

TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Rapport final de la
Quinzième Conférence Consultative
du Traité sur l'Antarctique

Paris

9-20 octobre 1989

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT FINAL DE LA QUINZIEME

CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Paris, 9 - 20 octobre 1989

SOMMAIRE

Partie	Page
I Rapport final.	3
II Recommandations adoptées lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.	43
III Déclaration sur la couche d'ozone et les changements climatiques approuvée lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.	125
IV Annexes :	
A - Discours d'ouverture.	131
B - Rapports sur le fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :	
(i) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR);	192
(ii) Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR);	206
(iii) Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS);	218
(iv) Quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique;	220
(v) Etat des recommandations.	223
C - Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Documents de travail présentés par :	
(i) la France et l'Australie (XV ATCM/WP/2);	232
(ii) la France et l'Australie (XV ATCM/WP/3);	239
(iii) la Nouvelle-Zélande (XV ATCM/WP/4);	245
(iv) le Chili (XV ATCM/WP/7);	260
(v) les Etats-Unis (XV ATCM/WP/8);	270
(vi) la Suède (XV ATCM/WP/14).	277

D - Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Principes proposés par le président du groupe de travail I.	281
E - Rapport de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à la XVème Conférence consultative.	285
F - Texte du message adressé aux stations de l'Antarctique.	289
G - Points de contact nationaux.	291
H - Liste des participants.	303

I^{ère} PARTIE

RAPPORT FINAL DE LA QUINZIÈME

CONFÉRENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Conformément à l'article IX du traité sur l'Antarctique, les représentants des parties consultatives (Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, République de Corée, Espagne, Etas-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède, URSS et Uruguay) se sont réunis à Paris du 9 au 20 octobre 1989 dans le but d'échanger des informations, de se consulter, d'examiner des mesures et de les recommander à leurs gouvernements pour servir les principes et les objectifs du traité.

2. Des délégations de parties contractantes au traité sur l'Antarctique, qui ne sont pas parties consultatives (Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie, République populaire démocratique de Corée, Cuba, Danemark, Equateur, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie et Tchécoslovaquie), ont également assisté à cette Conférence.

3. Le président de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ont été invités à assister à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à l'article II du règlement intérieur révisé de 1987 (voir paragraphes 14 et 15 ci-après).

4. Lors de la réunion préparatoire, qui s'était tenue à Paris en mai 1989, les parties consultatives avaient, conformément à l'article 35 du règlement intérieur révisé de 1987, demandé à plusieurs organisations internationales de désigner des experts pour leur prêter assistance au cours de l'examen de certains points de l'ordre du jour. Les organisations suivantes ont pris part aux débats :

- la Commission océanographique intergouvernementale (COI);
- l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- l'Organisation maritime internationale (OMI);
- l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
- l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN);
- l'Organisation hydrographique internationale (OHI);
- le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR);
- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Le Groupe intergouvernemental d'études sur les changements climatiques (GIEC) a été invité à assister à la Conférence mais n'a pu y participer.

5. M. Michel Rocard, premier ministre français, accompagné de M. Brice Lafonde, secrétaire d'Etat à l'environnement, a ouvert officiellement la Conférence en prononçant le discours d'ouverture, reproduit à l'annexe A.

6. M. Michel Combal, chef de la délégation française, a été élu président de la Conférence. Après avoir remercié les délégations de l'avoir désigné, il a souhaité la bienvenue aux Etats admis comme parties consultatives à la huitième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique (Espagne et Suède) et à ceux qui venaient de l'être lors de la neuvième réunion consultative spéciale (République de Corée, Finlande et Pérou). Il a également salué le Canada et la Colombie, qui ont adhéré au traité sur l'Antarctique depuis la dernière Conférence.

7. Le président a proposé que Mme Brigitte Girardin, du ministère français des affaires étrangères, soit nommée secrétaire exécutif de la Conférence. La proposition a été acceptée.

8. Pour gagner du temps, le président a suggéré que les délégations ne prononcent pas leur allocution d'ouverture mais qu'elles en remettent le texte afin qu'il soit distribué et inclus dans le rapport final. Cette proposition a été adoptée et les textes sont reproduits à l'annexe A.

9. L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du bureau.
3. Discours d'ouverture.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique : rapports.
6. Fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :
 - (a) "Livre Blanc";
 - (b) Questions d'organisation;
 - (c) Mise à la disposition du public des documents des conférences consultatives.
7. Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.
8. Rôle de l'Antarctique dans la compréhension et la surveillance des changements globaux, y compris de la modification de la couche d'ozone.
9. Répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique :
 - (a) Elimination des déchets;

- (b) Pollution marine;
 - (c) Mise en oeuvre des procédures d'étude de l'incidence sur l'environnement.
10. Système des zones protégées de l'Antarctique :
- (a) Propositions relatives à de nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier";
 - (b) Statut des "sites présentant un intérêt scientifique particulier";
 - (c) Mesures de protection supplémentaires :
 - (i) Rapports d'inspection des "zones spécialement protégées" (ZSP), des "sites présentant un intérêt scientifique particulier" (SISP) et des "monuments historiques" (MH);
 - (ii) Publication des rapports d'inspection et mécanisme des bases de données;
 - (iii) Plans de gestion concernant les ZSP;
 - (iv) Nouvelles catégories de zones protégées;
 - (v) Monuments historiques.
11. Encouragement de la coopération scientifique internationale.
12. Mesures destinées à faciliter la coopération scientifique internationale :
- (a) Amélioration de la comparabilité et de l'accessibilité des données scientifiques concernant l'Antarctique;
 - (b) Concentration de l'implantation des stations.
13. Effets du tourisme et des expéditions non-gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique.
14. Météorologie et télécommunications en Antarctique.
15. Services de météorologie marine destinés à la navigation dans l'océan Austral.
16. Coopération pour l'établissement de cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique.
17. Sécurité aérienne en Antarctique.
18. Utilisation des glaces de l'Antarctique.
19. Inspections aux termes du traité sur l'Antarctique.
20. Date et lieu de la XVIème Conférence consultative.

21. Divers.
 22. Adoption du rapport.
 23. Clôture de la conférence.
10. Conformément à la proposition du président :
- (a) l'examen des points 5, 20, 21, 22 et 23, ainsi que le débat général initial sur le point 7, ont eu lieu en séance plénière;
 - (b) l'étude des autres points a été confiée à deux groupes de travail :
 - (i) Le groupe de travail I, présidé par M. Christopher Beeby (Nouvelle-Zélande), a traité le point 7 (en dehors de la discussion générale initiale), ainsi que les points 8,9,10,12 (b),13 et 18;
 - (ii) le groupe de travail II, présidé par M. Ricardo Galarza (Uruguay), a traité les points 6,11, 12(a), 14, 15, 16, 17 et 19.
11. En raison de l'ampleur de la tâche, c'est sur une base provisoire que la Conférence a adopté, le jour de sa clôture, le 20 octobre, 22 recommandations. Le gouvernement français, en sa qualité d'hôte de la Conférence, a ensuite demandé et obtenu des représentants de toutes les parties consultatives présentes à la conférence, qu'ils confirment leur intention d'adopter, conformément à l'article 24 du règlement intérieur révisé de 1987, le texte des recommandations qui figurent dans la IIème partie du présent rapport. Voici la liste de ces recommandations :
- XV-1 Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.
 - XV-2 Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.
 - XV-3 Répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : élimination des déchets.
 - XV-4 Répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : prévention, contrôle et mesures de réaction à la pollution marine.
 - XV-5 Répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : surveillance de l'environnement en Antarctique.

- XV-6 Système des zones protégées de l'Antarctique : nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier".
- XV-7 Système des zones protégées de l'Antarctique : désignation de la "zone spécialement protégée" n°11, cap Shirreff, comme "site présentant un intérêt scientifique particulier" n° 32.
- XV-8 Système des zones protégées de l'Antarctique : mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique : amendement de l'article VIII (plans de gestion pour les "zones spécialement protégées").
- XV-9 Système des zones protégées de l'Antarctique : mise au point de descriptions et de plans de gestion plus détaillés pour les "zones spécialement protégées".
- XV-10 Système des zones protégées de l'Antarctique : création de "réserves spéciales" (RS).
- XV-11 Système des zones protégées de l'Antarctique : création de "zones d'activités planifiées polyvalentes" (ZAPP).
- XV-12 Système des zones protégées de l'Antarctique : nouveaux "sites et monuments historiques".
- XV-13 Système de zones protégées de l'Antarctique : "sites et monuments historiques" (amendement de la description du MH 53).
- XV-14 Encouragement de la coopération scientifique internationale : déclaration.
- XV-15 Encouragement de la coopération scientifique internationale.
- XV-16 Mesures destinées à faciliter la recherche scientifique : comparabilité et accessibilité des données scientifiques sur l'Antarctique.
- XV-17 Mesures destinées à faciliter la recherche scientifique : implantation des stations.
- XV-18 Coopération des services de météorologie et d'information sur les glaces de mer pour la navigation maritime et aérienne dans l'Antarctique.
- XV-19 Coopération pour l'établissement de cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique.
- XV-20 Sécurité aérienne en Antarctique.
- XV-21 Utilisation des glaces de l'Antarctique.

XV-22 Emission d'un timbre commémoratif à l'occasion du trentième anniversaire du traité sur l'Antarctique.

12. La Conférence a également approuvé une "Déclaration sur la couche d'ozone et les changements climatiques" dont le texte est reproduit dans la IIIème partie du présent rapport.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE :
RAPPORTS

(Point 5 de l'ordre du jour)

13. Conformément à la recommandation XIII-2, la Conférence a reçu les rapports des représentants suivants :

- (a) le président de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR);
- (b) le président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR);
- (c) le chef de la délégation du Royaume-Uni, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS);
- (d) le président de la quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique;
- (e) le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique;
- (f) le représentant permanent de l'Australie auprès des Nations Unies à New York, en sa qualité de coordonnateur du groupe informel des parties au traité à New York;
- (g) le président de la réunion d'experts sur la sécurité aérienne en Antarctique.

14. Le rapport de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été présenté, au nom de son président, par le chef de la délégation du Brésil (annexe B (i)).

15. Le rapport du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) a été présenté par son président, M. Claude Lorius (annexe B (ii)).

16. Le chef de la délégation du Royaume-Uni a présenté un rapport (annexe B (iii)) en sa qualité de représentant de l'Etat dépositaire de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS).

17. Le chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de président de la quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, a présenté un rapport concernant la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (annexe B (iv)).

18. Le chef de la délégation des Etats-Unis a présenté un rapport en sa qualité de représentant du gouvernement dépositaire du traité sur l'Antarctique. Le tableau retraçant l'état des recommandations, adoptées conformément à l'article IX du travail, figure à l'annexe B (v).

19. M. Peter Wilenski, représentant permanent de l'Australie auprès des Nations Unies, a présenté, en sa qualité de coordonnateur du groupe informel des parties au traité à New York, un rapport oral sur la question de l'Antarctique à l'Assemblée générale de l'ONU, qui a été accueilli avec beaucoup d'intérêt. La Conférence a réaffirmé la détermination des parties au traité sur l'Antarctique à maintenir l'unité.

20. Le rapport du président de la réunion d'experts sur la sécurité aérienne en Antarctique, qui s'est tenue à Paris du 2 au 5 mai 1989, a été présenté à la conférence.

21. Ces rapports et leur examen ont donné une vue d'ensemble des développements actuels au sein du système du traité sur l'Antarctique.

22. Il a été proposé qu'à l'avenir les rapports présentés sous ce point soient transmis avant la Conférence consultative, afin de pouvoir être étudiés avec toute l'attention qu'ils méritent.

23. Conformément aux paragraphes 1 et 2 (a) de la recommandation XII-6, la Conférence a convenu de demander à la France d'envoyer, en sa qualité de gouvernement hôte, une copie du rapport de la Conférence, dans les quatre langues du traité, au secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible après la clôture de la Conférence. Toujours en conformité avec la recommandation XII-6, paragraphe 2 (b), la Conférence a décidé qu'en sa qualité de gouvernement hôte, la France devrait attirer l'attention des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et des autres organisations internationales, qui portent un intérêt scientifique ou technique à l'Antarctique, sur les passages du rapport de la Conférence ainsi que sur les documents d'information présentés à cette occasion et rendus publics, qui les intéressent.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

(Point 6 de l'ordre du jour)

"Livre blanc"

(Point 6 (a) de l'ordre du jour)

24. La question de la publication d'un "Livre blanc" sur l'histoire et les réalisations du système du traité sur

l'Antarctique (voir paragraphes 13 et 14 du rapport de la XIVème Conférence consultative) a été à nouveau discutée.

25. La délégation du Chili a présenté un document de travail indiquant, dans leurs grandes lignes, les éléments qui pourraient être inclus dans un "Livre blanc" commémorant le 30ème anniversaire du traité sur l'Antarctique, sous les rubriques suivantes : "L'histoire de la coopération scientifique internationale dans l'Antarctique", "Le système du traité sur l'Antarctique et son fonctionnement", "Informations sur le système du traité sur l'Antarctique", "Le système du traité sur l'Antarctique et le public" et "L'avenir du système du traité sur l'Antarctique".

26. Les délégations s'accordèrent pour reconnaître la nécessité d'une plus large diffusion des informations sur le système du traité sur l'Antarctique et donc l'intérêt de publier un "Livre blanc". Elles n'en ont pas moins exprimé leur préoccupation quant aux problèmes pratiques posés par une telle publication : préparation du livre, compilation des informations disponibles, financement d'une telle édition et ciblage des lecteurs.

27. La Conférence a suggéré que les parties contractantes puissent utiliser, individuellement, les éléments proposés par la délégation du Chili pour la publication d'informations pertinentes.

Questions d'organisation

(Points 6 (b) de l'ordre du jour)

28. La délégation des Etats-Unis a présenté un document de travail relatif aux moyens nécessaires au fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique et proposant notamment la création, sous forme d'un secrétariat léger, d'une infrastructure permanente de soutien au mécanisme consultatif. Il a été fait observer que cette proposition avait déjà été discutée, et tout récemment lors de la XIVème Conférence consultative (paragraphes 24-38 du rapport final).

29. A l'appui de cette proposition, il a été souligné que les parties consultatives devraient commencer à se pencher sur les problèmes concrets de soutien au système du traité sur l'Antarctique et que des mesures devraient être prises dès maintenant en ce sens. Toute infrastructure établie serait un simple appui. Comme les parties au traité ont un besoin croissant de communiquer rapidement entre elles, un mécanisme de bases de données ainsi qu'un système d'alerte anticipée pourraient être créés pour adopter de nouvelles mesures. Il a été fait observer que de nombreux points de l'ordre du jour soulignaient le besoin d'un échange rapide d'informations entre les membres du traité. Cela illustre la nécessité d'une meilleure gestion des données et d'une circulation plus efficace de l'information. Tous ces points ont été mis en lumière dans le document de travail examiné. La création d'un secrétariat permanent prendrait inévitablement du temps et

nécessiterait une étude plus approfondie. Il a été suggéré de prendre des mesures préliminaires pour établir une sorte de mécanisme transitoire. Le document de travail exposait ces mesures dans leurs grandes lignes. En conclusion, il a été jugé nécessaire de créer une infrastructure de soutien pour entretenir le dynamisme du système du traité sur l'Antarctique.

30. Quelques délégations ont déclaré qu'un secrétariat permanent n'était pas indispensable et cela pour plusieurs raisons. De nombreuses institutions existent déjà au sein du système du traité sur l'Antarctique, notamment la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Les compétences du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et du gouvernement dépositaire pourraient être plus largement utilisées. Ces délégations ont argué du fait que le succès du traité résidait précisément dans sa flexibilité et dans l'absence d'une organisation de type international qui favoriserait sa politisation et la formation de groupes en son sein. En outre, elles ont noté que les tâches que pourrait effectuer un secrétariat, telles que récapitulées et décrites dans le document de travail, étaient déjà convenablement remplies. Ainsi, le système des réunions préparatoires aux conférences consultatives fonctionnait bien, les documents étaient acheminés par le canal diplomatique et la communication entre les membres du traité s'est toujours effectuée sans problème. Les pays hôtes des conférences consultatives ont toujours réussi à organiser ces dernières avec succès et à faire face à toutes les dépenses sans l'aide d'un secrétariat permanent.

31. Certaines délégations ont jugé qu'avec le développement inévitable du système et la prise de conscience croissante de l'importance de l'Antarctique par la communauté internationale, il était nécessaire que le système du traité sur l'Antarctique ait un organisme central. Cette fonction pourrait être efficacement remplie par une infrastructure légère et peu coûteuse. Il a également été suggéré qu'une structure réduite serait à même de gérer efficacement le nombre considérable de documents publiés par le système et d'entreprendre un travail de synthèse sur les documents présentés aux conférences consultatives.

32. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait davantage de temps pour analyser et peser le pour et le contre de la proposition. Elles n'ont pas été en mesure de convenir de la nécessité d'un secrétariat.

33. En raison des arguments divergents avancés, la Conférence n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur ce point.

34. Il a été convenu de reprendre les questions d'organisation du système du traité lors de la XVIème Conférence consultative.

Mise à la disposition du public des documents des Conférences consultatives

(Point 6 (c) de l'ordre du jour)

35. Il a été observé que les documents de la IVème à la VIIème Conférence consultative avaient été rendus publics à la fin de la XIVème Conférence consultative. La Conférence a discuté de l'opportunité de rendre publics les documents suivants :

- (a) les documents de la VIIIème à la XIVème Conférence consultative;
- (b) les procès-verbaux des réunions qui se sont tenues à Bruxelles en 1964 et qui ont abouti à l'adoption des Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique;
- (c) le rapport final de la réunion préparatoire spéciale qui s'est tenue à Paris en 1976.

36. Au cours de la discussion qui a suivi, la Conférence a décidé que ces documents pouvaient être rendus publics. Cependant, plusieurs intervenants ont fait remarquer qu'il serait inopportun de publier des documents de conférence consultative se rapportant à des questions encore en cours de négociation. En réponse à cette préoccupation, il a été signalé que circulaient des listes de documents, permettant de juger de l'opportunité de rendre public tel ou tel document. Sauf décision contraire, tous les documents devraient être publiés. Tout document d'information de la conférence consultative, préparé par une organisation extérieure et non encore dans le domaine public, ne saurait être diffusé sans l'accord de cette organisation.

37. La Conférence a convenu que, compte tenu des considérations ci-dessus, tous les documents émis de la VIIIème à la XIVème Conférence consultative pouvaient être rendus publics. Elle a également décidé de publier les procès verbaux des réunions qui se sont tenues à Bruxelles en 1964 ainsi que le rapport final de la réunion préparatoire tenue à Paris en 1976.

38. Il a en outre été proposé que les documents d'information et de travail des seconde et quatrième réunions consultatives spéciales du traité sur l'Antarctique, relatifs à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et à la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, soient également publiés. Il a été demandé aux gouvernements dépositaires des deux conventions (Australie et Nouvelle-Zélande) de présenter des listes de documents pour examen.

39. La Conférence a décidé d'examiner la question de la diffusion des documents auprès du public après réception de ces listes par toutes les parties au traité, lors de la prochaine conférence consultative.

MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ANTARCTIQUE ET SES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

(Point 7 de l'ordre du jour)

40. Ce point a d'abord été examiné lors d'un débat général en séance plénière puis soumis au groupe de travail I pour examen plus approfondi. La discussion s'est concentrée sur les documents de travail présentés par la France et l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et la Suède. Ces documents sont joints au présent rapport (annexe C).

41. La France et l'Australie ont présenté les documents XV ATCM/WP/2 et XV ATCM/WP/3, comportant des propositions conjointes relatives à l'instauration d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et à la tenue d'une réunion consultative spéciale en 1990, destinée à entamer l'élaboration.

42. La France s'est référée au discours d'ouverture prononcé le 9 octobre par son premier ministre, M. Michel Rocard, lequel, avant de tracer les grandes lignes des propositions, avait tenu à rappeler les antécédents de l'approche globale qui a présidé aux initiatives de la réunion préparatoire et à l'adoption, en août, d'une position conjointe, par les premiers ministres de la France et de l'Australie. La France a décrit en détail les composantes possibles d'une convention-cadre, qui, de l'avis franco-australien, constituerait le meilleur moyen et le plus rapide d'assurer la protection globale de l'environnement, de renforcer le système du traité sur l'Antarctique et d'en combler les lacunes, en faisant de l'Antarctique une réserve naturelle. Il a été souligné que la proposition prévoirait des mesures de protection de l'environnement plus cohérentes, capables de répondre plus efficacement aux problèmes de pollution et pleinement conformes à l'esprit et à la lettre du traité sur l'Antarctique. En aucun cas, de telles mesures n'aboutiraient à la création d'un système parallèle et ne détourneraient les parties consultatives au traité sur l'Antarctique de leurs responsabilités particulières en matière de gestion de l'environnement.

43. Après avoir consulté les parties consultatives par la voie diplomatique avant la tenue de la Conférence, la France et l'Australie ont déposé un projet de recommandation (XV ATCM/WP/2). Celui-ci prévoit que se tienne en 1990 une réunion consultative spéciale disposant d'un très large mandat de manière à prendre en compte tous les points de vue.

44. L'Australie est également intervenue, en parfait accord avec la France, dans la discussion sur les documents conjoints et a souligné que le projet de recommandation franco-australien prévoyait que toutes les propositions soient examinées avec franchise et équité lors d'une réunion consultative spéciale sur la protection globale de l'environnement, dont les travaux débuteraient en 1990.

45. L'apport essentiel de l'étude du Chili, qui figure dans le document XV ATCM/WP/7, réside, d'une part, dans la récapitulation des travaux du système du traité sur l'Antarctique, concernant la protection de l'environnement, qui était un de ses principaux objectifs et, d'autre part, dans son analyse des étapes importantes qui ont jalonné ses 28 ans d'existence. Ce document propose en outre des moyens de renforcer et de perfectionner, sur la base du système existant, le système de protection de l'environnement.

46. A cette fin, l'étude postule la nécessité de renforcer et de développer l'ensemble des principes destinés à régir toutes les activités humaines menées dans l'Antarctique. Elle propose ensuite de procéder à une évaluation des mesures existantes afin de les systématiser, de perfectionner, s'il y a lieu, les obligations qui y sont contenues et d'en déceler les lacunes éventuelles. Elle prévoit que toutes les formes d'activités, actuelles et prévisibles, soient abordées.

47. Dans cet objectif, l'étude du Chili propose également la tenue en 1990 d'une réunion consultative spéciale chargée de compléter l'ensemble des principes susmentionnés et d'entreprendre le travail afférent. La réunion devrait aboutir à l'élaboration d'un ensemble complet de "mesures agréées". Ces mesures seraient des plus appropriées en raison de leur conformité avec le traité sur l'Antarctique, de leur force obligatoire sur le plan juridique et de leur facilité relative à être négociées et approuvées.

48. Le document de travail de la Nouvelle-Zélande (XV ATCM/WP/4) rappelle également les diverses mesures adoptées aux termes du système du traité en matière de protection de l'environnement en Antarctique. Il relève certaines lacunes du système qu'il conviendrait de combler. Il souligne que la mise en oeuvre de certaines mesures adoptées précédemment n'a pas toujours été à la hauteur des normes souhaitées et qu'une meilleure intégration et une plus grande coordination à l'intérieur du système du traité est nécessaire.

49. Afin d'assurer un régime de protection de l'environnement intégré, global et cohérent, il propose l'élaboration d'une série de normes ou de principes de base pour toutes formes d'activités humaines menées dans l'Antarctique. Le régime de protection de l'environnement devrait être basé sur les réalisations antérieures et les renforcer; il ne devrait pas chercher à reproduire ou à remplacer les mesures existantes. Le document évoque également plusieurs mesures d'application générale pour la protection de l'environnement tout en proposant une série de mesures spécifiques à certaines activités particulières conduites dans l'Antarctique. Il suggère des mesures institutionnelles pour renforcer la protection de l'environnement. Le document de la Nouvelle-Zélande propose également de convoquer une réunion sur la protection de l'environnement en 1990.

50. L'étude présentée par les Etats-Unis dans le document XV ATCM/WP/8 repose sur l'idée que les parties au traité sur

l'Antarctique ont l'obligation d'établir un ensemble de mesures, efficace, intégré et global, qui régit les activités conduites en Antarctique afin d'assurer la protection de l'environnement. Il conviendrait que ces mesures fixent des obligations claires et exécutoires et qu'elles s'appuient sur le système du traité sur l'Antarctique et toutes ses composantes. Les Etats-Unis pensent que les conférences consultatives constituent la tribune idéale pour élaborer ces mesures.

51. L'esquisse d'un programme de travail destiné à examiner et adopter des mesures globales constitue la partie essentielle du document présenté par les Etats-Unis. Ce document comprend en outre un descriptif des normes, procédures et activités à examiner, ainsi qu'une liste des critères à utiliser lors de l'étude de ces divers éléments. Le document recommande que les parties fixent des objectifs concrets pour les aider dans ce travail.

52. Le document de la Suède (XV ATCM/WP/14) cherche à déterminer les points communs des autres documents afin d'y trouver les éléments éventuels d'une recommandation pour un travail plus approfondi. Il est proposé que les paragraphes du préambule fassent état de la nécessité d'encourager la protection de l'environnement en Antarctique dans le cadre du système du traité et qu'en conséquence une réunion consultative sur les questions d'environnement soit convoquée en 1990. Les paragraphes décisionnels devraient se fonder sur la nécessité de définir plus exactement les problèmes posés par les répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique, de déterminer les activités sources de tels problèmes, de mettre au point de nouvelles normes de base pour toutes les formes d'activités et d'examiner les propositions d'action à court et à long terme.

53. Toutes les délégations ont accueilli favorablement l'inscription, à l'initiative du Chili, de ce point à l'ordre du jour de la XVème Conférence consultative et ont reconnu l'intérêt des documents de travail présentés.

54. La proposition de convoquer en 1990 une réunion consultative spéciale, destinée à étudier des mesures globales de protection de l'environnement, a recueilli un large soutien. La nécessité pour la XVème Conférence consultative d'avancer autant que possible sur tous les points de son ordre du jour relatifs à la protection de l'environnement a été largement reconnue.

55. Au cours du débat sur ce point, il a été maintes fois fait observer qu'il existait déjà un ensemble important de mesures de protection de l'environnement en Antarctique, adoptées aux termes du système du traité et qu'il conviendrait de progresser dans ce contexte. Il a été noté, cependant, que le fait de discuter ce point donnait l'occasion d'avoir une vue plus globale de la question.

56. Plusieurs éléments communs ont été relevés dans les différents documents. La principale divergence entre les divers points de vue concernait le choix des moyens les meilleurs pour renforcer la protection de l'environnement en Antarctique. A cet égard, certaines délégations ont indiqué leur préférence pour l'approche franco-australienne proposant entre autres d'élaborer une convention globale sur la protection de l'environnement.

57. D'autres délégations n'ont pas soutenu ce point de vue. Elles ont fait part de leur préoccupation à propos des rapports entre la nouvelle convention proposée et les mesures existantes, y compris la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ainsi que la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Ces délégations ont souligné la nécessité de prendre pour base les réalisations existantes du système du traité.

58. Au cours des discussions, un certain nombre de délégations se sont également référées au protocole sur la responsabilité, destiné à augmenter la protection de l'environnement en Antarctique et prévu à l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Elles ont proposé de convoquer une réunion en 1990 pour commencer à travailler à son élaboration comme le demande l'Acte final de la quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique.

59. Le Royaume-Uni a déposé un projet de recommandation rappelant toutes les mesures prises dans le système du traité pour la protection de l'environnement et exposant le mandat éventuel d'une réunion prévue en 1990 sur les "mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés". Ce projet comprend aussi une proposition de réunion, également pour 1990, destinée à entamer les négociations relatives au protocole sur la responsabilité.

60. Ce projet de recommandation ainsi que celui de la France et de l'Australie furent examinés au cours des réunions convoquées par le président du groupe de travail I dans le but d'aboutir à une recommandation convenue sur ce point.

61. En conclusion de ces consultations, le président du groupe de travail I a présenté le texte de deux projets de recommandation, qui ont ensuite été adoptés par la Conférence en tant que recommandations XV-1 et XV-2.

62. Comme le reflète la première recommandation, la Conférence a convenu qu'une réunion consultative spéciale devrait se tenir en 1990 pour examiner et discuter toutes les propositions relatives à la protection globale de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

63. Le président du groupe de travail I a proposé comme contribution à la discussion de ce point un ensemble de

principes qui sont joints au présent rapport (annexe D). La Conférence n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier ces principes, mais plusieurs délégations ont émis des réserves à propos de certains de leurs aspects.

64. Il a également été convenu qu'une réunion devrait se tenir en 1990 pour examiner et discuter toutes les propositions se rapportant à l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, comme indiqué dans la recommandation XV-2 .

65. La Conférence a pris acte avec satisfaction de la proposition du gouvernement du Chili d'être, sous réserve d'une confirmation par la voie diplomatique, le pays-hôte des réunions demandées dans les recommandations ci-dessus mentionnées.

66. En ce qui concerne la recommandation XV-2, des délégations ont fait remarquer qu'elles auraient préféré que soient entamées des négociations visant à la conclusion d'un accord sur la responsabilité, relatif à toutes les activités exercées en Antarctique et susceptibles de nuire à son environnement. Certaines délégations ont souligné qu'il était important de renforcer le "moratoire" actuel sur les activités relatives aux ressources minérales. D'autres ont fait remarquer que, de leur point de vue, ce "moratoire" découlait de la quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, qui avait adopté la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

67. Comme le relèvent les documents présentés sous ce point, la plupart des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence portaient sur différents aspects de la protection de l'environnement en Antarctique. Elles englobaient une série de considérations sur la manière de prévenir, réduire et atténuer les effets nocifs sur l'environnement terrestre, marin et atmosphérique. Celles-ci allaient de la réglementation spécifique de l'élimination des déchets et du contrôle de la pollution marine à l'amélioration du système des zones protégées et à l'intégration d'une évaluation préalable des éventuelles répercussions néfastes sur l'environnement au niveau de l'organisation des activités menées dans l'Antarctique. Elles soulignaient également l'importance de l'Antarctique pour la recherche scientifique. D'une part, elles examinaient la nécessité de préserver sa nature relativement intacte comme base de référence pour l'évaluation de la contamination de l'environnement régional et planétaire. D'autre part, elles cherchaient à encourager la coopération internationale par la mise à exécution des programmes de recherche et de surveillance qui permettraient d'évaluer l'incidence des activités de l'homme sur l'environnement régional et mondial.

68. Pour ce qui est des questions relatives à la recherche scientifique, la Conférence en a examiné plusieurs, qui sont interdépendantes, et a décidé de prendre des mesures importantes. Celles-ci comprennent la déclaration adoptée,

conformément au point 8 de l'ordre du jour, sur le rôle de l'Antarctique dans la compréhension et le contrôle des changements globaux, y compris celui de la couche d'ozone, ainsi que les recommandations XV-14 sur l'encouragement de la coopération scientifique, XV-5 sur la surveillance de l'environnement en Antarctique, XV-16 sur l'amélioration de la comparabilité et de l'accessibilité des données scientifiques concernant l'Antarctique et XV-15 sur la coopération entre les programmes nationaux ou mis sur pied par le SCAR afin d'encourager, de manière profitable pour tous, la recherche dans l'Antarctique et ainsi d'utiliser au mieux des moyens limités.

69. A l'encouragement de la coopération scientifique et de la protection de l'environnement en Antarctique, sont étroitement liées plusieurs autres préoccupations : la concentration accrue de l'implantation des stations de recherche, la manière d'éviter les interférences entre les différents programmes nationaux de recherche en Antarctique, la duplication inutile des recherches et la possibilité d'effets néfastes cumulatifs sur l'environnement. Ces questions ont été examinées sous trois points de l'ordre du jour et ont conduit à l'adoption de la recommandation XV-17 sur l'implantation des stations, qui, s'agissant de l'établissement de nouvelles stations, invite à organiser des consultations et à effectuer des études d'incidence sur l'environnement ainsi qu'à prêter assistance dans ces domaines aux parties non-consultatives. Elles ont également donné lieu à la recommandation XV-15 sur la coopération scientifique, mentionnée ci-dessus, et à la recommandation XV-11 sur l'adoption d'une nouvelle catégorie de zone, dite "zone d'activités planifiées polyvalente". La mise en oeuvre de la recommandation XIV-2 sur l'étude de l'incidence des stations et des installations logistiques sur l'environnement, examinée à la Conférence, a également été considérée comme étant en rapport avec cette question.

ROLE DE L'ANTARCTIQUE DANS LA COMPREHENSION ET LA SURVEILLANCE DES CHANGEMENTS GLOBAUX, Y COMPRIS DE LA MODIFICATION DE LA COUCHE D'OZONE

(Point 8 de l'ordre du jour)

70. Les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ont fait part de leur préoccupation face à la diminution de la couche d'ozone, phénomène causé par des facteurs dont l'origine est extérieure à l'Antarctique, mais qui ont des conséquences sur son environnement et sur les écosystèmes dépendants et associés.

71. La Conférence a discuté ce point sur la base d'une proposition de la délégation du Chili, qui a été largement soutenue. Plusieurs délégations ont contribué à l'amélioration du texte final.

72. La Conférence a adopté la déclaration sur la couche d'ozone et les changements climatiques (cf. IIIème partie du présent rapport).

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

(Points 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de l'ordre du jour)

73. La question de la nécessité d'une surveillance de l'environnement a été soulevée dans le cadre de plusieurs points de l'ordre du jour.

74. Les Etats-Unis ont présenté un projet de recommandation destiné à synthétiser les diverses préoccupations exprimées en vue d'une ligne de conduite intégrée. Ce projet soulignait qu'il fallait surveiller l'environnement aussi bien en raison des effets des activités humaines en Antarctique qu'à cause de l'importance de ce dernier en tant qu'observatoire idéal pour relever les indices précoces d'une mutation de l'environnement à l'échelle mondiale.

75. A l'issue de la discussion, la Conférence a adopté la recommandation XV-5 qui appelle les gouvernements à poursuivre et, s'il y a lieu, à développer les programmes de surveillance des changements globaux de l'environnement ainsi que les programmes de contrôle régionaux relatifs aux activités humaines en Antarctique. De plus, les gouvernements ont été pressés de tenir des registres précis sur les matériaux introduits en Antarctique et emmenés hors de cette région, ainsi que d'établir des relations de collaboration avec les organisations internationales s'occupant de la surveillance de l'environnement ou intéressées par ce sujet.

76. Enfin, il a été convenu que les gouvernements devraient oeuvrer ensemble pour déterminer les programmes de coopération concernant la surveillance à long terme, les paramètres environnementaux à mesurer ainsi que les méthodes de recueil et d'exploitation des données.

REPERCUSSIONS DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

(Point 9 de l'ordre du jour)

Elimination des déchets

(Point 9 (a) de l'ordre du jour)

77. La Conférence a accueilli avec grand intérêt le rapport du groupe d'experts du SCAR sur l'Elimination des déchets en Antarctique, qui répondait à la recommandation XIII-4. Elle a remercié la Division Antarctique de l'Australie, d'avoir désigné un de ses membres pour présider le groupe, d'avoir coordonné, pendant plusieurs années une grande partie du travail ainsi que d'avoir imprimé le rapport du SCAR. Sur la base du rapport du SCAR et des projets de recommandation

présentés par les délégations des Etats-Unis et de l'Australie, la Conférence a adopté la recommandation XV-3, qui arrête des pratiques agréées concernant l'organisation de la gestion des déchets et leur élimination ainsi que les procédures à suivre au cours de la mise en oeuvre de la recommandation. Celle-ci indique également que les gouvernements doivent prendre les mesures qui sont de leur ressort pour faire en sorte que les pratiques agréées soient respectées par tous ceux qui relèvent de leur juridiction, y compris ceux qui conduisent tant des opérations privées dans l'Antarctique que des activités subventionnées par les gouvernements. Elle ajoute que ces pratiques ne sont pas destinées à empêcher un quelconque gouvernement d'appliquer des normes plus sévères aux activités conduites dans l'Antarctique soumises à sa juridiction. Chaque gouvernement est encouragé, dans le cadre de sa politique, à faire en sorte que ses ressortissants et ses navires soient soumis à des mesures régissant l'élimination des déchets dans l'Antarctique, qui ne soient pas moins efficaces en matière de protection de l'environnement que celles qui leur sont applicables en dehors de l'Antarctique.

78. La Conférence a relevé que la mise en oeuvre de certaines de ces pratiques exigeait des moyens particuliers qui devraient être considérés comme des frais d'exploitation légitimes dans l'Antarctique.

79. Les parties consultatives ont confirmé l'exhortation du Code de conduite annexé à la recommandation VII-11, priant les participants aux expéditions et aux activités des stations dans l'Antarctique de continuer à s'abstenir d'utiliser dans l'Antarctique des carburants au plomb ou contenant du bromure et du chlorure d'éthylène.

80. La Conférence a réaffirmé les objectifs énoncés au paragraphe 74 (e) du rapport de la XIVème Conférence consultative. Elle a reconnu qu'il était souhaitable de compter de plus en plus sur la diminution des déchets de l'Antarctique et a noté qu'il était nécessaire d'éviter les effets néfastes sur les écosystèmes dépendants ou associés situés à l'extérieur de la zone du traité sur l'Antarctique. Elle a également affirmé à nouveau qu'elle acceptait d'encourager la mise en oeuvre et l'application de nouvelles méthodes perfectionnées d'élimination des déchets ainsi que l'échange d'informations à ce propos. Dans ce contexte, les chefs de délégations ont souligné l'importance de la coopération et des mécanismes d'échange d'informations. Ils ont pris note de la proposition d'organiser un colloque sur la logistique et une exposition sur les technologies polaires qui englobera les technologies de gestion des déchets lors de la XXIème réunion du SCAR au Brésil.

81. Plusieurs délégations se sont montrées préoccupées par l'incidence que peuvent avoir sur l'environnement les épaves de navires et d'avions. La Conférence a relevé que dans certains cas les efforts déployés pour retirer une telle épave pourraient avoir des répercussions plus importantes sur l'environnement que le fait de la laisser sur place. Elle a

souligné que le plus important était d'éliminer les éventuels produits contaminants, notamment le carburant.

82. Certaines délégations ont soulevé la question de la valeur historique éventuelle de certains déchets. La Conférence a convenu que ces cas pourraient être traités conformément aux procédures existant pour la désignation des sites et monuments historiques.

Nouveaux travaux

83. Technologies appropriées : il a été discuté de l'opportunité d'explorer plus avant l'utilisation de pratiques et de techniques de gestion des déchets à faible incidence, y compris de celles qui conservent l'énergie et l'eau. L'attention a été attirée en particulier sur le besoin d'étudier de façon plus approfondie les avantages et les inconvénients des technologies d'incinération.

84. Immersion des déchets : En envisageant le futur programme des travaux, la Conférence a décidé d'examiner de nouvelles limitations concernant le déversement des déchets dans la mer et en particulier celui des déchets chimiques et de la cendre d'incinération, compte tenu des accords internationaux applicables pour la protection de l'environnement marin. La Conférence a souligné qu'il faudrait coordonner cet effort avec les futurs travaux à entreprendre en matière de pollution marine.

85. Plans nationaux de gestion des déchets et système de classification des déchets : Les délégations ont pris note au paragraphe 4 de la recommandation XV-3 de la référence à la mise au point de formulaires normalisés pour les plans nationaux de gestion des déchets. Elles ont convenu qu'il serait utile de poursuivre cet objectif en même temps que l'élaboration d'un système de classification des déchets et de leur source, comme le réclame le paragraphe 2 de la recommandation. Cela faciliterait l'organisation de la gestion des déchets et l'évaluation des répercussions de leur stockage et de leur élimination. Ces plans pourraient prendre en compte : la croissance prévisionnelle des activités et le volume de déchets générés en résultant, y compris la consommation de carburant par les véhicules et les aéronefs; les méthodes servant à enregistrer et à garder la trace des matériaux introduits en Antarctique et emmenés hors de cette zone, telles que l'étiquetage ou l'application d'un système de manifestes; les caractéristiques des déchets et les risques éventuels qu'ils présentent. Quant à l'élaboration d'un système de classification des déchets, la Conférence a observé qu'il faudrait prendre soin d'éviter les contradictions avec les classifications employées dans le cadre d'autres accords internationaux portant sur le sujet. A cet égard, mention a été spécifiquement faite de la Convention internationale de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ainsi que de la Convention de Bâle sur

le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

86. Navires : Un accord sur les normes des équipements de bord sera également examiné, afin de gérer les déchets générés à bord de tous les navires engagés dans des programmes en Antarctique ou leur apportant un appui, tant en ce qui concerne les navires existants que la conception et la construction des nouveaux bâtiments.

87. Stockage et manipulation des déchets : La Conférence a pris acte de la conclusion et du rapport de la XIème Conférence consultative sur l'à-propos de la construction de murs de protection autour des réservoirs de stockage du mazout aux fins de réduire la contamination de l'environnement marin par ce dernier, et a accepté d'entreprendre de nouveaux travaux sur les moyens appropriés de stocker et de manipuler les déchets.

88. Surveillance de l'environnement : En traçant les grandes lignes du travail à effectuer sur ces questions, la Conférence a également pris note de la recommandation XV-5 sur la surveillance de l'environnement en Antarctique et de la nécessité d'avoir les moyens de revoir en permanence les techniques de réduction et de gestion des déchets dans l'Antarctique à la lumière des nouvelles informations concernant leur incidence sur l'environnement.

Pollution marine

(Point 9 (b) de l'ordre du jour)

89. La Conférence a accueilli favorablement les documents présentés par les Etats-Unis, l'Uruguay et la République fédérale d'Allemagne sur cette question et a adopté la recommandation XV-4 sur la prévention, le contrôle et les mesures de réaction à la pollution marine. La recommandation demande aux gouvernements de prendre les mesures de leur ressort pour interdire, à l'intérieur de la zone du traité sur l'Antarctique, certaines formes de déversement et d'évacuation de déchets à partir des navires et de faire en sorte que ceux-ci se conforment aux dispositions pertinentes des conventions internationales sur la sécurité des navires et le contrôle de la pollution. Elle leur demande aussi de devenir parties à ces conventions, s'ils ne le sont pas encore, ainsi que d'établir des plans d'urgence pour répondre à la pollution marine. A cet effet, elle expose une procédure.

90. En abordant la question des navires soumis aux interdictions visées dans la recommandation (paragraphe 1), la Conférence a pris acte des difficultés et des risques que représente pour les petits yachts le fait de devoir satisfaire aux exigences des paragraphes 1 (b) et 1 (c), à savoir de se défaire des ordures ménagères et des eaux usées au-delà de 12 milles marins au large des terres ou des plates-formes glaciaires. De ce fait, elle a décidé que ces dispositions pouvaient être interprétées de façon à fournir une dérogation

limitée à ces bateaux, tout en affirmant que tout devrait être fait pour les respecter.

91. En discutant la clause d'immunité souveraine du paragraphe 3, quelques chefs de délégations ont déclaré qu'ils préféreraient limiter l'étendue de l'exception potentielle prévue par cette clause. D'autres ont manifesté leur désaccord sur ce point et ont fait remarquer qu'un certain nombre de conventions internationales sur les navires comportaient des clauses similaires. La Conférence a affirmé que les dispositions de la recommandation devraient s'appliquer à tous les navires et l'ensemble des délégations a accepté de tout mettre en oeuvre pour que leurs navires jouissant de l'immunité souveraine, engagés dans des opérations dans l'Antarctique ou leur apportant leur soutien, respectent ces dispositions.

92. Les interdictions énoncées dans la recommandation XV-4 sur le déversement ou l'élimination de certains déchets dans la zone du traité sur l'Antarctique sont en conformité avec la désignation de la zone comme "zone spéciale" aux termes de la Convention internationale de 1973/78 pour la prévention de la pollution par les navires. La conférence a donc décidé que les parties contractantes au traité sur l'Antarctique, qui sont également parties à MARPOL 73/78, envisageraient de proposer officiellement la désignation de la zone du traité sur l'Antarctique comme "zone spéciale" aux termes de MARPOL 73/78 dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cependant, les délégations ont, dans la recommandation, stipulé qu'il n'était pas souhaitable de prévoir des installations destinées à recevoir les déchets des navires dans la zone du traité sur l'Antarctique. Elles voudraient en effet éviter de déplacer des navires aux stations et installations se trouvant dans l'Antarctique le problème de l'élimination des déchets. Elles ont observé que cela pouvait être une charge importante pour les gouvernements des Etats limitrophes de la zone du traité sur l'Antarctique. En conséquence, elles ont convenu que les Etats, dont les navires étaient concernés, devraient aider à étudier une solution acceptable. Il a été noté que les opérateurs commerciaux pourraient aussi participer à la recherche de solutions.

93. La Conférence a mis en évidence les liens existant entre le problème de la pollution marine et d'autres points de son ordre du jour, tels que l'élimination des déchets, l'établissement de cartes hydrographiques ainsi que la mise à disposition et l'amélioration des services météorologiques pour la sécurité maritime et aérienne. Elle a également noté qu'il serait utile que les gouvernements s'informent mutuellement des mesures qu'ils auront prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la recommandation XV-4.

94. En ce qui concerne les futurs travaux sur les plans d'urgence en cas de pollution marine, la Conférence a noté que l'hôte de la prochaine Conférence consultative devrait entamer, à une date appropriée, les consultations concernant la date et le lieu de la réunion d'experts, prévue au paragraphe 7 de la recommandation. L'expert de l'OMI a indiqué à la Conférence que

l'Assemblée de l'OMI avait décidé de prêter assistance aux gouvernements dans le cadre de la mise au point de plans d'urgence et l'établissement d'installations de réception. Il a été fait observer qu'il faudrait veiller à éviter de surcharger les experts en coordonnant les dates et les lieux de telles réunions.

95. En ce qui concerne les travaux à effectuer, il y a eu accord sur l'attention à accorder aux questions liées à la responsabilité relative aux dommages causés par la pollution marine et sur la nécessité d'examiner si d'autres conventions internationales ne se rapporteraient pas aux questions de pollution marine dans l'Antarctique. Dans ce contexte, il a été fait spécifiquement mention des nouvelles limitations concernant l'incinération et l'immersion dans la zone du traité sur l'Antarctique, conformément à la Convention de Londres sur l'immersion, de l'examen de la désignation de la zone du traité sur l'Antarctique comme "zone spéciale" aux termes de l'annexe II de MARPOL 73/78 sur le transport des produits chimiques en vrac ainsi que de la Convention de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. L'accent a été mis sur les risques que faisait courir la navigation dans la zone du traité sur l'Antarctique et il a été jugé utile d'arrêter à l'avenir des normes spéciales pour la construction navale.

Mise en oeuvre des procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement

(Point 9 (c) de l'ordre du jour)

96. La Conférence a pris acte des rapports sur les expériences nationales relatives à la recommandation XIV-2 : "Répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique : Evaluation de l'incidence sur l'environnement".

97. La Conférence a noté qu'il était important d'intégrer l'évaluation des répercussions sur l'environnement dans le processus de planification, conduisant aux décisions relatives aux programmes de recherche scientifique dans l'Antarctique et aux activités de soutien logistique qui leur sont associées. Elle a demandé aux parties, qui ne l'ont pas encore fait, d'approuver la recommandation XIV-2 dès que possible.

98. En attendant que la recommandation entre en vigueur, la Conférence a appelé les parties à respecter ses dispositions, en particulier celle qui prévoit qu'une partie élaborant une "étude détaillée de l'incidence sur l'environnement" devra la transmettre aux autres parties, afin que celles-ci puissent faire des commentaires sur les études détaillées en cours de préparation.

99. Certaines délégations ont estimé que les procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement devraient s'appliquer à toutes les activités humaines menées dans l'Antarctique, notamment au tourisme et aux activités conduites par les parties non-consultatives. Cette opinion a été

largement partagée. Cependant la conférence n'a pas disposé d'un temps suffisant pour décider de la manière d'étendre les obligations prévues dans la recommandation XIV-2 aux activités ne faisant pas partie des programmes de recherche scientifique et du soutien logistique associé.

100. Des délégations ont proposé que les procédures prévues par la recommandation XIV-2 s'appliquent à tout changement qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement à une étape quelconque d'une opération, y compris, par exemple, celle du démantèlement des installations. Cela est conforme à la recommandation de 1986 du SCAR.

101. Le Royaume-Uni a fait circuler un projet de recommandation (ATCM/XV/WP/50) qui donne la liste des activités qui justifieraient certainement ou probablement la préparation d'une étude détaillée d'incidence, qu'il s'agisse d'activités de soutien logistique, d'activités scientifiques ou encore d'autres activités. Faute de temps, cependant, ce document n'a pu être étudié de façon approfondie et la question a été renvoyée à l'examen d'une conférence consultative ultérieure.

102. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il était difficile de déterminer dans quel cas il était nécessaire de préparer des "études préliminaires de l'incidence sur l'environnement" ou de procéder à l'analyse plus complète exigée dans une étude détaillée. Des délégations ont proposé que des critères précis soient adoptés pour déterminer si une "étude préliminaire" ou une "étude détaillée" est nécessaire. Certaines ont encore suggéré que des études détaillées soient systématiquement effectuées dans le cas de nouvelles stations ou de terrains d'atterrissage pour les aéronefs à voilure fixe.

103. Les délégations ont noté que la recommandation XIV-2 donnait des directives pour déterminer, à travers une étude préliminaire, l'importance possible des répercussions sur l'environnement des activités actuelles ou programmées dans l'Antarctique. Le contenu de ce document est déterminé par les conditions spécifiques à chaque activité. Dans ce contexte, certaines délégations ont fait observer qu'une liste des activités ayant des effets particulièrement importants sur l'environnement pourrait guider les décisions prises par chacun des Etats dans ce domaine mais que le recours aux listes et aux critères devrait servir uniquement aux décisions concernant le niveau d'incidence et non pas se substituer à l'analyse exigée lors d'une étude préliminaire. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité de ces listes, parce qu'elles pouvaient être arbitraires et conduire à des erreurs de jugement si elles étaient appliquées trop strictement.

104. La Conférence a appris que le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) avait examiné ces questions à sa réunion de Cambridge, Grande-Bretagne, les 5 et 6 octobre 1989, et qu'il avait proposé qu'un atelier consacré à l'évaluation de l'incidence sur l'environnement se tienne dans un proche avenir.

105. Les délégués ont salué cette initiative et demandé qu'en organisant l'atelier, les directeurs des programmes antarctiques nationaux s'inspirent pleinement de la recommandation XIV-2 et des directives relatives aux procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement qui y sont prévues. Quelques délégations ont jugé qu'il serait particulièrement utile que l'atelier :

- (a) comprenne des experts ayant une bonne connaissance des besoins et procédures en matière d'évaluation de l'incidence sur l'environnement;
- (b) examine les procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement utilisées à l'heure actuelle par les différentes parties;
- (c) et réfléchisse aux mesures supplémentaires qui pourraient être prises par les opérateurs pour intégrer les procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement dans leurs méthodes d'organisation.

106. Des délégations ont proposé d'élaborer des procédures agréées afin de faire en sorte que:

- (a) les autres parties au traité soient avisées en temps utile de ce qu'un projet d'étude détaillée de l'incidence doit être préparé;
- (b) la documentation préparée pour un projet d'étude détaillée de l'incidence soit envoyée aux autres parties au traité à temps pour leur permettre de faire des observations;
- (c) et que les commentaires des autres parties soient pris en compte dans l'étude détaillée finale.

107. Certaines délégations ont souligné que l'échange d'informations devrait également inclure :

- (a) une liste des études préliminaires de l'incidence sur l'environnement déjà entreprises;
- (b) et une liste des études détaillées en préparation ainsi que les dates approximatives de mise en circulation.

108. Il a été noté que, lorsqu'elles préparaient des études détaillées d'incidence, certaines parties devaient satisfaire à des exigences législatives nationales concernant la protection de l'environnement.

109. La République fédérale d'Allemagne a présenté un document d'information (XV ATCM/INF/37) décrivant la mise en oeuvre, à titre d'essai, d'une procédure nationale pour effectuer les évaluations d'incidence sur l'environnement conformément à la recommandation XIV-2. Elle a invité les autres parties à

échanger des informations de manière informelle sur ces procédures et à faire part de leurs expériences, de façon à mieux pouvoir comparer les résultats obtenus par les différentes parties au traité. Les délégations ont accueilli favorablement cette proposition. Elles ont fait remarquer qu'un tel échange d'informations aiderait les Etats à élaborer ensuite une législation et des pratiques nationales en matière d'évaluation des répercussions sur l'environnement, et ont encouragé ce type d'initiative.

110. Des délégués ont déclaré que la surveillance faisait partie intégrante de l'évaluation de l'incidence sur l'environnement et que des dispositions en matière de surveillance devraient être incorporées dans les procédures nationales d'évaluation de l'incidence sur l'environnement, promulguées aux termes de la recommandation XIV-2; dans ce contexte, ils ont pris acte de la recommandation XV-5 sur la surveillance de l'environnement.

111. Enfin, à titre de contribution au débat sur la réduction des incidences sur l'environnement en Antarctique, la République fédérale d'Allemagne a présenté un document d'information décrivant ses activités actuelles de recherche et de mise au point dans le domaine de l'énergie éolienne en vue d'alimenter les stations de l'Antarctique en énergie.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

(Point 10 de l'ordre du jour)

Propositions relatives à de nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier".

(Point 10 (a) de l'ordre du jour)

112. Le Royaume-Uni a déposé un projet de recommandation qui présente les plans de gestion des trois nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier", qui avaient été proposés et approuvés lors de la XXème réunion du SCAR. La recommandation XV-6 a été adoptée.

113. La République démocratique allemande a présenté une proposition relative à la désignation d'un nouveau "site présentant un intérêt scientifique particulier" : l'île Ardley, baie de Maxwell, île du roi George (XV ATCM/WP/28). Rédigée par le groupe de spécialistes des affaires de l'environnement et de la conservation du milieu naturel du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, elle n'a pas encore été examinée en détail par ce Comité mais elle sera soumise à l'approbation de la XXIème réunion du SCAR qui se tiendra en 1990 au Brésil. Si, comme cela semble vraisemblable, elle y est approuvée, elle sera transmise par les comités nationaux aux gouvernements pour examen lors d'une conférence consultative ultérieure.

114. La Conférence a pris note de l'importance au regard de l'environnement en Antarctique des familles d'oiseaux et de plantes de l'île Ardley ainsi que celle des travaux de

recherche qui y sont menés, notamment par des scientifiques du Chili et de la République démocratique allemande. Elle a décidé de prendre acte des dispositions du projet de plan de gestion pour l'île Ardley contenu dans le document d'information présenté par la République démocratique allemande (XV ATCM/INF/24).

115. Le Chili, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont déposé conjointement un projet de recommandation, proposant que le cap Shirreff, "zone spécialement protégée" N°11, soit qualifié de "site présentant un intérêt scientifique particulier".

116. Le cap Shirreff avait été désigné comme "zone spécialement protégée" N°11 par la recommandation IV-11 "parce qu'il comprenait une diversité considérable de plantes et d'animaux, y compris de nombreux invertébrés, qu'une population importante d'éléphants de mer (Mirounga leonina) et des petites colonies d'otaries à fourrure (Artocephalus sp.) se trouvaient sur ses plages et que la région était d'un très grand intérêt". Depuis qu'il a été désigné comme "zone spécialement protégée", la colonie d'otaries à fourrure s'est développée suffisamment pour qu'il soit possible d'entreprendre des recherches sans crainte de menacer son existence et sa croissance.

117. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) reconnaît que la pêche d'espèces, telles que le krill antarctique, pourrait avoir des effets négatifs sur les prédateurs, comme les otaries à fourrure, ainsi que sur les espèces pêchées. Afin qu'il y ait un moyen de détecter et d'éviter les répercussions néfastes sur les espèces dépendantes et les espèces pêchées, le comité scientifique de la CCAMLR a élaboré un Programme de surveillance des écosystèmes (CEMP). Un groupe de travail créé par le comité scientifique avait observé que les espèces prédatrices, y compris les otaries à fourrure de l'Antarctique, pouvaient représenter des indicateurs utiles des éventuels effets indirects de la pêche de krill. Il avait recommandé d'étudier et de surveiller des populations de ces prédateurs dans un réseau de sites à travers l'Antarctique.

118. Pendant l'été austral 1986/1987, des chercheurs américains ont mené des observations dans des zones des Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique. Selon les résultats de cette étude, c'est la zone du cap Shirreff et des îles Telmo qui serait le mieux adaptée à une surveillance à long terme des colonies d'otaries à fourrure susceptibles d'être affectées par les pêcheries situées autour des îles Shetland de Sud.

119. Pour mettre en oeuvre efficacement et sans danger un programme de surveillance à long terme, il faudrait établir pour plusieurs années, dans la région désignée actuellement comme "zone spécialement protégée" N°11, un camp de base de 4 à 6 chercheurs. Comme cela pouvait sembler incompatible avec une "zone spécialement protégée", il a été suggéré de qualifier le cap Shirreff de "site présentant un intérêt scientifique particulier". Il a, par ailleurs, été proposé d'agrandir notablement le site en y incluant le groupe des îles Telmo, où

se trouve actuellement la plus grande colonie d'otaries à fourrure de la zone du traité sur l'Antarctique.

120. La recommandation XV-7 a été adoptée avec l'idée que le cap Shirreff, "site présentant un intérêt scientifique particulier" N°32, devrait être qualifié de "zone spécialement protégée" (sous sa forme élargie) au moment où la surveillance à long terme des otaries à fourrure et des oiseaux marins prendrait fin, le cas échéant, sur ce site.

Statut des "sites présentant un intérêt scientifique particulier"

(Point 10 (b) de l'ordre du jour)

121. L'étude de fond de ce point, visée au paragraphe 119 du rapport final de la XIVème Conférence consultative, a été renvoyée à une conférence consultative ultérieure.

Mesures de protection supplémentaires

(Point 10(c) de l'ordre du jour)

Rapports d'inspection des "zones spécialement protégées", des "sites présentant un intérêt scientifique particulier" et des "monuments historiques" :

Publication des rapports d'inspection et mécanisme des bases de données.

(Point 10 (c) (i) et (ii) de l'ordre du jour)

122. En ce qui concerne les plans de gestion des "sites présentant un intérêt scientifique particulier", comme l'indique le rapport de la XIVème Conférence consultative (paragraphe 119), il est déclaré dans les préambules des recommandations pertinentes (VIII-4, X-5, XIII-8 et XIV-5) qu'il serait judicieux de juxtaposer diverses expériences des effets pratiques des plans de gestion. Un des moyens d'y parvenir consiste à effectuer des inspections périodiques et à faire rapport sur l'état des sites. Si ces rapports étaient diffusés, ils fourniraient les informations de base à partir desquelles l'efficacité des plans de gestion pourrait être évaluée.

123. De même, des rapports d'inspection des "zones spécialement protégées" ainsi que des "sites et monuments historiques" favoriseront la connaissance de ces zones, sites et monuments, et permettront d'évaluer constamment la valeur des "zones spécialement protégées" pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ainsi que celle des "sites et monuments historiques" sur le plan des valeurs culturelles de l'Antarctique.

124. La Conférence est convenue du moyen qui lui paraît pour l'heure le plus approprié pour la diffusion des informations. Rédigés de manière aussi concise que possible, ces rapports d'inspection portant sur les "zones spécialement protégées", les "sites présentant un intérêt scientifique particulier" et

les "sites et monuments historiques", seraient annexés à l'exposé présentant chaque zone, site ou monument du Manuel du système du traité sur l'Antarctique. Cela serait sans préjudice de toute décision prise lors de la prochaine conférence consultative après examen de l'ensemble de la question de la protection de la région.

125. La Conférence a bien accueilli les rapports d'inspection des "sites présentant un intérêt scientifique particulier", des "zones spécialement protégées" ainsi que des "sites et monuments historiques" préparés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Plans de gestion des "zones spécialement protégées"
(Point 10 (c) (iii) de l'ordre du jour)

126. Les Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, qui constituent la recommandation III-VIII, prévoient que les régions présentant un intérêt scientifique remarquable puissent, avec l'accord unanime des parties consultatives, être désignées comme "zones spécialement protégées" et que les régions ainsi qualifiées fassent l'objet d'une protection spéciale "afin de préserver leur système écologique naturel unique". L'article VIII des Mesures agréées demande aux parties contractantes d'interdire à leurs ressortissants de pénétrer dans les "zones spécialement protégées", sauf sur autorisation délivrée pour des travaux scientifiques indispensables qui ne pourraient être menés à bien ailleurs et à condition que les activités autorisées par le permis ne mettent pas en danger le système écologique naturel existant dans ladite zone.

127. Ni les Mesures agréées ni les descriptions des "zones spécialement protégées" existantes n'indiquent ce qu'est un travail scientifique indispensable ou quels sont les types d'activités qui auraient ou non une incidence nocive sur le système écologique unique protégé par la "zone spécialement protégée". De plus, les descriptions des "zones spécialement protégées" existantes, figurant à l'annexe B des Mesures agréées, ne décrivent pas le système écologique précis, ni ses composantes, que la désignation de zone protégée est censée préserver. Par conséquent, le rapport du groupe ad hoc du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique sur les mesures de protection supplémentaires, présenté et examiné lors de la XIVème Conférence consultative, recommandait, notamment, que des plans de gestion soient élaborés et agréés pour chacune des "zones spécialement protégées" existantes et à venir.

128. Par manque de temps, la recommandation du SCAR n'a pu être entièrement examinée lors de la XIVème Conférence consultative. La question a été rediscutée à la XVème Conférence consultative et les recommandations XV-8 et XV-9 ont été adoptées. Pendant l'examen de ces recommandations, les délégations ont pris acte des inspections effectuées par les parties contractantes, conformément au paragraphe 79 du rapport de la XIVème Conférence consultative, et sont convenues de poursuivre cette pratique afin de déceler tout changement naturel ou provoqué

par l'homme, observé dans la zone, et d'en rendre compte. Elles ont, de plus, décidé que ces rapports devraient signaler toute mise à jour des descriptions de zone exigée et déterminer, le cas échéant, toute mesure supplémentaire nécessaire à la mise à exécution les plans de gestion agréés. La Conférence a également jugé que ces inspections permettraient de définir et de prendre, s'il y avait lieu, toutes les mesures immédiates indispensables pour atteindre les objectifs du plan agréé. Il a été observé que ces mesures pourraient englober des circonstances dans lesquelles il serait éventuellement souhaitable d'autoriser l'entrée dans une zone, spécifiquement pour y mener des activités non scientifiques, limitées et conformes au plan de gestion, qui assureraient la préservation du système écologique naturel unique de la zone. Les délégations ont également décidé que les descriptions de zone et les plans de gestion devraient être revus périodiquement afin de rester exacts et applicables.

Nouvelles catégories de zones protégées
(Point 10 (c) (iv) de l'ordre du jour)

129. Création d'une nouvelle catégorie de zone protégée de l'Antarctique à usage unique. Pendant la XIVème Conférence consultative, l'Australie, les Etats-Unis et d'autres parties au traité ont appelé l'attention sur le fait qu'il serait souhaitable d'identifier et de protéger les régions de l'Antarctique qui ont une valeur particulière sur le plan de la géologie, des loisirs, des paysages et de la nature à l'état sauvage. Les avis étant partagés quant à la possibilité d'assurer leur protection aux termes des dispositions existantes des Mesures agréées, les Etats-Unis ont proposé d'établir une nouvelle catégorie de zone protégée à cette fin. Faute de temps pour examiner cette proposition en détail, son étude approfondie a été renvoyée à la XVème Conférence consultative.

130. Les Etats-Unis ont présenté un document de travail consacré à ce sujet. La Conférence a convenu que des mesures devraient être prises pour protéger les régions de l'Antarctique présentant un intérêt certain sur le plan géologique, glaciologique, géomorphologique, esthétique, écologique, scientifique ou historique ainsi qu'en raison du paysage ou de la nature à l'état sauvage. La recommandation XV-10, prévoyant la désignation de "réserves spéciales", a été adoptée. Au cours de son examen, il a été affirmé que les mesures approuvées aux termes de cette recommandation n'étaient pas destinées à réduire les possibilités qu'a une partie non-consultative d'établir une station dans l'Antarctique.

131. Création d'une catégorie de zone protégée de l'Antarctique à usages multiples. La recommandation XIII-5 demandait aux parties au traité d'inviter, par l'intermédiaire de leur comité national, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) à réfléchir et à donner des conseils sur les mesures utiles qui pourraient être prises pour améliorer le système des zones protégées de l'Antarctique. Dans sa réponse, publiée dans un rapport intitulé "Le système des zones

protégées de l'Antarctique", le SCAR recommandait notamment de créer une catégorie supplémentaire de zone protégée afin d'assurer une gestion coordonnée des activités dans les régions où elles sont diversifiées et pourraient se gêner mutuellement ou entraîner des répercussions cumulatives sur l'environnement.

132. La recommandation du SCAR a été examinée à la XIVème Conférence consultative. Plusieurs délégations étaient alors d'avis que le concept d'une zone à usages multiples en Antarctique n'était pas assez développé, tant sur le plan opérationnel que conceptuel, pour suivre la recommandation du SCAR. Pour avoir une meilleure idée du champ d'application et des conséquences éventuelles de la catégorie proposée de zone protégée de l'Antarctique à usages multiples, il a été suggéré et convenu qu'il serait utile d'élaborer, à titre d'exemples, des plans de gestion pour plusieurs zones possibles de cette catégorie et de les distribuer à la réunion préparatoire à la XIVème Conférence consultative. En réponse à cette suggestion, l'Australie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont préparé des projets de plans de gestion pour les monts Vestfold, Terre de la Princesse Elizabeth, l'île Signy, Orkneys du Sud, et la zone autour de la station Palmer sur l'île d'Anvers.

133. Pour faciliter l'examen de cette question lors de la XVème Conférence consultative, les Etats-Unis ont déposé un projet de recommandation visant à créer une nouvelle catégorie de zone protégée de l'Antarctique à usages multiples. L'Australie et les Etats-Unis ont de plus présenté les révisions de leurs projets de plans de gestion explicatifs pour les Monts Vestfold (XV ATCM/INF/32) et les îles Signy (XV ATCM/INF/43)

134. Pendant le débat sur ce sujet, il a été reconnu que la diversification et le développement des activités dans l'Antarctique augmentaient les risques d'interférence entre elles et avaient des effets cumulatifs sur l'environnement, en particulier dans certaines zones très visitées. Il a également été admis que le risque d'interférence et les éventuelles incidences cumulatives sur l'environnement pouvaient être évités ou réduits au minimum par l'organisation et la coordination conjointes des activités dans les zones où sont menées ou prévues des activités diverses. Toutefois, des délégations ont émis des doutes quant à la nécessité et à l'application pratique de techniques de planification à usages multiples dans l'Antarctique. Certaines se sont montrées préoccupées par le fait que la désignation de zones protégées de l'Antarctique, telle qu'elle est recommandée par le SCAR et prévue dans le projet de recommandation présenté par les Etats-unis, pourrait avoir pour résultat, alors que tel n'est pas son but, une limitation de l'accès à certaines parties de l'Antarctique et de la liberté de la recherche scientifique garantie par le traité sur l'Antarctique. De plus, il reste toujours des incertitudes sur le point de savoir qui sera en mesure de proposer la désignation de zones protégées de l'Antarctique et les plans de gestion s'y rapportant; sur la manière dont les propositions seront mises au point, examinées et approuvées; sur les responsables de la mise en oeuvre des plans de gestion agréés et sur la façon dont ces plans seront

révisés et mis à jour pour prendre en compte l'évolution des conditions (par exemple la cessation ou la modification d'une activité en cours, ou le démarrage d'une nouvelle activité). On a noté des incertitudes en ce qui concerne la taille et le nombre des zones susceptibles d'être désignées comme zone protégée de l'Antarctique.

135. Un échange de vues sur ce thème a montré que ce flou venait en partie de l'utilisation du terme "zone protégée de l'Antarctique". Cette expression signifie pour certains que le but de ces zones est seulement de protéger les régions qui peuvent être endommagées par les effets cumulatifs d'activités multiples. Or, la discussion a fait ressortir que l'objectif peut être double :

- (a) mettre en oeuvre une organisation et une coordination concertées des activités afin d'éviter ou de réduire au maximum le risque de gêne mutuelle entre les activités existantes et programmées dans les zones désignées;
- (b) et éviter une détérioration de l'environnement due aux effets cumulatifs de telles activités.

136. Il a été convenu que l'expression "zone d'activités planifiées polyvalente" serait plus précise et descriptive et que la recommandation proposée devrait être revue pour traduire plus clairement ce qui suit :

- (a) les "zones d'activités planifiées polyvalentes" devront améliorer la protection des valeurs environnementales par la mise en oeuvre d'une planification et d'une coordination concertées des activités humaines dans les régions de l'Antarctique où ces activités pourraient se gêner, et contribuer à éviter ou limiter leurs incidences cumulatives sur l'environnement en Antarctique;
- (b) le nombre et la taille des "zones d'activités planifiées polyvalentes" devraient être limités au minimum indispensable pour atteindre l'objectif prévu;
- (c) les "zones d'activités planifiées polyvalente" ne devraient être utilisées pour aider à programmer et coordonner les activités de façon concertée que dans les zones où il y a des raisons de penser que de telles activités vont se gêner ou sont susceptibles de le faire, ou qu'elles vont avoir des effets cumulatifs sur l'environnement, ainsi que là où ces interférences ou ces incidences sur l'environnement peuvent être évitées ou réduites au minimum par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de gestion agréé;
- (d) des plans de gestion devraient être mis au point, s'il y a lieu, après consultations entre les parties

menant ou projetant de mener des activités qui pourraient être concernées par le plan et ils devraient être soumis à l'approbation des parties consultatives;

- (e) les plans de gestion proposés devraient être remis au SCAR, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et, le cas échéant, à d'autres composantes du système du traité sur l'Antarctique, pour examen et commentaire avant qu'ils ne soient étudiés par les parties consultatives; toutes ces observations devraient être examinées par les parties au moment de prendre la décision d'approuver ou non les plans proposés;
- (f) les plans de gestion devraient être révisés et mis à jour périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions et faire en sorte qu'ils remplissent les objectifs prévus;
- (g) et en attendant d'avoir une expérience pratique en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de gestion agréés pour les "zones d'activités planifiées polyvalentes", les parties devraient volontairement tenir compte des plans approuvés comme elles le font pour les plans relatifs aux "sites présentant un intérêt scientifique particulier".

137. La recommandation proposée a été révisée pour traduire ces conditions et a été adoptée en tant que recommandation XV-11.

Sites et monuments historiques
(Point 10 (c) (v) de l'ordre du jour)

138. La Conférence a reçu des propositions concernant deux nouveaux monuments à ajouter à la liste des sites et monuments historiques jointe à la recommandation VII-9. Les Etats-Unis ont proposé que le respect et la protection, exigés par cette recommandation, soient accordés au monument élevé à la mémoire de Richard E. Byrd qui se trouve à la Station McMurdo (77°51'S., 166°40'E.) ainsi qu'aux bâtiments, aux objets et aux abords immédiats de la Base Est de l'Expédition des services de l'Antarctique, située sur l'île Stonington (68°11'S., 67°W.).

139. Le Chili a informé la Conférence qu'il avait ajouté un buste en bronze du pilote Luis Pardo Villalon au monolithe et à la plaque se trouvant sur l'île de l'Eléphant (61°03'S., 54°51W.) et aux répliques du monolithe et de la plaque des stations chiliennes "Arturo Prat" et "Rodolpho Marsh", et que cette information devrait faire l'objet d'une modification de la description du site historique n° 53.

140. Ces propositions ont été adoptées sous la forme des recommandations XV-12 et XV-13 respectivement.

141. La République fédérale d'Allemagne a déclaré à la Conférence que le remplacement de la plaque de la anse Potter,

île du roi George, commémorant l'expédition d'Edward Dallmann, a été effectué, comme le prévoyait le rapport final de la XIVème Conférence consultative.

142. Au cours de la discussion, des délégations ont attiré l'attention sur la question, soulevée à la XIVème Conférence consultative, concernant la vulnérabilité des monuments situés dans des zones relativement accessibles de l'Antarctique et exposés aux risques de dommages que leur font encourir l'augmentation et l'intensification des activités humaines sur le continent. A cet égard, les Etats-Unis ont présenté des plans de gestion pour le monument de Richard E. Byrd et la Base Est, comme exemples de moyens pratiques d'améliorer la protection des monuments et sites historiques. Certaines délégations ont insisté pour que soient examinées de nouvelles mesures de protection des sites et des monuments historiques. Elles ont proposé d'étendre les limites des sites afin d'inclure une zone suffisante pour préserver la valeur historique des monuments et éviter les risques de dommages supplémentaires.

143. Enfin, la Conférence a apprécié les rapports sur les inspections et les conditions des sites historiques, contenus dans les documents de travail présentés par les Etats-Unis et l'Australie.

ENCOURAGEMENT DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

(Point 11 de l'ordre du jour)

144. La Conférence a examiné les documents de travail de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni. Elle a noté que celui du Royaume-Uni était orienté vers une déclaration générale d'engagement des parties dans la recherche scientifique et la coopération dans ce domaine en Antarctique. Il a été observé également que le document de la République fédérale d'Allemagne et de la France était tourné vers l'action et visait à éviter la duplication des missions scientifiques, à augmenter l'efficacité et à déterminer des projets scientifiques que les pays pourraient souhaiter réaliser.

145. La Conférence est convenue qu'il conviendrait de procéder à l'élaboration de recommandations séparées couvrant respectivement une déclaration générale et une action plus spécifique.

146. Il y a eu accord sur la valeur d'une déclaration ferme d'engagement des parties au traité dans le domaine de la recherche et de la coopération scientifiques. La recommandation XV-14 a été adoptée.

147. Quant à une action plus spécifique, il y eu accord sur l'importance de prendre en compte les travaux du SCAR en matière de planification des activités dans l'Antarctique. Il a été spécialement fait mention de la conférence sur la science

en Antarctique, qu'organisera le SCAR en 1991, et des indications qu'elle pourra fournir. Il a, de plus, été convenu qu'il serait indispensable de permettre aux pays, qui ont moins d'expérience et de moyens, d'accéder à des informations leur indiquant la meilleure manière de contribuer à la connaissance de l'Antarctique ainsi que de les aider en les conseillant, en les formant et en leur donnant la possibilité de participer à des programmes scientifiques dans l'Antarctique. Certaines délégations ont jugé que l'importance de ces informations, justifiait d'inviter spécifiquement le SCAR à les préparer. D'autres pensaient qu'il serait préférable de laisser la question aux soins du SCAR. Afin de faciliter le débat, le Royaume-Uni a préparé une version révisée du projet de recommandation franco-allemand. Après l'examen d'un large éventail de suggestions émises par diverses délégations, la recommandation XV-15 a été adoptée.

148. Une délégation a insisté sur le fait qu'il était important d'encourager l'utilisation coopérative des stations, du soutien logistique et des installations scientifiques. Des délégations ont jugé que cette proposition devait être renvoyée pour examen plus approfondi.

MESURES DESTINEES A FACILITER LA COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

(Point 12 de l'ordre du jour)

Comparabilité et accessibilité des données scientifiques (Point 12 (a) de l'ordre du jour)

149. Les Etats-Unis ont présenté un projet de recommandation rappelant les initiatives des XIIIème et XIVème Conférences consultatives ainsi que de la XXème réunion du SCAR, demandant d'élaborer des listings de répertoire de données, de compiler un répertoire de données scientifiques sur l'Antarctique et de déterminer les actions à entreprendre pour créer un système de données scientifiques concernant l'Antarctique.

150. De manière générale, le projet a été bien accueilli et quelques propositions d'amendements ont été faites. Plusieurs délégations ont suggéré que l'action des gouvernements soit menée en étroite coordination avec celle du SCAR et qu'un programme plus détaillé des travaux soit inclus. Après des discussions informelles en petit comité, ces points ont été traités en modifiant plusieurs paragraphes du projet de recommandation.

151. Ces changements visent à faire en sorte que la possibilité de créer, avec le SCAR, un système de données scientifiques sur l'environnement en Antarctique soit examinée en étroite coopération avec les experts gouvernementaux en gestion de données, et aboutisse à l'élaboration d'un plan d'action pratique. Un autre moyen de parvenir à ce résultat consiste à convoquer la réunion d'un groupe d'experts pour étudier le

projet de rapport du SCAR. La recommandation XV-16 a été adoptée.

Concentration de l'implantation des stations

(Point 12 (b) de l'ordre du jour)

152. La Conférence a fait observer que dans certaines parties de l'Antarctique, la concentration des stations pouvait entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement, une duplication inutile des programmes scientifiques et entraver la recherche scientifique. Mais d'un autre côté, il a été remarqué que l'implantation de plusieurs stations de recherche à proximité les unes des autres, pouvait favoriser la coopération scientifique et logistique ainsi que renforcer la sécurité. Les nouveaux arrivants dans l'Antarctique pourraient bénéficier de conseils sur les endroits où installer des stations de façon à maximiser les possibilités scientifiques et à réduire le plus possible les effets négatifs.

153. Les documents de travail présentés par le Chili, le Royaume-Uni et l'Uruguay sur cette question ont été examinés.

154. Après une discussion approfondie entre les parties, tant consultatives que non-consultatives, la recommandation XV-17 a été adoptée. Elle presse les parties contractantes qui envisagent d'établir de nouvelles stations, de consulter les autres parties susceptibles d'être concernées et de se mettre d'accord avec elles pour réduire au minimum les interférences et les répercussions néfastes. Elles devraient préparer une étude détaillée de l'incidence sur l'environnement, conformément à la recommandation XIV-2. Les parties consultatives devraient aider les parties non-consultatives ayant l'intention d'établir une station, à en choisir le site et à effectuer l'étude détaillée d'incidence sur l'environnement.

EFFETS DU TOURISME ET DES EXPEDITIONS NON-GOUVERNEMENTALES DANS LA ZONE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

(Point 13 de l'ordre du jour)

155. La Conférence a souligné que le tourisme et les expéditions non-gouvernementales ne cessaient de se développer dans l'Antarctique. Elle a convenu que l'Antarctique devrait de manière générale, être ouvert à de telles activités car celles-ci peuvent contribuer à mieux faire connaître ce continent et à le faire davantage apprécier du public. Cependant, des préoccupations subsistent quant au fait que ces activités, si elles sont incontrôlées ou trop intensives, peuvent avoir de graves répercussions sur les recherches scientifiques et sur l'environnement en Antarctique. Dans ce contexte, certaines délégations ont indiqué qu'il faudrait distinguer le tourisme des expéditions non-gouvernementales.

156. La Conférence a par conséquent convenu qu'il était nécessaire de procéder à un examen global de la question, en tenant compte des dispositions du traité sur l'Antarctique et des recommandations existantes s'y rapportant (IV-2, VI-7, VII-4, VIII-9 et X-8) ainsi que des recommandations pertinentes adoptées à la présente Conférence, qui devraient contribuer à l'amélioration de la situation.

157. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était souhaitable qu'un tel examen aboutisse à l'adoption de nouvelles mesures destinées à réglementer le tourisme et les expéditions non gouvernementales, afin de réduire voire d'éviter d'éventuelles répercussions néfastes. L'accent a été mis en particulier sur la nécessité de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'interférence avec les missions scientifiques et leur soutien logistique, ni d'effets préjudiciables pour l'environnement. Des délégations ont également insisté sur la nécessité d'étudier les questions liées au contrôle du tourisme et des expéditions non-gouvernementales, à la responsabilité, aux assurances, à la sécurité, la recherche et le sauvetage, et à l'autosuffisance. La Conférence s'est appuyée sur un document de travail concernant les problèmes de responsabilité (XV ATCM/WP/30), présenté par la République fédérale d'Allemagne ainsi que sur un document se rapportant à plusieurs points de la question, dont la responsabilité, (XV ATCM/WP/44), présenté par le Chili.

158. La Conférence a convenu que le mieux serait de procéder à une étude dans le cadre des travaux sur les mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et que la réunion consultative spéciale qui doit se tenir en 1990 devrait s'en charger. La Conférence a examiné une liste de questions destinées à servir de charpente éventuelle à cette étude, contenue dans le document XV ATCM/WP/33, présenté par le Royaume-Uni.

METEOROLOGIE ET TELECOMMUNICATIONS EN ANTARCTIQUE

(Point 14 de l'ordre du jour)

159. La Conférence a reçu un rapport sur les activités de l'Organisation météorologique mondiale depuis la présentation à la XIVème Conférence consultative des données définitives relatives au réseau d'observation et de télécommunications de l'Antarctique. L'OMM a effectué sur de courtes périodes, en 1987 et en 1988, des contrôles portant sur l'aptitude du système d'observation/transmission à délivrer des informations exactes en temps réel, qui ont indiqué qu'il y avait lieu d'améliorer considérablement la technologie et les procédures détaillées. L'OMM a de plus l'intention d'organiser une réunion d'experts en télécommunications en décembre 1989 pour déterminer les problèmes et rechercher des solutions. Le groupe de travail sur la météorologie en Antarctique de l'OMM (EC-WGAM) tiendra sa réunion quadriennale en septembre 1990 et examinera plus en détail ces problèmes ainsi que l'état

d'avancement du plan à long terme de l'OMM pour l'observation météorologique mondiale dans l'Antarctique. Le texte complet du rapport de l'OMM, présenté à la XVème Conférence consultative est reproduit à l'annexe E.

160. La Conférence a convenu :

- (a) de prendre acte des efforts continus de l'OMM aux fins d'augmenter la quantité d'informations météorologiques disponibles sur l'Antarctique grâce à des systèmes et des techniques de transmission perfectionnés;
- (b) d'inviter l'OMM à remettre le rapport de la réunion spéciale d'experts sur les télécommunications en Antarctique aux directeurs des programmes antarctiques nationaux, par l'intermédiaire de ses représentants permanents nationaux;
- (c) de prendre acte de l'intention de l'OMM de poursuivre son plan à long terme pour les services météorologiques en Antarctique à la lumière des décisions pertinentes de la XVème Conférence consultative concernant la sécurité aérienne et les services de météorologie marine, et des réunions s'y rapportant qui se sont tenues avec le SCAR et la Commission océanographique internationale (COI);
- (d) et d'inviter l'OMM à fournir de plus amples informations sur ce sujet à la XVIème Conférence consultative après la 5ème session du comité exécutif du groupe de travail sur la météorologie en Antarctique.

SERVICES DE METEOROLOGIE MARINE DESTINES A LA NAVIGATION DANS L'OCEAN AUSTRAL

(Point 15 de l'ordre du jour)

161. La Conférence a été informée des activités menées conformément à la recommandation XIV-10, visant à l'amélioration et au développement de services de météorologie et d'information marines opérationnels dans la zone du traité sur l'Antarctique. Le compte-rendu de la réunion des experts SCAR/OMM/COI, qui s'est tenue à Leningrad en février 1989, a été remis, sous la forme de l'annexe 9 au rapport du SCAR, à la Conférence pour qu'elle puisse examiner cette question. La réunion de Leningrad avait défini de manière approfondie le contexte scientifique qui pourrait permettre de renforcer en permanence la coopération internationale dans le domaine des services de météorologie marine et d'information sur les glaces de mer dans la région antarctique.

162. L'étude de cette question a fait clairement apparaître qu'il pourrait être utile de faire analyser plus en détail le compte-rendu de la réunion de Leningrad par le groupe de

travail de l'OMM sur la météorologie en Antarctique, lequel aurait à sa disposition les plans nationaux individuels, dont ne disposaient pas les experts de Leningrad. La Conférence a également convenu que le COMNAP devrait examiner, de concert avec le SCAR, les observations du groupe de travail de l'OMM et faire, lors de la prochaine Conférence consultative, des propositions sur des actions éventuelles à mener dans l'avenir. La Conférence a souhaité que ces propositions soient préparées au cours des deux prochaines années, avant la Conférence consultative ordinaire de 1991.

163. La délégation de l'URSS a présenté un document de travail exposant ses vues sur les nouvelles mesures éventuelles que devrait prendre la communauté internationale de l'Antarctique pour développer et améliorer les services de météorologie et d'information marines conformément à l'initiative de la recommandation XIV-10. Le projet de recommandation contenu dans ce document a été renvoyé à un groupe restreint, qui l'a revu et l'a soumis à nouveau à la Conférence, laquelle l'a adopté en tant que recommandation XV-18.

COOPERATION DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES CARTES HYDROGRAPHIQUES DES EAUX DE L'ANTARCTIQUE

(Point 16 de l'ordre du jour)

164. Ce point a été inclus dans l'ordre du jour à la demande de l'Espagne. Deux documents de travail, contenant des projets de recommandation, ont été présentés à la Conférence par l'Espagne et le Royaume-Uni.

165. Pour l'examen de cette question, la Conférence a grandement bénéficié de l'aide de M. Adam Kerr de l'Organisation hydrographique internationale, qui a rendu un avis autorisé. La Conférence lui a exprimé toute sa gratitude.

166. A l'issue de la discussion qui a suivi, il a été convenu que, comme les deux projets de recommandation étaient dans leur grande lignes, similaires, il devait être possible de les fondre en un seul projet en tenant compte des suggestions faites par d'autres délégations.

167. Un groupe restreint a donc été réuni. Les deux projets de recommandation ont été fondus en un et un nouveau projet a été soumis à la Conférence, qui l'a adopté en tant que recommandation XV-19.

SECURITE AERIENNE EN ANTARCTIQUE

(Point 17 de l'ordre du jour)

168. La Conférence a noté que la réunion d'experts sur la sécurité aérienne en Antarctique avait eu lieu à Paris du 2 au 5 mai 1989. Le rapport final de cette réunion a été diffusé. Il contient dix propositions spécifiques liées à la sécurité

aérienne. Un projet de recommandation, basé sur ces dernières, a été présenté par le Royaume-Uni.

169. Ce projet a été adopté, après quelques amendements mineurs, en tant que recommandation XV-20.

UTILISATION DES GLACES DE L'ANTARCTIQUE

(Point 18 de l'ordre du jour)

170. Le Chili a présenté un projet de recommandation. La Conférence a discuté de l'utilisation des glaces de l'Antarctique, en tenant compte d'une étude antérieure de la question, ainsi que des répercussions éventuelles sur l'environnement de cette utilisation. Elle a indiqué qu'il serait souhaitable que leur exploitation commerciale ne commence pas avant que les questions qu'elle soulève ne soient examinées.

171. La recommandation XV-21 a été adoptée. Une délégation a déclaré qu'elle préférerait que la question de l'exploitation commerciale soit incluse dans la clause décisionnelle de la recommandation plutôt que dans son préambule.

INSPECTIONS DANS LE CADRE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

(Point 19 de l'ordre du jour)

172. Les Etats-Unis ont présenté à la Conférence une liste de contrôle, énumérant les points qui devraient être examinés au cours des inspections effectuées dans le cadre du traité sur l'Antarctique. Les délégations ont exprimé leur satisfaction devant cette liste et les rapports d'inspection présentés par l'URSS, les Etats-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et le Chili. Il a été observé qu'aucune violation du traité n'avait été constatée au cours des inspections mais que les stations pourraient faire davantage d'efforts pour réduire au minimum la pollution.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

(Point 20 de l'ordre du jour)

173. La Conférence a accueilli avec satisfaction l'invitation de la République fédérale d'Allemagne, qui propose d'être l'hôte de la XVIème Conférence consultative en 1991. La RFA a suggéré que la réunion préparatoire se tienne en avril et la Conférence consultative en octobre 1991. Les dates exactes de ces réunions seront fixées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et ce, par le canal diplomatique.

DIVERS

(Point 21 de l'ordre du jour)

174. Les Pays Bas ont regretté que leur accession au statut de partie consultative ait été reportée par la neuvième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique. Ils ont indiqué qu'entre-temps la totalité des activités programmées pour les cinq ans à venir serait mise en oeuvre.

175. L'Australie a suggéré qu'en 1991, à l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, chaque partie consultative émette à la même date un (ou plusieurs) timbre(s) commémoratif(s). La recommandation XV-22 a été adoptée.

176. La République fédérale d'Allemagne a annoncé qu'elle organisera, conjointement avec la France, une inspection en Antarctique au cours de l'été austral 1989-1990.

177. Le Chili a déclaré qu'il effectuerait également une inspection en 1990.

178. Le Royaume-Uni a proposé que les parties consultatives adressent un message à toutes les stations de l'Antarctique. Le texte de cette communication se trouve à l'annexe F.

ADOPTION DU RAPPORT

(Point 22 de l'ordre du jour)

179. Sous réserve de la procédure exposée au paragraphe 11 ci-dessus, le rapport final et les recommandations contenus dans le présent document ont été adoptés par consensus.

CLOTURE DE LA CONFERENCE

(Point 23 de l'ordre du jour)

180. La Conférence a exprimé ses vifs remerciements au gouvernement français, au président de la Conférence, ainsi qu'au secrétaire exécutif et à son équipe. Elle a été clôturée à minuit le 22 octobre 1989.

IIème PARTIE

RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA

XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

XV - 1

MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS
L'ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

Les représentants,

Persuadés de la nécessité de préserver le système du traité sur l'Antarctique afin de veiller à ce que l'Antarctique ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Conscients du statut politique et juridique particulier de l'Antarctique ainsi que de la responsabilité spéciale qui incombe aux parties consultatives du traité sur l'Antarctique de veiller à ce que toutes les activités en Antarctique soient conformes aux objectifs et aux principes du traité;

Rappelant la désignation de l'Antarctique comme zone de conservation spéciale;

Reconnaissant la vulnérabilité de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés aux interférences humaines;

Reconnaissant de plus les perspectives uniques que l'Antarctique offre à la recherche scientifique sur des processus d'importance tant mondiale que régionale;

Tenant compte de l'intérêt international qui se manifeste pour l'environnement et du rôle déterminant de l'Antarctique pour l'environnement global;

Ayant à l'esprit l'ensemble considérable de mesures adoptées par les parties consultatives du traité sur l'Antarctique, en reconnaissant de leurs obligations particulières en matière de protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

Rappelant dans ce contexte les articles V et IX (1) (f) du traité sur l'Antarctique et les recommandations exposant des principes généraux pour la protection de l'environnement en Antarctique;

Rappelant également :

- (a) les Mesures agréées pour la conservation de la flore et de la faune de l'Antarctique et les recommandations associées;
- (b) la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (qui est entrée en vigueur le 11 mars 1978);

- (c) la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (entrée en vigueur le 7 avril 1982);
- (d) la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (qui n'est pas encore entrée en vigueur);
- (e) les recommandations concernant :
 - (i) le système des zones protégées de l'Antarctique relatif aux zones spécialement protégées, aux sites présentant un intérêt scientifique particulier et aux sites et monuments historiques;
 - (ii) le Code de conduite pour les activités des stations et les expéditions en Antarctique;
 - (iii) les incidences du tourisme et des expéditions non-gouvernementales en Antarctique;
 - (iv) l'utilisation des radio-isotopes;
 - (v) la contamination par le pétrole;
 - (vi) l'interdiction de l'élimination de déchets nucléaires;
 - (vii) et les procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement;

ainsi que les travaux entrepris en matière d'utilisation des glaces de l'Antarctique;

Prenant note des propositions faites à la XVème Conférence consultative par la France et l'Australie concernant une convention globale pour la protection de l'environnement en Antarctique qui ferait de celui-ci une "réserve naturelle-terre de science"; par les Etats-Unis concernant des mesures globales s'appuyant sur les composants du système du traité sur l'Antarctique; par le Chili pour des mesures globales qui comprennent l'élaboration du concept d'un continent antarctique désigné comme "zone de conservation spéciale"; par la Nouvelle-Zélande pour des mesures globales qui constitueraient un régime intégré et contraignant de protection de l'environnement; et par la Suède concernant les éléments communs de protection de l'environnement;

Se réjouissant des progrès substantiels accomplis grâce au travail de la présente Conférence consultative en matière de protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment de l'adoption des recommandations XV-3 sur l'élimination des déchets; XV-4 sur la prévention, le contrôle et les mesures de réaction à la

pollution marine; XV-5 sur la surveillance de l'environnement dans l'Antarctique; XV-6 sur les nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier"; XV-8 modifiant l'article VIII des Mesures agréées en vue de fournir des plans de gestion pour les "zones spécialement protégées" (ZSP); XV-9 sur la mise au point de descriptions et de plans de gestion plus détaillés pour les "zones spécialement protégées"; XV-10 sur la création de "réserves spéciales"; XV-11 sur la création de "zones d'activités planifiées polyvalentes" (ZAPP); XV-14 et XV-15 sur l'encouragement de la coopération internationale; XV-17 sur l'implantation des stations; XV-19 sur l'établissement des cartes hydrographiques des eaux de l'Antarctique; et XV-21 sur l'utilisation des glaces de l'Antarctique ainsi que de la déclaration sur la couche d'ozone et les changements climatiques;

Reconnaissant la nécessité, compte tenu des qualités uniques de l'Antarctique et du développement des activités humaines conduites dans la zone, de veiller à la mise en oeuvre efficace, la coordination et l'élaboration minutieuse du système de protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;

Recommandent à leur gouvernement :

1. D'envisager comme objectif prioritaire l'élaboration minutieuse, le maintien et la mise en oeuvre efficace d'un système global de protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, afin que les activités humaines n'aient pas de répercussions néfastes sur cet environnement et ces écosystèmes ou ne portent pas atteinte aux valeurs scientifiques et esthétiques ou à l'état de nature de l'Antarctique.

2. D'organiser, pour ce faire, une réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique en 1990 pour rechercher des solutions et étudier toutes les propositions concernant la protection globale de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

3. En examinant les exigences d'un système global de ce type :

(a) de prendre en considération les principes déjà inscrits dans le système du traité sur l'Antarctique pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés ainsi que d'examiner la nécessité de développer, d'élargir et de compléter ces principes;

(b) de revoir l'ensemble des mesures déjà existantes pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés dans le but, entre autres :

(i) d'identifier les mesures qu'il convient de mettre à jour, de renforcer ou d'améliorer;

- (ii) d'identifier les zones où les mesures existantes devraient être complétées;
 - (iii) d'examiner la nature des obligations juridiques contenues dans les mesures existantes et la nécessité, si besoin est, d'énoncer ces obligations avec une plus grande précision;
 - (iv) de prendre des dispositions pour encourager la recherche concernant les décisions relatives à la gestion de l'environnement;
 - (v) de favoriser l'élaboration de procédures pour évaluer les éventuelles répercussions des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés afin que la décision de les accepter soit prise en connaissance de cause;
 - (vi) de contribuer à l'élaboration de procédures destinées à contrôler l'efficacité et la pertinence des mesures de protection de l'environnement;
 - (vii) d'étudier le rôle d'une base de données et d'informations pour la mise en oeuvre efficace, la révision et le développement des mesures de protection de l'environnement;
- (c) d'examiner si des dispositions institutionnelles sont nécessaires, et dans quelle mesure, ainsi que la ou les formes de mesures juridiques ou autres requises pour assurer le maintien, l'intégration, la cohérence et la globalité du système de protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

XV - 2

MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

Les représentants,

Rappelant l'adoption, le 2 juin 1988, par la IVème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique concernant les ressources minérales de l'Antarctique, de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et l'importance de la question de la responsabilité;

Recommandent à leur gouvernement de :

convoquer une réunion en 1990 pour étudier et discuter toutes les propositions concernant l'article 8 (7) de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

**REPERCUSSIONS DES ACTIVITES HUMAINES
SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE :**

ELIMINATION DES DECHETS

Les représentants,

Rappelant l'article II du traité sur l'Antarctique et les recommandations VI-4, VIII-11, XII-4 et XIII-4;

Réaffirmant que les parties consultatives s'engagent à prendre des mesures pour réduire la quantité de déchets générés en Antarctique et y limiter leur incidence sur l'environnement, en tenant compte de la nécessité d'éviter que des effets néfastes n'affectent des écosystèmes dépendants ou associés hors de la zone du traité sur l'Antarctique;

Reconnaissant que l'importance scientifique de l'Antarctique tient essentiellement au fait qu'il ne soit pas contaminé;

Reconnaissant en outre que la poursuite d'activités scientifiques a une incidence sur l'environnement en Antarctique qu'il est difficile d'éliminer entièrement mais possible de limiter grâce à une bonne gestion;

Notant que le niveau et la complexité toujours croissants des activités menées en Antarctique ont fait augmenter le volume et la variété des déchets produits, mais que des améliorations logistiques et technologiques ont parallèlement accru la possibilité de réduire la quantité de déchets et leur incidence sur l'environnement;

Reconnaissant en outre que la diversité des environnements, des types d'opérations et des infrastructures logistiques exigeront différentes méthodes de gestion des déchets, et que les futurs développements techniques sont susceptibles d'apporter à ces problèmes des solutions nouvelles;

Prenant note avec satisfaction du travail du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) en réponse à la recommandation XIII-4, qui invitait les comités nationaux de l'Antarctique à revoir entièrement les différents points liés à l'élimination des déchets de l'annexe à la recommandation VIII-11 et à formuler des avis scientifiques sur les procédures et les normes d'élimination des déchets qu'il est souhaitable et pertinent d'appliquer dans les stations côtières et terrestres ainsi que dans les camps de base;

Souhaitant revoir les aspects du Code de conduite annexé à la recommandation VIII-11 concernant l'élimination des déchets pour tenir compte des recommandations du SCAR;

Recommandent à leur gouvernement d'adopter les pratiques suivantes et de prendre les mesures en son pouvoir pour faire en sorte qu'elles soient respectées;

Obligations générales

1. La quantité de déchets produits, ou éliminés, en Antarctique doit être réduite le plus possible pour atténuer leur incidence sur l'environnement en Antarctique et les interférences avec la recherche scientifique, ou d'autres utilisations légitimes de l'Antarctique.

Planification de la gestion des déchets

2. Chaque gouvernement conduisant des activités en Antarctique devra établir une classification des déchets par type d'élimination, laquelle servira de base à leur enregistrement et facilitera les études visant à évaluer les répercussions des activités scientifiques et des expéditions sur l'environnement. Les déchets produits peuvent être classés comme suit : eaux usées et ménagères (groupe 1); autres déchets liquides et chimiques, y compris carburants et lubrifiants (groupe 2); déchets solides à brûler (groupe 3); autres déchets solides (groupe 4); et matières radioactives (groupe 5). Des codes de classement par origine, correspondant aux processus ou aux fonctions associés logiquement à la création des déchets, pourront être utilisés lors de la vérification des études.

3. Chaque gouvernement conduisant des activités en Antarctique devra, à cet égard, préparer et revoir annuellement :

- (a) des plans de gestion des déchets (réduction, stockage et élimination des déchets compris), en précisant pour chaque site établi, pour les camps de base en général et pour tous les navires (autres que des petites embarcations qui relèvent des activités des sites établis ou des navires) :
 - (i) les programmes de nettoyage des sites d'élimination des déchets existants et des sites de travail abandonnés;
 - (ii) les dispositions en cours et programmées concernant la gestion des déchets;
 - (iii) les dispositions en cours et programmées pour analyser l'incidence des déchets et des systèmes de gestion des déchets sur l'environnement en Antarctique; et
 - (iv) les autres efforts entrepris pour limiter les répercussions des déchets et de leur gestion sur l'environnement;
- (b) ^{en} la mesure du possible, un inventaire des anciens lieux d'activités (traverses, dépôts de carburants,

camps de base, épaves d'avions) avant que ces informations ne disparaissent, afin que ces lieux soient pris en considération dans la planification des futurs programmes scientifiques (par exemple, chimie de la neige, polluants au niveau des lichens, carottage de la glace, etc...).

4. Chaque gouvernement ayant des activités en Antarctique devra inclure les plans de gestion des déchets mentionnés au paragraphe 3(a) ci-dessus dans les échanges annuels d'informations conformément aux articles III et VII du traité sur l'Antarctique et aux recommandations prévues par l'article IX du traité. Les formulaires utilisés pour de tels échanges devront être déterminés par chaque gouvernement en attendant que soient mis au point des formulaires normalisés. Ils devront aussi échanger les inventaires dont il est fait mention au paragraphe 3(b) ci-dessus.

5. Chaque gouvernement menant des activités en Antarctique devra veiller à ce que ses opérateurs nationaux désignent un responsable de la gestion des déchets pour mettre au point et surveiller les plans de gestion. Dans ce domaine, cette responsabilité sera confiée à une personne compétente sur chaque site.

6. Ceux qui ont des activités en Antarctique devront faire en sorte que les membres de leurs expéditions reçoivent une formation visant à limiter l'incidence de leurs opérations sur l'environnement en Antarctique et à les informer des pratiques requises.

7. Il convient de ne pas envoyer en Antarctique des pesticides, des biphényles polychlorés (PCB), des sols non stériles, ou des billes et des copeaux de polystyrène ainsi que des types d'emballage similaires. L'utilisation de produits PVC (chlorure de polyvinyle) dans les emballages doit être déconseillée.

8. Ceux qui mènent des activités en Antarctique devront veiller à ce que leurs expéditions en Antarctique soient informées des produits PVC qu'elles transportent.

9. Chaque gouvernement devra établir un programme à long terme pour évacuer les réservoirs de carburant abandonnés existants ainsi que le carburant, dans la mesure où cette évacuation est réalisable. Ces programmes devront désigner les sites où se trouvent ces réservoirs en vue de leur nettoyage à la première occasion, lorsque l'équipement de transport initial n'est plus disponible dans la région.

10. Des installations pour la compression des déchets, leur stockage et leur incinération devront être prévues dans la conception et la construction des navires engagés dans des programmes en Antarctique ou les assistant.

Elimination des déchets

11. Les déchets suivants devront être enlevés de la zone du traité sur l'Antarctique :

- (a) matériaux radioactifs;
- (b) batteries électriques (notamment au plomb/acide, piles sèches et autres types);
- (c) carburant, aussi bien liquide que solide;
- (d) et déchets présentant une forte teneur en métaux lourds ou en composés nocifs persistants.

12. Les déchets cités ci-après devront être évacués de la zone du traité sur l'Antarctique, à moins qu'ils ne soient incinérés à l'aide d'un matériel neutralisant les émissions nocives qui risqueraient sinon de se produire :

- (a) chlorure de polyvinyle (PVC), mousse de polyuréthane, mousse de polystyrène, caoutchouc et huiles lubrifiantes contenant des agents universellement reconnus comme étant des produits risquant de générer des émissions nocives;
- (b) tous les autres déchets plastiques, y compris ceux dont la composition est inconnue.

13. Les déchets suivants devront être évacués, autant que faire se peut, de la zone du traité sur l'Antarctique :

- (a) déchets liquides, autres que les eaux usées et les déchets liquides ménagers;
- (b) déchets solides, incombustibles;
- (c) et réservoirs de carburant.

14. Les déchets suivants seront évacués de la zone du traité sur l'Antarctique à moins qu'ils ne soient incinérés, stérilisés en autoclave ou rendus stériles par un autre traitement :

- (a) restes de carcasses d'animaux introduits dans la zone;
- (b) cultures de micro-organismes;
- (c) et produits avicoles introduits dans la zone.

15. Les déchets combustibles non évacués de la zone du traité sur l'Antarctique devront être brûlés dans des incinérateurs conçus de façon à limiter le plus possible les émissions nocives.

16. Toute combustion de déchets à ciel ouvert devra progressivement disparaître. En attendant l'abandon complet de

cette pratique et lorsqu'il sera nécessaire d'éliminer des déchets de cette façon :

- (a) il conviendra de tenir compte du vent et de la nature des déchets à brûler afin de limiter, autant que possible, le dépôt de particules sur le sol et d'éviter que ce dépôt n'ait lieu sur des zones sensibles;
- (b) et les déchets à brûler seront stockés de manière à éviter qu'ils ne soient dispersés par le vent ou par des charognards.

17. Tous les déchets à enlever de la zone du traité sur l'Antarctique ou à éliminer de toute autre façon seront stockés de manière à éviter qu'ils ne soient dispersés par le vent ou par des charognards.

18. Les déchets solides incombustibles, qui ne peuvent pas être ramenés dans des sites d'élimination terrestres situés hors de la zone du traité et doivent être éliminés en mer, ne le seront que dans des sites sélectionnés d'immersion en eaux profondes, dans la zone du traité ou hors de celle-ci, et ce uniquement en conformité avec la Convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres sur l'immersion) et tous les autres accords internationaux pertinents.

19. L'immersion en mer de tout autre déchet devra s'effectuer conformément à la Convention de Londres sur l'immersion.

20. Les eaux usées, les déchets chimiques et, dans la mesure du possible, les déchets liquides ménagers ne devront pas être éliminés dans des terres libres de glace. Les eaux usées et les déchets liquides ménagers pourront être évacués directement dans l'océan, à condition :

- (a) que cette évacuation ait lieu autant que possible dans des zones offrant des conditions propices à une dispersion rapide;
- (b) que ces déchets, lorsque leur volume est important (générés par 30 personnes environ ou plus), subissent au moins un premier traitement, tel que la macération;
- (c) et que soient pris en compte les avantages que présente le traitement de très grandes quantités par des systèmes, comme ceux de réduction biologique rotatifs, destinés à réduire la demande biologique d'oxygène (BOD) et le volume des solides en suspension.

21. Les navires engagés dans des activités de soutien en Antarctique, non équipés d'incinérateur, devront, dans la mesure du possible, stocker les déchets, à l'exclusion des eaux d'éégout et des effluents ménagers, en vue d'une élimination

ultérieure appropriée dans les stations, les bases, les sites en eaux profondes ou hors de la zone du traité sur l'Antarctique, à condition toutefois que ces déchets ne puissent être éliminés dans les stations et les bases de l'Antarctique qu'en respectant les pratiques précitées, et en mer uniquement en conformité avec les recommandations pertinentes du traité sur l'Antarctique, la Convention de Londres sur l'immersion des déchets et tout autre accord international pertinent. Toute incinération des déchets se trouvant à bord de navires dans la zone du traité sur l'Antarctique devra être effectuée dans des incinérateurs spécialement conçus pour limiter au maximum les émissions nocives.

22. Ceux qui ont des activités en Antarctique devront autant que possible nettoyer les sites prévus pour l'élimination des déchets et les sites de travail abandonnés.

23. Les déchets générés dans les stations terrestres devront autant que possible être évacués de la zone de ces stations afin d'être éliminés conformément aux pratiques exposées dans la présente recommandation. En cas d'impossibilité, ces déchets seront regroupés dans des puits profondément creusés dans la glace. Au moment de prévoir l'implantation des stations terrestres où le forage de puits dans la glace est la seule solution réalisable, il conviendra d'éviter les sites se trouvant sur des lignes connues de courant glaciaire qui aboutissent à des zones libres de glace ou dans des zones de forte ablation.

24. Chaque fois que cela est possible, les déchets générés dans les campements sur le terrain seront ramenés jusqu'aux stations, aux bases ou aux navires de soutien pour être éliminés conformément aux pratiques exposées dans la présente recommandation.

Procédures

25. Ces pratiques devront faire l'objet d'une révision constante afin d'être mises à jour pour traduire les progrès réalisés en matière de technologie et de procédures d'élimination des déchets et pour assurer une protection optimale de l'environnement en Antarctique. A cet effet, il serait souhaitable que le SCAR et les directeurs des programmes antarctiques nationaux continuent d'analyser les problèmes, les perspectives et les occasions de coopération en matière de gestion des déchets en Antarctique, et qu'ils formulent des avis sur les mesures adéquates qui pourraient être prises.

26. Les gouvernements devront veiller à ce que leurs ressortissants et leurs navires soient assujettis aux mesures réglementant l'élimination des déchets en Antarctique, qui ne devront pas être moins efficaces pour protéger l'environnement que celles qui s'appliquent aux ressortissants et aux navires en dehors de l'Antarctique. En outre, rien dans ces pratiques ne devra être interprété de façon à remplacer les normes environnementales nationales applicables aux activités en

Antarctique, lorsque ces normes seront plus strictes que celles contenues dans ces pratiques; de même, aucune disposition existant dans ces pratiques ne devra être interprétée comme un frein à l'adoption par les gouvernements de normes plus sévères.

27. Ces pratiques ne devront pas être interprétées ou mises en oeuvre de façon à mettre en danger la vie humaine.

REPERCUSSIONS DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ENVIRONNEMENT
EN ANTARCTIQUE : PREVENTION, CONTROLE, ET MESURES
DE REACTION A LA POLLUTION MARINE

Les représentants,

Rappelant les recommandations IX-6 et X-7 sur la contamination du milieu marin de l'Antarctique par le pétrole;

Reconnaissant les caractéristiques spécifiques de la zone du traité sur l'Antarctique et la nature particulièrement dangereuse de la zone pour les opérations effectuées par des navires;

Reconnaissant en outre que l'importance scientifique de l'Antarctique découle essentiellement de sa nature non contaminée;

Réaffirmant qu'ils s'engagent à éviter et à réduire la contamination des mers par le pétrole et d'autres polluants;

Prenant note de la structure de base fournie par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982, partie XII, et par d'autres accords internationaux relatifs à la protection et la préservation du milieu marin;

Ayant à l'esprit la nécessité de prendre des mesures concernant la conception, la construction, l'armement et l'équipement des navires engagés dans des opérations en Antarctique ou leur apportant un soutien logistique, afin d'éviter toute pollution marine par ces navires;

Reconnaissant de plus l'importance d'un échange rapide d'informations sur les conditions climatiques et l'état des glaces dans la zone du traité sur l'Antarctique ainsi que sur les accidents et les mesures de réaction d'urgence;

Conscients de la nécessité de fournir des cartes précises et à jour de la zone du traité sur l'Antarctique; et

Reconnaissant l'importance de la coopération aussi bien directe que par le biais des organisations internationales appropriées en ce qui concerne les efforts entrepris pour éviter les cas de pollution marine et y répondre;

Recommandent à leur gouvernement :

1. d'approuver et de prendre les mesures de sa compétence pour que soient respectées :

(a) une interdiction dans la zone du traité sur

l'Antarctique de tout déversement intentionnel, y compris d'huile, en milieu marin par les navires;

- (b) une interdiction dans la zone du traité sur l'Antarctique concernant le déversement en milieu marin, par des navires, de toute substance plastique et d'ordures autres qu'alimentaires, sous réserve que le déversement de ces déchets alimentaires s'effectue aussi loin que possible de la terre et en aucun cas à moins de 12 milles marins des côtes ou des plates-formes glaciaires;
- (c) et une interdiction dans la zone du traité sur l'Antarctique concernant l'évacuation des eaux usées des navires à moins de 12 milles marins des côtes ou des plates-formes glaciaires.

En mettant en oeuvre ces dispositions, les gouvernements devront prendre en considération la nécessité d'éviter toute répercussion néfaste sur les écosystèmes dépendants ou associés hors de la Zone du traité sur l'Antarctique.

2. De prendre les mesures en leur pouvoir pour assurer le respect, par tous leurs bâtiments engagés dans des opérations en Antarctique, ou les soutenant, des dispositions pertinentes énoncées dans les conventions suivantes :

- (a) la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 (Convention de Londres sur l'immersion);
- (b) la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, et le protocole de 1978 qui s'y rapporte, avec les annexes I, II, III et V (MARPOL 73/78);
- (c) la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et son annexe, de 1978 (Convention STCW);
- (d) la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, et le Protocole de 1978 qui s'y rapporte (SOLAS);
- (e) la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966; et
- (f) la Convention de 1972 sur la réglementation internationale pour prévenir les abordages en mer (COLREG).

3. Lorsque ces navires sont des bâtiments de guerre, des auxiliaires navals ou d'autres navires appartenant à l'Etat ou exploités par l'Etat, qui sont à ce moment-là utilisés dans un cadre gouvernemental non commercial, de prendre des mesures appropriées ne portant pas atteinte aux activités ou aux

capacités opérationnelles de ces navires pour faire en sorte qu'ils agissent conformément à ces conventions, d'une manière aussi acceptable et réalisable que possible.

4. De devenir parties aux conventions énumérées au paragraphe 2 (a)-(f), s'ils ne le sont pas.

5. S'ils sont parties à la convention MARPOL 73/78, d'envisager de prendre des mesures dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour garantir que les eaux situées au sud du 60ème parallèle sud soient considérées comme une zone spéciale conformément aux annexes I et V de ladite convention, à condition que l'établissement des installations d'accueil réclamées par ailleurs dans ces annexes ne soit pas considéré comme nécessaire ou souhaitable dans la zone du traité sur l'Antarctique.

6. D'établir des plans d'urgence pour faire face à la pollution marine en Antarctique, notamment des plans d'urgence pour les navires circulant dans la zone du traité sur l'Antarctique, en particulier les pétroliers. Pour ce faire, ils devront :

- (a) coopérer dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ces plans ainsi que des mesures de réaction aux cas de pollution en Antarctique; et
- (b) rechercher les avis de l'OMI et d'autres organisations internationales compétentes.

7. De convoquer, conformément à la recommandation IV-24, une réunion d'experts pour étudier et proposer des plans d'urgence pour faire face à la pollution marine et des mesures complémentaires pour limiter et prévenir la pollution de l'environnement marin en Antarctique, en ne perdant pas de vue la nécessité d'éviter tout effet néfaste sur les écosystèmes dépendants et associés se trouvant en dehors de la zone du traité sur l'Antarctique.

8. De prévoir une révision permanente des mesures destinées à limiter et prévenir la pollution de l'environnement marin en Antarctique.

**REPERCUSSIONS DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ENVIRONNEMENT EN
ANTARCTIQUE : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE**

Les représentants,

Reconnaissant qu'en raison de son état relativement intact, l'Antarctique constitue un important laboratoire naturel pour obtenir des informations fondamentales sur l'environnement en Antarctique ainsi que pour détecter et surveiller certaines des répercussions des activités humaines sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux dont dépendent le bien-être et la survie de l'espèce humaine;

Reconnaissant aussi que la recherche scientifique, les activités de soutien logistique associées, le tourisme, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et toutes autres activités humaines en Antarctique risqueraient d'avoir des conséquences sur l'environnement au niveau local, régional ou mondial, ou de compromettre la valeur scientifique de l'Antarctique;

Rappelant la réponse du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) aux recommandations XII-3 et XIV-2, qui invitent les parties consultatives au traité sur l'Antarctique à mettre au point des programmes destinés à détecter et surveiller les répercussions des activités humaines sur les principales composantes des écosystèmes de l'Antarctique;

Conscients du fait que la détermination des relations de cause à effet entre certaines activités humaines et les changements environnementaux observés dans l'Antarctique exigera la connaissance des variations naturelles de l'environnement en Antarctique et l'enregistrement précis de certaines données comme les types et quantités de carburants utilisés pour chauffer et éclairer les stations ou alimenter les aéronefs et les véhicules terrestres en Antarctique;

Informés du programme de surveillance des écosystèmes en cours d'élaboration pour répondre aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

Souhaitant définir et lancer de façon concertée des programmes de surveillance à long terme pour vérifier les effets prévisibles ainsi que détecter et mesurer les répercussions imprévues éventuelles des activités humaines sur l'environnement en Antarctique; et

Reconnaissant que l'établissement et la mise en oeuvre de programmes globaux, intégrés et rentables, de surveillance de l'environnement en Antarctique servent tant les objectifs scientifiques que ceux qui sont liés à la protection de l'environnement;

Recommandent à leurs gouvernements :

1. D'encourager leurs programmes nationaux en Antarctique, individuellement et collectivement, de poursuivre et s'il y a lieu, de développer des programmes en Antarctique

visant à détecter et surveiller l'évolution mondiale de l'environnement, notamment son incidence sur la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique, les effets sur les environnements terrestre, marin et atmosphérique dans l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés ainsi que les répercussions sur la flore et la faune de l'Antarctique.

2. De s'engager, individuellement et collectivement, à établir des programmes de surveillance de l'environnement pour contrôler les effets prévus et détecter les éventuelles répercussions imprévues des activités humaines sur l'environnement ainsi que la flore et la faune dans la zone du traité sur l'Antarctique, notamment :

- (a) l'élimination des déchets;
- (b) la contamination par le pétrole ou toute autre substance toxique ou dangereuse;
- (c) la construction et l'exploitation de stations, de campements sur le terrain et d'installations liées aux navires, avions ou autre soutien logistique;
- (d) la réalisation de programmes scientifiques;
- (e) les activités de loisirs, et
- (f) les activités ayant une incidence sur les objectifs des zones déclarées protégées.

3. De prendre les mesures nécessaires pour tenir des registres précis sur les activités de leurs programmes nationaux en Antarctique, notamment, sur les types et les quantités de carburant et autres matériaux amenés en Antarctique et utilisés dans le cadre de ces programmes, les types et les quantités de matériaux évacués ensuite, ainsi que les types et les quantités de matériaux éliminés en Antarctique par différents moyens, conformément à la recommandation XV-3.

4. De convoquer, conformément à la recommandation IV-24, une réunion d'experts pour étudier et fournir des avis sur :

- (a) les types de programmes de coopération à long terme concernant la surveillance de l'environnement, qui permettraient de détecter, mesurer, surveiller et déterminer les causes probables des changements observés quant à la qualité de l'air, de la neige et de l'eau, et d'autres caractéristiques essentielles des environnements ainsi que de la faune et de la flore de l'Antarctique;
- (b) les méthodes à appliquer pour recueillir, exposer, stocker, échanger et analyser les données nécessaires; et
- (c) le lieu et la fréquence des mesures des différents paramètres de l'environnement à effectuer.

D'inviter à cette fin, le SCAR par l'intermédiaire de leurs comités nationaux à étudier et formuler des avis sur les questions mentionnées ci-dessus.

5. D'échanger des informations et d'établir des relations de travail avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales

portant un intérêt scientifique ou technique à l'Antarctique, qui sont engagées dans la planification et la mise en oeuvre de programmes de surveillance de l'environnement et de recherche scientifique associée.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE :

NOUVEAUX SITES PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER

Les représentants,

Rappelant les recommandations VIII-3 et VIII-4;

Constatant que des plans de gestion ont été préparés et approuvés par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) pour certains sites présentant un intérêt scientifique particulier, en plus de ceux qui ont déjà été désignés;

Considérant qu'il serait profitable de mettre en commun l'expérience acquise en ce qui concerne les effets pratiques des plans de gestion élaborés pour ces sites;

Recommandent à leur gouvernement de prendre en compte, de plein gré, les plans de gestion, joints en annexe à la présente recommandation, pour les sites suivants :

Site No 29 : Ablation Point-Ganymede Heights, Ile Alexander.

Site No 30 : Ile Avian, Nord-Ouest de la baie Marguerite.

Site No 31 : Mont Flora, Hope Bay, Péninsule Antarctique.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XV-6

SITE PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER No 29
ABLATION POINT-GANYMEDE HEIGHTS, ILE ALEXANDER

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le massif d'Ablation Valley-Ganymede Heights et ses vallées (70°49'S, 68°25'W) est situé au milieu de la côte est de l'île Alexander, surplombant la plate-forme de glace du détroit George VI et à environ 120 km de la mer libre, du côté nord.

2. PLAN DE GESTION

(i) Description du site

Le site s'étend de 70°45' à 70°55' de latitude sud, et de 68°40' de longitude ouest jusqu'à la côte du détroit George VI.

La zone quasiment libre de glace comprend trois principaux systèmes de vallées et deux autres de moindre importance, séparés par des corniches souvent abruptes et des plateaux de 650 à 760 mètres d'altitude. Le site est délimité au nord par le glacier Grotto, au sud et à l'ouest par le glacier Jupiter, et à l'est par le détroit George VI. La zone s'étend sur 18 km du nord au sud et sur 10 km d'est en ouest, et atteint une altitude maximale de 1070 m.

(ii) Motif de la désignation

Le site est l'une des plus grandes zones d'ablation de l'Antarctique ouest. Il est caractérisé par une géologie complexe, les principaux types de roches étant des conglomérats, des grès arkosiques et des schistes avec des roches carbonatées de type caillouteux et des brèches sédimentaires. La base de cette succession est constituée d'un étonnant mélange comprenant de grands blocs de lave et d'agglomérats. Ce sol affleure au fond des vallées et au pied de plusieurs falaises. Les caractéristiques géomorphologiques du site sont nombreuses, avec notamment des terrasses, des systèmes morainiques et des sols réticulés. Il existe plusieurs lacs d'eau douce gelés en permanence et de nombreuses mares sans glace accueillant une faune et une flore variées (notamment des bryophytes aquatiques). Quelques gros ruisseaux ainsi que plusieurs autres de moindre importance apparaissent en été. La végétation est généralement clairsemée, représentée par un type unique de mousse et de plante de la famille des hépatiques. Elle est limitée à des "oasis" où l'eau provient de coteaux arides et secs la plupart du temps. Les écosystèmes terrestres et d'eau douce sont

sensibles aux répercussions des activités humaines et méritent donc d'être protégés contre toute présence humaine incontrôlée.

(iii) Plan de recherche

Plusieurs études géologiques, géomorphologiques, glaciologiques et limnologiques approfondies ont été effectuées par les chercheurs du British Antarctic Survey dans le site même et il a été proposé d'entreprendre une recherche sur l'écologie terrestre dans la zone.

(iv) Date d'expiration de la désignation

31 décembre 1999.

(v) Points d'accès

Aucun point n'a été spécifié mais le plus pratique est d'atterrir sur le lac Ablation. L'accès est impossible depuis la plate-forme glaciaire du détroit George VI en raison des conditions dangereuses et variables de la glace sous pression.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

L'utilisation de véhicules sur terre doit s'effectuer avec la plus grande prudence et il convient d'éviter autant que possible les zones de végétation, les sols réticulés et les ruisseaux. Les piétons devront eux aussi éviter les oasis de végétation, les sols réticulés, les ruisseaux et les bords du lac.

(vii) Autres types de recherches scientifiques n'ayant aucune répercussion nuisible

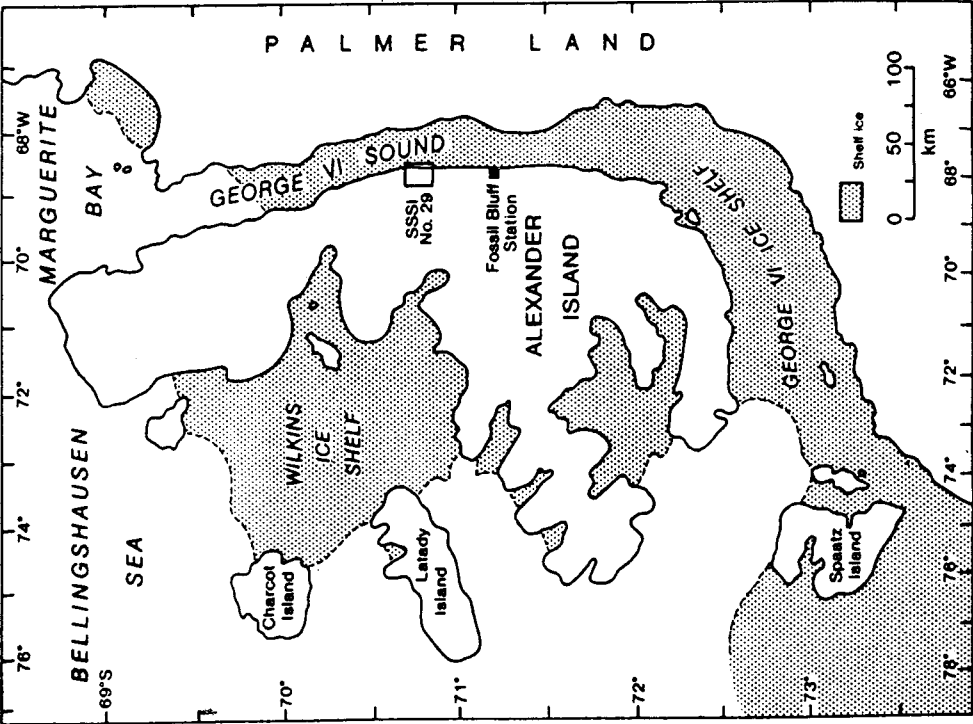
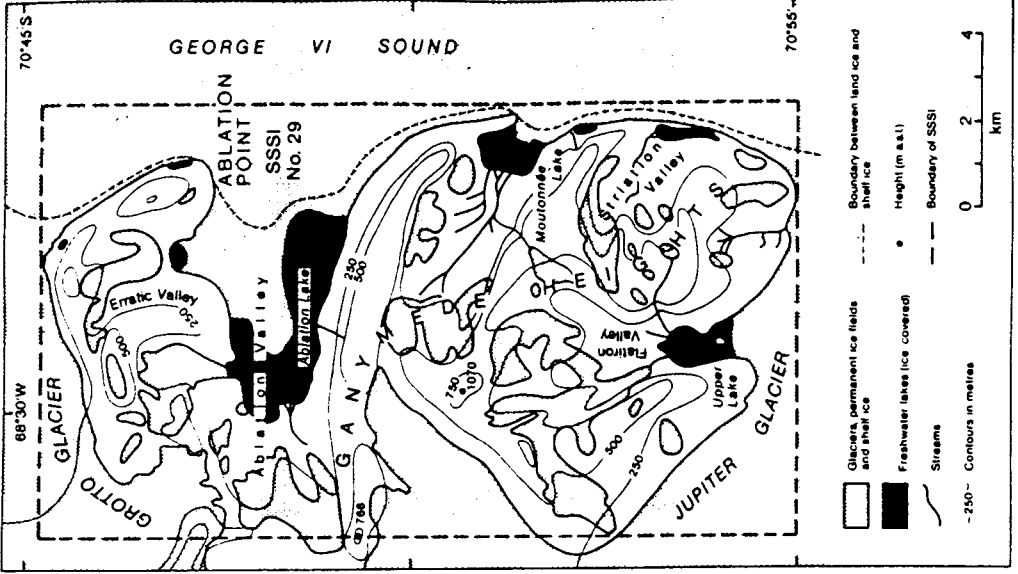
Aucun n'a été précisé.

(viii) Echantillonnage scientifique

La collecte d'échantillons à l'intérieur du site doit être réduite au minimum et se limiter à ce qui peut être effectué sans introduire de nouveaux organismes, notamment des micro-organismes, et sans perturbation pour l'environnement.

(ix) Autres contraintes

Tout le matériel, y compris les combustibles, amené sur le site devra être enlevé après chaque visite. Les déchets humains solides seront éliminés dans la mer, dans des flaches balayées par la marée.



SITE PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER NO 29

**SITE PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER No 30
ILE AVIAN, NORD-OUEST DE LA BAIE MARGUERITE**

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'île Avian (67°46'S, 68°54'W) s'étend à environ 1 km au sud de l'extrémité sud-ouest de l'île Adélaïde, au nord-ouest de la baie Marguerite.

2. PLAN DE GESTION

(i) Description du site

Le site comprend l'île Avian ainsi que son littoral. Il s'étend sur 1,45 km de long et 0,8 km au point le plus large, son altitude étant d'environ 45 m. Il est largement libre de glace en été et présente plusieurs mares peu profondes d'eau de fonte, la plus grande se trouvant à l'est sur la plage surélevée. La pointe nord-ouest de l'île, où se trouve un petit refuge, est exclue du site; cette zone est délimitée par une ligne qui s'étend de l'extrémité nord-est de la partie sud de deux longs bras de mer apparaissant au nord-ouest de l'île, remonte droit vers le nord en suivant le versant ouest d'une petite colline rocheuse, jusqu'à la côte nord de l'île. Toute la zone à l'ouest de cette ligne n'est pas comprise dans le site.

(ii) Motif de la désignation

Le site est exceptionnel par l'abondance et la diversité des oiseaux de mer qui s'y reproduisent (comme les pingouins Adélie, Pygoscelis adeliae, dont on dénombre près de 40.000 couples; des cormorans aux yeux bleus, Phalacrocorax atriceps, environ 300 couples; des pétrels géants du sud, Macronectes giganteus, environ 200 couples; des mouettes dominicaines, Larus dominicanus, environ 60 couples en âge de reproduction, le nombre total d'oiseaux adultes étant d'environ 200; des stercoraires du pôle sud, Catharacta maccormicki, 30 couples de reproduction, et près de 200 oiseaux adultes; des pétrels tempête, Oceanites oceanicus, plusieurs centaines de couples). La colonie des pétrels géants constitue la population se reproduisant le plus au sud que l'on connaisse. Les cormorans aux yeux bleus sont quant à eux très proches de l'extrême limite sud où ils peuvent se reproduire. L'île Avian est donc d'une importance exceptionnelle sur le plan ornithologique et mérite d'être protégée contre toute perturbation humaine inutile.

(iii) Plan de recherche

Aucun n'a été proposé à l'heure actuelle mais la sauvegarde du site est justifiée pour protéger les populations d'oiseaux de l'île contre d'éventuelles visites de touristes et autres perturbations, et ce pour les raisons signalées au point (ii).

(iv) Date d'expiration de la désignation

31 décembre 1999.

(v) Points d'accès

Aucun n'a été spécifié.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

Aucun véhicule ne devrait être utilisé dans le site. Il n'est pas nécessaire de tracer de voie pour piétons, mais il convient de prendre tout le soin nécessaire pour éviter des perturbations inutiles de l'avifaune. Aucun lieu d'atterrissage pour hélicoptères ne devrait être aménagé sur l'île.

(vii) Autres types de recherches scientifiques n'ayant pas de répercussions nuisibles

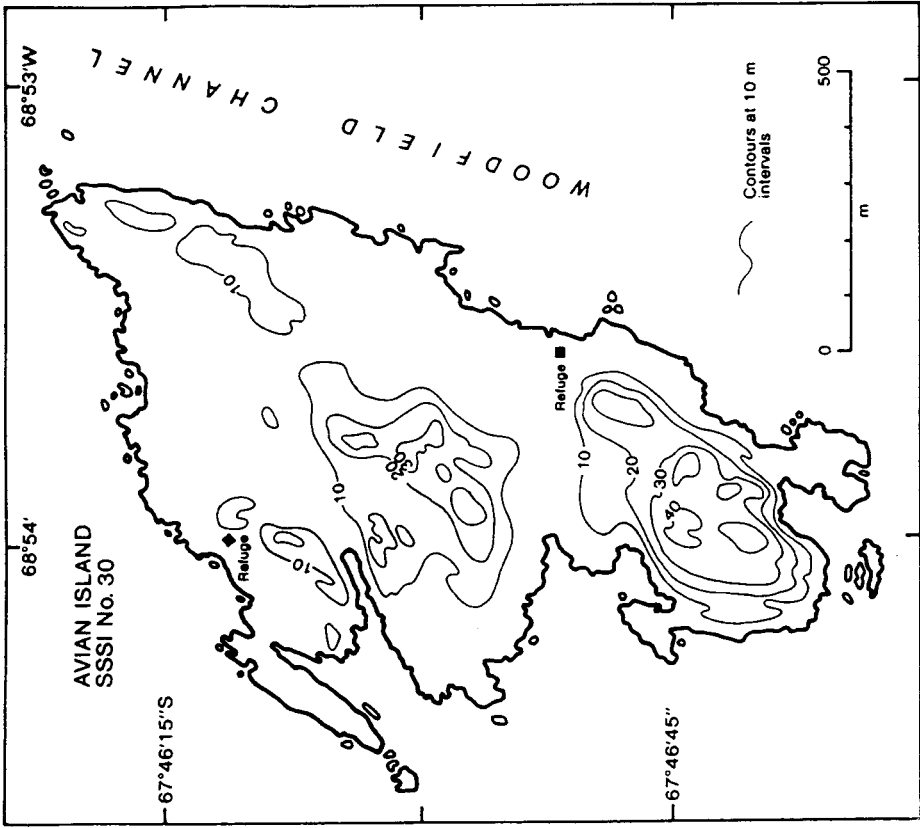
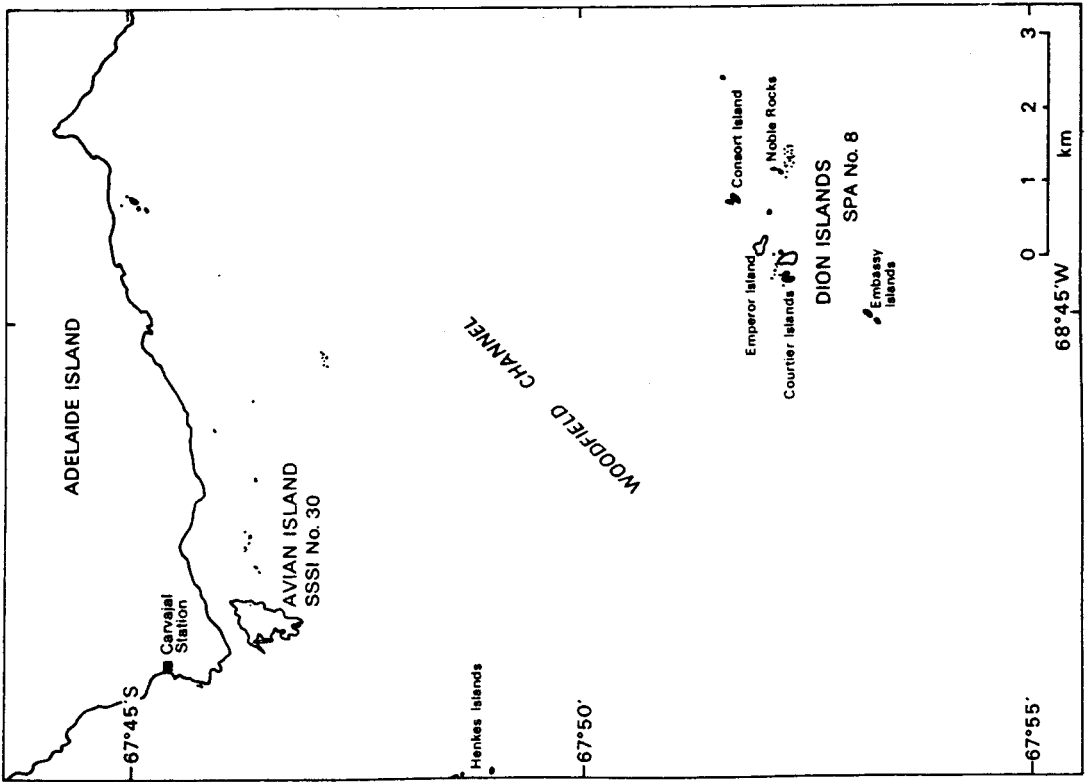
Aucun n'a été précisé.

(viii) Echantillonnage scientifique

Toutes les activités nécessitant de baguer, capturer, tuer, etc... des oiseaux doivent être conformes aux Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Tout autre échantillonnage doit être réduit au minimum requis pour mener à bien les études respectives.

(ix) Autres contraintes

Aucune n'a été spécifiée.



**SITE PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER No 31
MONT FLORA, HOPE BAY, PENINSULE ANTARCTIQUE**

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le mont Flora (63°25'S, 57°01'W) est situé à près de 1 km au sud de Hope Bay et à environ 1 km au sud-est de la station argentine Esperanza, à l'extrémité nord de la péninsule de la Trinité.

2. PLAN DE GESTION

(i) Description du site

Le site comprend les versants supérieurs du mont Flora, au-dessus de 250 m d'altitude, où les couches de grès et de roches silteuses, porteuses de plantes fossiles, affleurent et forment une bande noire très nette entre la bande inférieure constituée de conglomérats et les roches volcaniques légèrement colorées du sommet.

(ii) Motif de la désignation

Le site présente un intérêt scientifique exceptionnel en raison de la flore fossile considérable. Il s'agit d'une des premières flores fossiles découvertes en Antarctique, qui a joué un rôle déterminant en matière de stratigraphie, permettant de déduire l'histoire géologique de la péninsule antarctique. Sa longue histoire en tant que site facilement accessible et l'importante quantité de débris fossilifères dans les éboulis en ont fait un lieu de prédilection pour les amateurs de souvenirs et la quantité de matériaux disponibles pour des recherches sérieuses a été considérablement réduite. Pour cette raison, il est urgent de protéger le site.

(iii) Plan de recherche

Aucun n'est spécifié. La désignation comme SISP est justifiée par l'intérêt scientifique exceptionnel de l'endroit et la vulnérabilité de ses fossiles face aux collectionneurs.

(iv) Date d'expiration de la désignation

31 décembre 1999.

(v) Points d'accès

Aucun n'a été précisé.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

Aucune n'a été précisée.

(vii) Autres types de recherches scientifiques n'ayant pas de répercussions nuisibles

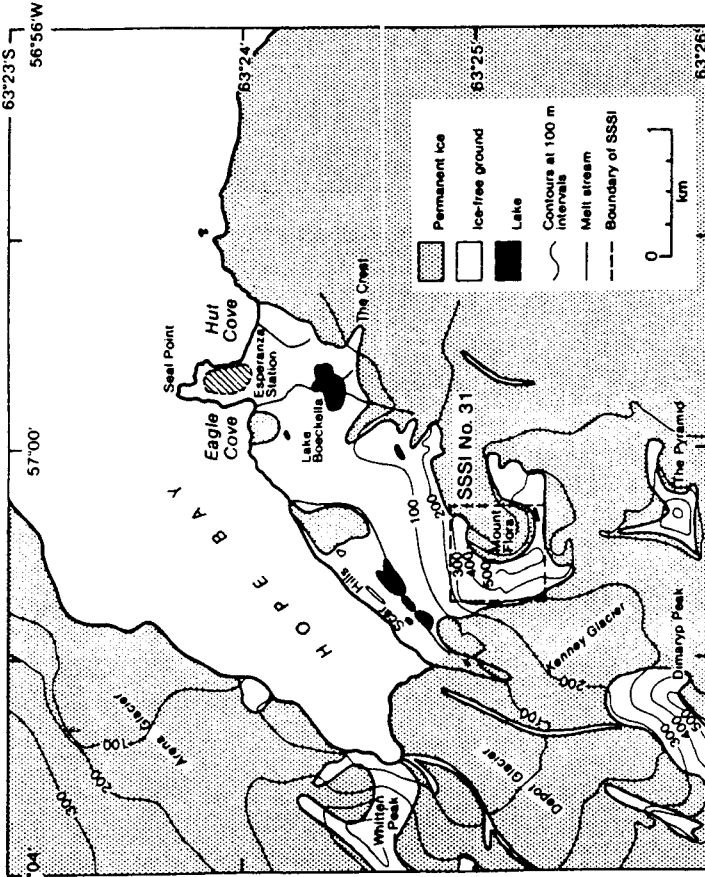
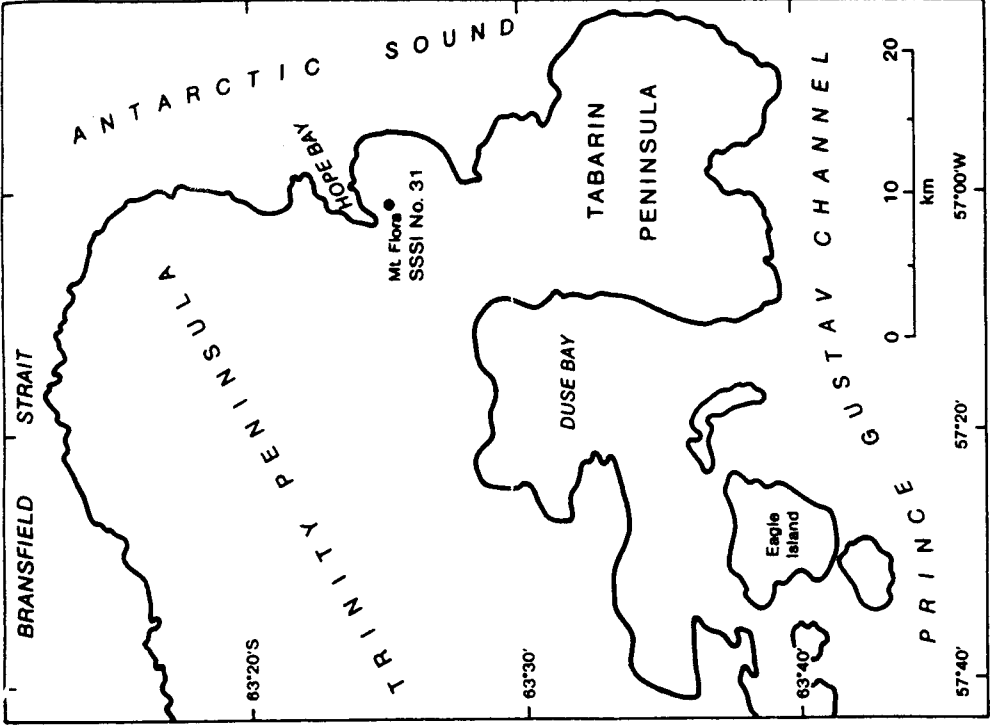
Aucun n'a été précisé.

(viii) Echantillonnage scientifique

La collecte de roches fossilifères devrait être limitée au minimum nécessaire pour mener à bien les recherches. Il conviendrait d'éviter toute destruction inutile des roches et des rochers in situ.

(ix) Autres contraintes

Aucune n'a été spécifiée.





XV - 7

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

DESIGNATION DE LA ZONE SPECIALEMENT PROTEGEE No 11 CAP SHIRREFF, COMME SITE PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER No 32.

Les représentants,

Rappelant les recommandations III-VIII, VIII-3 et VIII-4;

Conscients de la nécessité de faciliter la recherche dans les domaines importants de l'écosystème marin de l'Antarctique;

Considérant que certains programmes de recherche à long terme nécessitent des activités de soutien qui risquent de ne pas être correctement menées dans une "zone spécialement protégée", mais qui ne doivent pas mettre en danger l'écosystème antarctique ou ses composantes;

Constatant de plus que le degré de protection de l'environnement précisé dans le plan de gestion d'un "site présentant un intérêt scientifique particulier" ne doit pas être inférieur à celui qui caractérise une "zone spécialement protégée";

Sachant qu'un plan de gestion pour un "site présentant un intérêt scientifique particulier" à Cap Shirreff a été préparé et approuvé par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR);

Recommandent à leur gouvernement de :

1. Ne plus l'inclure à l'annexe B, "zones spécialement protégées", des Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique de la recommandation IV-11 (zones spécialement protégées : Cap Shirreff);

2. Ne pas utiliser le numéro 11 de l'annexe B des Mesures agréées pour une autre "zone spécialement protégée";

3. Prendre de plein gré en compte le plan de gestion joint en annexe à la présente recommandation, pour le "site présentant un intérêt scientifique particulier" No 32, Cap Shirreff, île de Livingston, îles Shetland du sud.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XV-7

SITE PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER No 32
CAP SHIRREFF, ILE DE LIVINGSTON, ILES SHETLAND DU SUD

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le cap Shirreff est une péninsule de faible altitude, libre de glace, située à l'extrémité ouest de la côte nord de l'île de Livingston, à 62°27' de latitude sud et 60°47' de longitude ouest, entre Barclay Bay et Hero Bay. L'île de Telmo est la plus grande d'un petit groupe d'îlots rocheux sans glace, situé à environ 2 km à l'ouest du cap Shirreff.

2. PLAN DE GESTION

(i) Description du site

Le site comprend toute la zone de la péninsule du cap Shirreff en bordure nord de la langue glaciaire, ainsi qu'une grande partie du groupe des îles de Telmo (voir carte).

(ii) Motif de la désignation

La présence de colonies de reproduction tant d'otaries à fourrure que de pingouins ainsi que de pêcheries de krill dans la zone de fourrage de ces espèces, font de cette zone un site déterminant à inclure dans le réseau de surveillance de l'écosystème en cours d'élaboration, pour aider à atteindre les objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Cette désignation vise à permettre de conduire les activités de recherche et de contrôle programmées, tout en évitant ou en réduisant le plus possible toute autre activité qui pourrait perturber ou affecter les résultats du programme de recherche et de surveillance ou modifier les caractéristiques naturelles du site.

(iii) Plan de recherche

Des études à long terme sont en cours de planification pour mieux évaluer et contrôler l'écologie alimentaire, la croissance et les conditions de vie, la reproduction, le comportement, la démographie et l'abondance des pinnipèdes et les oiseaux de mer qui se reproduisent dans la zone. Les résultats de ces études seront comparés avec les données concernant l'environnement, les données d'échantillonnage en mer, et les statistiques de pêche afin de déterminer les relations éventuelles de cause à effet.

XV - 8

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE :

MESURES AGREEES POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE L'ANTARCTIQUE : AMENDEMENT DE L'ARTICLE VIII (PLANS DE GESTION POUR LES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES)

Les représentants,

Constatant qu'aux termes de l'article VIII des Mesures agréées :

- (i) le paragraphe 1 prévoit que soient désignées comme zones spécialement protégées des "zones présentant un intérêt scientifique exceptionnel ... en vue de préserver leur écosystème naturel unique";
- (ii) le paragraphe 2(c) stipule que l'entrée dans une "zone spécialement protégée" est interdite, sauf si un permis a été délivré;
- (iii) le paragraphe 4 prévoit que ce "permis sera valable dans une "zone spécialement protégée" à condition :
 - (a) qu'il ait été délivré pour un objectif scientifique impératif impossible à poursuivre ailleurs;
 - (b) et que les actions ainsi autorisées ne compromettent pas l'écosystème naturel existant dans cette zone";

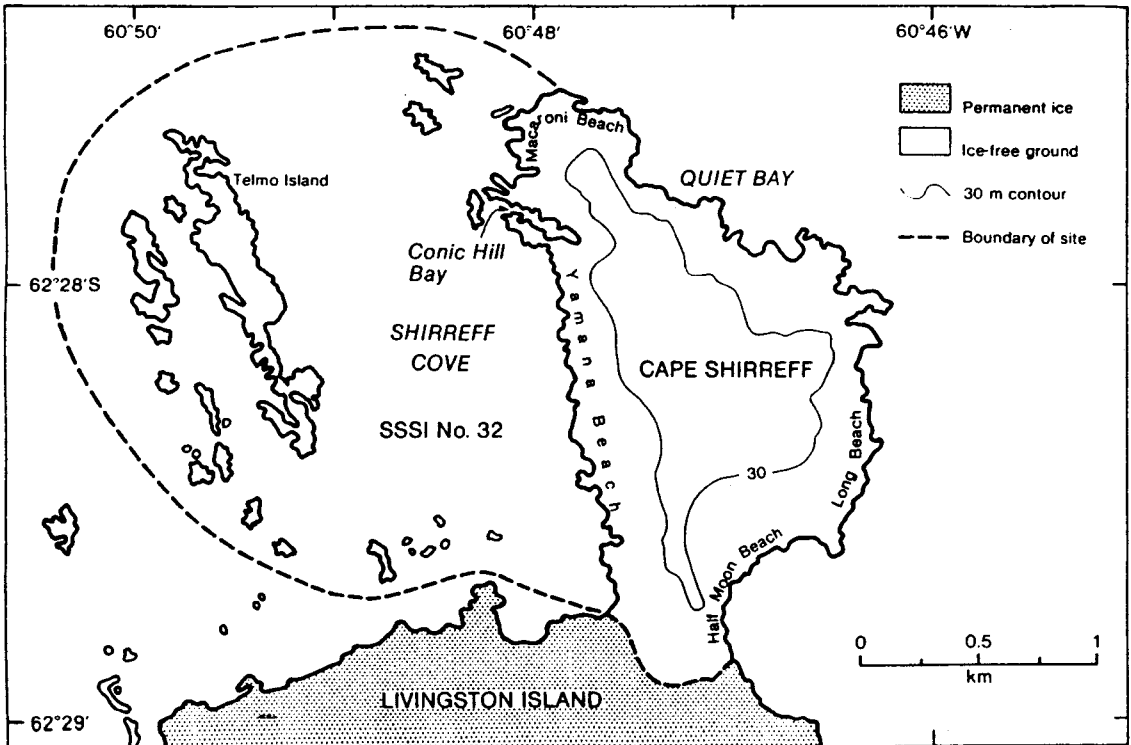
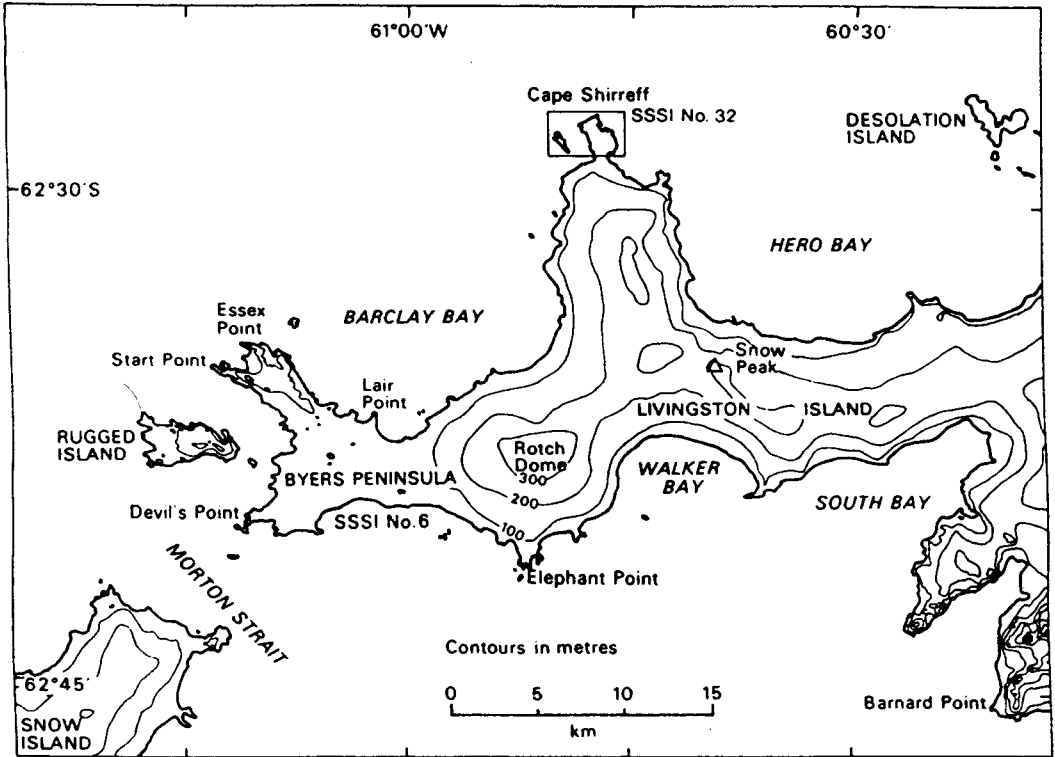
Notant en outre que la recommandation VII-2 demande que des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres et d'eau douce de l'Antarctique soient inclus dans la série des zones spécialement protégées;

Souhaitant apporter plus de précision dans l'interprétation du paragraphe 4 par l'application de plans de gestion adaptés à chaque zone spécialement protégée;

Reconnaissant que, pour être totalement efficaces, ces plans de gestion doivent être soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe 4;

Recommandent à leur gouvernement de faire :

- (i) ajouter le sous-paragraphe suivant au paragraphe 4 de l'article VIII :



(iv) Date d'expiration de la désignation

31 décembre 1999.

(v) Points d'accès

La partie cap Shirreff du site est accessible partout où il n'existe pas de colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer sur ou près de la plage. L'accès aux îles du groupe Telmo n'est pas limité mais il devra se faire dans les zones les moins peuplées et perturber la faune le moins possible. L'accès au site pour des recherches d'un autre type que ceux mentionnés ci-dessus devra s'effectuer de façon à ne pas déranger les pinnipèdes et les oiseaux de mer.

(vi) Voies pour piétons et véhicules

Les bateaux, les hélicoptères, les aéronefs à voilure fixe et les véhicules terrestres devront éviter le site, sauf pour des opérations directement liées aux activités scientifiques autorisées. Durant ces opérations, les bateaux et les aéronefs devront suivre des itinéraires qui évitent ou limitent le plus possible, toute perturbation des pinnipèdes et des oiseaux de mer. Les véhicules terrestres ne devront pas être utilisés, sauf pour amener et reprendre le matériel et le ravitaillement nécessaire au camp qui va être établi. Dans la mesure du possible, l'installation du camp de base et son approvisionnement devront s'effectuer avant ou après la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer. Les piétons ne devront pas traverser les zones abritant des populations animales, notamment en période de reproduction, ni déranger la flore ou la faune plus que ne l'exigent les recherches autorisées.

(vii) Autres types de recherches scientifiques n'ayant pas de répercussions nuisibles

Les études géologiques, glaciologiques et autres, réalisables en dehors de la période de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, qui n'endommageront ni ne détruiront leurs zones de reproduction, ou l'accès à ces zones, ne devraient pas avoir d'influence défavorable sur les études d'évaluation et de surveillance planifiées. De la même façon, ces études ne devraient pas être affectées par les recherches ou les études biologiques menées périodiquement sur d'autres espèces et n'entraînant pas de blessure, de perturbation ou la mort des pinnipèdes et des oiseaux de mer, ou n'endommageant pas et ne détruisant pas leurs zones de reproduction ou l'accès à ces zones.

(viii) Echantillonnage scientifique

Tuer, capturer, tenir, photographier, prélever des oeufs, du sang, ou tout autre échantillon biologique sur des pinnipèdes et des oiseaux marins devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour caractériser et contrôler les paramètres des populations et des individus qui pourraient changer de manière sensible à la suite de modifications intervenues dans l'alimentation disponible ou d'autres facteurs liés à l'environnement. L'échantillonnage devrait être effectué et consigné conformément : 1) aux Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, et à 2) la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique.

(ix) Autres contraintes

- (a) Seules les structures directement liées aux programmes autorisés de surveillance et de recherche scientifique pourront être édifiées sur le site pour abriter le personnel scientifique et son matériel, et elles ne devront être occupées que pendant la période allant du 1er septembre au 1er juin.
- (b) Tous les matériaux non-biodégradables ou incombustibles apportés sur le site devront être enlevés une fois qu'ils ne seront plus utilisés. Il est interdit d'enterrer les matériaux qui ne sont pas biodégradables et de brûler des matières inorganiques.

"et (c) les actions ainsi autorisées soient conformes à tous les plans de gestion accompagnant la description d'une "zone spécialement protégée";

- (ii) modifier le sous-paragraphe (a) de façon à ce que le mot "et" soit enlevé;
- (iii) transformer le point à la fin du sous-paragraphe (b) en point virgule.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE :

MISE AU POINT DE DESCRIPTIONS ET DE PLANS DE GESTION PLUS DETAILLES POUR LES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les représentants,

Rappelant que :

- (a) le but des "zones spécialement protégées" est de préserver des exemples à la fois uniques et représentatifs des écosystèmes naturels des zones présentant un intérêt scientifique exceptionnel;
- (b) et que l'autorité nationale compétente des parties consultatives au traité sur l'Antarctique peut délivrer des permis autorisant ses ressortissants à pénétrer dans des "zones spécialement protégées" pour des objectifs scientifiques impératifs impossibles à poursuivre ailleurs;

Constatant que les descriptions des zones spécialement protégées figurant à l'annexe B des Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ne fournissent pas de détails sur les écosystèmes naturels et leurs composantes que les "zones protégées" ont pour but de préserver;

Notant également que les descriptions des "zones spécialement protégées" n'indiquent pas les types d'activités qu'il est possible ou non de mener dans les "zones spécialement protégées" désignées sans nuire ni porter atteinte aux composantes des écosystèmes naturels que doivent préserver ces zones;

Recommandent à leurs Gouvernements :

1. De revoir les descriptions des "zones spécialement protégées" contenues dans l'annexe B des Mesures agréées et de fournir, pour les zones qu'eux-mêmes ou leurs ressortissants avaient proposé d'inclure dans la liste de l'annexe, une description plus détaillée de l'écosystème naturel que la zone doit préserver ainsi qu'un plan de gestion provisoire de la zone qui sera examiné lors de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique;

* 2. D'inclure dans les futures propositions désignant des zones spécialement protégées :

- (a) une description claire du lieu et des principales caractéristiques physiques et biologiques de la zone à protéger, notamment une description des repères et/ou des particularités naturelles qui la délimitent;

- (b) une carte et/ou des photographies montrant les limites et les principales caractéristiques de la "zone spécialement protégée" proposée;
- (c) une description détaillée des principaux éléments composant l'écosystème naturel unique devant être préservé par la désignation de la zone comme "zone spécialement protégée";
- (d) la description des types d'activités (y compris les activités extérieures à la zone) qui pourraient compromettre toute composante de l'écosystème naturel unique à préserver;
- (e) la description des mesures à prendre pour éviter ou réduire les dommages dans les cas où l'accès à la zone est autorisé à des fins scientifiques impératives impossibles à poursuivre ailleurs;
- (f) la description des mesures nécessaires pour assurer la préservation des écosystèmes naturels uniques ou représentatifs de la zone.

3. D'inviter le SCAR, par l'intermédiaire de leurs comités nationaux, à prendre en considération ce qui précède lors de l'examen des propositions concernant les zones spécialement protégées; et

4. D'informer annuellement le SCAR et les parties au traité sur l'Antarctique des activités qu'ils auront autorisées dans les "zones spécialement protégées" durant l'année précédente et de celles qu'ils envisagent d'autoriser pour l'année à venir.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

CREATION DE RESERVES SPECIALES

Les représentants,

Reconnaissant que la multiplication et l'ampleur croissante des activités menées dans la zone du traité sur l'Antarctique risquent de réduire la valeur unique de l'Antarctique sur le plan scientifique et à d'autres égards;

Constatant que les Mesures agréées pour la Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ont mis en place un mécanisme visant à créer des zones spécialement protégées en vue de préserver les écosystèmes naturels uniques des zones présentant un intérêt scientifique particulier;

Notant également que ni les Mesures agréées ni d'autres recommandations adoptées par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ne prévoient un mécanisme spécifique visant à recenser et à protéger les zones ayant une valeur particulière sur les plans géologique, glaciologique, géomorphologique, esthétique, ainsi qu'en matière de paysage et de nature à l'état sauvage;

Rappelant que la recommandation VII-2 invite les parties au traité sur l'Antarctique à inclure dans la série des zones spécialement protégées énumérées à l'annexe B des Mesures agréées :

- (a) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres et d'eau douce de l'Antarctique;
- (b) des zones où vivent des ensembles uniques d'espèces;
- (c) des zones constituant le milieu type ou le seul habitat connu de variétés de plantes ou d'espèces d'invertébrés;
- (d) des zones abritant des colonies d'oiseaux ou de mammifères particulièrement intéressants et pouvant se reproduire;
- (e) et des zones qui devraient rester inviolées de façon à pouvoir dans l'avenir servir de point de comparaison avec les régions marquées par la présence humaine;

Recommandent à leurs gouvernements :

1. De procéder à un suivi systématique des caractéristiques géographiques et des utilisations de

l'Antarctique et, s'il y a lieu, de proposer que certaines zones présentant un intérêt géologique, glaciologique, géomorphologique, esthétique ainsi qu'en matière de paysage et de nature à l'état sauvage soient classées comme "réserves spéciales" (RS).

2. De faire accompagner les propositions pour la désignation des "réserves spéciales" d'une proposition de plan de gestion comprenant :

- (a) une description claire du lieu et des principales caractéristiques de la réserve proposée, notamment une description des repères et/ou des particularités naturelles qui délimitent la zone;
- (b) une carte et/ou des photographies faisant apparaître les limites et les principales caractéristiques de la réserve spéciale proposée;
- (c) un exposé des motifs présidant au choix des zones figurant sur la liste;
- (d) la description des types d'activités qui pourraient être menées à bien à l'intérieur ou à proximité de la réserve spéciale sans porter atteinte aux valeurs particulières à protéger;
- (e) la description des types d'activités (y compris les activités menées en dehors de la réserve) qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les valeurs particulières à protéger;
- (f) et la description des mesures à prendre pour réduire les effets au minimum dans les cas où l'accès à la réserve est autorisé;

3. D'inclure, en temps utile, dans la série des "réserves spéciales", des exemples représentatifs des principales caractéristiques géologiques, glaciologiques et géomorphologiques de l'Antarctique, ainsi que des exemples représentatifs des zones présentant une valeur particulière du point de vue de l'esthétique, du paysage et de la nature.

4. D'interdire l'accès aux "réserves spéciales", sauf pour des objectifs autorisés dans le plan de gestion approuvé pour la zone ou conformément à un permis délivré par l'autorité nationale compétente en vue d'un objectif scientifique impératif impossible à poursuivre ailleurs et ne portant pas atteinte aux caractéristiques naturelles que la réserve vise à protéger;

5. D'inviter, par l'intermédiaire de leurs comités nationaux, le SCAR, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et, le cas échéant, d'autres composantes du système du traité sur l'Antarctique à étudier et à commenter les propositions avant qu'elles ne soient examinées par les parties au traité.

6. D'informer chaque année le SCAR et les parties au traité sur l'Antarctique des activités dont ils auront autorisé la conduite dans les "réserves spéciales" durant l'année précédente, et de celles qu'ils envisagent d'autoriser pour l'année à venir.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE :

CREATION DE ZONES D'ACTIVITES PLANIFIEES POLYVALENTES (ZAPP)

Les représentants,

Désirant protéger et conserver les valeurs uniques de l'Antarctique sur le plan biologique, géologique, glaciologique, géomorphologique, écologique, scientifique, historique et esthétique, ainsi que du point de vue du paysage et de la nature à l'état sauvage;

Rappelant la recommandation XIII-5 invitant le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) à fournir des avis sur le système des zones protégées en Antarctique;

Constatant que la réponse du SCAR à la recommandation XIII-5, contenue dans son rapport intitulé "Le système des zones protégées en Antarctique", recommandait entre autres que les parties consultatives au traité sur l'Antarctique créent une nouvelle catégorie de zone protégée où une gestion concertée des activités permettrait de minimiser les effets préjudiciables à l'environnement afin de ne pas porter atteinte aux valeurs pour lesquels la zone avait été désignée;

Rappelant qu'il est important de préserver la liberté de la recherche scientifique garantie par le traité sur l'Antarctique;

Recommandent à leurs gouvernements :

1. De prendre des mesures concertées pour faire en sorte que les activités humaines planifiées, menées en Antarctique, n'entraînent pas, en raison de leurs effets combinés ou cumulatifs, d'interférences réciproques ou de répercussions néfastes sur l'environnement en Antarctique.

2. De désigner à cette fin, le cas échéant, des "zones d'activités planifiées polyvalentes" (ZAPP) pour faciliter la coordination des activités humaines dans les zones où ces activités présentent des risques d'interférence les unes avec les autres ou des risques de répercussions cumulatives sur l'environnement.

3. De faire en sorte que le nombre et la taille des ZAPP soient limités au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs exposés aux paragraphes 1 et 2.

4. De désigner chaque "zone d'activités planifiées polyvalente" conformément à un plan de gestion élaboré en procédant à des consultations, s'il y a lieu, entre les parties

concernées, et approuvé par les parties consultatives du traité sur l'Antarctique. Ce plan devra inclure le cas échéant :

- (a) la description des buts et objectifs du plan de gestion;
- (b) la description de la zone à laquelle s'appliquent les dispositions du plan de gestion;
- (c) la description des activités humaines en cours et prévues, notamment l'exploitation des stations de recherche et le déroulement des activités logistiques associées;
- (d) l'identification de toutes les "zones spécialement protégées" (ZSP), des "sites présentant un intérêt scientifique particulier" (SISP), des "réserves spéciales" (RS) et des "monuments historiques" (MH) se trouvant dans la "zone d'activités planifiées polyvalente" (ZAPP);
- (e) la description des particularités et des caractéristiques de l'environnement ainsi que des objets d'enquêtes scientifiques actuelles et programmées, menacés par l'ingérence de certaines activités humaines en cours ou prévues ou par leurs effets cumulatifs;
- (f) des mesures spécifiques pour éviter ou réduire les interférences et incidences cumulatives, notamment, en cas de nécessité, des mesures applicables :
 - (i) à la construction et au fonctionnement des stations et des installations de soutien logistique associées;
 - (ii) aux opérations menées par les navires, notamment des mesures concernant l'identification des zones dangereuses pour la navigation, la désignation de lieux d'ancrage sûrs et de voies ou de couloirs de circulation maritime permettant d'accéder aux stations en toute sécurité;
 - (iii) aux activités des petits bateaux, notamment le contrôle des conditions d'entretien et de l'émission de polluants et l'identification des zones où les activités devraient être interdites (sauf pour la recherche fondamentale);
 - (iv) aux activités des hélicoptères et des avions, notamment la désignation d'aires d'atterrissage sûres, et l'identification de zones où tout vol en dessous d'une altitude donnée devrait être interdit;

- (v) aux activités des véhicules, notamment le contrôle des conditions d'entretien et de l'émission de polluants, et l'identification des zones dangereuses pour ces activités;
 - (vi) aux activités de recherche scientifique, notamment des moyens d'assurer la disponibilité d'informations récentes sur la nature et le lieu des travaux sur le terrain en cours ou planifiés, et d'empêcher toute perturbation des organismes ou des éléments étudiés par divers chercheurs;
 - (vii) aux visiteurs, notamment la désignation de zones dont l'accès aux touristes et autres visiteurs devrait être limité ou interdit, et/ou des zones dont l'accès serait recommandé afin que ces touristes ou ces visiteurs aient un aperçu des particularités de la zone;
 - (viii) à la mise en circulation des informations, notamment des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes présentes ou ayant l'intention d'être présentes dans une ZAPP aient pleinement connaissance des dispositions du plan de gestion, ainsi que d'autres mesures pertinentes adoptées par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique (par exemple des dispositions régissant l'accès aux stations scientifiques);
 - (ix) à la procédure de notification, faite aussitôt que possible par chaque partie, à propos des recherches et autres activités qu'elle, ou ses ressortissants, envisagent de mener dans la ZAPP, avec des copies de toutes les autorisations nécessaires délivrées;
 - (x) aux rapports annuels rédigés par chaque partie sur les activités qu'elle-même, ou ses ressortissants, ont menées dans la ZAPP et sur tous les cas de violations éventuelles du plan de gestion.
- (g) des dispositions pour revoir régulièrement le plan en vue de signaler les modifications éventuellement nécessaires pour tenir compte de l'évolution de la situation ou pour mieux poursuivre les objectifs définis.

5. D'inviter le SCAR, par l'intermédiaire de leurs comités nationaux, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et, s'il y a lieu, d'autres composantes du système du traité sur l'Antarctique à revoir et à commenter les plans de gestion proposés pour les "zones d'activités planifiées polyvalentes"

avant que leur désignation ne soit examinée par les parties consultatives.

6 De revoir régulièrement les plans de gestion pour veiller à ce qu'ils soient efficacement mis en oeuvre et, le cas échéant, d'approuver les changements proposés permettant de prendre en compte l'évolution de la situation ou de mieux poursuivre les objectifs définis.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE :

NOUVEAUX SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Les représentants,

Rappelant les recommandations I-IX, V-4, VI-14, VII-9, XII-7, XIII-16 et XIV-8,

Recommandent à leur gouvernement d'ajouter les monuments historiques suivants à la "Liste des Monuments historiques identifiés et décrits par le ou les gouvernements faisant la proposition" annexée à la recommandation VII-9 afin que, par la suite, il leur soit accordé le respect et la protection exigés par les recommandations rappelées ci-dessus :

54. Monument historique Richard E. Byrd, Station McMurdo, Antarctique (77°51'S, 166°40'E). Buste en bronze sur marbre noir, 1,50 m sur 60 x 60 cm, sur socle en bois, portant une inscription décrivant les exploits de Richard Evelyn Byrd dans les régions polaires. Erigé à la Station McMurdo en 1965.

55. East Base, Antarctique, île de Stonington (68°11'S, 67°00'W). Bâtiments et objets de East Base, île de Stonington, et leurs alentours immédiats. Ces structures avaient été édifiées et utilisées durant deux expéditions américaines en hivernage : l'expédition des services antarctiques (1939-1941) et l'expédition de recherche dans l'Antarctique Ronne (1947-1948). Ce site historique s'étend sur environ 1 km du nord au sud (depuis la plage jusqu'au Glacier Nord-Est voisin de Back Bay) et sur près de 500 mètres d'est en ouest.

SYSTEME DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE :

SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

(AMENDEMENT A LA DESCRIPTION DU MONUMENT HISTORIQUE 53)

Les représentants,

Rappelant que le monument historique No. 53 avait été inclus dans la liste des monuments historiques annexée à la recommandation VII-9, qu'il commémore le sauvetage en 1916 par le pilote chilien Luis Pardo Villalon des survivants du navire britannique "Endurance", et qu'il est constitué d'un monolithe situé sur l'île de l'Eléphant, des répliques de ce monolithe se trouvant dans les stations chiliennes "Arturo Prat" sur l'île de Greenwich et "Rodolpho Marsh" sur l'île du Roi George;

Constatant qu'au cours de la XXIVème Expédition scientifique chilienne en Antarctique en 1987-1988, un buste en bronze du pilote Pardo avait été installé sur chacun de ces monolithes;

Recommandent à leur gouvernement :

D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de la description du monument historique No. 53 dans la recommandation XIV-8 :

"Des bustes en bronze du pilote Luis Pardo Villalon ont été placés sur les trois monolithes sus-mentionnés durant la XXIVème expédition scientifique chilienne en Antarctique de 1987-1988".

XV - 14

ENCOURAGEMENT DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE :

DECLARATION

Les représentants,

Recommandent à leur gouvernement d'approuver la déclaration suivante sur la recherche scientifique en Antarctique :

Les Gouvernements participant à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique :

Pleinement conscients du rôle que l'Antarctique et l'océan Austral jouent dans les processus biologiques, chimiques et physiques interactifs qui régulent l'ensemble du système planétaire;

Reconnaissant que,

- (a) la région antarctique a un budget de rayonnement très négatif et par conséquent agit comme un des "réfrigérateurs" de la planète. Toute modification aura des conséquences à l'échelle mondiale sur la circulation des courants atmosphériques et océaniques;
- (b) les conditions existant sous les plates-formes de glace et la ceinture de glaces de mer favorisent la formation de courants de fond d'eau froide qui circulent vers le nord;
- (c) les mers polaires jouent un rôle particulièrement important dans les échanges de CO² entre l'océan et l'atmosphère puisqu'ils peuvent constituer d'immenses réservoirs de CO². Ces processus sont commandés par la formation de glaces de mer, la convection thermohaloïde et la productivité biologique;
- (d) l'Antarctique fournit des conditions uniques pour étudier les effets des polluants produits par l'homme sur l'ozone de l'atmosphère;
- (e) l'évolution du climat et de la chimie atmosphérique qui s'est manifestée à l'échelle mondiale au cours de centaines de millénaires est inscrite dans la calotte glaciaire de l'Antarctique ainsi que dans les sédiments de l'océan Austral et du continent antarctique;
- (f) les changements climatiques étant en principe plus importants à des latitudes élevées, il convient mieux de chercher à les détecter dans les régions polaires sur fond de variabilité naturelle élevée;

- (g) les familles de plantes existant dans les conditions polaires sont sensibles aux variations de température et peuvent être de bons indicateurs des changements climatiques;
- (h) la calotte glaciaire antarctique contient suffisamment d'eau pour relever le niveau des mers dans le monde d'environ 60 mètres. Tout réchauffement du climat par effet de serre entraînant une modification même minime de ce volume de glace aura des conséquences importantes sur le niveau de la mer;

Reconnaissant avec satisfaction que la contribution que la recherche antarctique peut apporter à ces questions scientifiques est l'objet d'un travail considérable au sein du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et qu'ils ont établi les cinq principaux secteurs d'une recherche interdisciplinaire et concertée en vue de définir et de prendre en compte des priorités de recherche :

- (a) la détection des changements présentant une importance à l'échelle mondiale qui sont le mieux observés en Antarctique;
- (b) les processus qui relient les glaces et les systèmes biologiques de l'Antarctique à l'atmosphère et aux océans de la planète;
- (c) les sources d'information sur les paléo-environnements, fournies par l'Antarctique;
- (d) l'écologie des modifications de l'environnement en Antarctique;
- (e) la surveillance des changements en Antarctique;

Reconnaissant, en outre, que les autres programmes scientifiques, qui ne sont pas aussi directement liés aux questions des changements mondiaux, n'ont pas moins d'intérêt pour la science;

Conscients de la nécessité de veiller à ce que toutes les activités en Antarctique reposent sur des informations permettant de juger en connaissance de cause leur incidence sur l'environnement;

Renouvellent leur engagement à poursuivre des recherches scientifiques en Antarctique; et

Déclarent leur intention de :

1. Poursuivre sans relâche les programmes de recherche scientifique en Antarctique de sorte qu'il soit fait un usage le plus productif possible des ressources disponibles.

2. Veiller à ce que leurs efforts scientifiques contribuent autant que possible à la mise en place de

programmes d'importance mondiale ou à leur préparation par le Conseil international des unions scientifiques et par d'autres organisations internationales.

3. Faire en sorte que les résultats des recherches et les observations soient, conformément à l'article VIII du traité sur l'Antarctique, mis librement à la disposition de tous et que les résultats des programmes antarctiques d'importance mondiale soient soumis à l'examen de la communauté scientifique internationale aussi rapidement que possible.

4. Veiller à ce que les activités menées en Antarctique prennent pleinement en compte l'importance mondiale de l'Antarctique comme laboratoire scientifique et comme endroit où les aspects des changements planétaires sont le plus facilement surveillés.

5. Faire en sorte que, conformément à la déclaration de la recommandation IX-5 sur l'environnement en Antarctique, toutes les activités menées là-bas reposent sur des informations permettant de juger en connaissance de cause leurs conséquences pour l'environnement.

ENCOURAGEMENT DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Les représentants,

Rappelant les articles II et III du traité sur l'Antarctique et les recommandations visant à faciliter la coopération scientifique internationale;

Reconnaissant l'importance toujours plus grande de l'Antarctique pour la recherche scientifique, particulièrement pour l'environnement mondial;

Constatant que le nombre des pays prenant une part active à la recherche scientifique en Antarctique a considérablement augmenté ces dernières années;

Reconnaissant que cette évolution a entraîné une concentration des stations de recherche et des installations de soutien logistique dans les régions le plus facilement accessibles de l'Antarctique, et que cet état de fait risque d'entraîner une surabondance de programmes scientifiques et d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement;

Conscients de la nécessité d'optimiser la production scientifique en vue de minimiser les répercussions sur l'environnement;

Conscients de ce que la complexité et par conséquent le coût de la plupart des programmes scientifiques en Antarctique augmentent et de ce que certaines parties consultatives sont plus en mesure que d'autres de faire face aux dépenses;

Reconnaissant l'importance scientifique des programmes de surveillance de l'environnement au sens le plus large du terme, sans lesquels de nombreux progrès réalisés dans l'étude de l'Antarctique et d'une portée mondiale seraient impossibles;

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que l'étude de l'Antarctique s'effectue de manière opportune, pertinente et dans le respect de la qualité, et d'encourager la précision et les possibilités de comparaison des programmes de recherche intégrés, ceci afin que les contributions visant à faire connaître ces programmes soient plus grandes que la somme de leurs composantes;

Désirant encourager l'efficacité dans l'utilisation de ressources rares;

Constatant que l'encouragement de la coopération scientifique internationale en matière de recherche en Antarctique est l'objectif fondamental des activités du SCAR et accueillant chaleureusement l'engagement du SCAR à réunir une conférence sans précédent sur la Science en Antarctique en 1991 en vue de

développer les discussions interdisciplinaires et la planification scientifique entre les spécialistes de l'Antarctique, à intégrer la recherche antarctique dans des programmes mondiaux et à renforcer l'interaction de la science antarctique, représentée par le SCAR, avec la communauté scientifique internationale;

Recommandent à leur gouvernement :

1. De prendre les mesures en leur pouvoir pour encourager, au sein de leur communauté scientifique antarctique, la participation en 1991 à la conférence sur la science de l'Antarctique prévue par le SCAR et de prendre note de ses résultats;

2. De faire en sorte que toutes les parties contractantes, planifiant des activités en Antarctique, s'efforcent par le biais de consultations au sein de la communauté scientifique antarctique de prendre en compte les objectifs scientifiques du SCAR.

3. D'inviter, par l'intermédiaire de leurs comités nationaux, le SCAR à :

(a) faciliter la participation à ses activités des représentants des communautés scientifiques de l'Antarctique qui ont moins d'expérience ou de ressources; et

(b) envisager le recensement, par discipline scientifique et zone géographique, des sujets scientifiques, notamment le recueil de données et la surveillance de l'environnement, grâce auxquels les pays ayant moins d'expérience ou de ressources pourraient le mieux faire en sorte que leur activité contribue à la connaissance de l'Antarctique pour le bénéfice de tous.

4. De veiller à ce que ceux qui bénéficient d'une expérience plus longue et plus complète de la science et de la logistique de l'Antarctique examinent favorablement, dans la mesure où c'est réalisable, les demandes de conseil, de formation et de participation à leurs programmes antarctiques nationaux émanant de pays qui ont moins d'expérience, et encouragent par ailleurs la coopération dans le cadre de leurs programmes.

5. De chercher de manière générale par tous les moyens à leur disposition à promouvoir les objectifs de l'article III du traité sur l'Antarctique.

MESURES DESTINEES A FACILITER LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

COMPARABILITE ET ACCESSIBILITE

DES DONNEES SCIENTIFIQUES SUR L'ANTARCTIQUE

Les représentants,

Rappelant :

- (a) l'article III (1) (c) du traité sur l'Antarctique demandant aux parties de procéder à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique et de faire en sorte que ces derniers soient rendus librement disponibles;
- (b) la recommandation XIII-5 invitant le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) à fournir des avis scientifiques sur la manière d'améliorer les possibilités de comparaison et l'accessibilité des données scientifiques sur l'Antarctique;
- (c) et que le rapport de la XIVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique a défini deux mesures préalables importantes pour améliorer les possibilités de comparaison et l'accessibilité des données consistant à déterminer les types de données utiles pour la gestion et l'évaluation, et à mettre au point un répertoire;

Constatant que :

- (a) le rapport de la XXème réunion du SCAR répond à la recommandation XIII-5 en décrivant plusieurs mesures nécessaires à l'instauration d'un système de données sur l'Antarctique et en demandant la constitution d'un comité de gestion des données qui donnerait des conseils pour l'élaboration d'un tel système;
- (b) le SCAR a constitué un comité de ce type dont le mandat est le suivant :
 - (i) déterminer les conditions, dans le cadre du SCAR, permettant de traiter les données de façon coordonnée;
 - (ii) envisager la constitution éventuelle par le SCAR d'un répertoire des éléments disponibles, bases de données, systèmes d'informations géographiques, centres de données, échantillons, archives et recueils bibliographiques pertinents;

- (iii) envisager l'élaboration de principes généraux afin de mettre au point des formats communs ou minimums pour le recueil et l'archivage des données;
- (iv) et proposer des domaines de coordination avec des organismes ou des activités extérieurs;
- (c) le rapport de la XXème réunion du SCAR définit la mise au point de catalogues nationaux de données sur l'Antarctique comme étant la première étape logique dans l'élaboration d'un système de données;

Désirant :

- (a) améliorer l'accessibilité et les possibilités de comparaison des données scientifiques sur l'Antarctique pour mettre en vigueur l'article III (1) (c) du traité sur l'Antarctique; et
- (b) créer un système de données scientifiques sur l'Antarctique pour faciliter l'évaluation et la surveillance des répercussions sur l'environnement ainsi que pour encourager la recherche scientifique;

Recommandent à leurs Gouvernements :

1. D'élaborer et de mettre à la disposition du SCAR et des autres parties au traité sur l'Antarctique un répertoire indiquant où et sous quelle forme des données scientifiques sur l'Antarctique existent à l'heure actuelle.

2. De convenir de constituer, en collaboration avec le comité du SCAR, un répertoire des données scientifiques sur l'Antarctique.

3. D'accepter d'aider le comité du SCAR à élaborer un programme de travail décrivant les actions à entreprendre pour créer un système de données scientifiques et environnementales sur l'Antarctique, notamment pour l'étude des techniques adéquates.

4. De convoquer, conformément à la recommandation IV-24, une fois le projet de programme de travail élaboré par le SCAR, en coopération avec les experts gouvernementaux concernés, une réunion d'Experts, spécialistes des questions de gestion des données, qui étudieraient les moyens de mettre en place un système de données scientifiques et environnementales sur l'Antarctique.

MESURES DESTINEES A FACILITER LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

IMPLANTATION DES STATIONS

Les représentants,

Réaffirmant que la liberté de la recherche scientifique, telle que stipulée à l'article II du traité sur l'Antarctique, est l'un des principes fondamentaux du traité;

Affirmant que les mesures adoptées dans le cadre de cette recommandation n'ont pas pour objectif d'empêcher les parties non consultatives d'installer une station en Antarctique mais de veiller à ce que ces parties puissent optimiser leur contribution à la connaissance et à la protection de l'environnement;

Rappelant les recommandations I-I, VI-4, VII-1, VIII-11, VIII-13, IX-5, XII-3 et XIV-2;

Rappelant qu'à la XIIIème Conférence consultative, la recommandation XIII-6 a été adoptée, appelant à des consultations entre les nations qui ont des programmes en Antarctique et qui exploitent des stations déjà établies dans le voisinage;

Rappelant que le rapport final de la XIVème Conférence consultative constate que :

- (a) les nouvelles stations ont des possibilités accrues de développer leur potentiel scientifique au maximum si elles sont établies dans des zones aussi diversifiées que possible en Antarctique;
- (b) le SCAR a :
 - (i) exprimé sa préoccupation devant l'augmentation constante du nombre des stations dans certaines régions de l'Antarctique, ce qui pourrait entraîner le double emploi inutile des programmes scientifiques;
 - (ii) et recommandé que l'on annonce à l'avance son intention d'entreprendre une activité de mise en valeur ou de recherche scientifique susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement;
- (c) et qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de consultation démarrant le plus tôt possible au stade de la planification de nouvelles stations et se poursuivant tout au long des étapes ultérieures, y

compris l'élaboration et la mise en oeuvre d'opérations de routine;

Reconnaissant que l'implantation d'une nouvelle station ou d'une importante installation de soutien logistique est une activité susceptible d'avoir des répercussions non négligeables ou durables sur l'environnement et qu'elle doit par conséquent faire l'objet de la procédure d'étude détaillée de l'incidence sur l'environnement décrite dans la recommandation XIV-2;

Ayant à l'esprit que, si l'implantation de stations de recherche scientifique et d'installations de soutien logistique dans un même voisinage peut favoriser la coopération scientifique et le fonctionnement de ces stations, une concentration excessive risque pour sa part d'avoir des effets préjudiciables aux activités scientifiques et à l'environnement;

Recommandent à leur gouvernement :

1. De demander aux parties contractantes, au moment d'examiner l'implantation de nouvelles stations ou installations, de prendre les mesures suivantes pour éviter la concentration excessive de ces stations ou de ces installations en Antarctique :

- (a) les parties contractantes devraient entamer par l'intermédiaire de leur programme national en Antarctique le plus tôt possible lorsqu'elles envisagent d'implanter une nouvelle station ou installation à proximité d'une ou de plusieurs stations ou installations existantes, une procédure de consultation, de coordination et de coopération éventuelle avec l'autre ou les autres programmes nationaux concernés;
- (b) elles devraient poursuivre ce procédé tout au long des étapes ultérieures, y compris l'élaboration et la mise en oeuvre d'opérations logistiques de routine, en vue de minimiser les interférences avec les programmes existants ainsi que les répercussions sur l'environnement;
- (c) avant d'implanter une nouvelle station ou installation, les parties contractantes devraient préparer une étude détaillée de l'incidence sur l'environnement, conformément à la recommandation XIV-2.

2. D'apporter son aide, dans le cas où une partie non consultative se propose d'établir une station ou une installation dans le cadre de son programme national en Antarctique, aux responsables de ce programme dans le choix du site et la préparation de l'étude détaillée de l'incidence sur l'environnement, en vue de porter le rendement scientifique du nouveau programme à son maximum et d'en minimiser les répercussions sur l'environnement.

COOPERATION DES SERVICES DE METEOROLOGIE ET D'INFORMATION
SUR LES GLACES DE MER POUR LA NAVIGATION MARITIME
ET AERIENNE DANS L'ANTARCTIQUE

Les représentants,

Rappelant l'article II du traité sur l'Antarctique et les recommandations relatives à la coopération en Antarctique sur le plan de la logistique (II-V, III-III, IV-25) ainsi que la recommandation XIV-10 sur les services de météorologie marine et d'information sur les glaces de mer;

Tenant compte de l'apparition constante de situations dangereuses entraînant la perte ou la détérioration de navires dans la zone du traité;

Prenant acte du rapport de la réunion du groupe d'experts du SCAR, de l'OMM et de la COI;

Prenant en compte les résultats des débats sur la recommandation XIV-9 relative à la sécurité aérienne en Antarctique, qui ont révélé qu'il était urgent d'améliorer l'information météorologique pour les vols effectués dans la région de l'Antarctique;

Désirant agir de façon à accroître l'efficacité et la sécurité de la navigation maritime et aérienne dans la zone du traité sur la base d'une coopération internationale;

Recommandent à leur gouvernement :

1. De continuer à chercher des moyens de développer et d'améliorer les services de météorologie et d'information sur les glaces de mer, destinés à la navigation maritime et aérienne dans la zone du traité sur l'Antarctique.

2. De faire en sorte que le rapport de la réunion du groupe d'experts de Leningrad soit soumis au groupe de travail de l'OMM sur la météorologie en Antarctique pour qu'il fasse l'objet d'un examen formel et de commentaires lors de sa prochaine réunion.

3. De veiller à ce qu'une fois examinée par le groupe de travail de l'OMM sur la météorologie en Antarctique, la question soit étudiée par le COMNAP (Groupe des directeurs des programmes antarctiques nationaux), en collaboration avec le SCAR, en vue de recommander toute action individuelle ou concertée appropriée à la prochaine conférence consultative.

4. Pour aider à améliorer les services météorologiques destinés à la navigation maritime et aérienne, de prendre rapidement des mesures pour participer aux programmes du SMISO (Système Mondial Intégré des Services Océaniques), aux

programmes développant l'installation de balises de détresse et de stations météorologiques automatiques, en vue de fournir un maximum de données à échanger au niveau international et à utiliser de manière opérationnelle.

XV - 19

COOPERATION POUR L'ETABLISSEMENT DES CARTES
HYDROGRAPHIQUES DES EAUX ANTARCTIQUES

Les représentants,

Reconnaissant l'importance et la valeur historique des activités menées par les pays qui ont contribué à la connaissance actuelle de l'hydrographie de l'Antarctique;

Sachant que ces dernières années le nombre et la taille des navires circulant dans les eaux antarctiques ont considérablement augmenté;

Reconnaissant que les conditions environnementales rudes de l'Antarctique entraînent des risques particuliers pour la navigation et les activités hydrographiques;

Reconnaissant que les conditions des glaces de mer peuvent entraîner le déroutement des navires par rapport aux itinéraires connus, ce qui rend prioritaire l'établissement de relevés hydrographiques des eaux contiguës à ces routes;

Conscients de ce que la sécurité en mer et la protection de l'environnement marin dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés nécessitent que les parties consultatives prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour garantir la sécurité de la navigation de sorte que le nombre d'accidents en mer soit réduit au minimum, en améliorant les relevés hydrographiques des eaux antarctiques;

Reconnaissant que les moyens disponibles pour établir des relevés hydrographiques ainsi que pour déterminer et décrire avec précision le littoral de l'Antarctique sont peu importants;

Conscients des avantages à tirer de l'organisation d'une coopération internationale entre les pays qui procèdent à l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques des eaux antarctiques ainsi que de l'utilisation dans la plus grande mesure possible des accords de coopération qui existent déjà entre les services hydrographiques et, en conséquence, conscients de la nécessité d'éviter d'établir un système parallèle;

Conscients du rôle traditionnellement joué par l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) en contribuant à la coopération entre les services hydrographiques, et par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) dans toutes les activités cartographiques et les autres activités scientifiques en Antarctique;

Recommandent à leurs gouvernements :

1. De développer leur coopération en matière d'établissement des relevés et des cartes hydrographiques des eaux antarctiques afin de contribuer au renforcement de la sécurité de la navigation, à la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et à des fins scientifiques.

2. De coordonner comme il convient leurs activités dans le cadre de l'OHI et du SCAR aux fins d'établir les relevés et les cartes hydrographiques ainsi que les relevés et cartes terrestres associés.

SECURITE AERIENNE EN ANTARCTIQUE

Les représentants,

Rappelant les recommandations I-X et XIV-9;

Reconnaissant qu'il est important d'assurer la sécurité des activités aériennes en Antarctique; et

- (a) qu'il existe toute une série de problèmes liés aux activités aériennes qui deviennent plus urgents à mesure qu'elles se développent;
- (b) que les opérateurs des programmes nationaux en Antarctique disposent de la plus importante somme de connaissances et d'expériences concernant les activités aériennes en Antarctique et leurs problèmes actuels;

Prenant acte, avec satisfaction, du rapport de la réunion d'experts sur la sécurité aérienne dans l'Antarctique qui s'est tenue à Paris du 2 au 5 mai 1989;

Recommandent à leurs gouvernements ce qui suit :

1. Afin de garantir que les actions destinées à renforcer la sécurité aérienne s'appliquent à tous les vols effectués en Antarctique, les mesures visant cet objectif énoncées aux paragraphes 2-10 ci-après, devraient être élaborées en fonction de critères de l'OACI, en tenant compte des particularités de l'Antarctique ainsi que des pratiques et des services existants.

2. Pour assurer la sécurité des vols dans la zone du traité sur l'Antarctique, ils devraient échanger, de préférence avant le 1er septembre et au plus tard le 1er novembre de chaque année, des informations sur leurs intentions de vol en adoptant le formulaire de présentation normalisé joint en annexe 1 de la présente recommandation.

3. Pour améliorer la sécurité aérienne en Antarctique, les exploitants des programmes nationaux qui utilisent des aéronefs dans l'Antarctique, et leurs équipages devraient disposer d'un manuel ("Handbook"), remis à jour en permanence, décrivant les installations au sol, les aéronefs (y compris les hélicoptères) et leurs procédures d'exploitation ainsi que les moyens de communication associés, exploités dans le cadre de chaque programme national en Antarctique (dont l'utilisation ne posera par de questions de responsabilité), et, par conséquent, ils devraient :

- (a) élaborer d'urgence un tel manuel;

- (b) faciliter la préparation de ce manuel par les opérateurs de leurs programmes nationaux en Antarctique grâce à une action collective de la part du COMNAP (Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux) associé au SCAR;
- (c) adopter un formulaire de présentation sur feuille volante, où les informations fournies par chaque opérateur national seront conservées séparément (sauf dans le cas où des installations sont exploitées en commun), afin de faciliter leur mise à jour;
- (d) demander à leurs opérateurs nationaux en Antarctique de fournir des informations en vue de constituer le manuel conformément à l'annexe 2 de la présente recommandation.

4. Afin de se tenir mutuellement au courant des opérations aériennes du moment et d'échanger des informations les concernant, ils devraient désigner :

- (a) des Stations principales d'information aéronautique (PAIS) qui coordonneront leurs propres informations aériennes et celles des Stations secondaires d'information aéronautique (s'il y a lieu), afin d'informer les autres PAIS des opérations aériennes en cours. Ces PAIS devraient disposer de moyens de communication, capables de transmettre des informations sur papier au moyen d'un système agréé de transmission des données en HF et/ou d'INMARSAT;
- (b) et des Stations secondaires d'information aéronautique (SAIS) qui comprendront les stations/bases (y compris des navires et des bases sur le terrain) fournissant des informations aéronautiques à leur PAIS de coordination d'origine.

5. Dans le but d'éviter les accidents aériens dans les zones situées hors du rayon de couverture radio VHF des stations principales et secondaires, il faudrait que les aéronefs se trouvant hors des zones couvertes par ces stations utilisent une fréquence radio spécifique pour appliquer la procédure "TIBA" présentée à l'annexe 11 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

6. Afin de respecter les dispositions de l'article VII, paragraphe 5 du traité sur l'Antarctique et de la recommandation X-8, IVème partie, il faudrait qu'ils s'informent mutuellement des vols non-gouvernementaux et qu'ils remettent à tous les pilotes déposant un plan de vol en Antarctique un mémento des dispositions ci-dessus.

7. Afin d'améliorer le recueil et l'échange, au sein de l'Antarctique, de données et d'informations météorologiques

déterminantes pour la sécurité des opérations aériennes dans ce continent, ils devraient :

- (a) encourager les travaux de l'Organisation météorologique mondiale qui poursuivent cet objectif;
- (b) prendre des mesures pour améliorer les services météorologiques existant en Antarctique, en particulier pour répondre aux exigences de l'aviation.

8. En vue de garantir des communications efficaces entre les stations principales d'information aéronautique (PAIS), ils devraient veiller à ce que leurs PAIS disposent des structures adéquates pour communiquer avec les autres PAIS et, à cet égard, prendre en considération le système INMARSAT.

9. Afin de localiser un aéronef en détresse dans l'Antarctique, et de prendre en compte les possibilités offertes par le système COSPAS-SARSAT pour repérer les balises de détresse émettant sur 406 Mhz, il faudrait qu'ils désignent les points de contact qui recevront les messages de localisation des détresses relatifs aux opérations aériennes en Antarctique et générés par le système COSPAS-SARSAT.

10. En vue de renforcer la sécurité aérienne à long terme, il faudrait entreprendre des études, en temps opportun, dans le but d'utiliser un système de navigation et de communication par satellite mis au point dans le cadre de l'OACI.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION XV-20

FICHE DE PREAVIS

INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL DANS
L'ANTARCTIQUE POUR LA PERIODE ALLANT
DU 1er OCTOBRE 19 AU 30 SEPTEMBRE 19

Partie A

Pays :	Opérations/Logistique Personnes à contacter	Fonction	Téléphone bureau
Adresse pour toute correspondance : Télécopie :			

Partie B

• Veuillez cocher (X) la case appropriée

• Non. Il n'est pas prévu d'effectuer des opérations aériennes en Antarctique pendant la saison d'été à venir

• Oui. Il est prévu d'effectuer des opérations aériennes en Antarctique durant la saison d'été à venir. Les fiches d'information ci-après sont jointes :

(* Rayez la mention inutile)

Fiche 1	Vols intercontinentaux	Oui/Non*
Fiche 2	Vols continentaux	Oui/Non*
Fiche 3	Vol à partir d'un navire	Oui/Non*
Fiche 4	Autres opérations aériennes (ballons ou fusées par exemple)	Oui/Non*
Fiche 5	Description de l'aéronef	Oui/Non*

Signature..... Date.....

Partie C

Partie C	Station	Lat. Long.	Avis INMARSAT
Stations principales d'information aéronautique			
Stations secondaires d'information aéronautique			

INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL DANS L'ANTARCTIQUE : Vols intercontinentaux

Route	Numéro de vol	° Altitude ou niveau de vol (pied/m)	Dates ou période	Numéro et type d'aéronef par vol

• Voir les notes explicatives, point (3)

Fiche 2

INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL DANS L'ANTARCTIQUE : Vols continentaux

Route/Position	Numéro de vol	° Altitude ou niveau de vol (pied/m)	Dates ou période	Numéro et type d'aéronef par vol

• Voir les notes explicatives, point (3)

Fiche 3

INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL DANS L'ANTARCTIQUE : Vols à partir de navires

Navire/Route/Position	Horaire prévu		Numéro et type d'aéronef
	Arrivée	Départ	

Fiche 4
INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL DANS L'ANTARCTIQUE : autres opérations aériennes
(par exemple ballons ou fusées)

Position	Latitude	Longitude	Type d'appareil	Altitude maximum (pied/m)	Heures/Dates/Période appropriées	Autres informations

INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL DANS L'ANTARCTIQUE : Description de l'aéronef

Nom abrégé	Nom Complet	(a) F/T R/S	(b) N° de l'aéronef	(c) Altitude ou niveau de vol (pied/m)	Capacité max.	Equipement radio	Equipement de navigation	(d) Rayon d'action max. (m.n.)	Type de carburant utilisé	(e) Equipement SAR

Remarques :

(a) Voilure tournante (T) ou fixe (F)
 (b) Equipé de roues (R) ou de skis
 (c) Voir les notes explicatives, point (3)
 (d) Pour les hélicoptères, indiquer également le rayon d'action au-dessus de l'eau entre parenthèses ()
 (e) Voir les remarques

NOTES EXPLICATIVES

RELATIVES A LA PROCEDURE CONCERNANT L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INTENTIONS DE VOL EN ANTARCTIQUE

Conformément aux discussions qui se sont déroulées en 1988 à Hobart entre les directeurs des programmes antarctiques nationaux et le groupe de travail du SCAR sur la logistique, et en application de la proposition 2 de la réunion d'experts sur la sécurité aérienne, qui s'est tenue à Paris en 1989, il a été convenu que les opérateurs en Antarctique échangeront des informations sur leurs intentions de vol, en utilisant un formulaire normalisé, avant le 1er septembre de chaque année.

Le formulaire de présentation de ces informations est joint au présent document.

Il convient de noter ce qui suit :

1. Tous les opérateurs doivent remplir la page de garde de la "Fiche de Préavis", qu'ils prévoient ou non d'effectuer des opérations aériennes au cours de la saison d'été à venir.

2. Les opérateurs qui prévoient d'effectuer des opérations aériennes pendant la saison d'été à venir doivent remplir la page de garde de la fiche de préavis et les fiches de renseignements correspondantes de la manière suivante :

- Vols intercontinentaux (Fiche 1);
- Vols continentaux (Fiche 2);
- Vols à partir de navires (Fiche 3);
- Autres opérations aériennes (Fiche 4); et
- Description de l'aéronef (Fiche 5).

3. Les informations relatives au niveau de vol ou à l'altitude doivent être indiquées comme suit :

- Pour les vols inter ou intracontinentaux et les vols loin des stations, préciser le niveau de vol d'exploitation normale de l'aéronef (qui sera basé sur le calage altimétrique normalisé, soit 1013.2 hPa).
- Pour les vols effectués à proximité des stations (dans un rayon de 50 milles nautiques maximum), préciser l'altitude ou la fourchette d'altitude de service normale de l'aéronef [qui serait basée sur le calage altimétrique local (QNH)].

Remarques :

- (a) L'altitude et le niveau de transition pour les vols en Antarctique n'ont pas encore été arrêtés.

- (b) Le tableau des niveaux de croisière normalisés pour l'espacement vertical basé sur un cap (vrai ou grille) n'a pas encore été décidé.
 - (c) Pour chaque niveau de vol, on appliquera l'altitude standard OACI à la fois en mètres et en pieds.
4. Tous les horaires de vol (par exemple pour les lancements de ballons) seront indiqués en "temps universel coordonné" (UTC).
5. Les "fiches d'échange d'informations" devront être remplies de préférence en anglais.

MANUEL D'INFORMATIONS AERONAUTIQUES CONCERNANT L'ANTARCTIQUE

SOMMAIRE

1. GENERALITES (classées par nom de pays, dans l'ordre reconnu par la communauté internationale et par la langue du document).

1.1 Adresse postale de l'opérateur national en Antarctique, numéros de téléphone, de télex et de télécopie compris;

1.2 Description indicative des parties de la zone du traité sur l'Antarctique dans lesquelles va voler l'aéronef de l'opérateur;

1.2.1 souvent

1.2.2 rarement
(des cartes peuvent être utilisées le cas échéant pour faciliter la compréhension de la description)

1.3 Station ou stations principales (PAIS) à partir desquelles l'opérateur national coordonne ses opérations aériennes;

1.3.1 rôle joué par les stations secondaires (SAIS) des opérateurs.

1.4 Navires transportant des hélicoptères ou disposant à leur bord d'installations destinées à cette fin.

2. INSTALLATIONS AU SOL (indiquées dans l'ordre alphabétique du nom de chaque station. Toutes les stations et camps sur le terrain doivent être compris lorsqu'ils fonctionnent pendant plus d'un été austral.)

2.1 Pistes, plates-formes pour hélicoptères et pistes pour appareils équipés de skis (Informations à fournir en suivant pour guide les paragraphes 2-43 de la section 2.2 de l'appendice I à l'annexe 15 de la Convention relative à l'aviation civile internationale).

2.2 Communications
(Informations à fournir en suivant les directives des paragraphes 2-14 de la section 3.2 et les paragraphes 2-10 de la section 3.3 de l'appendice I à l'annexe 15).

2.3 Météorologie
(Informations à fournir en suivant pour guide les paragraphes 2-11 de la section 4.2 de l'appendice I à l'annexe 15).

2.4 Procédures d'exploitation de l'aéronef.

2.5 Procédures d'alerte ainsi que de recherche et de sauvetage.

UTILISATION DES GLACES DE L'ANTARCTIQUE

Les représentants,

Considérant que les glaces existant en Antarctique représentent la plus grande réserve d'eau douce du monde;

Notant que les progrès technologiques pourraient un jour permettre d'utiliser les icebergs détachés du continent pour des besoins en eau douce, en particulier dans les régions côtières;

Rappelant les principes énoncés dans le traité sur l'Antarctique, qui prévoient un régime de coopération internationale garantissant que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Persuadés que la structure établie aux termes du traité sur l'Antarctique s'est avérée efficace pour le renforcement de la paix dans le monde, en accord avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies;

Craignant que des activités incontrôlées relatives à l'exploitation des icebergs de l'Antarctique aient également des retombées négatives sur l'environnement unique dans l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés;

Constatant que l'on ne dispose pas encore d'informations scientifiques suffisantes concernant les répercussions sur l'environnement, notamment le climat et le temps au niveau mondial, qui risqueraient de se manifester dans le cas où des icebergs flottants seraient utilisés dans ce but;

Notant que l'exploitation de la glace dans les régions côtières de l'Antarctique, surtout si elle nécessitait des installations terrestres, risquerait de provoquer un certain nombre de problèmes supplémentaires environnementaux ou autres;

Reconnaissant que le traité sur l'Antarctique est la structure la plus appropriée pour encourager les efforts internationaux visant à assurer la protection de l'environnement et à stimuler la liberté de la recherche scientifique et la coopération en Antarctique;

Reconnaissant qu'il est souhaitable qu'une exploitation commerciale des glaces antarctiques n'ait pas lieu, dans tous les cas, avant l'examen par les parties contractantes du traité sur l'Antarctique des problèmes posés par cette activité;

Recommandent à leurs gouvernements :

1. D'échanger des informations sur la faisabilité d'une exploitation commerciale des icebergs, les techniques appropriées et les répercussions éventuelles sur l'environnement.

2. D'inviter, par l'intermédiaire de leurs comités nationaux, le SCAR à formuler des avis, s'il y a lieu, sur les questions susmentionnées, et de continuer à coordonner les programmes de recherche dans les domaines de la glaciologie polaire, de la biologie, de l'océanographie et de la météorologie concernant les glaces de l'Antarctique.

3. D'inscrire à l'ordre du jour de la XVIème Conférence consultative un point "Utilisation des glaces de l'Antarctique".

**EMISSION D'UN TIMBRE COMMEMORATIF A L'OCCASION DU TRENTIEME
ANNIVERSAIRE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE**

Les représentants,

Recommandent à leur gouvernement ce qui suit :

1. A l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, chaque partie consultative devrait émettre un timbre commémoratif (ou plusieurs) à une date commune de l'année 1991 (par exemple le 23 juin 1991).

2. Le ou les timbres devraient porter, dans la ou les langues du pays d'émission, la mention suivante :

"Traité sur l'Antarctique 1961 - 1991".

3. Il convient de prendre en considération les thèmes de la protection de l'environnement en Antarctique et de la coopération internationale dans le cadre de la recherche scientifique en Antarctique pour les principales caractéristiques du graphisme.

4. Il faudrait intégrer dans la conception du ou des timbres, l'emblème du traité sur l'Antarctique représentant la carte de l'Antarctique qui apparaît sur les documents officiels des conférences consultatives.

5. Tout sujet supplémentaire devrait être conforme aux dispositions et à l'esprit du traité sur l'Antarctique.

6. Le nombre de timbres à émettre et leur valeur devraient être laissés à la discrétion du pays émetteur.

IIIème PARTIE

DECLARATION SUR LA COUCHE D'OZONE ET LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES APPROUVEE A LA
XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

DECLARATION SUR LA COUCHE D'OZONE
ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les représentants participant à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique :

Rappelant les recommandations I-IV; I-V; II-VIII; V-3; VI-4; VII-7; VIII-13; IX-5 et XIV-10;

Considérant le rôle essentiel du continent antarctique et de l'océan Austral dans le système énergétique de la planète et la dynamique des océans, notamment son rôle de régulateur du climat qui est devenu des plus importants depuis que la communauté internationale est préoccupée par le changement de climat dans le monde;

Se fondant sur des études scientifiques qui indiquent la possibilité de changements dans la composition physique et chimique de l'atmosphère, directement dus aux activités humaines menées en dehors de la zone du traité sur l'Antarctique et risquant d'avoir des conséquences nuisibles à la santé de l'homme ainsi qu'aux écosystèmes marins et terrestres, et de causer des interférences avec d'autres utilisations légitimes de l'environnement en Antarctique;

Prenant en compte et appréciant le travail effectué par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR), qui vise à évaluer l'importance des interactions océaniques et atmosphériques des écosystèmes antarctiques et de la couche d'ozone;

Reconnaissant les activités déjà existantes en matière de surveillance de la réduction de la couche d'ozone, menées par le SCAR par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les sciences de l'atmosphère;

1. Appuient sans réserve les parties à la Convention de Vienne et au protocole de Montréal dans leurs efforts pour supprimer les causes de cette réduction de la couche d'ozone, en tenant compte de la déclaration rédigée à Helsinki en mai de cette année et de la révision des dispositions du Protocole de Montréal qui sera effectuée à la seconde réunion des parties à Londres en juin 1990.

2. Invitent toutes les parties au traité sur l'Antarctique qui n'ont pas adhéré à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal, d'envisager de le faire.

3. Prennent note avec satisfaction des travaux effectués en matière de changements climatiques mondiaux et encouragent le PNUE et les autres organisations internationales concernées à prendre des mesures décisives, par l'intermédiaire des instruments légaux et tout autre moyen, d'atténuer les causes de changement climatique provenant des activités humaines en se

fondant sur les propositions élaborées par le groupe intergouvernemental PNUE/OMM sur les changements climatiques.

4. Demandent instamment aux parties au traité sur l'Antarctique d'établir, en collaboration avec le SCAR, des programmes de recherche concertés sur les effets de la réduction de la couche d'ozone sur l'environnement, notamment sur l'intégrité fonctionnelle des écosystèmes dans la zone du traité sur l'Antarctique.

5. Décident de conserver le point concernant la réduction de la couche d'ozone à l'ordre du jour de la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

IVème PARTIE

ANNEXES

ANNEXE A

DISCOURS D'OUVERTURE

(i) PARTIES CONSULTATIVES

- LE PREMIER MINISTRE FRANCAIS
- AFRIQUE DU SUD
- REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
- ARGENTINE
- AUSTRALIE
- BRESIL
- CHILI
- CHINE
- REPUBLIQUE DE COREE
- ESPAGNE
- FINLANDE
- JAPON
- NORVEGE
- NOUVELLE-ZELANDE
- POLOGNE
- ROYAUME-UNI
- SUEDE
- UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
- URUGUAY

(ii) PARTIES NON-CONSULTATIVES

- BULGARIE
- EQUATEUR
- PAYS-BAS
- ROUMANIE

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. ROCARD,

PREMIER MINISTRE FRANCAIS

Mesdames et messieurs les délégués,
Mesdames et messieurs,

Soyez les bienvenus à Paris, pour la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, à laquelle je souhaite un plein succès. La France, vous pouvez en être assurés, est heureuse et honorée d'être le pays hôte de cette Conférence.

Avant d'entrer dans le fond des choses, je voudrais saluer et féliciter les représentants des pays qui ont, depuis la XIVème Conférence consultative tenue à Rio de Janeiro, soit adhéré au traité de Washington, soit accédé à la qualité de partie consultative. Ces adhésions et ces accessions nouvelles témoignent de la vitalité du traité sur l'Antarctique, à la préservation duquel nous sommes tous très attachés.

Je voudrais aussi vous dire la satisfaction du gouvernement français pour l'issue positive de deux autres réunions que la France a eu l'honneur d'organiser cette année :

- la réunion des experts relative à la sécurité aérienne dans l'Antarctique qui a abouti à une série de propositions constructives qui pourraient être adoptées dans les prochains jours;
- la réunion préparatoire à la XVème Conférence consultative, au terme de laquelle a été fixé un ordre du jour dans lequel est affirmé le souci de protéger l'environnement. C'est en effet, à mon sens, le souci dominant pour qui parle de l'Antarctique aujourd'hui et je me réjouis qu'il soit à votre ordre du jour.

Ces deux réunions antérieures sont donc un signe très positif pour la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui.

Elle revêtera une importance particulière. Au moment où vos travaux vont débiter, je voudrais vous faire part de quelques réflexions autour de deux thèmes :

- d'une part, le système du traité sur l'Antarctique entre dans une époque nouvelle;
- d'autre part, on peut compléter et consolider ce système en y protégeant mieux l'environnement, par exemple au moyen d'une "réserve naturelle".

Mesdames et messieurs les délégués,

La France considère que le traité sur l'Antarctique est un grand traité. Il faut souligner les mérites du système qui en est issu et répondre ainsi aux critiques injustifiées qui, ici ou là, se sont manifestées à son endroit.

Grâce au traité de Washington, l'Antarctique est non seulement resté exempt de tout acte contraire à la paix mais encore a fait l'objet depuis trente ans de recherches scientifiques exemplaires. Les aléas et les conflits, parfois sanglants, de la vie internationale, n'ont en rien affecté l'oeuvre des parties qui ont adhéré à ce traité, et plus particulièrement les parties consultatives.

Cette oeuvre, claire dans ses principes, riche et positive dans ses résultats, a apporté une contribution importante à trois grandes préoccupations de notre époque : la paix, la science, la protection de l'environnement.

Ce que je tiens à rappeler, ici, ce n'est pas seulement l'importance de l'oeuvre accomplie dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. C'est aussi l'esprit dans lequel elle s'est réalisée. En effet, conformément aux termes même du traité de Washington, cette oeuvre est destinée au progrès de l'humanité.

J'en donnerai un exemple : les découvertes faites en Antarctique sur les changements globaux qui affectent la planète ont apporté une contribution décisive au savoir, elles ont facilité la prise de conscience collective des graves dangers qui pèsent désormais sur nous, elles ont déclenché un processus de consultation et de négociations tourné vers l'action.

Deux autres caractéristiques me paraissent également devoir être soulignées :

- le système de l'Antarctique est ouvert à tout pays qui entendrait souscrire à ses principes de paix, de coopération et d'intérêt scientifique;
- il est fondé sur le consensus. Le consensus ne doit pas s'analyser comme une technique diplomatique paralysante. Il constitue un principe de conduite qui donne au système sa dynamique. Il traduit bien la volonté des parties adhérentes au traité d'exercer en commun leurs responsabilités à l'égard de l'Antarctique.

Pour tous ces motifs, la France entend affirmer une fois de plus son attachement au traité de Washington et au système qui en est issu.

Mesdames et messieurs,

En trente ans, le monde a évolué. La plupart des frontières se sont estompées grâce aux progrès extraordinaires des techniques de communication.

Les exigences du développement des plus pauvres, les contraintes nées de processus mal maîtrisés d'industrialisation nous imposent d'envisager l'avenir du monde avec un esprit et des moyens nouveaux. La terre est une; l'homme aussi.

La protection de l'environnement était depuis longtemps la préoccupation de personnalités plus ou moins isolées, d'associations ou de mouvements.

On assiste actuellement à une prise en compte plus évidente de cet impératif par les dirigeants politiques, soit qu'accèdent à plus de responsabilités des personnalités déjà connues pour leur engagement dans ce domaine, soit que le message de la communauté scientifique et d'une partie croissante de l'opinion soit pris en considération plus largement.

Il ne suffit plus de dresser un constat, comme le font encore les partisans du laissez-faire, et d'espérer que la science résoudra d'elle-même les problèmes qu'elle pose. Le temps est venu pour les politiques de prendre leurs responsabilités.

Le message de la communauté scientifique s'est fait lui-même plus précis : l'accumulation des gaz à effet de serre, la réduction de la couche d'ozone, les changements globaux des conditions régnant sur la terre, ne font pas partie du catalogue des angoisses irraisonnées.

Ces observations résultent de mesures et d'études scientifiques. Que celles-ci aient été particulièrement précises en Antarctique n'est pas l'effet du hasard mais résulte du fait que ce continent est resté quasiment vierge. Sa pureté en fait un lieu irremplaçable pour observer et prévoir l'évolution de la planète.

Sur le plan scientifique, et le travail qui se poursuit dans les bases est là pour en témoigner, l'Antarctique est un écosystème unique d'observation de la couche d'ozone et de la modification de l'atmosphère.

C'est un laboratoire vivant d'étude de la faune et de la flore et le terrain d'expériences, par exemple, sur la mémoire du climat terrestre. Le rôle de l'Antarctique dans les changements globaux de la terre peut éventuellement être discuté; son caractère d'indicateur de l'évolution de la planète mais aussi de réserve écologique mondiale ne peut l'être.

Cela nous commande de préserver la pureté de cette zone. C'est un premier impératif pour l'ensemble des responsables politiques du monde.

La communauté internationale a d'ailleurs pu mesurer l'ampleur des risques encourus, à l'occasion d'accidents maritimes récents qui ont porté atteinte à l'environnement.

La fragilité de ces espaces s'y est trouvée confirmée, ainsi que l'insuffisance du dispositif actuel. Le deuxième impératif est donc de remédier à cette insuffisance.

Dans ces conditions, il devient hautement souhaitable que les parties consultatives consolident le système du traité sur l'Antarctique en y consacrant une place particulière à la protection de l'environnement.

Le gouvernement que je dirige a fait de la protection de l'environnement l'une de ses priorités. Il considère qu'au-delà des droits de l'homme dont nous fêtons cette année le bicentenaire, il faut prendre en considération le droit de vivre dans un environnement sain et le droit des générations futures à recevoir de nous une planète encore vivable.

Tout droit implique des devoirs. C'est donc avec constance que le président de la république française et moi-même nous nous attachons à promouvoir dans les plus hautes enceintes l'idée qu'il faut prendre les moyens d'une véritable politique de sauvegarde de l'environnement.

La France a été ainsi l'un des pays qui ont suscité et animé la conférence de La Haye sur la protection de l'atmosphère. Le sommet de l'Arche à Paris en juillet 1989 a consacré beaucoup de ses travaux à la protection de l'environnement.

L'Antarctique est au coeur du débat sur l'environnement. Il revient au système du traité de Washington et donc aux parties consultatives d'apporter une réponse appropriée.

Les parties adhérentes au traité sur l'Antarctique partagent, me semble-t-il, un double souci :

- celui d'apporter une réponse efficace et moderne au souci légitime de la communauté internationale de voir la protection de l'Antarctique se renforcer;
- celui de défendre efficacement le système issu du traité de Washington.

C'est dans ce double souci que la France s'est adressée en mai dernier, et s'adresse aujourd'hui, à ses partenaires et amis, les autres parties consultatives et les autres parties adhérentes au traité.

Le 9 mai dernier, dès l'ouverture de la réunion préparatoire à la XVème Conférence consultative, la France a

exprimé le souhait que soit élaboré "au-delà de l'existant dont elle reconnaît les mérites, un système réellement novateur, dans le fond comme dans la forme", qui "renforcerait la protection globale de l'Antarctique".

Elle est heureuse que sa voix, comme celle d'autres pays animés du même souci, ait été entendue dans une grande mesure puisque vous avez adopté pour la Conférence consultative qui débute aujourd'hui, un projet d'ordre du jour dominé par les questions relatives à l'environnement. Vous avez préconisé, en particulier, l'examen de mesures globales de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

J'avais bien tout ceci à l'esprit lorsqu'au mois d'août dernier j'ai rencontré à Canberra le premier ministre d'Australie. Nous sommes convenus Bob Hawke et moi de proposer conjointement aux parties consultatives la tenue pour l'an prochain d'une réunion spécialement consacrée à l'élaboration d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

Elle pourrait poser les principes d'une réglementation des activités humaines ayant une incidence sur l'environnement dans la zone du traité et servir ainsi de cadre de cohérence aux mesures sectorielles.

Elle pourrait également établir les moyens de prévention et de correction des éventuels dommages causés à l'environnement et créer des institutions permanentes spécialement compétentes pour l'environnement. Celles-ci constitueraient les instruments des parties consultatives pour rendre opératoires leurs décisions prises par voie de consensus.

Enfin, ces institutions-instruments pourraient être assistées par des chercheurs dont la compétence scientifique est mondialement reconnue.

Pour nous, mesdames et messieurs, l'urgence est maintenant que les Etats intéressés envisagent la tenue d'une réunion consultative spécialement consacrée à l'environnement et qu'ils travaillent à un régime global de protection de l'Antarctique, qui selon moi devrait prendre la forme d'une "réserve naturelle, terre de science".

Les propositions conjointes de la France et de l'Australie en ce sens constituent notre contribution à la réflexion commune, au même titre que d'autres contributions qui se sont fait jour ou qui apparaîtront.

Elles ne forment pas une condition à la réunion dont nous proposons la tenue et il est bien évident que cette initiative laisse ouvert le champ des futures discussions. La France entend promouvoir ses idées mais elle est aussi soucieuse du consensus qu'il lui revient, au titre de la présidence, d'aider à se dégager.

En conclusion, mesdames et messieurs, je souhaite souligner que le but que nous poursuivons est de consolider le traité sur l'Antarctique en le complétant dans le domaine de l'environnement.

Un projet soutenu par la France vous sera présenté à cette fin. Il se veut novateur et efficace et sera, je le souhaite, largement évoqué pendant votre session, ainsi que d'autres propositions visant, elles aussi, à organiser la préservation de l'environnement de l'Antarctique.

Mon plus cher désir est que vos discussions débouchent sur la convocation, dès l'an prochain, d'une réunion des parties consultatives exclusivement consacrée à la protection globale de l'environnement.

Voilà, mesdames et messieurs les délégués, mesdames, messieurs, le message d'espoir que je tenais à vous adresser personnellement à l'ouverture de votre session.

En vous renouvelant mes vœux de chaleureuse bienvenue et mes souhaits de réussite dans vos travaux, je déclare ouverte la XVème Conférence consultative du traité de l'Antarctique.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. J. SERFONSTEIN,

CHEF DE LA DELEGATION D'AFRIQUE DU SUD

C'est avec grand plaisir que je tiens à vous féliciter, monsieur, pour votre élection à la présidence de cette Conférence et vous assurer du plein appui de la délégation sud-africaine.

Monsieur le président,

La délégation de l'Afrique du Sud, qui se compose cette fois d'une équipe presque entièrement nouvelle, est très heureuse de pouvoir participer à la Conférence qui va se dérouler ici à Paris, dans l'une des plus belles villes du monde, et nous sommes particulièrement reconnaissants au gouvernement français de son accueil. Nous savons qu'il a fallu beaucoup de travail pour préparer cette réunion et en assurer le bon déroulement. Nous espérons que nos délibérations seront fructueuses et qu'elles aboutiront à une meilleure compréhension et à une coopération plus étroite entre les pays signataires du traité.

L'Afrique du Sud a conscience du changement d'attitude qui se dessine de nos jours en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles du monde. Notre pays peut s'enorgueillir à juste titre de l'action menée jusqu'à présent dans ce domaine; son souci de l'environnement se reflète en particulier dans les activités de recherche qu'il mène actuellement en Antarctique et ne manquera pas de trouver un écho encore plus ample dans le contenu de ses futurs projets de recherche. Notre délégation est donc tout à fait satisfaite de constater que la présente Conférence a été placée sous le signe de l'environnement.

En tant que l'un des premiers signataires du traité sur l'Antarctique, l'Afrique du Sud approuve pleinement ce traité et ce qu'il a permis de réaliser jusqu'ici, et elle a bon espoir que les divers instruments élaborés au fil des ans seront renforcés et appliqués. L'Afrique du Sud estime que les Etats parties au traité se sont dotés de solides fondations pour l'avenir. Pour des raisons de proximité géographique, la situation écologique de l'Antarctique a peut-être une incidence plus directe sur l'Afrique du Sud que sur la plupart des autres pays signataires du traité. C'est pourquoi l'Afrique du Sud se réjouit de la nouvelle prise de conscience des problèmes que pose l'Antarctique en matière d'environnement. À travers sa délégation, elle est fermement résolue à défendre la cause de l'environnement au cours de cette conférence et des réunions qui lui succéderont.

Dans cette optique, nous souhaiterions en particulier saisir l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour apporter notre concours à l'élaboration d'un plan

d'intervention d'urgence en cas de déversements d'hydrocarbures en Antarctique. Nous avons déjà acquis une expérience non négligeable dans ce domaine sur nos propres côtes et nous pensons qu'elle pourrait être utile pour mettre au point un tel plan. Nous espérons que les délégations trouveront des idées utiles dans le document que nous leur soumettons à cette fin et qu'elles pourront à leur tour les enrichir de leurs propres apports.

L'Afrique du Sud souhaiterait par ailleurs voir se développer une coopération plus étroite et une approche coordonnée dans le domaine de la recherche. Notre pays a déjà pris part à plusieurs programmes internationaux et souhaite pouvoir le faire de nouveau à l'avenir. A cette fin, je profite donc de l'occasion pour annoncer qu'une mission de recherche dans les eaux antarctiques va être entreprise au début de 1990 par le navire sud-africain R.S. AFRICANA, et que les chercheurs des pays signataires du traité sont invités à y participer.

Les changements d'orientation et d'attitude observés dernièrement à propos de l'Antarctique, surtout en ce qui concerne l'environnement, marquent peut-être le début d'une nouvelle ère dans laquelle l'Afrique du Sud est prête à entrer avec enthousiasme. La délégation sud-africaine est convaincue que cette XVème Conférence contribuera largement à décider de l'orientation et du contenu de ces conceptions nouvelles.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. KURT MESSER,

CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Monsieur le président,

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter, également au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion de votre élection. Je suis convaincu que, sous votre direction avisée, les délégations coopéreront d'une façon amicale et constructive les unes avec les autres afin de mener à bien cette réunion des parties consultatives. Nous adressons nos sincères remerciements également au gouvernement français pour avoir organisé cette réunion et nous avoir tous chaleureusement accueillis au mois de mai dernier et maintenant.

Nous sommes heureux de constater que le cercle des Etats parties au traité sur l'Antarctique s'est encore élargi depuis la dernière réunion consultative. Le système Antarctique a ainsi été renforcé davantage. L'augmentation continue du nombre des Parties contractantes souligne le prestige dont jouit le traité et qui n'a cessé de grandir depuis sa conclusion, il y a presque trente ans.

Nous notons dans notre pays un intérêt pour l'Antarctique qui dépasse de loin le cercle des experts. Il s'agit d'un intérêt qui, d'une part, émane de la fascination toujours actuelle pour un continent en grande partie resté vierge et qui, d'autre part, est fondé sur la conscience de la fragilité de ce continent. Les communications que nous avons eu l'occasion d'entendre au cours de la réunion préparatoire au mois de mai dernier et la discussion des derniers mois nous confirment que ces préoccupations sont également partagées par les peuples d'autres nations. Il est du devoir des gouvernements des Etats parties au traité sur l'Antarctique de tenir compte de telles préoccupations et de telles craintes. C'est pourquoi nous nous félicitons que le projet d'ordre du jour de cette réunion prévoie de traiter en premier lieu les thèmes qui touchent tout particulièrement l'opinion publique internationale.

Les événements fortuits, qui ont eu lieu récemment, nous ont montré une fois de plus la fragilité de l'écosystème antarctique et nous ont confirmé que les efforts traditionnellement déployés par les Etats parties au traité sur l'Antarctique en vue de protéger l'environnement en Antarctique ne cessent de prendre de l'importance et cela à un rythme surprenant. Les propositions soumises lors de la réunion préparatoire ainsi que les discussions ont montré par ailleurs qu'il n'existe pratiquement plus aucun domaine de la coopération qui n'ait un rapport avec l'environnement. C'est pourquoi il importe que les Etats parties au traité sur l'Antarctique développent leur coopération, de manière efficace

et responsable. Dans ce cadre, nous réfléchirons ensemble à la manière d'améliorer encore les méthodes actuellement utilisées pour renforcer la protection de l'environnement au sein du système en empruntant également des voies nouvelles. Ma délégation se félicite de toute nouvelle initiative prise dans ce sens.

Les résultats scientifiques obtenus par exemple à la suite de l'observation des climats ont montré combien la recherche polaire et, par conséquent, la recherche dans l'Antarctique sont essentielles pour apprécier les changements globaux qui sont d'une importance vitale pour l'humanité tout entière. Le renforcement de la coopération scientifique dans l'Antarctique joue donc un rôle éminent.

Afin de parvenir à ces objectifs importants, les moyens offerts par le système du traité sur l'Antarctique devraient être renforcés et développés de manière souple, tout en respectant les principes de base efficaces et reconnus du traité sur l'Antarctique.

Pour certaines questions concernant l'avenir de l'Antarctique, il n'y a pas de recette miracle. Cependant, dans notre recherche de solutions, nous ne devrions pas oublier qu'un accord, même s'il ne correspond pas à l'idéal de toutes les parties contractantes, est indispensable pour le système antarctique dans son ensemble. Ce dernier tire sa stabilité et son succès en particulier du fait que, jusqu'à présent, on est parvenu à trouver un consensus sur toutes les questions importantes.

Monsieur le président,

Ma délégation a la ferme intention de contribuer à la réussite de ces objectifs en apportant ses propres propositions et en coopérant dans un esprit constructif avec les autres parties contractantes.

DISCOURS D'OUVERTURE DE L'AMBASSADEUR HERBERT SUESS,
CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Monsieur le président,

Permettez-moi tout d'abord, au nom de la délégation de la République démocratique allemande, de vous féliciter de votre élection à la présidence de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Nous sommes persuadés que vos compétences et votre expérience, que nous avons déjà eu l'occasion d'apprécier lors de la réunion préparatoire, en mai dernier, contribueront au succès de cette Conférence, dont l'ordre du jour est extrêmement chargé.

Nous souhaitons également remercier le gouvernement français d'accueillir cette Conférence et, plus particulièrement, de nous permettre de travailler dans d'aussi parfaites conditions. Nous tenons enfin à exprimer notre gratitude au premier ministre, M. Michel Rocard pour le remarquable discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la Conférence.

Ma délégation se félicite que de nouveaux Etats aient été admis au statut de partie consultative depuis la XIVème Conférence consultative. Il faut y voir le témoignage de la confiance placée dans le traité sur l'Antarctique et de la reconnaissance que le système du traité, qui a donné la preuve de sa valeur depuis maintenant plusieurs décennies, constitue la seule option réaliste. Nous exprimons nos plus chaleureuses félicitations aux délégations des pays nouvellement admis aux statuts de parties consultatives.

Si la République démocratique allemande a approuvé l'octroi du statut de partie consultative à la République de Corée, compte tenu de la valeur des travaux scientifiques que mène ce pays en Antarctique, la position de mon pays quant à la République de Corée, avec laquelle il n'entretient pas de relations diplomatiques, demeure inchangée.

Nous souhaitons chaleureusement la bienvenue au Canada et à la Colombie, qui viennent d'adhérer au traité sur l'Antarctique.

L'ordre du jour de la Conférence comporte plusieurs points extrêmement importants, dont l'issue risque d'avoir une incidence déterminante sur le fonctionnement à venir du système du traité. Sans vouloir préjuger des débats, nous souhaitons rappeler l'importance que nous attachons à toutes les questions relatives à l'environnement, qui devraient constituer une priorité pendant les travaux de cette Conférence.

Nous partageons l'opinion généralement admise selon laquelle des modifications, même minimales, de l'environnement en

Antarctique, risquent d'avoir des effets sensibles sur le climat du globe, et selon laquelle la vie de la faune et de la flore, exceptionnelles, du sixième continent doit être préservée par tous les moyens. A cet égard, la République démocratique allemande a toujours veillé à ce que les équipes scientifiques et techniques effectuant des recherches en Antarctique respectent scrupuleusement les mesures agréées et les normes prescrites en matière d'environnement en Antarctique. Nous sommes, nous aussi, préoccupés par certains phénomènes prouvant que d'aucuns ne prennent pas encore suffisamment au sérieux cette responsabilité qui nous incombe à tous, à propos notamment de l'incidence des activités touristiques en Antarctique, auxquelles se livrent aussi des pays n'ayant pas adhéré au traité sur l'Antarctique. En étant favorable à un réexamen de la réglementation en vigueur pour en apprécier l'efficacité et élaborer, s'il y a lieu, de nouvelles procédures d'évaluation de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement, ma délégation témoigne de la préoccupation qui est la sienne de limiter et, si possible, d'éliminer les causes de dégradation de l'environnement. Ce qui, à notre avis, ne doit pas être limité, c'est le principe reconnu de la liberté de recherche en Antarctique, à la base d'une forme de coopération entre les gouvernements, qui est un modèle pour d'autres domaines des relations internationales, et dont les résultats ne peuvent que profiter à l'ensemble des Etats.

Monsieur le président,

La République démocratique allemande a démontré à maintes reprises qu'elle tenait en haute estime le système du traité sur l'Antarctique et qu'elle savait le défendre face à des attaques injustifiées.

Les principales raisons qui motivent l'attachement de mon pays à préserver le traité sur l'Antarctique sont, d'une part, qu'il fait de l'ensemble du territoire du sixième continent une zone totalement démilitarisée et, d'autre part, qu'il interdit les explosions nucléaires de quelque nature que ce soit ainsi que l'élimination de déchets radioactifs, et n'envisage l'utilisation de l'Antarctique qu'à des fins pacifiques.

Le statut de l'Antarctique, dont l'importance politique et juridique est exceptionnelle, doit, à nos yeux, être préservé par tous les moyens, dans l'intérêt de la paix entre les Etats. C'est pourquoi nous sommes tant attachés au respect et à la stricte application de l'article 4 du traité sur l'Antarctique. En effet, cet article non seulement prévient la résurgence d'anciens conflits et l'apparition de nouvelles tensions, mais définit un cadre au sein duquel les parties consultatives, conscientes de la responsabilité particulière et conjointe qui est la leur, peuvent adopter les mesures visant à promouvoir les principes et les objectifs du traité, mesures qui, nous le savons doivent, conformément aux dispositions du traité, faire l'objet de décisions consensuelles.

Permettez-moi de faire quelques observations complémentaires sur la Convention de Wellington adoptée le 2 juin 1988.

A l'évidence, tous les articles de la Convention ne recueillent pas le soutien sans réserve de la République démocratique allemande, ce à quoi, en tout état de cause, nul ne pouvait s'attendre. Lors des négociations auxquelles la Convention a donné lieu, la RDA n'a jamais douté qu'elles sauraient prendre dûment en compte les intérêts des uns et des autres, en application de l'article 4 du traité sur l'Antarctique, dont le caractère global fait qu'il est par nature un compromis. Consciente de cela, ainsi que du vide juridique qui entoure l'exploitation des ressources minérales dans le sixième continent, la RDA estime que la Convention est un instrument conforme à ce que l'on pouvait attendre.

Dans l'opinion de la RDA, il est de toute première importance que la Convention mette en place des normes extrêmement sévères en ce qui concerne la réglementation des activités minières et le respect de l'environnement. Il est indispensable qu'elle institue une procédure d'examen à plusieurs niveaux nécessitant un consensus de la part de l'ensemble des membres de la Commission avant qu'une zone de l'Antarctique puisse être ouverte à l'exploitation minière.

Nous partageons donc la préoccupation qui s'est fait jour dans nos rangs autour de cette Convention, qui est le fruit de plusieurs années d'intenses négociations en quête d'un consensus. Nous sommes de l'avis de ceux qui estiment qu'une division des Etats signataires du traité sur l'Antarctique au sujet de la Convention sur les ressources minérales aurait des répercussions risquant de dépasser de loin notre cercle.

De plus, la RDA, dont les activités vont dans un avenir prévisible se concentrer sur l'exploration scientifique du sixième continent, note avec quelque appréhension que le moratoire sur les activités liées aux ressources minérales entériné par l'Acte final est conditionné par l'entrée en vigueur rapide de la Convention. Une telle éventualité risquerait d'aboutir à une exploitation minière incontrôlée allant à l'encontre de l'intérêt des Etats signataires du traité sur l'Antarctique.

Depuis 1985 surtout, les parties consultatives ont adopté diverses mesures allant dans le sens du développement du système du traité sur l'Antarctique, d'une coopération internationale plus vaste et d'un affaiblissement des réserves suscitées par le traité sur l'Antarctique.

L'adoption de ces mesures montre que toutes les parties contractantes sont disposées et résolues à relever les nouveaux défis dans un esprit de coopération constructive. Nous sommes convaincus que cet esprit animera aussi cette XVème Conférence.

En conclusion, monsieur le président, je tiens à vous assurer que ma délégation est prête à contribuer de façon

constructive aux efforts menés pour renforcer la cohésion et la coopération au sein des parties au traité et faire de cette réunion un succès.

Monsieur le président,

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE MR ALBERTO L. DAVEREDE,

CHEF DE LA DELEGATION DE L'ARGENTINE

Monsieur le président,

Permettez-moi de vous féliciter de votre élection comme président de la présente Conférence consultative; nous sommes certains que vos qualités personnelles et professionnelles nous conduiront aux meilleurs résultats. Je tiens également, par votre intermédiaire, à exprimer notre profonde gratitude au gouvernement de la France pour avoir organisé cette Conférence.

Les délégués ici présents sont pleinement conscients de la responsabilité qui est la leur en cette occasion. Il dépend de la prudence avec laquelle nous agirons que nous fassions de cette Conférence un moyen de resserrer les liens de coopération et d'harmonie qui caractérisent les relations entre les parties contractantes ou au contraire que nous nous engageons dans une voie qui risque de compromettre les excellents résultats obtenus au long de tant d'années de débats fructueux.

Nous sommes tous unis par les mêmes idéaux et les mêmes objectifs, consacrés dans le traité sur l'Antarctique, et repris dans les instruments et les recommandations qui constituent le système du traité.

Cependant, il ne nous faut pas perdre de vue que les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs doivent être conformes aux principes qui nous guident. Nous savons que l'issue des débats auxquels doit donner lieu cette réunion suscite de grandes attentes, notamment en ce qui concerne la sauvegarde et la protection du milieu antarctique. Ma délégation est disposée à coopérer à cette tâche et se met à la disposition de la Conférence à cet effet. Toutefois, les pressions extérieures qui souhaitent nous voir aboutir rapidement à des résultats ne doivent pas nous conduire à adopter des décisions que nous pourrions regretter ultérieurement.

Ma délégation est convaincue que la condition sine qua non pour améliorer la protection de l'environnement consiste à maintenir les principes fondamentaux sur lesquels repose le traité sur l'Antarctique, en particulier pour ce qui a trait au statut juridique et politique de l'Antarctique, tel qu'il est défini dans l'article IV dudit traité.

Au cours des trente années qui se sont écoulées depuis l'adoption du traité, les parties contractantes ont oeuvré en faveur du maintien de ce principe fondamental, ce qui a permis d'avancer, lentement mais sûrement, vers la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés.

Le système est néanmoins perfectible et devra continuer à s'adapter à l'évolution de la situation, comme c'est le cas avec la Convention relative aux ressources minérales, laquelle, si elle était adoptée, constituerait, de l'avis de mon gouvernement, une garantie appropriée pour couvrir les dangers qui pourraient résulter d'une prospection et d'une exploitation désordonnées des ressources minérales de l'Antarctique.

Nous souhaitons préserver le régime autour duquel nous avons pu réunir un consensus après tant d'efforts soutenus et intenses, et l'enrichir de garanties supplémentaires destinées à protéger l'environnement, comme le Protocole relatif à la responsabilité et d'autres mesures, dont beaucoup sont inscrites à l'ordre du jour de la présente Conférence.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. ALAN BROWN,

CHEF DE LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Monsieur le président,

La délégation australienne a le plaisir d'assister à cette Conférence qui se tient à Paris, l'année même du bicentenaire de la Révolution française. Nous pensons que cette ville est un endroit excellent pour nos délibérations. Nous vous félicitons pour votre élection et nous nous réjouissons par avance de travailler avec vous pour progresser de façon substantielle sur les questions importantes qui sont à l'ordre du jour.

La délégation australienne estime que la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique devrait faire date dans l'évolution du système du traité sur l'Antarctique. Il est à notre avis important que cette réunion apporte la preuve que le système du traité a la maturité et le recul suffisants pour aborder les problèmes qui se posent. Il convient d'adopter une démarche constructive, qui permette clairement de progresser dans la voie d'une protection accrue de l'environnement en Antarctique. Si cela se réalise, l'unité et la crédibilité du traité en seront renforcées. Je peux vous assurer, monsieur le président, que l'objectif de la délégation australienne est d'oeuvrer dans ce sens. Le nombre des pays membres du traité a encore augmenté et l'Australie est heureuse d'accueillir, en tant que nouvelles parties consultatives, les représentants de la Finlande, de la République de Corée et du Pérou. Nous avons eu un certain nombre de contacts importants et d'associations avec ces pays et leurs programmes nationaux en Antarctique. Nous espérons maintenir ces contacts. L'Australie a poursuivi ses efforts pour intensifier ses propres activités dans le domaine de la recherche en Antarctique et, cette année, nous avons apporté des compléments considérables à nos programmes scientifiques; nous avons construit un nouveau navire de recherche et de réapprovisionnement, entrepris la construction de nouveaux laboratoires et l'exploitation à titre expérimental d'un système de transport aérien.

La présente réunion se déroule à un moment où un plus grand souci se manifeste dans le monde quant à un certain nombre de questions sur l'environnement. Les changements climatiques et la question annexe de la diversité biologique ont montré à quel point il est important que les membres de la communauté mondiale coopèrent et utilisent tous les organes internationaux existants pour contribuer à apporter une réponse efficace à ces problèmes majeurs. L'Antarctique ne peut pas être considéré indépendamment de ces préoccupations globales déterminantes. Le contenu considérable des recherches menées par les membres du traité sur l'Antarctique a montré l'importance du rôle de l'Antarctique non seulement comme lieu pour la recherche scientifique, mais aussi comme un facteur essentiel en ce qui concerne le climat mondial et notre

compréhension de son fonctionnement. La communauté mondiale espère que les membres du traité sur l'Antarctique pourront développer leurs activités de façon à permettre l'adoption éventuelle d'instruments internationaux pouvant constituer une base pour une réponse internationale efficace au problème du réchauffement mondial.

Nous ne pensons pas que les questions liées à l'environnement doivent à elles seules exclure d'autres sujets de discussion. La science a été considérablement prise en compte à tous les niveaux de développement du système du traité sur l'Antarctique. Il est clair que des programmes scientifiques en Antarctique sont essentiels si nous voulons comprendre pleinement l'impact de ce continent sur notre situation globale. Naturellement, la science n'est pas un objectif en elle-même. Son but devrait être d'améliorer les conditions de vie et la compréhension par la communauté mondiale.

L'Australie, en même temps que la France, a soumis à l'examen des autres membres du traité sur l'Antarctique certaines propositions dans le cadre du point 7 traitant des mesures globales pour la protection de l'environnement. A notre avis, cette question est d'une telle importance qu'elle ne pourra pas être entièrement examinée au cours de la présente Conférence consultative. Un grand nombre de points de l'ordre du jour requièrent notre attention. Nous devons également disposer d'un temps suffisant pour élaborer les concepts relatifs à une approche globale du problème de la protection de l'environnement en Antarctique. Nous souhaitons que la présente Conférence consultative accepte de tenir une réunion consultative spéciale en 1990 consacrée à la question de la protection en Antarctique. L'Australie et la France ont également soumis à l'examen des autres délégations des éléments qui pourraient être inclus dans une convention globale qui établirait des principes généraux, intensifierait les mesures requises et mettrait en place un mécanisme essentiel pour qu'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique soit efficace. A notre avis, il est également important que, compte tenu de l'augmentation rapide des activités humaines en Antarctique, la nécessité de limiter et d'interdire certaines de ces activités soit reconnue, si l'on veut parvenir à une protection efficace et appropriée de l'environnement.

La délégation australienne estime qu'un grand nombre de questions importantes de l'ordre du jour devraient être traitées dans le cadre de cette réunion et fournir des résultats substantiels. La communauté mondiale espère que les nations parties au traité formulent des propositions efficaces sur un grand nombre de questions. Sont concernés les points de l'ordre du jour relatifs à l'élimination des déchets, aux zones protégées, à la pollution marine, à l'évaluation des répercussions sur l'environnement et à l'encouragement de la coopération scientifique internationale. Nous pensons aussi qu'il est possible de progresser en ce qui concerne la sécurité aérienne en nous basant sur les travaux des experts qui se sont précédemment réunis à Paris. Un certain nombre d'autres points

de l'ordre du jour devrait permettre d'apporter des contributions dans les domaines de la navigation maritime et des prévisions météorologiques.

La délégation australienne a l'intention de jouer un rôle actif dans les travaux de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Nous espérons pouvoir coopérer avec d'autres délégations en vue de parvenir à des résultats durant cette réunion, ce qui prendra une importance significative aux yeux de la communauté mondiale qui suit sans nul doute avec intérêt nos délibérations et attend l'issue de notre réunion.

Par votre intermédiaire, monsieur le président, la délégation australienne souhaiterait remercier M. Rocard, premier ministre français, qui a ouvert la réunion et dont l'allocution a nettement contribué à clarifier des problèmes de la plus grande importance. Nous espérons que son conseil nous aidera à atteindre un résultat substantiel et constructif au cours de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. HENRIQUE R. VALLE,

CHEF DE LA DELEGATION DU BRÉSIL

Monsieur le président,

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous dire, en mon nom propre et au nom de la délégation du Brésil, combien nous sommes heureux de nous trouver ici, à Paris, réunis à l'occasion de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Je remercie le gouvernement français de son invitation et les organisateurs de la Conférence pour les excellentes conditions de travail qu'ils nous ont offertes. Je voudrais aussi exprimer toute notre reconnaissance à M. Michel Rocard, premier ministre français, pour le discours avisé et très pertinent qu'il a prononcé à l'ouverture de cette Conférence. Enfin, c'est avec un grand plaisir que je vous félicite, monsieur le président, pour votre élection à l'unanimité, persuadé que votre expérience et vos qualités bien connues de diplomate vous seront utiles pour conduire nos travaux à une conclusion favorable.

Je voudrais aussi souhaiter la bienvenue aux représentants de l'Espagne et de la Suède, qui ont accédé au rang de partie consultative à la 8ème réunion spéciale tenue l'an dernier, ainsi qu'aux représentants du Pérou, de la Finlande et de la République de Corée, qui viennent eux aussi de se voir accorder le statut de partie consultative sur la base d'une étude approfondie de leurs activités scientifiques en Antarctique. La délégation du Brésil a l'intention de nouer des relations de travail étroites et fructueuses avec les délégations des nouvelles parties consultatives au traité sur l'Antarctique. Enfin, j'aimerais saluer les représentants du Canada et de la Colombie, qui ont adhéré au traité sur l'Antarctique depuis la Conférence de Rio de Janeiro et qui participent pour la première fois à une Conférence consultative ordinaire.

Cette XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique revêt une importance particulière, car elle se déroule à un moment où l'opinion publique internationale s'intéresse de près à la façon dont nous, pays présents en Antarctique, déployons nos activités sur ce continent. Cette récente sensibilisation de l'opinion publique dans de nombreux pays témoigne de la nécessité de protéger l'environnement unique et fragile dans l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés, ainsi que de l'intérêt de ce continent pour la compréhension de l'environnement mondial et de ce que nous avons coutume d'appeler les changements globaux.

Le point de l'ordre du jour relatif aux mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés attirera sans nul doute toute notre attention durant cette Conférence. A la réunion préparatoire du mois de mai, le Brésil s'était déclaré tout à

fait favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, fidèle en cela à la position qu'il a toujours défendue et qui fait de la protection de l'environnement le critère de jugement et d'évaluation essentiel de toute activité humaine en Antarctique. Ce point de vue n'est pas nouveau; il ne découle pas de la récente prise de conscience, à l'échelle internationale, de l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'environnement de la planète. Déjà, en février 1985, le ministre alors chargé des relations extérieures du Brésil annonçait dans son discours d'ouverture à la IVème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, consacrée aux activités liées aux ressources minérales, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, je cite : "Les parties consultatives partagent une responsabilité particulière en ce qui concerne la protection de l'environnement unique et fragile de l'Antarctique. Dans la zone d'application du traité, les activités qui risquent de perturber l'écosystème vulnérable de la région ne doivent pas être autorisées. Il s'agit d'un principe fondamental auquel nous devons subordonner notre intérêt pour les ressources minérales en Antarctique".

Monsieur le président,

Le Brésil a signé la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique le 25 novembre 1988, en présumant que les parties consultatives étaient d'avis que l'existence d'un instrument légal qui réglemente les activités liées aux ressources minérales tout en renforçant la paix et en évitant les risques de tension et de conflit était à la fois utile et nécessaire. Le Brésil n'a pas participé aux débats qui ont motivé la décision de convoquer la IVème réunion spéciale du traité sur l'Antarctique. Il n'a commencé en effet à participer à ces négociations que lors de la session de 1984 lorsque les grandes lignes du régime finalement adopté pour les ressources minérales étaient déjà bien définies. Si certains pays qui ont pris part à ces débats estiment maintenant, un an seulement après l'adoption par consensus de la Convention, que ces principes ne sont plus valables, le Brésil n'insistera nullement sur la nécessité ou l'utilité d'élaborer un régime général applicable aux ressources minérales. Pour le Brésil, cela ne veut pas dire cependant, et ceci doit être clair, que les activités liées aux ressources minérales en Antarctique doivent jamais s'exercer hors du cadre d'un régime approuvé par tous. Car les nuances qu'une telle éventualité ferait peser sur la coopération harmonieuse et pacifique des pays en Antarctique seraient sans doute bien trop lourdes pour que le traité puisse continuer à s'appliquer. Il n'est de l'intérêt de personne d'exposer le système élaboré jusqu'ici à un risque aussi grand.

Monsieur le président,

Le Brésil fera tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas décevoir les attentes de la communauté internationale et pour que les participants à la Conférence de Paris prennent les

mesures qui s'imposent pour apporter une solution générale, cohérente et intégrée au problème de la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Notre territoire national étant situé à proximité de la zone d'application du traité, nous nous sentons particulièrement concernés par les risques de contamination que fait courir la multiplication des activités humaines dans un environnement naturel encore aussi sauvage et aussi pur. Tout en reconnaissant que le mécanisme consultatif mis en place par le traité de Washington est tout spécialement désigné pour traiter ce problème très important, il ne faut pas exclure la possibilité d'une participation des autres parties intéressées aux futurs débats.

Depuis près de 30 ans que le traité sur l'Antarctique sert nos intérêts, il a prouvé à la communauté internationale qu'il permettait d'éviter tensions et conflits en Antarctique, contribuant par là même à la paix et à la sécurité dans le monde. Nous nous trouvons à l'heure actuelle à un moment capital de l'existence de ce traité, à un moment où la communauté mondiale attend de nous des décisions courageuses et déterminantes. Nous sommes certains que, sous votre conduite avisée, nous saurons nous montrer à la hauteur de cette immense responsabilité.

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. FERNANDO ZEGERS,

CHEF DE LA DELEGATION DU CHILI

Monsieur le président,

Nous sommes réunis aujourd'hui dans cette magnifique ville de Paris, capitale de l'un des pays qui ont élaboré le traité sur l'Antarctique, pour ouvrir notre XVème Conférence consultative.

Cette année, nos travaux sont placés sous le signe de l'environnement. Il est juste qu'il en soit ainsi puisque le traité stipule lui-même que l'Antarctique doit être non seulement une zone de paix et un laboratoire scientifique, mais aussi une réserve écologique. Cela s'explique également par la préoccupation croissante que suscite la préservation des écosystèmes naturels dans le monde entier.

Durant les 30 années de son existence, le système du traité a permis de créer une zone de conservation unique dans toute la région située au sud du soixantième parallèle; des mesures ont été prises pour protéger la faune et la flore et pour faire face aux conséquences de la présence de l'homme sur l'environnement dans l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés; des zones spécialement protégées ont été délimitées; enfin, des conventions ont été adoptées pour préserver le milieu antarctique dans l'éventualité d'une exploitation de ses ressources. Parallèlement aux activités menées par les parties au traité, tout cela a permis de conférer une existence effective à cette réserve naturelle.

C'est précisément cet état de préservation unique au monde qui a appelé l'attention sur le grave problème que pose la détérioration de la couche d'ozone, dont on sait que les causes sont étrangères à l'Antarctique et, sauf pour une part infime, à l'hémisphère sud. Certaines préoccupations se sont faites jour également devant les difficultés ou les incidents auxquels le système du traité a pu être confronté et dont il convient, en tout état de cause, d'éviter la répétition à l'avenir en prenant les mesures complémentaires qui pourraient s'imposer.

Cette prise de conscience de l'opinion publique a coïncidé avec l'intensification et la diversification des activités humaines en Antarctique, la multiplication des acteurs, la pression croissante des enjeux et la prolifération des installations permanentes.

Le temps est donc maintenant venu de faire le bilan du traité sur l'Antarctique en matière d'environnement, c'est-à-dire d'en évaluer les mesures en vigueur pour repérer leurs éventuelles carences, de voir s'il existe des activités qui échapperaient à la réglementation et d'imaginer celles qui pourraient voir le jour à l'avenir, de s'interroger sur la

précision des mesures adoptées et sur leur force contraignante, d'améliorer les principes, les objectifs et les "normes" de conservation.

C'est dans cette optique que la délégation du Chili, à l'occasion de la réunion préparatoire qui a eu lieu à Paris en mai dernier, a lancé le thème des "mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés", dont l'examen a été unanimement approuvé et qui seront sans doute au centre de cette XVème Conférence consultative. La délégation chilienne présente aujourd'hui un document de travail dans lequel elle suggère à la fois la manière de procéder au bilan auquel je viens de faire allusion, les divers points à prendre en considération dans toute recommandation qui pourrait être élaborée au cours de la présente conférence, ainsi que la suite à donner à l'adoption éventuelle d'une série de mesures globales, c'est-à-dire, vraisemblablement, la convocation d'une réunion consultative spécialement consacrée à ce thème en 1990.

Il serait bon que l'examen général, auquel nous allons procéder débouche sur l'adoption, dans les limites fixées par le traité, d'une série de mesures agréées pour la protection des écosystèmes. D'un point de vue formel, les mesures agréées constituent en effet le meilleur moyen de garantir le caractère obligatoire des dispositions envisagées et de parvenir le plus rapidement possible à leur approbation, tout en évitant de dénaturer le traité sur l'Antarctique, comme le ferait un instrument séparé.

Cette XVème Conférence consultative va également traiter diverses questions d'ordre écologique dont l'examen est déjà avancé ou dont l'urgence est apparue lors de la réunion préparatoire du mois de mai, notamment l'évaluation des effets de certaines activités sur l'environnement, l'évacuation des déchets et le code de conduite adopté à cet égard, les zones spécialement protégées, l'utilisation de la glace antarctique et, naturellement, la réduction de la couche d'ozone.

Toutes les dispositions du traité relatives à la protection de l'environnement sont complétées par la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales, laquelle a été approuvée à l'unanimité pour éviter une exploitation incontrôlée de l'Antarctique. Cet instrument interdit en principe toute activité d'exploitation des ressources de l'Antarctique, à moins qu'un accord unanime des membres de la Commission qu'il instaure ne soit conclu à l'avenir, au cas par cas, et à condition qu'il n'en résulte aucune menace pour l'environnement, compte tenu de critères qui sont sans doute les plus rigoureux dont il a jamais été convenu de cette façon. Il a été assorti, lors de son approbation, d'un moratoire interdisant toute activité relative aux ressources minérales tant que les progrès indispensables n'auront pas été faits pour qu'il puisse entrer en vigueur. Enfin, il pose comme préalable aux activités concernées l'acquisition de connaissances scientifiques suffisantes et le développement

d'une technologie appropriée, ce sur quoi il ne faut pas compter dans un avenir proche.

A notre avis, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales et son moratoire devraient être complétés par un protocole additionnel permettant de régler la question de la responsabilité économique tout en renforçant la protection des écosystèmes. L'élaboration de ce protocole pourrait se faire parallèlement à celle des mesures agréées.

Il nous est impossible de nous rallier à la proposition selon laquelle il conviendrait d'adopter une convention sur l'environnement prévoyant la création d'institutions souveraines pour tout ce qui touche à l'Antarctique et annulant la Convention sur les activités relatives aux ressources minérales que nous venons d'adopter, car cela reviendrait à supplanter de fait le traité sur l'Antarctique, à éliminer ou à restreindre certaines utilisations et à compromettre finalement l'équilibre juridique et politique de cet instrument fondamental. En outre, dans le but louable de protéger l'écosystème et d'interdire toute activité d'exploitation minière, on remettrait en cause le moratoire en vigueur jusqu'ici, au risque d'ouvrir ainsi la voie à des activités incontrôlées.

Nous estimons en revanche qu'il est possible, et je dirais même nécessaire, de parvenir à un accord général qui garantisse au maximum la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes associés, tout en préservant par des moyens adéquats le statut de zone de paix dont bénéficie la région, la liberté de la recherche scientifique, les droits de souveraineté qui se sont déjà fait valoir et le gel des revendications territoriales, ainsi que tous les acquis remarquables du système du traité sur l'Antarctique.

Il est à la fois capital et urgent, à l'heure actuelle, qu'un tel accord puisse voir le jour. Et pour cela, il est également indispensable de préserver l'unité des parties au traité, en faisant preuve de toute la souplesse et de toute l'imagination qu'exige la pratique du consensus, seul garant du succès. Tel est l'esprit dans lequel nous devons aborder la discussion des rapports qui nous seront soumis par tous ceux que concerne le système du traité et par leurs représentants au sein de divers organes, discussion qui est un élément fondamental de ces conférences consultatives.

Monsieur le président,

En sa qualité de membre fondateur du système du traité sur l'Antarctique, d'Etat qui fait valoir des droits de souveraineté dans la région et de pays le plus proche de ce continent situé à 500 milles seulement et à deux heures et demie de vol de son territoire américain, le Chili a toujours été et demeure un ardent défenseur de l'environnement. Il l'a montré dans toutes les instances et dans toutes les

négociations où il était représenté et c'est d'ailleurs à ce titre qu'il propose aujourd'hui la formulation de mesures agréées pour la protection des écosystèmes.

Sa politique traduit avec la même force cette préoccupation écologique, les droits de souveraineté qu'il fait valoir ainsi que son attachement au traité sur l'Antarctique et au système qui en dérive.

Nous sommes certains qu'en restant unis nous parviendrons à avancer sur la voie que nous nous sommes tracée et à surmonter les obstacles qui se dressent aujourd'hui afin de consolider une fois pour toutes le système du traité et ses acquis, étant donné leur importance décisive pour ce continent et pour la coopération mondiale.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. XU GUANGPAN,

CHEF DE LA DELEGATION CHINOISE

Monsieur le président,

Permettez-moi tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette Conférence et de remercier M. Rocard, premier ministre français, pour son chaleureux discours de bienvenue. Je profite également de l'occasion pour féliciter les représentants des nouvelles parties consultatives au traité sur l'Antarctique.

Le gouvernement chinois a toujours souscrit aux principes et aux objectifs du traité sur l'Antarctique et il s'est constamment efforcé d'en faciliter la réalisation. Depuis 30 ans, le traité garantit l'utilisation pacifique du continent antarctique, lui assure un statut démilitarisé et dénucléarisé, il y facilite la recherche scientifique, encourage la coopération internationale et protège l'environnement et l'écosystème uniques de la région. Pour le rendre plus efficace, dans la poursuite des tâches et des objectifs qui sont les siens, nous devons scrupuleusement respecter les dispositions qu'il renferme et en améliorer peu à peu l'application, au gré des situations nouvelles qui se présentent. Telle est précisément la responsabilité des Conférences consultatives du traité sur l'Antarctique.

Monsieur le président,

La Chine mène en Antarctique des activités de recherche scientifique constructives et substantielles. Notre pays a envoyé plusieurs expéditions sur ce continent depuis 1984 et nous y avons installé au début de l'année la deuxième station permanente chinoise, la station Zhongshan. La Chine entend poursuivre les justes efforts qu'elle déploie pour aider les hommes à mieux comprendre l'Antarctique et pour favoriser l'utilisation pacifique de ce continent.

Monsieur le président,

Grâce à des efforts soutenus et concertés, les Parties consultatives au traité ont réussi à mettre en place un premier mécanisme de protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés qui fait partie intégrante du système de protection de l'environnement mondial. Nous savons tous bien entendu que ce mécanisme n'est pas parfait et nous avons actuellement un grave problème à résoudre à cet égard. La survie de l'humanité serait sérieusement menacée si nous ne parvenions pas à assumer la responsabilité que nous avons de préserver l'environnement dans l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés. Nous sommes donc

extrêmement satisfaits de voir que l'ordre du jour de la présente conférence est essentiellement axé sur la protection de l'environnement. Ma délégation soutient la proposition concernant l'éventuelle formulation d'un régime spécial de protection pour l'environnement antarctique. Nous sommes fermement convaincus qu'un tel régime permettrait d'élargir le système mis en place en application du traité sur l'Antarctique, tout en apportant de nouvelles contributions utiles à la communauté internationale. La délégation chinoise est prête à coopérer avec les autres délégations dans un esprit de coopération et de responsabilité en ce qui concerne ces questions.

Nous formons des vœux pour le succès de cette conférence. Merci, monsieur le président.

DISCOURS D'OUVERTURE DE L'AMBASSADEUR WOO SUK HAN,

CHEF DE LA DELEGATION COREENNE

Monsieur le président,

Au nom de la délégation de la République de Corée, permettez-moi de vous adresser toutes mes félicitations pour votre élection à la présidence de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Je suis sûr que sous votre conduite éclairée nous ferons de grands progrès sur la voie commune que nous avons choisie pour défendre le but et les objectifs du traité sur l'Antarctique. J'aimerais également remercier le gouvernement de la république française pour l'excellente organisation de cette réunion.

Monsieur le président,

Ma délégation est très honorée de participer pour la première fois à une Conférence du traité sur l'Antarctique en qualité de partie consultative. Cette XVème Conférence revêt pour nous une importance particulière. C'est en effet à la fois un grand honneur et un grand privilège pour la République de Corée, représentée ici par notre délégation, d'avoir été admise au rang de partie consultative du traité sur l'Antarctique et je remercie vivement les autres parties consultatives de leur soutien et de leur coopération.

En cette occasion, ma délégation souhaite réaffirmer son adhésion aux principes et aux objectifs du système du traité sur l'Antarctique, ainsi que sa détermination à coopérer dans l'esprit et aux fins de ce traité. Les activités de la République de Corée en Antarctique sont connues de tous. Elles ont été motivées par l'intérêt scientifique et la volonté de découverte de ce continent inconnu. Depuis 1978, la Corée y a envoyé chaque année des expéditions scientifiques. Les résultats des recherches entreprises ont suscité beaucoup d'intérêt dans notre pays, de sorte qu'avec le soutien du public nous avons été en mesure d'installer une station permanente en Antarctique. La station d'hivernage King Sejong, mise sur pied en février 1988, permet désormais aux chercheurs coréens de mener à bien des programmes scientifiques plus systématiques et plus complexes que par le passé.

Nous sommes fermement convaincus que l'Antarctique doit être géré de façon hautement responsable, en tenant dûment compte de tous les intérêts en jeu. La République de Corée a clairement conscience de l'extrême vulnérabilité de l'environnement antarctique face à la menace des activités humaines et cela se traduit dans les missions de recherche scientifique qu'elle conduit sur ce continent. Elle s'est d'ailleurs toujours strictement conformée aux règles de protection et de préservation de l'environnement antarctique,

telles qu'elles ont été progressivement élaborées dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique.

Dans notre station, tout le personnel a pour instruction de veiller constamment en priorité à l'environnement. Il utilise les équipements recommandés à l'échelle internationale, pour le traitement et l'incinération des déchets notamment, afin d'éviter tout incident, et des plans d'intervention ont été établis pour réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés au milieu environnant en cas d'accident. Mieux vaut prévenir que guérir, telle est notre devise, et nous espérons que notre pays s'efforcera d'avoir une conduite exemplaire à cet égard.

D'autre part, nous pensons que la coopération et la coordination des activités internationales sont indispensables. Nous continuerons donc à travailler avec l'ensemble de la communauté scientifique et des organismes internationaux intéressés, lors de la planification et de l'exécution de nos futurs programmes.

Le gouvernement coréen est prêt à donner accès à toutes les données, tous les échantillons et tous les plans techniques dont disposent ses équipes de chercheurs. Nous avons récemment mis au point et installé un interféromètre de Fabry et Pérot à haute résolution à la station King Sejong pour étudier les vents solaires, leur origine et leur évolution, et vous pourrez prendre connaissance des données recueillies grâce à cet instrument dans une brochure qui sera bientôt distribuée ici.

Monsieur le président,

Les activités menées par les pays en Antarctique sont de plus en plus vastes et diversifiées. Pour mieux résoudre les problèmes qui en découlent, nous nous sommes réunis ici avec le souci de renforcer la coopération internationale. L'ordre du jour de nos discussions comporte un certain nombre de points importants auxquels nous devons prêter toute notre attention.

Ma délégation fera tout son possible, en collaboration avec les autres délégués ici présents, pour apporter une contribution positive à cette conférence.

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. MIGUEL ARIAS,

CHEF DE LA DELEGATION D'ESPAGNE

Monsieur le président,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous féliciter de votre élection à la présidence de cette XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, qui revêt pour mon pays une importance toute particulière, puisque c'est la première à laquelle il assiste en qualité de partie consultative. Nous avons beaucoup apprécié les félicitations et les paroles de bienvenue qui nous ont été adressées à cette occasion.

Cependant, et cela est bien naturel, notre gratitude va tout spécialement à notre hôte, la France dont la généreuse hospitalité nous permet de nous réunir ici à Paris, dans cette ville incomparable, et, qui plus est, en cette année du bicentenaire de la Révolution française.

Nous souhaitons également remercier à nouveau les autres parties consultatives pour l'appui qu'elles nous ont apporté et nous nous réjouissons de ce que, outre le royaume d'Espagne, le royaume de Suède ait lui aussi accédé au statut de partie consultative. Qu'il en soit chaleureusement félicité.

Nous pensons, monsieur le président, qu'il est inutile en cette occasion de reprendre dans le détail l'action méritoire que mène l'Espagne en Antarctique. Il nous paraît néanmoins nécessaire d'évoquer les trois expéditions espagnoles en Antarctique, auxquelles il convient d'ajouter celle de la saison 1989-90 qui s'apprête à partir, l'établissement de la base scientifique Juan Carlos I, la construction d'un navire polaire qui, nous l'espérons, sera achevé vers la fin de l'année 1990, l'élaboration d'un programme de recherche exclusivement consacré à l'Antarctique dans le cadre du programme national de recherche scientifique, ainsi que d'autres activités scientifiques menées à bien grâce à la collaboration inestimable de l'Argentine, du Chili, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la Pologne et de l'Australie.

L'ordre du jour de cette XVème Conférence consultative comporte une série de points importants, dont la protection de l'environnement en Antarctique.

La délégation espagnole partage à cet égard la préoccupation de l'opinion publique; c'est pourquoi il nous semble nécessaire d'approfondir le débat à l'occasion de cette Conférence de Paris. Ainsi plusieurs délégations ont-elles déjà soumis des propositions sur ce thème, que l'Espagne examine avec attention.

Consciente de la singularité et de la vulnérabilité de l'écosystème antarctique, la délégation espagnole estime qu'il serait opportun d'envisager la tenue d'une réunion consacrée à la mise en place d'un système global de protection de l'environnement en Antarctique ainsi que des écosystèmes qui en dépendent et y sont associés.

Nous sommes convaincus que le système du traité sur l'Antarctique, qui a permis l'adoption de décisions par consensus, sera capable de relever avec succès ce défi sans désavouer le principe qui en est l'une des caractéristiques essentielles.

En conclusion, monsieur le président, je tiens à vous assurer que la délégation espagnole ne ménagera pas ses efforts pour contribuer activement à faire de cette Conférence un succès.

Monsieur le président,

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. L'AMBASSADEUR ESKO RAJOKOSKI,

CHEF DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Monsieur le président,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre élection à la présidence de la XVème Conférence consultative sur l'Antarctique. Je suis convaincu que, sous votre habile direction, les résultats de cette réunion seront fructueux. Je voudrais aussi exprimer la gratitude de ma délégation au gouvernement français qui nous a offert toutes facilités pour la Conférence ainsi que pour la réunion préparatoire au mois de mai et pour l'excellente hospitalité de nos hôtes français.

Monsieur le président,

Cette XVème Conférence consultative sur l'Antarctique a une importance tout à fait particulière pour ma délégation. La raison en est bien évidente : ma délégation y participe pour la première fois en tant que partie consultative . Ma délégation est très touchée par la bienveillance avec laquelle vous avez annoncé que la notification détaillée préparée par mon gouvernement sur les activités substantielles de recherches scientifiques dans l'Antarctique, comme le traité même le stipule à l'article IX, paragraphe 2, a été considérée suffisamment dense pour que la Finlande puisse dorénavant participer aux travaux de la Conférence en tant que membre consultatif. Nos remerciements vont aussi à toutes les délégations qui ont si gentiment tenu à nous féliciter.

Je voudrais profiter de cette occasion pour faire part de la reconnaissance toute particulière de ma délégation aux parties consultatives pour leur appui à nos aspirations et je tiens à leur dire que nos efforts vont continuer dans le domaine de la recherche scientifique dans l'Antarctique. Nous sommes prêts à apporter notre soutien au système basé sur le traité sur l'Antarctique.

Je tiens aussi à féliciter les délégations du Pérou et de la République de Corée qui ont également obtenu le statut consultatif.

Monsieur le président,

J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer les buts et les motivations qui sont ceux du gouvernement finlandais dans la coopération scientifique dans l'Antarctique. Le maintien de la paix et de la sécurité sur ce continent et sa démilitarisation entière, la mise en sommeil des prétentions territoriales prévue dans le traité, la liberté de la recherche scientifique et une coopération assurée continuent d'être les

éléments primordiaux sur lesquels tout le régime est basé. Le traité sur l'Antarctique s'est montré une fois de plus, au cours des dernières années, efficace et pragmatique, malgré les quelques critiques que nous avons reçues des pays n'en faisant pas partie. La coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique, logistique et autre s'est déroulée dans une atmosphère pacifique et amicale. Je suis convaincu que cette XVème Conférence, qui vient de commencer hier, va se montrer utile et fructueuse, ce que l'on peut déjà déduire de l'ordre du jour préparé lors de la réunion préparatoire du mois de mai. Le nombre de questions importantes qui y sont inscrites montre bien clairement combien les pays membres de la Conférence sont convaincus et décidés à continuer la coopération inspirée par les principes de base du traité même.

Monsieur le président,

Permettez-moi de me pencher sur les recherches menées dans l'Antarctique par la Finlande et de faire référence à un document intitulé "Comité national finlandais pour la recherche dans l'Antarctique", document qui a été envoyé aux pays membres du SCAR. Quelques-uns des premiers résultats concernant le travail de recherche de la station terrestre finlandaise ABOA et de l'expédition maritime FINNARP y sont rendus publics. Nous avons également ajouté à notre rapport des informations générales sur le savoir-faire et le travail de recherche de la Finlande quant à la survie en atmosphère polaire, ces deux thèmes constituant la base des activités scientifiques antarctiques. Le document comporte aussi une description très détaillée de la station antarctique finlandaise installée dans les montagnes de Vestfjälla Terre de la reine Maud (73°03'S, 13°25'W). Je dois préciser que le ministère finlandais de l'environnement a donné son avis pour ce qui concerne l'environnement de la station finlandaise. Nous allons mettre tout spécialement l'accent sur l'environnement dans nos activités antarctiques.

Parallèlement aux activités purement finlandaises conduites en Antarctique, un important travail de recherche a été mené à bien avec d'autres nations. Des projets concernant la biologie marine dans la mer de Weddell et des recherches géologiques à la station australienne de Davis ont d'ores et déjà donné des résultats très intéressants. Il me faut ici signaler que des sondages de la couche d'ozone avaient été entamés le 24 novembre 1988 à la station argentine Marambio où l'Institut météorologique finlandais remplit une mission de formation et d'appui logistique. Malheureusement, un incendie a mis fin à ces recherches qui devraient se poursuivre dès le début de l'année prochaine. Des sondages identiques sont menés à bien dans le nord de la Finlande, en Laponie, de façon à pouvoir comparer, analyser les résultats obtenus dans les deux hémisphères et obtenir ainsi des informations plus globales sur la couche d'ozone. La station finlandaise antarctique Aboa abrite la station météorologique Milos 200 qui, en utilisant le système français Argos, a automatiquement transmis des données pendant tout l'hiver austral. De plus, un système destiné à

mesurer l'étanchéité et l'herméticité des bâtiments de la station Aboa a été installé dans leurs structures même.

L'expédition maritime finlandaise FINNARP 89 est la première grande expédition mise sur pied par les institutions scientifiques finlandaises depuis l'adhésion de la Finlande au traité sur l'Antarctique en 1984. Le bâtiment "Aranda", spécialement destiné à la recherche et propriété de l'Institut finlandais pour les recherches marines fera route vers l'Antarctique dans moins d'un mois. Ce bâtiment a été conçu pour être opérationnel aussi bien dans l'Océan Arctique que dans l'Océan Antarctique, même s'il est appelé à effectuer à l'avenir la plupart de ses investigations en Mer Baltique. Le programme de recherches FINNARP 89 comprend des programmes de glaciologie, de géologie et de sondages gravimétriques réalisés près de la station Aboa. Dans la Mer de Weddel, les recherches concerneront plus particulièrement l'océanographie physique et chimique, la biologie marine et la géologie, la glaciologie et la technologie navale. Un programme de recherches médicales sur l'adaptation humaine aux climats froids commencé l'an dernier, sera mené à terme.

Tous les scientifiques qui prennent part à cette expédition ont subi en compagnie de chercheurs suédois un entraînement d'une semaine dans un camp situé dans les glaciers du nord de la Suède.

Le gouvernement finlandais sera heureux de communiquer bientôt les résultats de cette expédition à tous les signataires du traité sur l'Antarctique.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour informer les membres de cette Conférence que la Finlande a décidé d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). C'est encore un signe de notre volonté de renforcer les objectifs du système du traité sur l'Antarctique.

Après ces quelques explications très techniques que j'ai préféré exposer en anglais, je voudrais, avant de terminer mon intervention, faire quelques remarques sur la protection de l'environnement dans l'Antarctique. Chacun sait que le problème de l'environnement a pris beaucoup d'importance dans le monde entier, et ce, sous ses divers aspects. L'activité de mon gouvernement en général est reconnue, mais je voudrais souligner dans ce contexte l'importance des événements qui ont commencé il y a seulement quelques jours à Rovaniemi, en Finlande. Inquiet de la rapide dégradation du milieu arctique, le gouvernement finlandais a pris l'initiative de mettre au point un régime international global pour la protection de l'environnement arctique. Après quelques consultations bilatérales menées par les délégués finlandais avec les autres gouvernements arctiques, les représentants des huit pays arctiques ont pu se mettre d'accord sur plusieurs points d'action immédiate et sur une coopération future pour la protection du milieu arctique. Le fait que les huit gouvernements aient pu trouver un accord en une semaine environ

sur un plan d'action extrêmement important et concret montre qu'il y avait une nécessité pressante à entamer cette collaboration pour arrêter la rapide dégradation de l'environnement dans l'hémisphère nord. Cette coopération sera également ouverte à de nouveaux pays au fur et à mesure que des résultats concrets se matérialiseront.

Sans entrer dans les détails du sujet qui figure à l'ordre du jour, je voudrais simplement affirmer que le gouvernement finlandais fera tout son possible pour renforcer la protection de l'environnement antarctique et appuiera toutes les initiatives allant dans ce sens.

Monsieur le président,

Après avoir obtenu le statut de partie consultative, la Finlande est décidée à continuer ses activités dans l'esprit de renforcer le régime basé sur le traité sur l'Antarctique pour atteindre des objectifs d'une extrême importance pour notre globe et pour l'humanité toute entière, objectifs que la Finlande partage depuis qu'elle a signé le traité en 1984.

Je vous remercie, monsieur le président.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. YUKIO IMAGAWA,

CHEF DE LA DELEGATION DU JAPON

Monsieur le président,

Au nom de la délégation japonaise, je désire vous présenter mes plus chaleureuses félicitations pour votre nomination au poste de président de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Je suis sûr que sous votre conduite avisée, cette réunion atteindra ses objectifs.

Notre sincère reconnaissance va au premier ministre, M. Michel Rocard, pour l'accueil si chaleureux qu'il nous a aimablement réservé. J'aimerais exprimer la plus profonde reconnaissance de ma délégation envers le gouvernement de la France, qui accueille cette Conférence consultative après la réunion préparatoire de mai. Je suis sûr que cette réunion, dans cette ville magnifique, ajoutera un nouveau lustre à l'histoire des Conférences consultatives du traité sur l'Antarctique et qu'elle restera longtemps dans la mémoire de tous les participants.

Aujourd'hui, la Finlande, la République de Corée et le Pérou ont été admis comme nouveaux membres de la Conférence consultative et accueillis à ce titre.

Ces trois pays ont déjà mené d'actifs travaux de recherche dans l'Antarctique et peuvent donc tout à fait être admis comme membres de cette Conférence. Je suis sûr que la présence de ces trois pays contribuera énormément non seulement aux délibérations les plus importantes mais aussi à renforcer et développer davantage le système du traité sur l'Antarctique actuel.

Ma délégation se réjouit également de noter que le Canada et la Colombie ont adhéré au traité lors de la XIVème Conférence consultative et espère sincèrement que les pays n'ayant pas encore adhéré au traité le feront, de telle façon que le système du traité de l'Antarctique devienne, de ce fait, plus complet.

Monsieur le président,

Ces dernières années, il y a eu un intérêt croissant pour les problèmes de l'environnement mondial. En ce qui concerne la protection de l'environnement dans l'Antarctique, le système du traité sur l'Antarctique a démontré son efficacité, grâce à de prudentes considérations, en adoptant trois conventions, dont deux déjà en vigueur, des mesures agréées et de nombreuses recommandations.

A cette Conférence consultative, nous avons cette tâche importante d'approfondir l'étude des mesures additionnelles qui devraient être prises pour protéger l'environnement dans l'Antarctique. Nous croyons que ces considérations doivent se baser sur une évaluation objective de l'impact des activités humaines sur l'environnement et que des mesures réelles devraient être élaborées.

En conclusion, monsieur le président, j'aimerais vous assurer que ma délégation est tout à fait disposée à faire tous les efforts nécessaires pour que cette Conférence soit un succès.

Merci.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. ROLF TROLLE ANDERSEN,

CHEF DE LA DELEGATION NORVEGIENNE

Monsieur le président,

Les questions relatives à l'environnement sont depuis longtemps au centre des travaux des Conférences consultatives. Les débats qui ont trait au point de l'ordre du jour concernant les répercussions des activités humaines sur le milieu antarctique ainsi que les points spécifiques relatifs à l'environnement ont donné lieu de façon régulière à des recommandations importantes. Les préoccupations concernant l'environnement ont abouti à un certain nombre d'instruments légaux, comme les Mesures agréées, la Convention sur la protection des phoques, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

Les parties au traité sont fières de leur traditionnelle habitude de prévoyance, fières de résoudre les problèmes avant qu'ils ne deviennent des litiges. Elles ont toujours cherché à atteindre les meilleurs résultats possibles, à la lumière des connaissances et des informations disponibles et en fonction des besoins qu'elles percevaient.

Il y a tout lieu d'être satisfait des résultats fournis par le système du traité sur l'Antarctique. Un travail considérable a été effectué. Un ensemble de réglementations est en place. A présent, lorsque nous envisageons l'avenir, nous ne devons pas perdre de vue ces réalisations. Nous ne pouvons pas nous permettre de perdre le fruit de trente années de travail difficile.

L'ordre du jour que nous nous sommes fixé montre que notre travail ne sera jamais achevé. L'accroissement du nombre des activités et la reconnaissance toujours plus grande de leurs répercussions exigent que nous soyons toujours aptes et résolus à modifier le statu-quo. Sommes-nous satisfaits des réglementations déjà en vigueur ? devons-nous les revoir ? devons-nous en élaborer d'autres pour de nouveaux secteurs ?

Nous aurons largement l'occasion de nous en préoccuper lorsque nous commencerons nos délibérations. L'ordre du jour nous offre la base nécessaire pour évaluer en profondeur les besoins à prendre en compte.

L'ordre du jour est chargé et il serait bon que nous nous mettions au travail aussi rapidement que possible. Nous disposons de neuf jours pour montrer que notre traditionnelle efficacité quant à l'élaboration de décisions importantes, prises à l'unanimité, est toujours bien réelle. Ma délégation

espère vivement que nous obtiendrons des résultats concrets au cours de cette Conférence.

Un point essentiel de notre ordre du jour actuel semble être celui qui concerne les mesures globales. Voilà pour nous l'occasion de nous engager dans un examen approfondi des questions relatives à la protection de l'environnement en Antarctique. Des propositions ont déjà été annoncées, ou même distribuées sous une forme provisoire. La délégation norvégienne contribuera de la façon la plus active à atteindre des solutions de consensus.

Notre engagement sur ce sujet général ne doit cependant pas occulter la nécessité de progresser de façon substantielle sur les autres points relatifs à l'environnement. Certains de ces points ont trait à des domaines qui exigent des réglementations immédiates. Il convient de parvenir à un accord au cours de cette Conférence.

Tout en consacrant une grande partie de notre temps aux questions relatives à l'environnement, nous devons aussi garder à l'esprit la nécessité d'avancer dans les autres domaines. En effet, les questions relatives au fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique, à la coopération scientifique et aux aspects habituels d'"intendance" requièrent aussi toute notre attention.

Monsieur le président,

Le monde évolue. Il en est de même de l'Antarctique. Les problèmes relatifs à l'Antarctique ne sont plus du seul ressort de ceux qui y portent un intérêt traditionnel. La communauté mondiale est à l'écoute de ce que nous décidons d'entreprendre ou de ne pas entreprendre. Bien que cet intérêt soit en priorité dû à des développements extérieurs à l'Antarctique, il s'agit néanmoins d'un intérêt réel et légitime. Les préoccupations quant à l'avenir de notre planète, aux éventuels changements climatiques et aux modifications considérables dans la couche d'ozone ont entraîné à l'échelle internationale une prise de conscience accrue quant à la nécessité de protéger l'environnement mondial. Il apparaît de plus en plus clairement qu'il existe une interdépendance réciproque et que nous devons nous regrouper pour trouver des solutions efficaces et durables.

Nous, parties au traité sur l'Antarctique, avons pris l'engagement de gérer l'Antarctique. Nous avons prouvé que nous pouvions le faire, et que nous sommes toujours prêts à aller de l'avant. Nous devons saisir à présent l'occasion de montrer que nous sommes capables de nous unir et que nous le voulons pour rechercher des réglementations adéquates. Nous devons sauvegarder les réalisations antérieures. Nous devons nous fonder sur les instruments existants. Par dessus tout, nous devons protéger l'oeuvre la plus estimable entre toutes : la coopération politique remarquable en Antarctique. Nous avons pris l'habitude de considérer cet aspect comme acquis en raison

du développement de nos décisions unanimes. Ne nous leurrions pas au point de penser que cette précieuse réalisation est acquise à jamais. Au contraire, nous sommes parvenus à cette coopération en ayant toujours conscience de la nécessité de nous regrouper pour le bien commun. Par de difficiles compromis, nous avons réussi à prendre les décisions unanimes nécessaires, bien que parfois difficiles. Cet esprit a constitué la force du système du traité sur l'Antarctique. Cet esprit doit prévaloir à l'avenir si nous voulons maintenir et renforcer le système du traité sur l'Antarctique.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. CHRISTOPHER BEEBY,

CHEF DE LA DELEGATION DE LA NOUVELLE-ZELANDE

Monsieur le président,

Nous sommes très heureux d'être ici à Paris pour cette XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique et je crois que nous devrions être en mesure, grâce aux excellentes conditions de travail offertes par le gouvernement français et sous votre conduite éclairée, de faire des progrès importants.

Nous avons un certain nombre de responsabilités mutuelles vis-à-vis de l'Antarctique et de nos publics respectifs et il est en effet capital que nous réussissions à nous en acquitter ici à Paris. La Conférence qui s'ouvre suscite beaucoup d'intérêt. Le temps est révolu où l'Antarctique était uniquement l'affaire d'un petit nombre de pays et d'individus, attirés par ses charmes lointains. Aujourd'hui, tout le monde s'intéresse à ce continent austral voisin de la Nouvelle-Zélande. Le public veut savoir ce qui s'y passe, car ce qui se passe en Antarctique risque d'avoir des retombées sur le reste du monde. Il est donc probable que tous nos travaux et leurs résultats feront l'objet d'un examen critique et minutieux.

Heureusement, nous partons sur des bases solides. La coopération étroite qui existe de longue date entre les parties au traité, non seulement dans le cadre des réunions mais aussi sur le terrain, est à l'origine d'un vaste éventail de mesures visant à réglementer les activités humaines en Antarctique et à protéger l'environnement sur ce continent. Nous espérons que cette Conférence permettra d'aller encore plus loin dans cette voie. Je pense en particulier à la version révisée du code de conduite relatif à l'évacuation des déchets, qui a été préparée par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, et aux progrès qui restent à faire pour développer le réseau des zones protégées en Antarctique. Nous devons profiter autant que possible de cette Conférence pour essayer d'avancer sur ces deux points et aussi dans d'autres domaines où la situation exige maintenant l'adoption de mesures spécifiques.

Mais cette Conférence est aussi pour nous l'occasion d'envisager avec davantage de recul la question essentielle de la protection de l'environnement en Antarctique. A cet égard, nous devons tous être reconnaissants à la délégation du Chili, qui a fait inscrire pour la première fois à notre ordre du jour, au point 7 très exactement, l'examen de mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique. L'ajout de ce point et l'intérêt qu'il a suscité lors de notre réunion préparatoire du mois de mai montrent que les parties au traité sont maintenant largement d'accord pour reconnaître qu'indépendamment des mesures déjà prises dans le cadre du système du traité nous devons chercher à mettre en place un

régime de protection plus général et plus intégré en Antarctique.

La Nouvelle-Zélande s'est déjà déclarée en faveur d'un tel régime dans le Livre blanc sur l'environnement en Antarctique que le premier ministre néo-zélandais, M. Geoffrey Palmer, a soumis à la Chambre des représentants le 9 août. D'après ce document, en effet, il est clair que l'objectif de la Nouvelle-Zélande est de mettre au point une série de mesures intégrées, en s'appuyant sur les acquis du traité, afin d'assurer une protection globale et effective de l'environnement en Antarctique. Les propositions du Livre blanc sont présentées plus en détail dans un document de travail qui sera soumis à cette réunion au titre du point 7 de l'ordre du jour. Comme vous le verrez bientôt, nous avons conçu ce document de façon à faire avancer la discussion en cours sur les moyens d'assurer au mieux cette protection de l'Antarctique et de son environnement.

Si l'Antarctique suscite à présent un plus grand intérêt dans le public de nos propres pays, cela est vrai aussi pour un certain nombre de pays non signataires du traité. Nous avons donc aujourd'hui le plaisir d'accueillir parmi nous le Canada et la Colombie, les deux derniers adhérents à ce traité. Nous tenons également à féliciter les pays qui ont obtenu le statut consultatif depuis notre dernière Conférence à Rio de Janeiro, à savoir l'Espagne, la Suède, la Finlande, le Pérou et la République de Corée. Cet afflux régulier de nouveaux membres est la preuve de la vitalité et du succès du système du traité.

Il est de coutume que les Conférences consultatives, comme celle qui nous réunit aujourd'hui, se caractérisent par des discussions franches et amicales et par la recherche constructive de solutions acceptables à des problèmes reconnus par tous. La délégation de la Nouvelle-Zélande fera tout son possible pour ne pas démentir cette coutume et pour contribuer au succès de cette Conférence.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. JANUSZ MICKIEWICZ,

CHEF DE LA DELEGATION DE POLOGNE

Monsieur le président,

Avant tout, permettez-moi de me joindre aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter de votre élection. Je suis convaincu que, sous votre direction éclairée, la XVème Conférence consultative donnera les meilleurs résultats.

Je souhaite également exprimer mes remerciements au premier ministre, M. Michel Rocard, pour ses chaleureuses paroles de bienvenue et ma sincère gratitude au gouvernement de la France pour son accueil et les excellentes conditions de travail mises à notre disposition à l'occasion de cette Conférence.

C'est un grand plaisir pour moi-même et pour mes collègues de la délégation polonaise de séjourner dans ce beau pays qu'une amitié traditionnelle lie depuis toujours à la Pologne.

Le groupe des parties consultatives et non consultatives, qui constituent notre "famille" de l'Antarctique, continue de s'agrandir, ce dont nous avons tout lieu de nous réjouir. Ce phénomène a pour contrepartie d'imposer aux intervenants de ne pas prolonger à l'excès leur discours d'ouverture. C'est pourquoi je vais m'efforcer d'être bref.

Cette Conférence, est-il utile de le rappeler, coïncide avec le 30ème anniversaire du traité sur l'Antarctique, élaboré lors de la Conférence de Washington. En 1959, le monde était bien différent de celui dans lequel nous vivons aujourd'hui. C'était un monde où les tensions politiques et militaires étaient intenses. Nous devons donc rendre hommage aux rédacteurs du traité sur l'Antarctique qui, en dépit d'une conjoncture défavorable, ont su faire taire leurs divergences pour le bien commun de l'humanité. Ils rédigèrent ainsi le premier accord international faisant d'un continent entier une zone démilitarisée et dénucléarisée. Ils créèrent les bases d'une coopération scientifique internationale. Dès l'origine, la protection de l'environnement unique et fragile de l'Antarctique a été la préoccupation essentielle des parties au traité, en particulier des parties consultatives.

Monsieur le président,

Ma délégation tient à féliciter sincèrement la Finlande, le Pérou et la République de Corée qui ont rejoint notre groupe en qualité de parties consultatives. Qu'ils soient les bienvenus. Ces pays ont déjà fait la preuve de l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique à différents égards. Nous sommes persuadés que leur participation au système du traité sur

l'Antarctique viendra renforcer nos efforts conjoints pour atteindre les nobles objectifs qu'il poursuit.

L'ordre du jour de la Conférence est centré autour d'une série de points importants et parfois complexes. La délégation de la Pologne, et en particulier mes quatre éminents collègues, qui ont acquis une connaissance approfondie des questions liées à l'Antarctique, se félicitent d'avoir ici l'occasion de débattre de ces thèmes avec les autres délégations.

Sans conteste, le principal sujet de discussion de cette conférence sera le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes qui en dépendent et qui y sont associés". Sans entrer maintenant dans le détail, je souhaite souligner que, de l'avis de la délégation polonaise, priorité doit être donnée à la question de l'environnement en Antarctique. En effet, nous savons que des modifications, même mineures, de l'environnement en Antarctique risqueraient d'avoir des répercussions désastreuses pour l'ensemble de la planète. Les dispositions du système du traité actuellement en vigueur ne doivent pas pour autant perdre de leur force, j'entends par là les droits des Etats se livrant à des activités de recherche ou d'utilisation des glaces, dans le respect des dispositions de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

Nous espérons qu'une solution réaliste et satisfaisante sera donnée à ce problème dans sa globalité.

Enfin, j'ai le plaisir de vous informer que le gouvernement de la Pologne a approuvé il y a quelques semaines l'ensemble des recommandations adoptées lors des dernières Conférences consultatives.

Monsieur le président,

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. J.A. HEAP,

CHEF DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

La délégation du Royaume-Uni tient à remercier le premier ministre français, M. Michel Rocard, de l'allocution par laquelle il a si aimablement et pertinemment ouvert nos travaux. Ma délégation tient à exprimer sa satisfaction de pouvoir ainsi poursuivre l'effort entrepris afin de veiller à ce que l'Antarctique puisse servir l'intérêt commun de l'humanité autant que faire se peut dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement; je souhaite également, au nom de ma délégation, remercier le gouvernement français des remarquables installations qu'il a mises à notre disposition à cet effet.

Depuis la dernière Conférence consultative qui s'est tenue à Rio de Janeiro il y a deux ans, le monde politique a découvert le "trou dans la couche d'ozone", quelque trois ans après sa découverte par des membres du British Antarctic Survey, dont la revue "Nature" se fit l'écho en son temps. Plus que tout, cette découverte a fait comprendre à l'opinion mondiale la nécessité de préserver l'environnement, dont dépend la survie de la population croissante du globe. C'est une découverte qui a été faite en Antarctique. Elle n'aurait pu avoir lieu sans les dispositions adoptées il y a trente ans, qui donnèrent le jour au traité sur l'Antarctique. Ce doit être pour nous une priorité absolue que de tout mettre en oeuvre pour le préserver.

L'attention croissante que suscite l'environnement a donné lieu à une vaste campagne visant à en améliorer la protection dans l'Antarctique. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Il est important que les activités menées en Antarctique ne compromettent pas la recherche scientifique, si utile pour l'humanité, et les découvertes que permet l'étude de ce continent. Ainsi, monsieur le président, ma délégation estime que notre priorité, aujourd'hui à Paris et dans l'avenir, doit être d'encourager la recherche en Antarctique sur des questions qui concernent le monde entier, en évitant, dans la mesure du possible, toute atteinte contre l'environnement.

Un autre aspect de cette campagne pour la protection de l'environnement en Antarctique nous préoccupe. Il est de notoriété publique, comme le rappelle le rapport de la Commission Bruntland intitulé "Notre avenir commun", qu'au siècle prochain, les ressources mondiales devront alimenter en nourriture, en énergie et en matières premières une population qui aura plus que doublé. Dans ces conditions, mon gouvernement estime que l'Antarctique devrait contribuer autant que possible au bien commun de l'humanité, dans des conditions tolérables pour l'environnement et qui n'ajoutent pas aux menaces pesant sur l'environnement à l'échelle mondiale. C'est animé de cette volonté et dans cet espoir que le gouvernement du Royaume-Uni a pris des dispositions législatives qui lui permettront de

ratifier dans les mois qui viennent la Convention sur les ressources minérales. Il l'a fait, fort de la conviction que, après son entrée en vigueur, la Convention garantira le respect de normes environnementales conformes à celles que prescrit la législation britannique en la matière. En particulier, le gouvernement a relevé avec satisfaction la disposition essentielle de la Convention, en vertu de laquelle aucune activité relative à l'exploitation des ressources minérales en Antarctique ne pourra être engagée avant que n'aient été réunies des données scientifiques qui permettent de juger en connaissance de cause de son absence d'incidence sur l'environnement, point qui préoccupe les opposants à la Convention. Le gouvernement britannique considère donc comme injustifié l'a priori selon lequel l'Antarctique ne devrait pas servir, dans ce domaine comme dans d'autres, l'intérêt de l'humanité toute entière. Il peut s'avérer que sa contribution à cet égard soit nulle, soit parce qu'il ne recèle aucune ressource, soit parce que les normes environnementales prescrites ne peuvent être respectées. Dans un cas comme dans l'autre, nul n'y pourra rien changer. Nous respirerions tous mieux si les autres activités humaines qui menacent l'environnement ailleurs dans le monde devaient être régies par un tel principe.

Sur cette toile de fond, le gouvernement britannique souhaite ardemment la réalisation de six objectifs. Le premier consiste à prendre de nouvelles mesures pour concrétiser notre volonté commune de protéger l'environnement dans les domaines de l'élimination des déchets, la pollution marine, les accidents en mer et le tourisme. Le deuxième est de parvenir à un accord sur le type d'activité sur lequel doivent porter les procédures d'évaluation globale de l'environnement et qu'il convient de ne pas limiter à la recherche scientifique et au soutien logistique qui y est associé, seuls domaines où elles s'appliquent pour le moment. Le troisième est de dresser un bilan exhaustif des mesures de protection et de conservation de l'environnement en vigueur afin d'en accroître la cohérence et de les compléter le cas échéant. En quatrième lieu, il s'agit de renforcer la protection de l'environnement en Antarctique dans le domaine des ressources minérales en négociant le Protocole de responsabilité prévu aux termes de l'article 8 de la Convention sur les ressources minérales. Le cinquième objectif, que j'ai déjà évoqué, consiste à encourager la poursuite de recherches scientifiques en Antarctique ayant une importance pour l'ensemble du globe, selon les lignes définies par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique. Il conviendrait enfin de prendre des mesures pour développer l'infrastructure du traité sur l'Antarctique dans des conditions qui nous permettent de renforcer notre coopération en vue de la réalisation d'objectifs communs.

Nous souhaitons vivement, à l'occasion de cette Conférence, progresser dans la réalisation de tous ces objectifs.

Monsieur le président, je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE MADAME DESIREE EDMAR,

CHEF DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

Monsieur le président,

Au nom de la délégation de la Suède, je tiens à vous féliciter de votre élection en tant que président de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Il apparaît déjà clairement que cette Conférence fera date si elle parvient à renforcer la protection de l'environnement en Antarctique. Le discours remarquable de M. Michel Rocard a fourni l'inspiration nécessaire à nos travaux. Il ne peut être en outre que profitable que cette Conférence se déroule dans l'environnement culturel et intellectuel de l'une des plus grandes villes du monde.

Nous sommes persuadés, monsieur le président, que sous votre conduite avisée, nous parviendrons à des résultats constructifs, et c'est là un aspect particulièrement important de cette réunion.

La délégation suédoise félicite également les nouvelles parties consultatives qui, toutes, ont montré leur engagement à l'égard de la recherche en Antarctique et des objectifs communs du système du traité sur l'Antarctique. Nous nous réjouissons de pouvoir travailler en coopération avec ces parties.

Monsieur le président,

Les inquiétudes concernant l'environnement ne sont pas superflues; elles sont fondamentales à notre survie. Vingt ans presque se sont écoulés depuis la Conférence sur l'environnement de l'homme qui s'est tenue à Stockholm en 1972. Vingt ans qui ont confirmé l'importance capitale des questions liées à l'environnement. Des mesures nationales, comme la législation mise en place, les moyens économiques accordés à la recherche, etc..., si elles constituent une aide, sont loin toutefois d'être suffisantes. Des efforts décisifs sont nécessaires à un niveau international pour empêcher une dégradation encore plus grande de l'environnement.

Même si les dangers qui menacent l'environnement sont largement reconnus, nous nous apercevons souvent que nous agissons en réalité trop peu et trop tard. Il s'écoule en effet un temps beaucoup trop long depuis le moment où l'existence d'un danger est reconnue et où la prise de conscience se produit, jusqu'à l'organisation d'une conférence sur la question et la mise en oeuvre d'un plan d'action pour atteindre des résultats concrets.

A cet égard toutefois, le système du traité sur l'Antarctique pourrait fournir un bon exemple. Les Etats

parties au traité ont montré leur souci de protéger l'environnement avant que celui-ci ne soit réellement menacé et des mesures ont été prises pour empêcher que des violations n'affectent la nature fragile de l'Antarctique. Le système du traité offre une bonne base pour permettre que des mesures ultérieures soient prises dans cet esprit.

Aujourd'hui, nous nous trouvons confrontés à une gageure plus importante encore. Le continent antarctique et les écosystèmes qui y sont associés sont au centre de l'actualité. Il est devenu évident que l'avenir de l'environnement antarctique préoccupe toujours plus l'opinion publique ainsi que les Etats qui n'ont pas nécessairement adhéré au traité. Les parties au traité ont admis la nécessité d'un régime de protection plus étendu et des mesures sont actuellement prises pour renforcer la protection de l'environnement dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. La Suède est particulièrement favorable à cette évolution.

Devant les nouveaux défis, seuls les résultats concrets comptent. Des années de discussion ou des prises de position générales n'amèneront à rien. Nous devons entreprendre une action, avec pour but d'aboutir à des résultats réels. Le système du traité sur l'Antarctique offre non seulement un mécanisme mais aussi un ensemble de mesures concernant l'environnement. Dès lors, nous devons aller de l'avant, en identifiant les besoins supplémentaires et poursuivre les débats sur les mesures à prendre.

La nature de la menace qui pèse sur l'environnement antarctique est différente des problèmes d'environnement qui touchent d'autres parties du monde. Il est tout à fait clair que si un écosystème polaire est perturbé, il sera très long, pour ne pas dire impossible, de le rétablir dans son état d'origine. La protection d'un milieu polaire doit donc avant tout être préventive. Si des répercussions négatives affectent l'environnement malgré les efforts de prévention, un système de sécurité destiné à réparer les dommages causés doit être établi.

Monsieur le président,

Pour parvenir sans retard à des résultats tangibles et durables, évitons toute répétition des travaux. Nous devons en effet profiter de l'expérience et des connaissances déjà acquises quant à l'environnement polaire. Le mot d'ordre est ici "coopération", aussi bien sur les plans politique que scientifique.

La question est alors, à partir de ce moment, de savoir ce que nous devons faire.

La Suède pense que les parties au traité sur l'Antarctique doivent convoquer une nouvelle réunion consultative, de préférence une réunion consultative spéciale, et ce dès 1990. Cette réunion s'attacherait à définir des mesures globales de

protection de l'environnement en Antarctique. La protection de l'environnement est, et sera, un processus en évolution constante, dont nous aurons à nous occuper sans trêve dans l'avenir. L'un des buts de la réunion est donc de développer les mécanismes déjà existants. Mais nous devons aussi mettre en lumière les nouvelles questions qui se posent à nous et y répondre sans parti pris aucun. La forme adoptée pour y répondre est au moins aussi importante que le fond.

Afin de répondre à des besoins plus précis ou à des demandes déjà identifiées, il convient de donner la priorité aux mesures concernant des domaines où il est urgent et indispensable de parvenir à des résultats rapides. "L'infrastructure environnementale" déjà existante dans le cadre du système du traité servira de point de départ. Une conférence ne doit en aucun cas constituer un prétexte pour différer des mesures qu'il est possible de prendre dès aujourd'hui. Si un accord est obtenu quant à la tenue d'une réunion consultative spéciale, nous proposons qu'une date limite soit fixée.

Il convient de préparer avec soin une éventuelle réunion sur les questions d'environnement si nous voulons parvenir à des résultats fiables et rapides. La Suède est désireuse et impatiente de contribuer efficacement à la préparation d'une conférence du traité sur l'Antarctique consacrée à l'environnement.

Monsieur le président,

Notre discours s'est attaché aux aspects concernant l'environnement en Antarctique. Ce sont des questions prioritaires. L'ordre du jour de cette Conférence de Paris comprend un certain nombre de points d'une importance à la fois politique et pratique en ce qui concerne la coopération en Antarctique. La délégation de Suède interviendra sur ces points lorsque l'occasion s'en présentera. Nous nous réjouissons de disposer de deux semaines pour mener à bien un travail constructif et créateur.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. A.N. CHILINGAROV,

CHEF DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S.

Monsieur le président,

Je m'associe aux sincères félicitations des autres délégations qui ont pris la parole avant moi à l'occasion de votre élection comme président de notre Conférence.

Permettez-moi également de remercier en votre personne le gouvernement français pour les excellentes conditions de travail accordées à notre réunion.

Au nom de la délégation de l'Union soviétique, je salue aussi les délégations de la Finlande, du Pérou et de la Corée du Sud, représentantes de pays admis en qualité de nouvelles parties consultatives au traité sur l'Antarctique.

Pour la délégation de l'Union soviétique, l'élargissement du nombre total des parties au traité sur l'Antarctique de 1959 ainsi que la croissance du nombre des parties consultatives au traité témoignent de ce que, dans notre communauté internationale, nombreux sont ceux qui comprennent l'importance inappréciable du système existant du traité sur l'Antarctique.

A notre sens, le traité de 1959 est une réussite parce qu'il se fonde sur l'expérience pratique de l'activité des Etats dans l'Antarctique et aussi parce que ses participants initiaux avaient fait preuve de volonté politique et avaient adopté un compromis au nom des intérêts communs, les pays qui y ont accédé par la suite ayant pu accepter ce compromis comme étant l'unique solution possible aux problèmes politiques complexes liés à l'Antarctique.

Nous estimons que dans le cadre du traité sur l'Antarctique, dont un élément extrêmement important réside en ce qu'il proclame l'ensemble du sixième continent zone absolument démilitarisée, il sera accordé de plus en plus d'attention aux mesures concrètes destinées à perfectionner le régime de protection du milieu naturel unique de cette région.

Permettez-moi, monsieur le président, d'exprimer l'espoir que l'actuelle Conférence sera utilisée par ses participants pour affirmer plus encore les idéaux de coopération scientifique internationale dans l'Antarctique qui inspirent nos expéditions depuis 1957. Nous sommes, ce faisant, sûrs que notre coopération ne sera pas seulement utile à ses participants directs, mais servira également les intérêts de la science et du progrès de toute l'humanité.

Je vous remercie, monsieur le président.

DISCOURS D'OUVERTURE DU GENERAL GALARZA,

CHEF DE LA DELEGATION DE L'URUGUAY

Monsieur le président,

Au nom de la délégation de l'Uruguay, je tiens à vous exprimer, ainsi qu'au Secrétaire exécutif, nos plus sincères félicitations pour votre nomination, confiants que nous sommes que, sous votre direction avisée, les travaux de cette XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique seront à la hauteur de l'importance insigne de l'événement.

Notre délégation souhaite également remercier chaleureusement le gouvernement français et la nation toute entière de la généreuse hospitalité qui nous est offerte et des excellentes conditions de travail mises à notre disposition en cette occasion

Nous tenons également à souhaiter la bienvenue et adresser toutes nos félicitations aux nouveaux membres ayant accédé au statut de partie consultative, certains qu'ils sauront jouer un rôle constructif au sein de notre communauté antarctique.

La présence des parties non-consultatives est, par ailleurs, un motif de profonde satisfaction.

En outre, le fait que nous nous réunissons ainsi à Paris, en cette année 1989, a une signification toute particulière, puisque cette Conférence se tient alors que les vivats du bicentenaire de la Révolution française, dont l'importance historique est si grande, ne se sont pas encore tus.

Dans la nouvelle optique qui est la sienne, le traité sur l'Antarctique, objet de notre présence ici et clef de voûte du système auquel il a donné son nom, est et demeurera un texte novateur et exemplaire dans les relations internationales, élaboré par un groupe d'Etats tout simplement visionnaires.

Ses qualités, depuis la simplicité de sa forme institutionnelle qui n'ôte rien à son efficacité, jusqu'aux principes fondamentaux qui en font un instrument si exceptionnel, ont permis de mettre en place un régime solide, efficace, où les responsabilités sont bien définies. Son évolution, depuis une trentaine d'années, laisse augurer une longévité remarquable, à condition que l'unité de pensée et d'action rendue possible par la négociation reste toujours présente même si se posent des questions purement conjoncturelles. Dans ce contexte, l'année 1991 ne sera qu'un simple jalon sur le chemin, l'heure de la réflexion et des bilans, qui nous permettra d'aller de l'avant sans avoir à douter d'avoir choisi la bonne voie et d'avoir su résister à des visions utopiques et sans avenir.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion met en évidence deux préoccupations essentielles de tous les pays qui oeuvrent en Antarctique et pour l'Antarctique. Elles n'ont certes rien de nouveau, mais suscitent depuis quelque temps un intérêt renouvelé : je veux parler de la protection de l'environnement en Antarctique et de la coopération internationale. Ma délégation est disposée à appuyer toutes les propositions visant à donner corps à ces deux principes, sous une forme qui puisse s'intégrer aux autres instruments du système antarctique en vigueur ou en passe de l'être.

Le système antarctique, qui a amplement fait la preuve de sa cohérence et sa souplesse d'adaptation, en a donné un nouvel exemple avec l'adoption de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales en Antarctique. Sans être parfaite, comme toute réalisation humaine, cette convention présente à nos yeux l'intérêt de définir un régime prévoyant, ordonné et réaliste, qui prend en compte les intérêts en jeu, qui désamorce conflits et affrontements, mais surtout et avant tout, qui cherche à protéger l'environnement en Antarctique ainsi que les écosystèmes dépendants et associés. Son orientation ne fait que refléter fidèlement l'essence et l'esprit qu'incarne le système du traité sur l'Antarctique, duquel ladite Convention fera partie tôt ou tard.

A la lumière de ces considérations, la délégation de l'Uruguay mettra tout en oeuvre pour que nous puissions atteindre les objectifs fondamentaux qui nous réunissent ici.

Monsieur le président,

Je vous remercie.

DISCOURS D'OUVERTURE DE L'AMBASSADEUR CHRISTO TEPAVITCHAROV,
CHEF DE LA DELEGATION DE BULGARIE

Monsieur le président,

Au nom de la délégation bulgare, je tiens à vous féliciter pour votre élection en tant que président de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Permettez-moi aussi de transmettre les remerciements chaleureux de ma délégation au gouvernement de la France pour son aimable invitation à participer à cette Conférence et pour les excellentes conditions de travail qui nous sont proposées.

Dès à présent, nous tenons aussi à féliciter l'Espagne, la Suède, la Finlande, le Pérou et la République de Corée qui prennent part à cette Conférence en tant que parties consultatives.

Monsieur le président,

La Bulgarie a adhéré au traité sur l'Antarctique le 11 septembre 1978, en étant fermement convaincue que, pour l'intérêt de l'humanité, le continent antarctique doit rester une zone réservée exclusivement à des objectifs pacifiques, une zone où la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques doit encourager et faciliter la coopération internationale et limiter les risques de rivalité et de confrontation. Pendant 28 ans, les membres du système du traité sur l'Antarctique ont prouvé leur efficacité et leur aptitude à rester fidèles aux principes définis par le traité de Washington. Tout en gardant à l'esprit ces considérations, le gouvernement de Bulgarie continuera à oeuvrer de son mieux pour renforcer et développer le régime juridique international appliqué en Antarctique, conformément aux obligations du traité.

La Bulgarie estime depuis longtemps qu'un moyen décisif de renforcer le système du traité sur l'Antarctique est de promouvoir la coopération internationale et la réalisation de recherches scientifiques de façon à sauvegarder les droits de tous les Etats dans ce domaine, en leur permettant de profiter des principes de base énoncés dans le système du traité, et ceci indépendamment de leur degré de développement, de l'expérience parfois insuffisante qu'ils peuvent avoir ou des ressources réduites qu'ils sont en mesure de consacrer à des programmes de recherche en Antarctique. En raison de l'intérêt considérable des recherches scientifiques en Antarctique et de la nécessité, reconnue par tous, de consentir à des efforts dans ce domaine indépendamment des considérations et des différences politiques, une coopération efficace avec le British Antarctic Survey et avec l'Institut de recherches arctiques et antarctiques de l'Union Soviétique a permis à six chercheurs bulgares de participer à plusieurs projets communs

de recherche en Antarctique en 1987/1988. Certaines recherches scientifiques complexes ont été lancées, permettant d'acquérir une expérience pratique des travaux menés dans les conditions extrêmes propres à ce continent, ce qui constitue un acquis important pour les projets futurs. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour une fois encore exprimer toute ma gratitude aux institutions britanniques et soviétiques, qui n'ont pas hésité à collaborer avec nous, et pour exprimer le souhait de la communauté scientifique bulgare de voir cette coopération et cette assistance se poursuivre et se développer dans l'avenir.

Monsieur le président,

Un des défis auxquels le système du traité sur l'Antarctique doit faire face actuellement est la protection et la sauvegarde de l'environnement fragile de l'Antarctique. Le milieu relativement vierge de ce continent est particulièrement vulnérable aux interférences humaines, qui sont toujours plus nombreuses. Il appartient aux parties au traité, essentiellement aux parties consultatives, de mettre en place des mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique. Ce faisant, nous ne devons pas ignorer les informations scientifiques fournies par d'autres programmes de recherche, car celles-ci montrent que les processus actuellement constatés dans le milieu antarctique sont en relation étroite avec les problèmes généraux de l'environnement qui affectent d'autres parties du monde et qui, en tant que tels, présentent un intérêt non seulement pour les Etats parties au traité sur l'Antarctique mais aussi pour l'humanité entière. De l'avis de ma délégation, la protection de l'environnement, et en particulier dans l'Antarctique, est une question prioritaire qui nécessite le talent, les efforts l'imagination et la bonne volonté des chercheurs et des politiciens, et une détermination sincère pour traiter ces problèmes avec efficacité et célérité. Il est également nécessaire que les nations hautement développées comprennent et acceptent certains sacrifices financiers pour accélérer la recherche scientifique et mettre à la disposition de tous les pays les résultats obtenus, destinés à favoriser le développement et la mise en place de techniques "propres" et non polluantes à l'échelle mondiale.

Par votre intermédiaire, monsieur le président, la délégation de Bulgarie souhaite remercier M. Michel Rocard, premier ministre, pour son allocution d'ouverture qui contribuera certainement à clarifier les questions auxquelles la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique doit fournir des réponses substantielles.

Je vous remercie, monsieur le président.

DISCOURS D'OUVERTURE DE L'AMBASSADEUR B. VALLADARES,

CHEF DE LA DELEGATION DE L'EQUATEUR

Monsieur le président,
Mesdames et messieurs les délégués,

La délégation de la République de l'Equateur tient à vous féliciter, monsieur le président, d'avoir été choisi pour diriger les travaux de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

L'Equateur a de tout temps manifesté de l'intérêt pour la recherche scientifique en Antarctique, intérêt qui l'a conduit à poursuivre ses efforts, d'abord en collaboration avec d'autres pays, puis de façon indépendante, pour réaliser sa première expédition scientifique. Celle-ci eut lieu au cours de l'été austral de 1988 et ses résultats furent portés à la connaissance des parties consultatives dans un document intitulé "L'action de l'Equateur en Antarctique".

Saisissant l'occasion qui lui est donnée aujourd'hui, la délégation de l'Equateur souhaite informer les délégués ici présents que son pays s'apprête à lancer une deuxième expédition, qui quittera la ville de Guayaquil le 3 janvier 1990, comme l'explique le document que nous nous sommes permis de vous communiquer. L'expédition se fera à bord du navire océanographique "ORION" et les résultats des recherches seront portés à la connaissance des parties au traité. L'Equateur mène à bien son action et la poursuivra en dépit de ses ressources limitées, propres à un pays en voie de développement, car nous sommes conscients de la valeur et de l'importance que revêtent pour la communauté internationale les résultats scientifiques obtenus.

Enfin, dans l'intérêt de l'humanité toute entière, l'Equateur exprime tous ses voeux pour que l'Antarctique continue de n'être ouvert qu'à des activités pacifiques.

La délégation de l'Equateur souhaite ardemment que cette Conférence soit un succès et aille dans le sens des objectifs que poursuit le traité sur l'Antarctique.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. A. BOS,

CHEF DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Au sein du système de droit international, le traité sur l'Antarctique occupe une place relativement unique. Une quarantaine de gouvernements du monde entier se sont efforcés de partager des responsabilités et de mettre au point des politiques communes concernant cette région située à l'extrême sud du globe; il s'agit bien d'une démarche internationale, à tous égards. Ces politiques communes ont pour but de faire en sorte que l'Antarctique reste une zone qui ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques et de promouvoir une coopération scientifique internationale dans la zone du traité.

Les Pays-Bas comptent parmi les pays qui, depuis longtemps, soutiennent le traité sur l'Antarctique. Pour notre pays, il était naturel d'adhérer à ce traité, étant donné la tradition qui est la nôtre depuis plusieurs siècles, de promouvoir la coopération internationale grâce au développement et à l'approbation volontaires des instruments légaux internationaux par les gouvernements souverains. Depuis notre adhésion à ce traité en 1967, nous avons rempli notre rôle en tant que partie non-consultative pour perfectionner ce système par l'élaboration d'un grand nombre de recommandations et de dispositions spécifiques. En particulier, depuis le début de la présente décennie, nos chercheurs ont apporté des contributions substantielles à la science de l'Antarctique.

Pour la plupart des gens, l'Antarctique représente une région australe, des conditions de froid et une désolation extrêmes. Pour ceux qui apprennent à connaître un peu mieux l'Antarctique, cette impression change rapidement : l'Antarctique devient moins éloigné, il n'est plus seulement un continent de glace et de désolation, mais, ce qui est le plus important, il représente un élément essentiel vital, indissociable de la biosphère.

Le temps n'est plus où les problèmes liés à l'Antarctique n'intéressaient qu'un tout petit nombre de gouvernements et de scientifiques. L'Antarctique est devenu un sujet de discussion dans les média et, occasionnellement, fait l'objet de débats dans les parlements. Nous tous, fonctionnaires, diplomates chargés par nos gouvernements de représenter leur intérêts et d'élaborer des politiques communes concernant l'Antarctique, nous devons nous habituer au fait que l'Antarctique est devenu, si l'on peut s'exprimer ainsi, un sujet brûlant. Réjouissons-nous-en toutefois, et profitons de manière créatrice de l'impulsion générée par cet intérêt accru dans l'opinion publique pour préserver et mieux comprendre cet héritage commun.

Sans nul doute, ce nouvel intérêt pour l'Antarctique est dû à certaines manifestations et inquiétudes des plus sérieuses :

- la diminution de la couche d'ozone, en particulier au-dessus de l'Antarctique, mais aussi en d'autres régions;
- l'éventualité d'importants changements climatiques et, en conséquence, une élévation sensible du niveau des mers et des océans de la planète, certains accidents de navire dans les régions polaires ayant pour effet une pollution considérable de l'environnement.

La prise de conscience aujourd'hui quasi universelle concernant la vulnérabilité de la vie sur notre planète a fait que la recherche de mesures de protection de l'environnement acceptables par tous est devenue une priorité dans le programme politique international. Il est de notre devoir dans cette réunion de contribuer à cette recherche en développant et en définissant de façon plus précise "une stratégie de préservation de l'Antarctique".

Nous aborderons dans les jours qui viennent un certain nombre de questions importantes et pratiques du point de vue suivant :

- bien que l'aspect relatif à l'environnement mérite sans aucun doute que nous y consacrons tous nos efforts et une grande partie de notre temps durant cette réunion, il est d'autres aspects importants qui méritent aussi notre attention, notamment le développement de la coopération scientifique. Nous ne devons pas perdre de vue la nécessité de maintenir un équilibre à cet égard;
- nous devrions maintenir la structure existante du traité. Tous les instruments supplémentaires que nous pourrions mettre au point devraient s'intégrer dans cette structure.
- nous devrions adopter une position unanime, en particulier dans le cadre des Nations Unies, à l'égard d'autres Etats qui n'ont pas adhéré au traité sur l'Antarctique.

Pour finir, ma délégation souhaite exprimer sa profonde reconnaissance au gouvernement hôte pour l'excellente préparation de cette réunion ainsi que pour l'infrastructure et le cadre extrêmement agréable qui nous ont été offerts.

DISCOURS D'OUVERTURE DE M. PETRU GAVRILESCU,

CHEF DE LA DELEGATION DE LA ROUMANIE

Monsieur le président,
Mesdames et messieurs,

L'exploitation minière en Antarctique présente des risques potentiels incalculables pour l'humanité, compte tenu du phénomène d'accélération du changement des conditions climatiques globales et du rôle particulier que joue l'Antarctique dans cette évolution.

Dans ces conditions, de l'avis de la Roumanie, la prolongation indéfinie du moratoire sur l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique s'impose.

Des recherches récentes ont mis en évidence la fragilité physique et biologique du continent antarctique, les activités humaines non-contrôlées dans la zone et de possibles accidents industriels engendrant des conséquences irréversibles et incalculables. En conséquence, nous partageons les positions de certains Etats, parmi lesquels l'Australie et la France, qui se prononcent pour l'adoption de mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que pour déclarer l'Antarctique réserve naturelle de la planète.

Dans les conditions d'enregistrement des modifications climatiques à l'échelle planétaire, en particulier "l'effet de serre", la proposition des deux Etats de convoquer en 1990 une réunion consultative spéciale des parties au traité sur l'Antarctique en vue d'adopter une stratégie globale par rapport à ce continent, est opportune et utile. Nous estimons que la réunion pourrait examiner également la manière dont sont respectés les instruments internationaux du système du traité sur l'Antarctique et qu'elle pourrait recommander les mesures qui s'imposent pour protéger efficacement l'environnement dans l'Antarctique.

La Roumanie, qui a le statut de partie non-consultative au traité sur l'Antarctique, n'est pas impliquée directement dans la convocation de la réunion proposée mais elle soutient cette mesure qui s'inscrit dans la ligne de la position conséquente de notre pays pour la mise en oeuvre de certaines actions globales effectives de protection de l'environnement dans l'intérêt de l'humanité.

ANNEXE B

RAPPORTS SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

- (i) COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR)
- (ii) COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA RECHERCHE EN ANTARCTIQUE (SCAR)
- (iii) CONVENTION SUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE (CCAS)
- (iv) QUATRIEME REUNION CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
- (v) ETAT DES RECOMMANDATIONS

(i) RAPPORT DE L'OBSERVATEUR DE LA CCAMLR A LA XVème
CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

(REDIGE PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA CCAMLR)

INTRODUCTION

La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a le plaisir d'accepter l'invitation des parties consultatives au traité sur l'Antarctique à assister à la XVème Conférence consultative en tant qu'observateur et se réjouit de pouvoir ainsi les informer de l'état de ses travaux.

Adhésion à la convention

2. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ont été créés en 1982 par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les objectifs de la Convention ainsi que les fonctions de la Commission et du Comité scientifique sont rappelés à l'annexe 1.

3. La Commission et le Comité scientifique comptent actuellement vingt membres. Sept autres pays ont adhéré à la Convention mais ne sont pas encore devenus membres. Pour être membre de la Commission, il faut mener des activités de pêche ou conduire des recherches ayant un rapport avec les objectifs de la Convention. En 1987 et 1988, neuf membres se sont adonnés à la pêche et tous les membres de la Commission ont conduit des recherches sur la faune et la flore marines de l'Antarctique. Une liste des membres et des Etats ayant adhéré à la Convention est jointe à l'annexe 2.

Niveau actuel des activités de pêche

4. Le niveau des activités de pêche établi d'après les données disponibles les plus récentes est indiqué à l'annexe 3. En résumé :

- a) la prise totale de krill en 1987/88 était de 370 663 tonnes et celle de poissons de 88 354 tonnes;
- b) comme lors des années précédentes, la majeure partie du krill, 364 173 tonnes, et du poisson, 79 905 tonnes, a été prise dans le secteur de l'océan Atlantique; et
- c) l'URSS et le Japon ont été les principaux pays producteurs avec respectivement 369 811 tonnes et 73 112 tonnes.

Gestion des ressources marines vivantes de la mer

5. L'exploitation commerciale du poisson de l'Antarctique a commencé au milieu des années soixante. En 1970, les captures avaient atteint 400 000 tonnes par an. Trois ans plus tard, elles étaient tombées à moins de 50 000 tonnes et sont restées à peu près à ce niveau depuis lors. La pêche expérimentale du krill a commencé au début des années soixante-dix. Les prises ont augmenté de façon soutenue de moins de 50 000 tonnes en 1975 à un maximum de plus de 500 000 tonnes en 1982 et sont restées stables ces dernières années à un peu moins de 400 000 tonnes. La diminution des prises au début des années quatre-vingt a été probablement due à l'inquiétude provoquée par la présence dans le krill traité de quantités inacceptables de fluor, un élément qui se trouve naturellement dans la carapace du krill. Des machines à décortiquer le krill plus efficaces furent mises au point pour éliminer ce problème. Les variations de prise enregistrées plus récemment ont été attribuées à des facteurs économiques, en particulier à l'acceptation des produits par le marché.

6. Depuis la création de la CCAMLR, il y a sept ans, des systèmes d'acquisition de données pour la gestion des espèces de poisson exploitées à des fins commerciales, ont été créés; un mécanisme d'analyse de ces données a été mis au point pour fournir chaque année des avis à la Commission et, sur la base de ces derniers, des mesures ont été adoptées pour la protection des espèces fortement exploitées. La liste complète des mesures actuellement en vigueur est jointe à l'annexe 4. L'acquisition de données biologiques provenant d'études scientifiques est un élément essentiel dans ce processus de gestion et un niveau de coopération élevé s'est instauré entre les membres pour la conduite de campagnes d'études scientifiques sur les stocks de poissons.

7. Dans le domaine de l'halieutique, il existe des méthodes éprouvées de gestion des stocks de poissons. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour le krill antarctique. En dépit d'un effort scientifique soutenu mené durant les années précédant la création de la CCAMLR, beaucoup restait encore à apprendre sur la biologie générale, la distribution et l'abondance du krill, lorsque cet organisme a commencé à fonctionner. Les membres de la CCAMLR ont acquis de nouvelles connaissances sur le krill au cours des sept dernières années et des études approfondies se poursuivent mais aucun moyen fiable d'évaluer l'état et la dynamique des stocks de krill n'a encore été trouvé.

8. Sur la base des informations disponibles lors des premières réunions du Comité scientifique, il avait été accepté que le niveau global de capture, de 4 à 500 000 tonnes, n'était pas assez élevé pour avoir un effet significatif sur les espèces qui se nourrissent de krill. Au cours des dernières années, bien que le total des captures soit resté relativement stable à environ 400 000 tonnes, l'on a craint que la pêche ne se concentre dans les secteurs d'approvisionnement des prédateurs de krill et ne puisse avoir des répercussions. Cette préoccupation a conduit à exiger une déclaration plus détaillée

des données de capture dans des zones d'étude spécifiques mais, à ce stade, aucune action de gestion n'a été recommandée.

9. Tout en continuant à contrôler le développement des pêcheries de krill, le Comité scientifique a identifié des zones prioritaires, où des recherches pourraient être entreprises au moyen des programmes nationaux, et a lui-même parrainé des travaux sur la mise au point de méthodes nécessaires à l'évaluation de l'effet de la pêche sur les stocks de krill. Une égale attention a été accordée à l'élaboration d'un programme de contrôle des répercussions de la pêche sur les prédateurs de krill. Le Comité scientifique a commencé à fournir des avis dans les domaines importants relevant de la compétence de la Commission, qui, au cours des prochaines années, devrait étendre ses travaux en ces matières.

Système d'observation et de contrôle

10. A la suite des travaux intensifs des trois dernières réunions de la Commission, un système d'observation et de contrôle conforme aux mesures adoptées par la Commission, entrera en vigueur pendant la saison de pêche 1989/90. Le système est géré au niveau national, c'est-à-dire qu'observateurs et inspecteurs sont désignés par leur gouvernement, à qui ils rendent compte, et qui à son tour, informe la Commission. Un inspecteur, ou observateur, d'un pays peut effectuer des inspections et des observations sur les navires de pêche ou de recherche d'autres pays. Les poursuites judiciaires ou la prise de sanctions, relatives à la violation de mesures adoptées par la Commission, sont de la responsabilité de l'Etat du pavillon et doivent être signalées à la Commission. Ce dispositif s'inspire de systèmes similaires utilisés par d'autres organisations internationales.

11. Sur la base d'informations, fournies par les membres, conformément au système, seize observateurs et inspecteurs ont été désignés pour 1989/90 et soixante-dix-huit navires mèneront des activités de pêche dans la zone de la Convention en 1989/90.

Centre de données de la CCAMLR

12. La Commission tient à jour les bases de données, relatives aux statistiques de prise et d'effort de pêche, que lui soumettent chaque année les pays qui opèrent dans la zone de la Convention. Ces bases de données sont indispensables au rôle régulateur de la Commission et sont destinées à constituer le relevé complet de toutes les activités de pêche commerciales menées dans les eaux de l'Antarctique depuis la saison de pêche 1969/70, qui a marqué le début du recueil de ces données.

13. La Commission tient également à jour les bases de données contenant des informations sur la structure d'âge des diverses populations de poissons, dérivées de l'échantillonnage des

captures commerciales et des échantillons prélevés au cours des campagnes d'étude scientifiques.

14. Les bases de données décrites ci-dessus sont pleinement opérationnelles et sont utilisées quotidiennement. Il a été convenu de procédures relatives à la diffusion des informations et le secrétariat répond souvent à des demandes émanant de scientifiques et d'instituts de recherche des pays membres.

15. Afin de faciliter la présentation de toutes les données concernant la pêche et la recherche halieutique et pour faire en sorte qu'elle soit complète et précise, des formulaires normalisés sont utilisés. Des procédures et des formulaires de déclaration de données sur les phoques et les oiseaux provenant des travaux scientifiques liés au "Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR" (CEMP) sont en train d'être étudiés par le Comité scientifique.

Déchets marins et mortalité accidentelle d'animaux marins de l'Antarctique

16. Lors de sa troisième réunion, la Commission a pris note du problème causé par les déchets marins dans d'autres océans du monde. Il a été convenu que, selon les informations disponibles, il ne semblait pas y avoir à cette époque de problème dans la zone de la convention. Toutefois, pour le cas où cette situation changerait, une procédure a été introduite, qui vise à contrôler l'importance de ce type de pollution marine et ses effets. Des mesures ont également été prises pour instruire les personnes travaillant en Antarctique sur les dommages qui peuvent être causés par l'immersion de déchets et de matériel mis au rebut dans l'océan.

17. Selon la procédure existante, les membres rendent régulièrement compte de leurs observations sur les déchets marins et d'animaux enchevêtrés. Pour aider à sensibiliser le public aux dommages potentiels causés par les débris dans l'océan, la Commission a publié une brochure à distribuer à ceux qui travaillent en Antarctique ou le visitent et une affiche à fixer sur les cloisons des navires circulant dans l'Antarctique, qui décrit l'origine, le sort et les effets des déchets marins.

18. La Commission a accepté l'offre, que lui ont faite des groupes de spécialistes du SCAR, destinée à l'aider à établir un rapport indépendant sur l'effet actuel des déchets marins sur les animaux de l'Antarctique et sur les moyens d'améliorer le système de surveillance existant.

Enregistrement des sites de contrôle

19. Afin d'évaluer les effets de la pêche de krill sur les prédateurs, le Comité scientifique, par l'intermédiaire d'un groupe de travail d'experts, a lancé un programme destiné à contrôler des espèces sélectionnées d'oiseaux et de phoques

dans des régions spécifiques à travers tout l'Antarctique. Ce programme porte le nom de "Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR" (CEMP). Il prévoit le recueil et l'analyse de données susceptibles d'indiquer les changements intervenant dans le nombre et la condition physique des prédateurs, à leur tour indices possibles de variations dans la disponibilité de la nourriture. Grâce à leurs programmes scientifiques nationaux, les membres ont commencé à apporter leur appui au CEMP dans les sites de reproduction se trouvant dans les régions de contrôle spécifiées.

20. Pour faire en sorte qu'aucune influence extérieure ne soit introduite par l'ingérence humaine dans les sites d'étude du CEMP, le Comité scientifique a recherché l'aide de la Commission pour créer une forme de statut protégé pour les sites. Une proposition détaillée a été étudiée par la Commission lors de sa dernière réunion.

21. La Commission a noté que toute action à cet égard devrait prendre en compte les "dispositions prises en vertu d'autres composantes du système du traité sur l'Antarctique et que, par conséquent, la procédure d'enregistrement des sites du CEMP devrait prévoir une consultation et une coopération avec les parties consultatives du traité sur l'Antarctique, les parties contractantes de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et celles de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique". Cette question sera discutée de manière plus approfondie à la prochaine réunion.

Coopération avec d'autres organisations internationales

22. La Convention demande que la CCAMLR coopère avec des organisations spécifiques et encourage la coopération avec toute autre organisation qui pourrait aider la Commission et le Comité scientifique dans leur travail. Des invitations à participer en tant qu'observateurs aux réunions de la Commission ont été adressées à la "Coalition pour l'Antarctique et l'Océan Austral" (ASOC), à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la Commission océanographique intergouvernementale (COI), à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), à la Commission internationale de la chasse à la baleine (CIB), au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et au Comité scientifique de la recherche océanique (SCOR). La CCAMLR reçoit des invitations à assister aux réunions de toutes ces organisations, à l'exception de l'ASOC.

23. Les membres de la CCAMLR fournissent chaque année à la FAO des informations à inclure dans sa base de données relative aux statistiques sur les pêches du monde. Un effort très réussi de collaboration entre les deux organisations a eu pour résultat la publication en 1985 de deux volumes en trois langues de fiches d'identification pour toutes les ressources marines

vivantes, notamment importantes pour les pêcheries et pour la conservation dans la zone de la Convention. (1)

24. La CCAMLR et la COI ont aussi noué de solides rapports de travail. En 1987, elles ont parrainé conjointement un séminaire sur "La variabilité de l'océan Austral et son influence sur la faune et la flore marines, en particulier le krill", auquel quelque quatre-vingt scientifiques ont assisté et présenté trente communications. Le compte rendu du séminaire a été publié. (2)

25. A cause de la similarité de leurs fonctions et de leurs méthodes de travail, la CIB et la CCAMLR ont, dès le début, entretenu des relations efficaces et profitables. Il existe manifestement des zones d'intérêt commun et la CCAMLR a reçu des informations et des avis utiles de la CIB. Un atelier sur l'écologie alimentaire des baleines mysticètes australes devait être convoqué conjointement par les deux organisations en 1989; il a dû être ajourné mais pourrait se tenir en 1991. La réussite de l'atelier dépend de la préparation des documents de travail qui nécessitent des analyses approfondies des données sur les baleines et le krill. Malheureusement, les scientifiques, qui devaient y participer, sont occupés à l'évaluation globale des stocks de baleines, qui est un élément important dans la révision, prévue pour 1990, du moratoire actuel sur la chasse commerciale à la baleine, imposé par la CIB.

26. La coopération entre la CCAMLR et le SCAR s'est développée de manière continue. Le SCAR a fourni au Comité scientifique et à ses groupes de travail des avis sur un certain nombre de sujets. La CCAMLR a contribué financièrement à la publication de rapports du SCAR sur des questions correspondant aux objectifs de la CCAMLR. Pour développer encore cette coopération, lors de sa dernière réunion, la Commission a décidé que l'observateur de la CCAMLR à la réunion du SCAR devrait faire rapport directement au Comité scientifique et à la Commission.

27. La convention dispose que "la Commission et le Comité scientifique devront coopérer avec les parties consultatives du traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières". La Commission n'a pas cherché à établir un mécanisme formel de coopération avec les parties consultatives du traité sur l'Antarctique et les parties consultatives n'ont pas été invitées de manière formelle à envoyer un représentant aux réunions de la CCAMLR. La CCAMLR s'est reposée sur la communication informelle qui s'est établie par le biais des délégués qui assistent régulièrement aux réunions des deux organisations et, plus récemment, grâce à la

(1) FAO Species Identification Sheets for Fishery Purposes - CCAMLR Conservation Area (FAO, Rome, 1985).

(2) Antarctic Ocean Resources Variability - D Sahrhage (Ed.), Springer - Verlag, 1988.

participation de la CCAMLR, en tant qu'observateur, aux réunions du traité sur l'invitation des parties consultatives.

28. Jusqu'à présent, la CCAMLR n'a pas saisi les parties consultatives de "questions entrant dans leur compétence". Il est arrivé, cependant, que des questions devant être discutées, n'ont pas été jugées du ressort de la CCAMLR et ont été laissées de façon imprécise à l'examen des parties consultatives. Des questions d'intérêt commun ont été également abordées, comme par exemple la protection des sites de contrôle, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 14 et 15. Il pourrait être réciproquement avantageux que les deux organisations étudient des procédures plus directes pour que ces questions soient traitées avec toute l'attention nécessaire.

EXTRAITS DE LA CONVENTION

A) Objectifs de la Convention

1. La présente Convention a pour objectif la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

2. Aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle.

3. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

- (a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- (b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a); et
- (c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

B) Fonctions de la Commission

4. La Commission a pour fonction de mettre en oeuvre les objectifs et les principes définis à l'article II. A cette fin :

- (a) elle facilite la recherche et les études exhaustives sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique;
- (b) elle rassemble des données sur l'état et l'évolution des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique et sur les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des

espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées;

- (c) elle veille à l'acquisition de données statistiques sur les prises et les efforts mis en oeuvre en ce qui concerne les populations exploitées;
- (d) elle analyse, diffuse et publie les informations visées aux alinéas (b) et (c) et les rapports du Comité scientifique;
- (e) elle détermine les besoins en matière de conservation et analyse l'efficacité des mesures de conservation;
- (f) elle élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article;
- (g) elle met en oeuvre le système d'observation et de contrôle décrit à l'article XXIV;
- (h) elle mène toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

C) Fonctions du Comité scientifique

5. Le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

6. Le Comité scientifique mène les activités dont la Commission le charge conformément aux objectifs de la présente Convention :

- (a) il définit les critères et les méthodes applicables pour l'élaboration des mesures de conservation visées à l'article IX;
- (b) il procède à des évaluations régulières de l'état et des tendances des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- (c) il analyse les données relatives aux effets directs et indirects de la capture sur les populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- (d) il évalue les incidences des modifications proposées en matière de méthodes ou de niveaux de capture et des mesures de conservation projetées;

- (e) il transmet à la Commission, sur demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des estimations, analyses, rapports et recommandations concernant les mesures et les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- (f) il formule des propositions pour la mise en oeuvre des programmes de recherche nationaux ou internationaux sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

7. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité scientifique tient compte des travaux des autres organisations scientifiques et techniques menées dans le cadre du traité sur l'Antarctique.

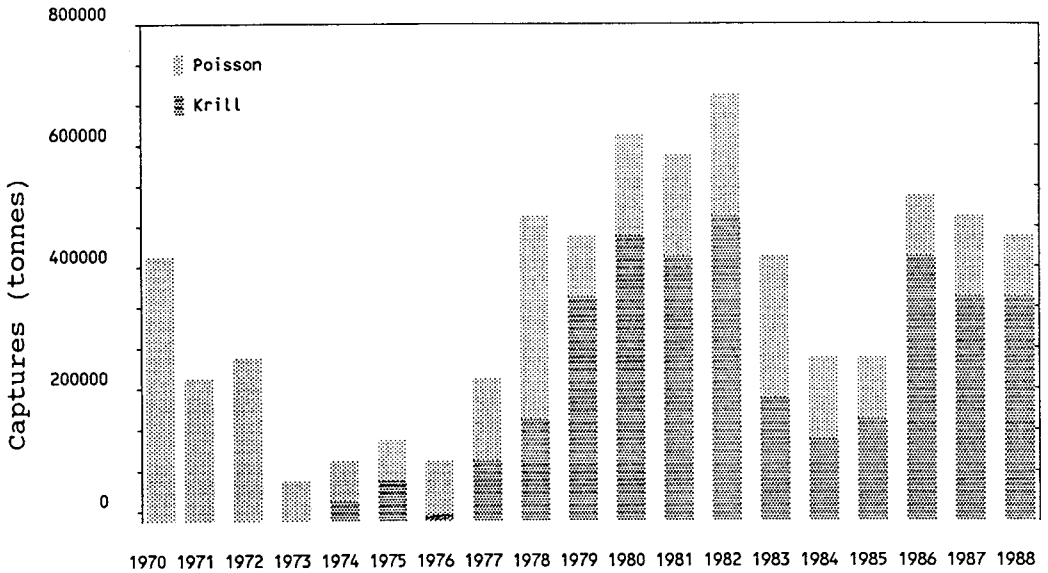
Liste des membres de la Commission au mois de juin 1989 :

Afrique du Sud
République démocratique allemande
République fédérale d'Allemagne
Argentine
Australie
Belgique
Brésil
Chili
Communauté Economique Européenne
République de Corée
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Japon
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pologne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Liste des Etats ayant adhéré à la Convention mais n'étant pas membres de la Commission :

Canada
Finlande
Grèce
Italie
Pérou
Suède
Uruguay

**TOTAL DES CAPTURES COMMERCIALES DE KRILL
ET D'AUTRES ESPECES PAR ANNEES AUSTRALES**



Année australe (juillet à juin)

**TOTAL DES CAPTURES COMMERCIALES (TOUTES ESPECES, TOUTES ZONES)
PAR PAYS ET ANNEE AUSTRALE**

ANNEE AUSTRALE	BULGARIE	CHILI	ESPAGNE	FRANCE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	ROYAUME-UNI
1970	0	0	0	0	0	0
1971	0	0	0	0	0	0
1972	0	0	0	0	0	0
1973	0	0	0	0	0	0
1974	0	0	0	0	0	0
1975	0	0	0	0	0	0
1976	0	276	0	0	0	0
1977	0	92	0	0	790	0
1978	3 439	0	0	0	10 313	0
1979	3 408	0	0	0	4 961	0
1980	1 225	0	0	283	9 970	0
1981	0	0	0	1 921	8 279	0
1982	0	0	0	6 158	0	0
1983	0	3 752	0	2 102	0	0
1984	0	1 649	0	1 071	0	0
1985	0	2 598	0	760	624	0
1986	0	3 264	0	1 114	1 297	0
1987	0	4 063	479	490	809	0
1988	0	5 938	0	488	1 198	61

ANNEE AUSTRALE	JAPON	COREE	POLOGNE	UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	ETATS- UNIS D'AMERIQUE
1970	0	0	0	399 704	0
1971	0	0	0	212 804	0
1972	0	0	0	222 903	0
1973	59	0	0	35 280	0
1974	646	0	0	69 920	0
1975	2 677	0	0	114 210	0
1976	4 750	0	0	58 574	0
1977	12 802	0	17 054	196 255	0
1978	25 219	0	64 016	386 361	0
1979	36 961	511	37 486	374 894	0
1980	38 275	0	19 673	526 663	0
1981	27 698	0	18 139	515 856	0
1982	35 116	1 429	8 324	601 569	0
1983	42 282	1 959	373	375 697	0
1984	49 531	5 314	10 079	196 556	0
1985	38 274	0	5 709	216 245	0
1986	61 074	0	5 991	431 161	0
1987	78 360	1 527	4 532	384 228	23
1988	73 112	1 525	6 875	369 811	9

LISTE DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

(publiée en juillet 1989)

Ce document dresse la liste des mesures de conservation, adoptées par la Commission conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui sont en vigueur à l'heure actuelle;

Les mesures de conservation sont numérotées dans l'ordre chronologique en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain, indiquant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la mesure de conservation 3/IV indique qu'il s'agit de la troisième mesure de conservation de la Commission et qu'elle a été adoptée à sa quatrième réunion, soit en 1985.

- Mesure de conservation 1/III : Fermeture des eaux adjacentes à la Géorgie du Sud
- Mesure de conservation 2/III : Maillage
- Mesure de conservation 3/IV : Interdiction de la pêche dirigée sur le *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud
- Mesure de conservation 4/V : Réglementation concernant le mesurage du maillage
- Mesure de conservation 5/V : Interdiction de la pêche dirigée sur le *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire
- Mesure de conservation 6/V : Interdiction de la pêche dirigée sur le *Notothenia rossii* autour des Orcades du Sud
- Mesure de conservation 7/V : Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
- Mesure de conservation 9/VI : Système de déclaration de prise de *Champocephalus gunnari* autour de la Géorgie du Sud
- Mesure de conservation 11/VII : Interdiction de la pêche dirigée sur le *Champocephalus gunnari* autour de la Géorgie du Sud du 4 novembre 1988 au 20 novembre 1989
- Mesure de conservation 12/VII : Limitation de la capture de *Patagonotothen brevicauda guntheri* autour de la Géorgie du Sud pour la saison 1988/89

(ii) RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA RECHERCHE EN ANTARCTIQUE (SCAR) PRESENTE A LA XVEME CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Rapport général sur les activités du SCAR

Depuis la XIVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, les deux événements majeurs qui se sont produits dans le cadre des travaux du SCAR, ont été :

- la XXème Conférence générale du SCAR, qui s'est tenue en septembre 1988; et
- le IVème symposium international sur la biologie de l'Antarctique qui s'est tenu en septembre 1988.

De plus, la plupart des groupes de travail auxiliaires et des groupes de spécialistes se sont rencontrés.

En septembre 1988, l'Italie, la Suède et l'Uruguay ont été admis en tant que membres à part entière du SCAR et l'Equateur comme membre associé. Le SCAR compte maintenant 21 membres nationaux et 7 membres associés.

L'examen par le SCAR des futurs besoins en matière de science internationale de l'Antarctique a permis de faire progresser deux questions importantes. Il s'agit de l'établissement de programmes sur la science de l'Antarctique, qui contribueront de façon cruciale à l'étude mondiale du changement planétaire, organisée sous les auspices au Conseil international des unions scientifiques, et de l'intention d'organiser une conférence internationale importante sur la science de l'Antarctique en 1991.

1.1 Rôle de l'Antarctique dans les changements globaux

Ces dernières années, le Conseil international des unions scientifiques a élaboré des projets relatifs à un important programme de recherche mondial pour les années 1990, destiné à étudier les changements globaux. Ce programme s'intitule Programme international géosphère-biosphère (PIGB). Cette vaste étude des changements qui se produisent dans l'environnement planétaire comprendra des aspects d'un certain nombre d'autres programmes tels que le Programme mondial de recherche sur le climat (WCPR), le Programme international de chimie atmosphérique planétaire (IGACP), l'Année internationale de l'espace (ISY), l'Etude commune du flux planétaire des océans (JGOFS), l'Expérience mondiale sur le cycle de l'énergie et de l'eau (GEWC), etc Le SCAR pense que le PIGB constituera une activité essentielle, susceptible d'influencer l'avenir de l'humanité. Les régions polaires ont une importance exceptionnelle dans certains des processus planétaires et la science de l'Antarctique peut, et devrait, apporter une

contribution considérable au PIGB pour les deux raisons principales suivantes :

- 1) les interactions majeures entre l'atmosphère, les glaces, l'océan et le biote polaires ont un effet sur tout le système planétaire à travers les rétroactions, les cycles biogéochimiques, la circulation des eaux profondes et les changements dans l'équilibre des masses glaciaires;
- 2) les effets du changement climatique global sont selon les prévisions plus importants et plus prononcés dans les régions polaires qu'à des latitudes moyennes et peuvent, par conséquent, être mieux observés et contrôlés. L'Antarctique renferme également un trésor d'informations paléoenvironnementales dans sa calotte glaciaire, son océan et ses dépôts lacustres.

Le SCAR a constitué un comité directeur SCAR/PIGB et, en 1989, les Editions ICSU Press du CIUS ont publié, au nom du SCAR, un rapport intitulé The Role of Antarctica in Global Change. Des exemplaires de cette publication ont été distribués par l'intermédiaire des comités nationaux et de manière générale il est possible d'en acheter. Au cours des années à venir, ces projets aboutiront à un plan de réalisation, au fur et à mesure que les programmes nationaux dans l'Antarctique s'engageront à entreprendre la recherche demandée.

1.2 Conférence sur la science de l'Antarctique

La science de l'Antarctique a fait des progrès considérables au cours de la trentaine d'années écoulées depuis l'Année géophysique internationale. Elle étudie maintenant les phénomènes du continent tout entier sur une échelle bien plus étendue qu'auparavant, elle s'intéresse davantage aux problèmes interdisciplinaires et multidisciplinaires, et il devient de plus en plus important pour elle d'apporter une contribution sensible au nombre croissant de programmes internationaux qui étudient les processus physiques, géophysiques et biologiques mondiaux.

C'est pourquoi, le SCAR a décidé qu'il était temps de passer en revue les progrès qui ont été réalisés dans tous les domaines de la science de l'Antarctique au cours de ces trente dernières années ainsi que d'élaborer et/ou de réviser les plans et les priorités en matière de science internationale de l'Antarctique pour les dix ans à venir.

Sur la base de ces objectifs, le SCAR prévoit d'organiser, au troisième trimestre de 1991, une importante conférence multidisciplinaire sur la science de l'Antarctique.

Un certain nombre de sous-groupes du SCAR sont en train d'entreprendre activement ou de projeter des programmes de recherche de caractère régional dans le cadre d'une collaboration internationale; Ceux-ci contribuent dans bien des

cas aux programmes à l'échelle mondiale d'autres organisations scientifiques. En voici quelques exemples :

1.3 Les glaces de mer de l'Antarctique

Il est prévu que le SCAR publie, vers la fin de 1989, son projet d'étude multidisciplinaire sur dix ans relative à la zone des glaces de mer de l'Antarctique, effectuée dans le cadre d'une collaboration internationale. Ce projet fera largement appel aux balises installées sur les glaces et aux techniques de télédétection, qui s'appuieront sur les nouveaux satellites lancés au cours de la prochaine décennie. Deux périodes d'observation intensive ont été retenues : 1992, Année internationale de l'espace, et 1996, avec des programmes pour les bateaux en hivernage.

Le programme relatif aux glaces de mer contribuera et sera coordonné avec le Programme mondial de recherche sur le climat, à l'expérience mondiale sur la circulation des océans (projet principal de l'océan Austral) et à l'Etude commune du flux planétaire des océans. Le programme comprendra également des études sur le biote de la zone des glaces de mer. Un atelier sur l'Ecologie de la zone des glaces de mer de l'Antarctique se tiendra en 1990. Les aspects biologiques du programme à long terme seront coordonnés avec les activités d'un Groupe de travail sur l'écologie des glaces de mer, constitué par l'organisation soeur du SCAR, le Comité scientifique pour la recherche océanique du CIUS, qui s'intéresse aux deux régions polaires.

1.4 La lithosphère de l'Antarctique

Pour faciliter la compréhension de la structure et de l'évolution de la lithosphère de l'Antarctique, on a établi environ vingt coupes transversales de science de la terre à travers les principales particularités géologiques. Un ou plusieurs coordonnateurs ont été désignés pour chacune d'entre elles; leur tâche consiste à rassembler toutes les informations utiles provenant de tous les programmes nationaux qui participent. Ce travail contribue au Programme mondial des coupes géologiques du Programme international de la lithosphère, une autre institution du CIUS. De plus, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux renseignements et, à cette fin, il a été convenu que la manière la plus productive de procéder serait d'établir un programme multinational de recherche sur le terrain, sur une coupe transversale transcontinentale d'environ 300 km de large, approximativement le long du méridien de 120°W à 60°E. La première saison sur le terrain se déroulera en 1990-1991 et sera consacrée essentiellement au bassin sous-glaciaire de Byrd.

1.5 Les paléoenvironnements de l'Antarctique

Le comité exécutif du SCAR a vivement appuyé une proposition de son groupe de spécialistes sur l'Evolution des paléoenvironnements cénozoïques des hautes latitudes sud, concernant l'élaboration d'un important programme sur cinq ans

qui comporterait diverses études géologiques, géophysiques et glaciologiques, visant à essayer de mieux comprendre les rapports entre l'histoire cénozoïque terrestre, glaciaire marine et interglaciaire, les données géophysiques du bassin sédimentaire de l'Antarctique, les variations cénozoïques planétaires du niveau de la mer et les informations sur le changement climatique mondial cénozoïque. Le programme proposé est d'une telle portée géographique et scientifique qu'un effort international bien intégré est essentiel au succès de sa mise en oeuvre.

1.6 La biologie terrestre de l'Antarctique

Le SCAR coordonne les programmes nationaux en matière de biologie terrestre dans le cadre d'un nouveau programme, intitulé Recherches biologiques sur les systèmes antarctiques terrestres (BIOTAS), et diffuse des informations à ce sujet. Les coordonnateurs de ce programme international publient un bulletin périodique.

1.7 Les sciences atmosphériques de l'Antarctique

Le SCAR a transformé son groupe de travail "Physique de la haute atmosphère" en groupe de travail "Sciences atmosphériques", avec une section s'occupant de la troposphère, une autre de la stratosphère et de la mésosphère, et une troisième des rapports entre le soleil et la terre.

Une de ses fonctions consiste à coordonner les recherches sur les problèmes d'épuisement de la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique au printemps et d'autres gaz à effet de serre, qui contribuent aux études mondiales de ces problèmes, effectuées dans le cadre du Programme mondial "Chimie atmosphérique" et du Programme mondial "Recherche sur le Climat". Pour ce qui concerne les études sur la haute atmosphère, le groupe du SCAR coopère activement à des programmes tels que la Dynamique de l'aurore polaire et prévoit un Programme Energie solaire terrestre pour les années 1990.

1.8 Expéditions et logistique

Le SCAR pense que les représentants assistant à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, seront curieux d'apprendre qu'en 1988, les directeurs des Programmes nationaux dans l'Antarctique se sont constitués, avec l'accord du SCAR, en Conseil des Directeurs des Programmes antarctiques nationaux, fédérés au SCAR. Une Commission permanente pour la logistique et les expéditions dans l'Antarctique (SCALOP) a été créée sous l'égide de ce conseil; elle a notamment pour attributions d'aider le SCAR en lui donnant des avis sur les expéditions et la logistique dans l'Antarctique. Ce groupe remplace par conséquent le groupe de travail "Logistique" du SCAR, qui a été dissout.

1.9 Publications

En 1988 et 1989, le SCAR a poursuivi sa politique active de publication et de diffusion d'informations sur l'Antarctique. Il convient de noter particulièrement les publications parrainées par le SCAR mentionnées ci-dessous :

- (i) International Research in Antarctica, Oxford University Press en collaboration avec ICSU Press et le SCAR (1988)
 - un recensement des réalisations en matière de science de l'Antarctique. Des exemplaires ont été envoyés à toutes les délégations nationales permanentes auprès des Nations Unies ainsi qu'aux comités nationaux.
- (ii) The role of Antarctica in Global Change, le SCAR (1989) en collaboration avec ICSU Press.
- (iii) Biology and Ecology of the Antarctic Krill (Euphasia Superba Dana) le SCAR avec la contribution financière de la CCAMLR (1989).
 - compte-rendu sur la situation actuelle du krill dans l'Antarctique
- (iv) Rapport sur l'élimination des déchets dans l'Antarctique (Waste disposal in the Antarctic), publié au nom du SCAR par la Division australienne de l'Antarctique (1989).
- (v) Les bulletins suivants ont été publiés :
 - Antarctic Climate Research (2 numéros);
 - Biological Investigations of Marine Antarctic Systems and Stocks (3 numéros);
 - Biological Investigations of Terrestrial Antarctic Systems (2 numéros);
 - Atmospheric Sciences (3 numéros).

2. Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS)

Le SCAR, qui était représenté à la réunion de révision de la CCAS de septembre 1988, a soumis un rapport détaillé sur les questions qui sont de sa compétence aux termes de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique.

Ce rapport décrit la manière dont le SCAR a rempli ses responsabilités dans le cadre de la CCAS et donne des informations et des avis sur des questions scientifiques à examiner lors de la réunion.

3. Réponses faites par le SCAR aux demandes d'avis scientifiques de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique et commentaires sur les thèmes de l'ordre du jour de la Conférence consultative qui s'y rapportent

3.1 Mesures de protection de l'environnement dans l'Antarctique

3.1.1 Philosophie générale

L'exécutif du SCAR estime que, pour être efficace, toute mesure de protection de l'environnement dans l'Antarctique doit être fondée sur une solide compréhension scientifique de l'environnement et des écosystèmes.

3.1.2 Objectifs de la conservation dans l'Antarctique

Le SCAR pense que les représentants, assistant à la XVème Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, pouvaient être intéressés par la déclaration, élaborée lors de la XXème réunion du SCAR sur les Objectifs de la Conservation dans l'Antarctique.

3.1.3 Introduction d'un biote non-indigène dans l'Antarctique

Le SCAR est préoccupé par les risques croissants associés à l'introduction de matières vivantes dans l'Antarctique et souhaite attirer l'attention des représentants, assistant à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, sur un rapport relatif à cette question, qui a été approuvé lors de la XXème réunion du SCAR.

3.2 Répercussions des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique

3.2.1 Généralités

Le SCAR est depuis longtemps conscient de la nécessité de limiter les perturbations qu'entraînent les activités humaines dans l'environnement dans l'Antarctique et il a donné des avis et fait des observations sur des questions telles que les mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, les zones protégées, l'incidence des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique, un guide pour les visiteurs, les effets éventuels des activités relatives aux ressources minérales. Il a également collaboré avec l'IUCN dans le cadre de la rédaction de rapports sur la conservation des îles de l'Antarctique et des régions subantarctiques. En raison de l'importance croissante que revêtent ces sujets, le SCAR a constitué maintenant son propre Groupe de spécialistes sur les affaires d'environnement et de conservation, et il est prêt à aider les parties au traité en cas de besoin.

3.2.2 Elimination des déchets

A sa réunion de septembre 1988, le SCAR a approuvé, sous réserve de l'addition de détails supplémentaires et de la correction finale de la rédaction, le texte d'un rapport sur l'élimination des déchets dans l'Antarctique, préparé par un groupe d'experts "ad hoc", spécialement constitué par le SCAR à la suite de la recommandation XIII-4. Le rapport a été publié par la Division australienne de l'Antarctique, au nom du SCAR, sous le titre "Elimination des déchets dans l'Antarctique". Des exemplaires ont été envoyés aux Comités nationaux en juin 1989 en les priant d'en faire tenir copie un à leur gouvernement en tant que réponse du SCAR à la recommandation XIII-4.

Les représentants des organismes nationaux, présents à la XXème réunion du SCAR, avaient tous convenu qu'ils pouvaient accepter toutes les recommandations contenues dans le rapport.

3.2.3. Evaluation de l'incidence sur l'environnement

Le SCAR attire à nouveau l'attention sur sa publication Man's Impact on the Antarctic Environment, édité en réponse à la recommandation XII-3. Le SCAR a recommandé que ses comités nationaux pressent les opérateurs des programmes dans l'Antarctique d'accepter et de commencer la mise en oeuvre des directives et des procédures relatives à l'évaluation de l'incidence sur l'environnement, exposées dans la recommandation XIV-2.

3.2.4 Forage scientifique et utilisation d'explosifs

Le SCAR, et tout particulièrement ses groupes des sciences de la terre, reconnaissent que si des activités scientifiques sont menées fréquemment ou sur une grande échelle, elles peuvent avoir des répercussions importantes sur l'environnement dans l'Antarctique. Ils soutiennent fermement ceux qui se préoccupent à juste titre de l'élaboration de procédures de sécurité et de l'évaluation détaillée de l'incidence des activités scientifiques sur l'environnement dans l'Antarctique. Le SCAR souligne la nécessité de poursuivre le forage scientifique ainsi que l'utilisation d'explosifs pour les études sismiques marines et il prévoit leur développement dans un avenir prévisible en conséquence des recherches légitimes des sciences de la terre, qui ne peuvent pas être effectuées sans ces techniques. Toutefois, le SCAR craint que la liste des activités, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement, ne soit utilisée arbitrairement pour limiter le forage scientifique proposé et l'usage d'explosifs chimiques sans qu'il n'ait été procédé à une évaluation bien renseignée et adéquate de l'incidence sur l'environnement, conformément aux procédures exposées dans les recommandations XIV-2 et XIV-3.

3.3 Zones protégées de l'Antarctique

Sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) et Zones spécialement protégées (ZSP)

3.3.1 Recommandations XIV-4, XIV-5 et XIV-6.

Le SCAR a accueilli favorablement la désignation des nouveaux sites 22 à 28 ainsi que l'extension de la désignation du SISP N°2.

3.3.2 Le SCAR recommande que :

- 1) soit étendue et reclassée parmi les SISPl, la ZSP N°11, Cap Shirreff;
- 2) soient créés les trois nouveaux "sites présentant un intérêt scientifique particulier" suivants :
 - . Point Ablation, Monts Ganymede, Ile Alexander;
 - . Ile Avian, Baie Marguerite;
 - . Mont Flora, Baie Hope, Péninsule de la Trinité.

Des détails de ces propositions et des plans de gestion pour les SISP ont été transmis aux Comités nationaux en août 1989 pour qu'ils les remettent à leur gouvernement.

- 3) soient renvoyées pour examen plus approfondi au sein du SCAR les propositions relatives à une ZSP à Lions Rump, baie du roi George, île du roi George et à un SISP au promontoire Battleship, Convoy Range, Terre Victoria.

3.3.3 Le SCAR a également examiné des propositions relatives à des SISP situés à Shackleton Range, Terre Coats et à six autres SISP dans la région de Palmer station-Arthur Harbour. Le SCAR a pensé qu'il était préférable que de nouvelles propositions soient rédigées pour la nouvelle catégorie de zones protégées de l'Antarctique qui a été suggérée. Il souhaite que ces dernières, et d'autres propositions de ZSP, soient présentées par les comités nationaux par l'intermédiaire de leur gouvernement à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

3.4 Encouragement de la coopération scientifique internationale

L'objectif principal des activités du SCAR est d'encourager la coopération scientifique internationale en matière de recherche dans l'Antarctique. Il suit par conséquent cette question de très près et toutes les activités en cours ou programmées, visées au chapitre 1 du présent rapport, le concernent. La conférence sur la science de l'Antarctique, proposée pour 1991, sera destinée à revoir le champ complet de la recherche scientifique internationale dans l'Antarctique et à identifier les domaines dans lesquels il est souhaitable

qu'il y ait plus de stimulation ou de nouveaux programmes, en particulier grâce à la coopération.

3.5 Mesures destinées à faciliter la coopération scientifique internationale

3.5.1 Gestion des données sur l'environnement

Des exemplaires d'un rapport du SCAR (XX-SCAR-15), approuvés à la XXème réunion du SCAR en tant que réponse de ce dernier à la recommandation XIII-5 (ii), ont été envoyés en octobre 1988 aux comités nationaux afin qu'ils les transmettent à leur gouvernement. Le SCAR souhaite indiquer aux représentants de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique que cette réponse ne s'applique qu'au contexte de la recommandation XIII-5, influence de l'homme sur l'environnement dans l'Antarctique. Dans la plupart des disciplines de géophysique, un système efficace de Centre d'information mondial (World data center) existe déjà sous les auspices du Conseil international des unions scientifiques mais il est néanmoins de plus en plus nécessaire de réexaminer l'ensemble de la question des données scientifiques et de l'échange d'informations par rapport aux programmes scientifiques mondiaux. Des organisations scientifiques internationales compétentes, le SCAR y compris, sont en train d'étudier cela. Le SCAR débattre de nouveau de la question des systèmes de données scientifiques et d'informations géographiques à sa vingt-et-unième réunion en 1990. Entre-temps il a constitué un comité ad hoc pour évaluer le niveau et l'envergure des dispositions prises dans les diverses disciplines scientifiques pour l'organisation des données et des informations internationales. De plus, le comité doit identifier les problèmes et les besoins futures éventuels. Le groupe de travail du SCAR sur la géodésie et les informations géographiques envisage activement l'établissement d'une base de données numériques qui servirait de fondement à un système d'informations géographiques sur l'Antarctique.

3.5.2 Concentration de l'implantation des stations

Pour aider à éviter que de nouvelles stations ne soient construites dans des régions où leurs programmes scientifiques pourraient être relativement improductifs en raison de la proximité d'autres stations faisant un travail similaire, le SCAR serait tout disposé, si on le lui demande, à discuter avec les Etats qui envisagent de construire de nouvelles stations et à leur donner des conseils.

3.6 Services opérationnels de météorologie marine et d'information sur les glaces de mer destinés à la navigation

En réponse à la recommandation XIV-10, le SCAR a invité l'OMM et la COI à se joindre à lui pour organiser une réunion d'experts sur la météorologie, l'océanographie et les glaces de mer de l'Antarctique à Leningrad du 20 au 24 février 1989.

Le compte-rendu et la recommandation de cette réunion constituent la réponse commune du SCAR et de l'OMM, avec le concours de la COI, à la recommandation XIV-10. Des copies ont été envoyées aux comités nationaux en septembre 1989 pour qu'ils les transmettent à leur gouvernement.

Certaines des recommandations devraient être mises en oeuvre sans retard et le SCAR espère que la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique lancera des actions appropriées.

Le SCAR souligne que bon nombre des activités qui sont planifiées maintenant dans le cadre des programmes de recherche scientifique contribueront considérablement au recueil d'informations qui sera nécessaire à l'amélioration des services destinés à la navigation; il observe également que l'efficacité de toute action entreprise pour améliorer ces services dépendra du niveau et du rendement du système d'information synoptique.

Il faut également noter que toute amélioration des services destinés à la navigation maritime sera également utile aux opérations aériennes.

3.7 Sécurité aérienne dans l'Antarctique

Bien que conscient de la nécessité d'appliquer toute mesure destinée à améliorer la sécurité aérienne dans l'Antarctique, le SCAR presse les parties consultatives de faire en sorte que la poursuite efficace des activités scientifiques ne soit pas compromise par des réglementations inutiles.

3.8 Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique

L'adoption, le 2 juin de l'année dernière, de la Convention de Wellington, Nouvelle-Zélande, comble un vide juridique important dans le système du traité sur l'Antarctique en prévoyant la réglementation des activités relatives aux ressources minérales dans la région; ce qui intéresse la communauté internationale aussi bien que les nations parties au traité sur l'Antarctique.

La communauté du SCAR s'attend, par conséquent, à ce que la future entrée en vigueur de la Convention soit un facteur susceptible de donner une force supplémentaire au système du traité sur l'Antarctique, avec lequel le SCAR entretient des liens étroits. De plus, dans l'esprit du traité sur l'Antarctique, le SCAR compte sur le fait que les activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales seront conduites en harmonie avec tous les autres éléments du système.

A cet égard, le SCAR remarque avec une vive satisfaction que la préoccupation pour la protection et la conservation de l'environnement est le principe fondamental de la nouvelle

Convention. Le SCAR apprécie également que la Convention exige que les activités relatives aux ressources minérales tiennent pleinement compte de la nécessité de respecter les autres utilisations légitimes de l'Antarctique, en particulier la recherche scientifique.

Le SCAR apprécie par ailleurs le fait que les prises de décisions concernant la conduite des activités relatives aux ressources minérales dans l'Antarctique, telles qu'elles sont prévues dans la Convention, exigeront des informations adéquates sur les répercussions éventuelles sur l'environnement. Tenant compte de la quantité considérable d'informations scientifiques sur l'environnement dans l'Antarctique, qui est déjà disponible par l'intermédiaire de sa communauté scientifique, le SCAR prévoit qu'il pourra jouer un rôle important d'expert et de conseil sur des questions de son ressort.

Pour ce faire, le SCAR pense qu'il conviendrait qu'il ait le statut d'observateur auprès de la Commission et du Comité consultatif de la Convention. De plus, il serait disposé à collaborer avec les institutions de la Convention en matière d'encouragement de la recherche scientifique dans l'Antarctique.

D'un autre côté, les informations découlant des activités relatives aux ressources minérales auront beaucoup de valeur pour la science de l'Antarctique. Le SCAR est, par conséquent, préoccupé par le fait que l'archivage complet et correct de ces informations puisse être éventuellement retardé. Il insiste donc pour que, dans l'esprit de la Convention, les données soient diffusées à des fins scientifiques dès que ce sera faisable.

La XXème réunion du SCAR a adopté à cet égard la recommandation suivante :

Recommandation XX-GEOL SEG-1.

RAPPELANT que l'article III paragraphe 1(c) du traité sur l'Antarctique stipule qu'il devra être procédé à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique, et qu'ils seront rendus librement disponibles;

PREVOYANT que les futures activités menées dans la cadre de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique vont, si elles ont lieu, générer une masse de données géologiques et géophysiques sur l'Antarctique et ses rives continentales;

RECONNAISSANT que ces données constitueraient d'importants éléments d'information sur l'évolution tectonique et paléoenvironnemental de la région de l'Antarctique;

RECONNAISSANT DE PLUS que la diffusion en temps utile de telles données aidera à réduire au minimum les risques pour l'environnement dans l'Antarctique, qui sont liés aux activités relatives aux ressources minérales;

Le SCAR, et en particulier les groupes de travail du SCAR sur la géologie et la géophysique de la terre ferme RECOMMANDENT que les données scientifiques, provenant des activités conduites en conformité avec les dispositions de la Convention sur les ressources minérales de l'Antarctique, soient rendues librement accessibles sur demande, aux communautés scientifiques de l'Antarctique et à d'autres aussi, dès que possible et au coût de la reproduction.

Le SCAR estime que la mise en application des exigences de la Convention, concernant la protection totale de l'environnement dans l'Antarctique, dépendra beaucoup des données de base. Par conséquent, le SCAR insiste pour que les dépenses nécessaires à l'acquisition de ces informations ne soient pas à la charge des programmes de recherche scientifique nationaux.

Le SCAR note que la Convention demande que les activités relatives aux ressources minérales tiennent pleinement compte des utilisations légitimes de l'Antarctique mais il espère que ces activités, si elles ont lieu, aux stades de l'exploration et de l'exploitation de la Convention ne limiteront pas dans l'avenir les possibilités de la recherche scientifique.

Le Comité exécutif du SCAR, reconnaissant que la Convention est discutée et mise au point en permanence, réaffirme son grand intérêt pour la protection et la conservation de l'environnement dans l'Antarctique ainsi que pour son utilisation indispensable à la recherche scientifique.

(iii) RAPPORT PRESENTE A LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE PAR LE GOUVERNEMENT
DEPOSITAIRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES
PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE (ROYAUME-UNI) CONFORMEMENT A
LA RECOMMANDATION XIII-2, PARAGRAPHE 2 (d)

1. Le présent rapport couvre les événements concernant la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS), qui ont eu lieu entre octobre 1987 et aujourd'hui. Ce qui s'est passé avant octobre 1987 a été rapporté à la XIVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique (voir rapport final, annexe d).

2. Le 20 mai 1988, le gouvernement de la Suède a fait savoir au gouvernement dépositaire qu'il souhaitait adhérer à la Convention. Conformément à l'article 12 de la CCAS, le gouvernement dépositaire a notifié, le 24 mai 1988, à toutes les parties contractantes d'alors, le souhait de la Suède. Le 17 mars 1989, le gouvernement dépositaire a annoncé au gouvernement suédois que toutes les parties contractantes avaient consenti à l'adhésion de la Suède et invitaient par conséquent la Suède à adhérer.

3. Le 26 mai 1988, le gouvernement du Canada a fait savoir au gouvernement dépositaire qu'il souhaitait adhérer à la convention. Conformément à l'article 12 de la CCAS, le gouvernement dépositaire a notifié, le 26 mai 1988, à toutes les parties contractantes d'alors le souhait du Canada. Le 17 mars 1989, le gouvernement dépositaire a annoncé au gouvernement canadien que toutes les parties contractantes avaient consenti à l'adhésion du Canada et invitaient par conséquent le Canada à adhérer.

4. Le 8 septembre 1987, le gouvernement dépositaire a invité toutes les parties contractantes à assister à une réunion à Londres du 12 au 16 septembre 1988, afin de revoir le fonctionnement de la Convention, conformément à l'article 7 de la convention, dix ans après son entrée en vigueur. La réunion a eu lieu à cette date et toutes les parties contractantes y ont assisté, à savoir l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, la Norvège, la Pologne, l'Afrique du Sud, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les Etats-Unis d'Amérique. Le Brésil, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et la Suède y ont participé en tant qu'observateurs sur invitation des parties contractantes. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) étaient également présents en tant qu'observateurs. A l'invitation spéciale des parties contractantes, l'Union internationale pour la Conservation de la nature et de ses ressources (IUCN) a envoyé un expert pour aider la réunion lors de l'examen des aspects de l'activité de la Convention liés à la conservation.

5. Le rapport final de la réunion a été transmis officiellement aux missions diplomatiques des parties contractantes de Londres le 27 septembre 1989; il communiquait les propositions d'amendements à l'annexe de la Convention, adoptées à la réunion.

6. Les signatures de la CCAS, qui n'étaient pas alors parties contractantes, ainsi que les Etats invités à adhérer, ont été informés en permanence des faits nouveaux concernant le gouvernement dépositaire en recevant des copies de la correspondance diplomatique s'y rapportant

(iv) RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA QUATRIEME REUNION CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE RELATIVE AUX RESSOURCES MINERALES DE L'ANTARCTIQUE, CONFORMEMENT A LA RECOMMANDATION XIII-2, PARAGRAPHE 2(a)

Deux autres sessions de la IVème Réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique relative aux ressources minérales de l'Antarctique se sont tenues après la XIVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique qui a eu lieu à Rio de Janeiro en octobre 1987. Une réunion informelle s'est déroulée à Wellington, Nouvelle-Zélande, du 18 au 29 janvier 1988. La session finale de la IVème Réunion consultative spéciale s'est tenue à Wellington du 2 mai au 2 juin 1988. Les deux réunions ont été présidées par M. Christopher Beeby (Nouvelle-Zélande).

La réunion finale a rassemblé des représentants de toutes les parties consultatives du moment, à savoir l'Afrique du Sud, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Chine, la République de Corée, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Uruguay. A l'invitation des parties consultatives, des représentants de treize parties contractantes au traité sur l'Antarctique qui n'étaient pas parties consultatives, à savoir la Bulgarie, le Canada, la République de Corée, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la Grèce, la Papouasie Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, la Suède et la Tchécoslovaquie, ont également assisté à la session finale.

Lors de la session finale, des délibérations se sont déroulées sous les auspices du président pour faire progresser les travaux sur les points clés du texte informel qui avait fait l'objet de négociations (MR/17 et ses révisions ultérieures de I à V/CORR.1). Un comité principal, auquel pouvaient participer toutes les délégations, a été constitué sous la présidence de M. Rolf Trolle Andersen (Norvège) dans le but de revoir certains points particuliers du texte et d'étudier des propositions d'amendements.

Un comité de rédaction, comprenant des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et présidé par M. Orlando R. Rebagliati (Argentine), a poursuivi le travail commencé en janvier 1988 à la réunion informelle de Wellington pour revoir certains points de la rédaction du texte et faire en sorte que celui-ci concorde dans les différentes langues officielles du traité sur l'Antarctique.

A l'issue de la session finale, les représentants des parties consultatives ont adopté par consensus, dans les quatre langues officielles du traité sur l'Antarctique, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et ont signé, avec les représentants des parties non-consultatives qui participaient à la réunion finale, l'Acte final de la IVème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique sur les ressources minérales de l'Antarctique, auquel est annexée la Convention.

Conformément à l'Acte final, la comité de rédaction s'est réuni à Sydney, Australie, en septembre 1988 dans le but de faire concorder un texte chinois avec celui de la Convention rédigé dans les quatre langues officielles du traité sur l'Antarctique. Le comité a également examiné des questions d'homogénéité linguistique dans les textes authentiques, rédigés dans les langues officielles du traité sur l'Antarctique, en vue de les rectifier conformément aux règles et procédures exposées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Suivant ces règles et ces procédures, le dépositaire de la Convention a transmis les résultats des travaux du comité de rédaction à toutes les parties contractantes au traité sur l'Antarctique et il a préparé les textes authentiques définitifs de la Convention en chinois, en anglais, en français, en russe et en espagnol.

La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique a été ouverte à la signature à Wellington, Nouvelle-Zélande, le 25 novembre 1988. Elle restera ouverte jusqu'au 25 novembre 1989, à la signature des Etats qui ont participé à la session finale de la IVème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique.

Au 9 octobre 1989, la Convention avait été signée par les pays suivants :

- Afrique du Sud
- Argentine
- Brésil
- Chili
- Chine
- République de Corée
- Danemark
- Etats-Unis
- Finlande
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pologne
- Royaume-Uni
- Suède
- URSS
- Uruguay

Conformément à l'article 62, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 16 parties consultatives au traité sur l'Antarctique, qui ont participé à ce titre à la session finale de la IVème réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique, à condition que ce nombre comprenne tous les Etats requis pour la création de toutes les institutions de la convention pour toutes les zones de l'Antarctique, dont 5 pays en voie de développement et 11 pays développés.

Comme consigné dans l'Acte final de la IVème réunion consultative spéciale, la réunion a pris note de la nécessité, aux termes de l'article 8 de la Convention, d'un protocole séparé sur la responsabilité et a convenu qu'il serait souhaitable de commencer à travailler au plus tôt à son élaboration.

(v) ETAT DES RECOMMANDATIONS DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE
(PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

Les listes ci-jointes présentent l'état actuel des recommandations du traité sur l'Antarctique, tel que consigné par le gouvernement dépositaire.

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
des mesures destinées à servir les principes et les objectifs
du traité sur l'Antarctique

	15 recommandations adoptées à la sixième réunion (Tokyo 1970)	9 recommandations adoptées à la septième réunion (Wellington 1972)	14 recommandations adoptées à la huitième réunion (Oslo 1975)	6 recommandations adoptées à la neuvième réunion (Londres 1977)	9 recommandations adoptées à la dixième réunion (Washington 1979)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Répub. démocratique allemande (1987)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Répub. fédérale d'Allemagne (1981)+	Toutes sauf 9, 10**	Toutes sauf 5	Toutes sauf 1,2,5	Toutes	Toutes
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Australie	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Belgique	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Brésil (1983)+	Toutes sauf 10	Toutes sauf 5	Toutes	Toutes	Toutes
Chili	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Chine (1985)+	Toutes sauf 10	Toutes sauf 5	Toutes	Toutes	Toutes
Corée, Répub. de (1989)+					
Espagne (1988)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes sauf X-1 & X-9
Etats-Unis	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes

** VI-8 annulée par VIII-5

+ Année où a été obtenu le Statut consultatif. A partir de cette date, l'acceptation de cet Etat est requise pour mettre en application les recommandations des réunions.

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
des mesures destinées à servir les principes et les objectifs
du traité sur l'Antarctique

	15 recommandations adoptées à la sixième réunion (Tokyo 1970)	9 recommandations adoptées à la septième réunion (Wellington 1972)	14 recommandations adoptées à la huitième réunion (Oslo 1975)	6 recommandations adoptées à la neuvième réunion (Londres 1977)	9 recommandations adoptées à la dixième réunion (Washington 1979)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Finlande (1989)+					
France	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Inde (1983)+	Toutes sauf 9 and 19	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes sauf X-1 & X-9
Italie (1987)+	Toutes	Toutes sauf 5	Toutes	Toutes	Toutes X-1 & X-9
Japon	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Norvège	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Nouvelle-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Pérou (1989)+					
Pologne (1977)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Royaume-Uni	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Suède (1988)+					
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Uruguay (1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes

+ Année où a été obtenu le Statut consultatif. A partir de cette date, l'acceptation de cet Etat est requise pour mettre en application les recommandations des réunions.

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
des mesures destinées à servir les principes et les objectifs
du traité sur l'Antarctique

	3 recommandations adoptées à la onzième réunion (Buenos Aires 1981)	8 recommandations adoptées à la douzième réunion (Canberra 1983)	16 recommandations adoptées à la treizième réunion (Bruxelles 1985)	10 recommandations adoptées à la quatorzième réunion (Rio de Janeiro 1987)	11 recommandations adoptées à la quinzième réunion (Paris 1989)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Répub. démocratique allemande (1987)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Répub. fédérale d'Allemagne (1981)+	Toutes	Toutes	Toutes sauf 10 à 13	Toutes	
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Australie	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Belgique	Toutes	Toutes	Toutes		
Brésil (1983)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Chili	Toutes				
Chine (1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Corée, Répub. de (1989)+					
Espagne (1988)+	Toutes sauf X1-1				
Etats-Unis	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	

+ Année où a été obtenu le Statut consultatif. A partir de cette date, l'acceptation de cet Etat est requise pour mettre en application les recommandations des réunions.

Approbation, telle que notifiée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
des mesures destinées à servir les principes et les objectifs
du traité sur l'Antarctique

	3 recommandations adoptées à la onzième réunion (Buenos Aires 1981)	8 recommandations adoptées à la douzième réunion (Canberra 1983)	16 recommandations adoptées à la treizième réunion (Bruxelles 1985)	10 recommandations adoptées à la quatorzième réunion (Rio de Janeiro 1987)	11 recommandations adoptées à la quinzième réunion (Paris 1989)
	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Approuvées</u>
Finlande (1989)+					
France	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Inde (1983)+					
Italie (1987)+					
Japon	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Norvège	Toutes	Toutes	Toutes		
Nouvelle-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Pérou (1989)+					
Pologne (1977)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Royaume-Uni	Toutes	Toutes	Toutes		
Suède (1988)+					
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	
Uruguay (1985)+	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	

+ Année où a été obtenu le Statut consultatif. A partir de cette date, l'acceptation de cet Etat est requise pour mettre en application les recommandations des réunions.

ANNEXE C

MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN
ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

- (i) PROPOSITION CONJOINTE FRANCO-AUSTRALIENNE SOUS FORME D'UN DOCUMENT INCLUANT UN PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR L'AUSTRALIE ET LA FRANCE (XV ATCM/WP/2).
- (ii) DOCUMENT DE TRAVAIL FRANCO-AUSTRALIEN SUR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS POSSIBLES D'UNE CONVENTION GLOBALE SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DE L'ANTARCTIQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR L'AUSTRALIE ET PAR LA FRANCE (XV ATCM/WP/3).
- (iii) DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE PRESENTE PAR LA NOUVELLE-ZELANDE (XV ATCM/WP/4).
- (iv) MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR LE CHILI (XV ATCM/WP/7).
- (v) MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS (XV ATCM/WP/8).
- (vi) MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES : LIGNES GENERALES D'UN PROJET DE RECOMMANDATION PROPOSEES PAR LA DELEGATION DE LA SUEDE (XV ATCM/WP/14).

(i) PROPOSITION CONJOINTE FRANCO-AUSTRALIENNE SOUS FORME D'UN DOCUMENT INCLUANT UN PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR L'AUSTRALIE ET LA FRANCE (XV ATCM/WP/2)

MESURES GLOBALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

1. CONTEXTE

Depuis l'établissement du système du traité sur l'Antarctique, les parties consultatives, dans l'exercice de leurs responsabilités spéciales, ont manifesté le souci de protéger et de conserver l'environnement fragile et unique de l'Antarctique.

Ce souci se justifie pleinement pour plusieurs raisons. L'Antarctique exerce une influence majeure sur le climat mondial. Qui plus est, du fait de son emplacement, de la rudesse de son climat et du caractère quasi vierge de sa nature, l'environnement antarctique offre des possibilités particulières de recherche dans de nombreux domaines. Beaucoup des domaines d'étude les plus importants concernent le climat de la planète. C'est en partie grâce aux recherches menées dans l'Antarctique que nous savons que les activités humaines sont responsables de nombreuses modifications de l'environnement mondial. Etudier ces modifications et mettre au point les moyens d'y répondre revêt une urgence considérable.

La région antarctique, y compris l'océan glacial antarctique, est inextricablement liée à l'environnement mondial et joue donc un rôle essentiel dans les études menées sur celui-ci. Les interactions entre l'atmosphère, la glace, l'océan et les systèmes vivants affectent l'ensemble du système mondial par le truchement de mécanismes qui n'ont encore été qu'insuffisamment élucidés. L'Antarctique exerce une influence majeure sur l'environnement mondial. Sa calotte glacière contient 70 % de l'eau potable de la planète. Tout changement notable de l'environnement antarctique pourrait avoir des conséquences dans le monde entier sur la circulation atmosphérique et océanique et sur le niveau des mers.

L'Antarctique offre un cadre sans égal pour la préservation de la nature. Sa valeur en ce domaine est reconnue par les parties consultatives. Il importe de préserver ces qualités pour elles-mêmes, car elles revêtent une importance considérable. Pour l'essentiel, l'Antarctique est fait de nature vierge dans le sens classique de cette expression : de grands espaces où s'exercent surtout les forces de la nature. L'incidence des activités humaines se limite surtout aux stations de recherche, dont la plupart sont situées dans les quelques zones, relativement réduites, libres de glaces. L'Antarctique reste éloigné des centres industriels et demeure relativement dépourvu de contamination.

Cela ne veut pas dire que cette région n'est pas affectée par les activités humaines. L'incidence de ces dernières sur certaines zones est un problème qui acquiert actuellement une importance croissante. Le nombre toujours plus grand des stations scientifiques, notamment dans la mesure où elles se concentrent dans certaines zones, l'éventualité d'une augmentation considérable des activités touristiques, les risques d'accidents liés aux forages scientifiques, fussent-ils les mieux menés, sont source de préoccupations écologiques réelles.

L'incidence la plus évidente des activités humaines sur l'environnement antarctique réside tout simplement dans les effets de l'infrastructure nécessaire pour y maintenir une présence humaine. L'établissement d'une station peut avoir une incidence permanente sur l'environnement et son fonctionnement en permanence peut avoir des effets cumulatifs importants. Il y a également lieu de considérer l'incidence des déchets et de leur rejet en mer ou dans l'atmosphère. Les activités humaines dans l'Antarctique ne peuvent éviter les incidences sur l'environnement des transports à pied, en véhicules, par air et par mer. Il importe donc d'en évaluer les effets et de juger si elles sont acceptables.

2. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ANTARCTIQUE A L'HEURE ACTUELLE

L'environnement dans l'Antarctique et les écosystèmes, qui en sont dépendants et y sont associés, sont protégés de diverses manières : législation et réglementation des Etats, dispositions du traité sur l'Antarctique proprement dit, conventions faisant partie du système du traité sur l'Antarctique et mesures prises dans le cadre du système du traité.

Les mesures prises dans le cadre du système du traité comprennent :

- les mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques;
- le code de conduite pour les expéditions et les activités des stations dans l'Antarctique;
- de nombreuses recommandations, notamment des directives sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, les forages scientifiques, la consultation sur l'emplacement des stations.

Les conventions qui font actuellement parties du système du traité sur l'Antarctique sont :

- la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique; et,

- la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

En outre, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique vient d'être conclue.

Le système actuel d'instruments et de mesures a évolué au même rythme que les activités humaines dans l'Antarctique et la prise de conscience des conséquences de ces activités. Il en résulte que l'on dispose actuellement d'une combinaison de mesures d'exhortation et d'autres nécessitant des mesures d'application pour assurer la protection de certaines composantes de l'environnement antarctique ou concernant différents types d'activités.

3. NECESSITE D'UNE APPROCHE GLOBALE

Cette conception évolutive a embrassé un large ensemble de questions mais en laissant un grand nombre de lacunes importantes. Il est nécessaire de veiller constamment à son adéquation aux changements qui interviennent dans les activités humaines. Les différences existant entre les normes et procédures adoptées dans les divers traités, recommandations et mesures reflètent les époques et les contextes différents dans lesquels ceux-ci ont été élaborés. Il se pose de réels problèmes d'adéquation, d'application pratique et de coordination.

Le besoin d'un cadre global pour la protection de l'environnement antarctique se fait pressant. La communauté mondiale reconnaît à présent que les problèmes écologiques doivent faire l'objet d'une approche intégrée. Les effets des activités humaines ne tiennent pas compte des compétences artificielles qui peuvent être établies entre des institutions différentes. Il se peut qu'un objectif nécessitant manifestement d'être protégé exige que l'on prenne en considération un large ensemble de questions qui peuvent avoir été auparavant jugées sans rapport les unes avec les autres. Il est nécessaire également de protéger la valeur scientifique de l'Antarctique en tant que continent vierge.

Une contradiction fondamentale se fait jour entre la valeur de l'Antarctique dans son état relativement intact et l'accroissement des activités humaines. Nombre de facteurs qui sont à l'origine des activités humaines dans l'Antarctique résident précisément dans le caractère primordial de ce continent. Or ce sont ces qualités mêmes qui peuvent pâtir le plus des activités humaines.

Tout en relevant l'existence de possibilités immédiates d'adoption de mesures complémentaires ad hoc de protection de l'environnement antarctique, la France et l'Australie estiment qu'il est temps de considérer la nécessité de sa protection globale. La seule instance pour ce faire est au sein du système du traité sur l'Antarctique, qui s'est montré apte à réagir

efficacement à un contexte changeant. La vitalité future du système du traité dépendra toutefois de sa capacité à continuer de croître et de s'adapter.

4. PROPOSITION D'APPROCHE GLOBALE

Au cours de la réunion préparatoire à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique qui a eu lieu en mai 1989 à Paris, on a très largement débattu du caractère souhaitable d'une approche plus globale et coordonnée de la protection de l'environnement dans l'Antarctique. Le secrétaire général du ministère français des affaires étrangères, M. Scheer, a évoqué cette question dans son allocution d'ouverture. La délégation du Chili a repris ce thème et a diffusé un document (WP/PREP 1) proposant que soit inscrit à l'ordre du jour de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique un point intitulé "Mesures globales de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés". L'inscription de ce point a reçu le soutien unanime des parties au traité et plusieurs délégations ont diffusé des documents ou fait des commentaires destinés à explorer les options et les modalités de prise en considération de ce sujet dans le processus consultatif.

Depuis la réunion préparatoire, les gouvernements français et australien, entre autres, se sont déclarés fermement attachés à la protection de l'environnement antarctique et conscients de l'intérêt d'une approche globale. Ils ont également suggéré l'examen de quelques options scientifiques pour l'atteinte de cet objectif, fondées sur des propositions antérieures faites dans le cadre du système du traité. D'autres options doivent émaner d'autres parties consultatives.

5. PROJET DE RECOMMANDATION A LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Afin de contribuer à ce processus, les gouvernements australien et français ont élaboré le projet de recommandation ci-joint concernant une réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique portant sur la protection de l'environnement antarctique conformément à l'approche définie lors de la réunion préparatoire de mai.

PROJET DE RECOMMANDATION

Les représentants,

Considérant et reconnaissant que :

1. dans l'environnement de la zone du traité sur l'Antarctique, l'écosystème est particulièrement vulnérable aux intrusions de l'homme;

2. l'Antarctique doit une bonne partie de son intérêt scientifique à son état de non-contamination et de nature intacte; et

3. il est de plus en plus urgent et nécessaire de protéger l'environnement des impacts de l'activité humaine;

Conscients que l'intérêt international pour l'environnement et l'importance de l'Antarctique pour l'environnement en général exigent une révision des mesures existantes;

Conscients que l'importance croissante de l'activité humaine dans l'Antarctique exige une approche coordonnée de la protection et de la préservation de l'environnement contenues dans le système du traité sur l'Antarctique;

Reconnaissant les responsabilités fondamentales des parties consultatives en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement dans la zone du traité sur l'Antarctique et l'importance du travail qu'elles ont entrepris à cette fin;

Convaincus en outre de la nécessité de maintenir le traité sur l'Antarctique dans son intégralité et pensant que l'adoption rapide d'un régime global pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés faisant de l'Antarctique une réserve naturelle-terre de science renforcerait encore le cadre du traité sur l'Antarctique;

Notant l'unité entre le continent antarctique, son atmosphère et les zones côtières adjacentes;

Rappelant l'historique des mesures prises par les parties consultatives concernant la préservation et la protection des écosystèmes antarctiques et notamment les recommandations III, VIII, VIII-11, XII-4, X-7 et XIV-2,

Convaincus que l'adoption rapide d'un régime de protection de l'environnement est nécessaire pour renforcer la protection de l'environnement en Antarctique;

RECOMMANDENT A LEURS GOUVERNEMENTS :

1. Qu'un régime global pour la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés soit adopté de toute urgence afin de déclarer l'Antarctique réserve naturelle-terre de science.

2. Que les recherches scientifiques susceptibles de faciliter la mise en application effective du régime proposé soient développées et fassent l'objet d'une coopération et que, de manière générale et dans toute la mesure du possible, la recherche scientifique concernant l'environnement en Antarctique soit intensifiée.

3. Que, conformément au consensus établi entre les parties consultatives du traité sur l'Antarctique d'assurer pleinement la protection de l'environnement en Antarctique, une réunion consultative spéciale soit organisée en 1990 afin de :

- a) passer en revue les mesures existantes dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;
- b) élaborer un régime global pour la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés en leur qualité de réserve naturelle-terre de science;
- c) déterminer la forme de ce régime, notamment la question de savoir si un instrument international, tel qu'une convention ou un protocole qui serait placé sous l'égide du traité sur l'Antarctique, est nécessaire;
- d) fixer un calendrier pour ses délibérations, au moyen de réunions non-officielles et de sessions de la réunion consultative spéciale, en tant que besoin;
- e) prendre toutes autres mesures pouvant être nécessaires pour faciliter l'adoption du régime et notamment une décision quant à la procédure pour son adoption.

4. La réunion consultative spéciale concentrera ses travaux sur la présente recommandation et tiendra compte des débats de la XVème Conférence consultative, de son rapport et des documents qui y ont été présentés et, dans l'élaboration d'un régime global, prendra notamment en compte les éléments suivants :

- a) le régime devrait reconnaître explicitement les responsabilités fondamentales des parties consultatives en ce qui concerne la protection de l'environnement dans la zone du traité sur l'Antarctique et prendra en considération les mesures existantes recommandées à cet effet par les parties consultatives;
- b) le traité sur l'Antarctique doit être maintenu dans son intégralité;
- c) la disposition de l'article IV du traité sur l'Antarctique ne doit pas être altérée par le régime. Celui-ci doit garantir que les principes inscrits à l'article IV sont respectés en ce qui concerne les zones situées au sud du 60° de latitude sud;
- d) le régime devrait prévoir la protection effective de l'environnement et des écosystèmes antarctiques dans

leur ensemble en prenant plus spécialement en compte leur intérêt scientifique et leur état de réserve naturelle;

- e) la nécessité de déterminer la portée territoriale du régime en tenant compte des instruments existants du système du traité sur l'Antarctique.

5. Le régime devrait établir :

- a) les principes pour la réglementation ou l'interdiction des activités humaines nuisibles à l'environnement ou aux écosystèmes dépendants et associés de l'Antarctique;
- b) les moyens d'évaluer l'incidence possible des activités humaines sur l'environnement en Antarctique et leur caractère acceptable pour que les décideurs soient bien informés;
- c) une obligation selon laquelle toutes les activités humaines entreprises dans le cadre territorial du régime devront l'être conformément au régime;
- d) des arrangements institutionnels appropriés pour sa mise en application par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique;
- e) des dispositions en vue d'arrangements de coopération entre le régime et d'autres organisations internationales compétentes;
- f) la promotion de la recherche relative aux décisions nécessaires concernant la gestion de l'environnement.

(ii) DOCUMENT DE TRAVAIL FRANCO-AUSTRALIEN SUR LES
ELEMENTS CONSTITUTIFS POSSIBLES D'UNE CONVENTION
GLOBALE SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DE
L'ANTARCTIQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR
L'AUSTRALIE ET PAR LA FRANCE (XV ATCM/WP/3)

I. PREAMBULE

1. Comme l'ont fait valoir plusieurs conférences internationales récentes, il importe à présent de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour protéger notre environnement menacé.

2. Dès la mise en place du "système du traité sur l'Antarctique", les parties consultatives ont manifesté leur souci de préserver l'environnement unique et fragile de cette région, dernier espace pur de notre planète. Très tôt, ces Etats ont arrêté :

- un ensemble de mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques;
- un "code de conduite" pour les expéditions et les activités scientifiques dans l'Antarctique;
- dans les domaines les plus variés, un très grand nombre de dispositions relatives à la préservation de l'environnement ayant fait l'objet de la plupart des 164 recommandations adoptées au cours des 30 années écoulées depuis la signature du traité de Washington.

De même, plusieurs conventions ont été adoptées par les membres du système du traité sur l'Antarctique et sont actuellement en vigueur, notamment :

- la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (1972);
- et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (1980).

Enfin, la Convention sur les activités relatives à l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, qui prévoit des règles et des mécanismes contraignants destinés à la protection de l'environnement, a été récemment ouverte à la signature.

3. Compte tenu de l'augmentation de la pollution locale due au développement des activités humaines dans l'Antarctique (multiplication des bases scientifiques et de leur support logistique, accroissement du tourisme, intensification du trafic maritime et aérien) et du souci d'accorder la priorité à la protection de ce territoire voué à la recherche scientifique, il importe que ces multiples mesures sectorielles soient amplifiées, systématisées et coordonnées dans un cadre cohérent. Il importe aussi de continuer de développer la mise

en oeuvre des procédures de contrôle et d'inspection, qui paraît susceptible d'amélioration.

La nécessité d'un dispositif global de protection se fait donc désormais pressante. L'heure est venue d'élaborer une convention - cadre relative à la conservation de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

II. PRINCIPES

1. La convention-cadre déclarera l'Antarctique "réserve naturelle, terre de science".

2. Dans tout l'Antarctique, les activités humaines ayant une incidence sur l'environnement seront réglementées ou, par accord en tant que besoin, interdites.

3. La convention tiendra compte des nécessités des activités scientifiques telles qu'elles sont définies par les parties consultatives et par les principes établis à l'article II du traité de Washington.

4. La convention définira les bases de stratégie pour la protection de l'environnement en Antarctique. Elle aura pour objet :

- d'une part, d'énoncer les principes généraux relatifs :
 - . à la protection globale de l'environnement antarctique;
 - . aux types d'activités susceptibles d'être réglementées;
 - . aux mécanismes de protection à utiliser;
- d'autre part, de créer les institutions destinées à la mise en oeuvre de ces principes.

5. Les parties consultatives élaboreront la convention et la mettront en oeuvre.

6. Cette convention formera partie intégrante du système du traité sur l'Antarctique. Elle constituera le cadre dans lequel s'inscriront toutes les dispositions sectorielles prises ou à prendre.

7. La stratégie de protection de l'environnement sera conduite en coopération avec les programmes scientifiques mondiaux. Elle tiendra compte de leurs orientations.

III. MESURES DE PROTECTION

1. Les mesures de protection tiendront compte des études scientifiques.

2. Les activités dans certaines zones nécessitant une protection spéciale devront être limitées et, si nécessaire, interdites.

3. Les activités conformes aux principes du traité de l'Antarctique pourront faire l'objet d'une réglementation. Cette réglementation sera élaborée en tenant compte de la nature de l'activité concernée et des dispositions institutionnelles appropriées. Les activités visées incluront :

- la navigation maritime et les installations portuaires dans l'océan Antarctique;
- le transport aérien, l'installation et la maintenance des équipements aéroportuaires;
- les expéditions non-gouvernementales et le tourisme;
- l'organisation, l'implantation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques.
- les rejets de déchets résultant des diverses activités sur le continent antarctique.

4. La convention fixera les règles de la protection du continent Antarctique, y compris celle des espèces animales et végétales.

5. La convention fixera des normes qui s'appliqueront aux études de l'incidence sur l'environnement de toutes les activités menées dans l'Antarctique. Elle s'attachera à mettre en place les moyens de prévention appropriée et ceux relatifs aux conséquences des dommages faits à l'environnement.

6. La convention fixera les principes généraux d'un système de contrôle.

IV. INSTITUTIONS

1. Afin de permettre la mise en oeuvre de ces normes générales, la convention mettra en place un système institutionnel chargé de concevoir les mesures pratiques et d'en contrôler l'application.

2. Ces institutions seront au nombre de trois :
- une commission de l'environnement;
 - un comité scientifique et technique;
 - une instance d'arbitrage.

Ces institutions seront assistées par un secrétariat et un corps d'inspection et de surveillance.

3. La commission de l'environnement, composée de représentants des parties consultatives, se réunira une fois l'an. Cette commission pourrait être dotée des attributions suivantes :

- arrêter toute mesure destinée à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la convention ou dans les recommandations adoptées lors des conférences consultatives;
- définir la ou les zones dans lesquelles les différents types d'activités pourront être menés (par exemple, localisation des stations de recherche, délimitation de zones réservées au tourisme);
- veiller à la coordination de la politique de protection de l'environnement suivie par les autres institutions issues des conventions formant le système du traité sur l'Antarctique;
- rédiger un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique; ces rapports seront communiqués à tout organisme gouvernemental ou non-gouvernemental intéressé.

4. Le comité scientifique et technique, composé de chercheurs d'une compétence scientifique mondialement reconnue, sera chargé de donner un avis sur les mesures envisagées par la commission et sur les programmes scientifiques.

5. Le secrétariat assistera la commission pour suivre l'application des mesures adoptées dans le cadre de la réserve naturelle.

6. Le corps de surveillance disposera d'une complète liberté d'investigation. Le contrôle sera effectué par des inspecteurs en service permanent dans toute la zone terrestre et maritime couverte par la convention.

7. L'instance d'arbitrage sera chargé de connaître des différends éventuels concernant l'interprétation et l'application de la convention.

ANNEXE AU DOCUMENT SUR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS POSSIBLES
D'UNE CONVENTION GLOBALE SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION
DE L'ANTARCTIQUE

1. La France et l'Australie proposent aux parties que la XVème conférence consultative décide de tenir en 1990 une réunion consultative spéciale qui définirait un régime global pour la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés de l'Antarctique. Sans préjuger des propositions qui sont ou seront faites par les autres parties consultatives, la France et l'Australie considèrent que ce régime devrait prendre la forme d'une convention globale.

2. L'objectif de la France et de l'Australie est de renforcer le système du traité sur l'Antarctique, principalement de deux façons :

2.1. en indiquant à la communauté internationale, la détermination des parties consultatives de protéger l'Antarctique. Pour cette raison, il est essentiel de définir clairement quelle protection de l'environnement le système du traité permet;

2.2. en complétant le système et en établissant un cadre pour les mesures applicables aux activités sectorielles.

3. La proposition est destinée à fournir aux parties consultatives les moyens nécessaires pour protéger l'environnement dans l'Antarctique.

3.1. La convention globale établirait pour la protection de l'environnement eu égard à la diversité de activités humaines impliquées, le cadre général suivant :

- des principes généraux exposés dans la convention;
- l'établissement de mesures dans la forme juridique appropriée en fonction de l'activité concernée et des principes généraux exposés dans la convention;
- la coordination de la protection de l'environnement à l'intérieur du système du traité de l'Antarctique;
- les moyens appropriés de prévention, d'intervention et de suivi;
- la création d'institutions traitant des questions de l'environnement.

3.2. les institutions créées seraient donc fondées sur les trois principes suivants :

- elles respecteraient la responsabilité particulière des parties consultatives, en leur confiant par exemple le fonctionnement de la commission de l'environnement prévue par la convention;

- elles rendraient plus efficace la protection de l'environnement en Antarctique en permettant par exemple une surveillance permanente;
- le processus de la prise de décision se déroulerait en temps opportun et de façon efficace.

4. Conclusion

La proposition de la France et de l'Australie :

4.1. n'entraînerait pas la création d'un système "parallèle" car :

- la convention globale serait une partie intégrante, complémentaire et non concurrente, du système du traité sur l'Antarctique.

4.2. est un simple renforcement du système du traité sur l'Antarctique :

- par la confirmation des responsabilités particulières des parties consultatives et des conférences consultatives;
- par le traitement cohérent et global des questions d'environnement à l'intérieur du système;
- par le maintien du traité de l'Antarctique dans son intégralité.

4.3. serait une contribution constructive soumise à l'examen des parties consultatives qui permettrait d'apporter la réponse la plus efficace aux attentes de la communauté internationale.

5. La France et l'Australie forment le voeu que les parties consultatives accordent à leur proposition un réel intérêt. Elles seront attentives à tous leurs commentaires et les remercient à l'avance de toute contribution en vue de faire de la XVème Conférence consultative un succès, qui vienne s'ajouter aux réalisations déjà remarquables du système du traité sur l'Antarctique.

(iii)

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE PROPOSE PAR LA
NOUVELLE-ZELANDE (XV ATCM/WP/4)

INTRODUCTION

Depuis l'adoption du traité sur l'Antarctique il y a trente ans, les parties au traité sur l'Antarctique ont franchi plusieurs étapes dans le processus de reconnaissance de la nature particulière de l'Antarctique et de son importance pour l'environnement mondial. Elles ont adopté une série de mesures visant à minimiser les répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique, généralement par l'intermédiaire de recommandations adoptées conformément à l'article IX du traité.

La nature de ces mesures a varié suivant les sujets à l'étude. Certaines ont établi des contrôles généraux, comme les Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique et la recommandation XIV-2 concernant l'application des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement aux activités scientifiques et de soutien logistique. D'autres ont énoncé des principes généraux comme les recommandations relatives aux répercussions des activités humaines sur l'environnement en Antarctique, qui ont précédé la recommandation XIV-2. D'autres encore ont abordé des problèmes particuliers, tels que l'élimination des déchets ou les conséquences du tourisme.

En outre, les parties au traité ont adopté un certain nombre d'instruments juridiques distincts pour contrôler et réduire les répercussions de certaines formes particulières d'activité, notamment la Convention sur la protection des phoques en Antarctique, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

Cependant, il apparaît de plus en plus que, malgré le vaste champ d'application des instruments déjà en place, il existe des lacunes considérables dans le système et que la mise en oeuvre de certains des instruments déjà adoptés n'a pas toujours été à la hauteur des normes requises ou souhaitées. Il a également été reconnu que les divers éléments du système doivent être davantage intégrés et qu'une meilleure coordination est indispensable.

Ces faits, alliés à l'apparition récente d'une prise de conscience toujours plus forte concernant l'environnement mondial, ont alerté les parties au traité quant à la nécessité de s'occuper de façon plus complète de la protection et de la préservation de l'environnement en Antarctique. En témoigne l'inscription à l'ordre du jour de la question des Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, qui

doit être examinée pour la première fois au cours de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a revu récemment son attitude à l'égard de la protection de l'environnement en Antarctique. Un Livre blanc sur l'environnement en Antarctique a été présenté le 9 août à la Chambre des représentants de Nouvelle-Zélande par le très honorable Geoffrey Palmer, premier ministre et ministre de l'environnement. Ce Livre blanc établit les éléments d'un régime intégré et obligatoire de protection de l'environnement applicable à l'Antarctique, qui sera encouragé par la Nouvelle-Zélande. Un processus de consultation auprès des organisations non-gouvernementales intéressées de Nouvelle-Zélande a également été entamé. Un certain consensus a été atteint, qui transparaît dans les propositions exposées dans ce document.

C'est dans ce contexte que la délégation de la Nouvelle-Zélande soumet les propositions suivantes à l'attention des parties au traité sur l'Antarctique. La Nouvelle-Zélande estime que la présente Conférence consultative devrait convenir de la nécessité d'organiser une nouvelle réunion consultative en 1990 pour étudier des mesures détaillées de protection de l'environnement en Antarctique dans le cadre d'une structure intégrée.

OBJECTIFS ET PRINCIPES

La Nouvelle-Zélande pense que les parties au traité doivent revoir les mesures qui ont déjà été mises en place et en détecter les lacunes afin de les combler. Mais afin d'établir un régime de protection de l'environnement correctement intégré, global et cohérent en soi, il est souhaitable que soit élaborée une série de normes de base qui devront être appliquées dans le cadre de toutes les formes d'activités humaines menées dans la zone du traité. Un ensemble de principes de ce type garantirait que la protection de l'environnement en Antarctique représente un des éléments fondamentaux dont il est tenu compte dans la planification et la conduite de toutes les activités humaines en Antarctique.

Dans un premier temps, il conviendrait que la recommandation de la XVème Conférence consultative qui préconise la convocation, pour l'année prochaine, d'une nouvelle réunion consultative sur la protection de l'environnement, présente les principes fondamentaux de protection de l'environnement comme faisant partie intégrante du mandat de la prochaine réunion. Les mesures déjà adoptées dans le cadre du système du traité contiennent un grand nombre d'éléments qui constituent une base pour l'élaboration de ces principes : par exemple, les Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique et les recommandations qui ont conduit à l'adoption de la recommandation XIV-2. De plus, certains des accords séparés qui ont été conclus par les parties au traité pourraient être exploités. Par exemple l'article 4 de la Convention sur la

réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique fournit un certain nombre de critères, énoncés sous la forme d'interdictions, dont il doit être tenu compte dans toutes les activités couvertes par cette Convention. Cependant, les principes d'application plus générale devraient être formulés de façon quelque peu différente.

Les principes devraient prendre en compte les considérations suivantes :

- la reconnaissance de l'importance de l'Antarctique pour l'environnement mondial;
- la reconnaissance de la vulnérabilité de l'environnement antarctique face aux répercussions néfastes des activités humaines;
- la reconnaissance que les activités dans l'Antarctique ne doivent pas affecter le climat à l'échelle mondiale ou régionale ni les régimes météorologiques;
- la nécessité de parer aux répercussions inadmissibles sur les milieux atmosphérique et marin, ainsi que les glaces et l'eau douce de l'Antarctique, et les écosystèmes associés et dépendants;
- la nécessité de conserver les écosystèmes et les processus physiques de la région et de protéger les espèces menacées ou en danger, ou des populations de ces espèces;
- la nécessité de préserver la diversité génétique des espèces;
- la nécessité de protéger les zones ayant une valeur particulière sur le plan biologique, scientifique, historique, esthétique ou de la nature à l'état sauvage;
- la nécessité de garantir la poursuite des recherches et de la coopération scientifiques;
- la nécessité de faire en sorte que toutes les décisions concernant les activités, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement, soient prises sur la base d'informations suffisantes.

Il découle de tout ce qui précède que la Nouvelle-Zélande pense que le régime intégré de protection de l'environnement en Antarctique doit prolonger et renforcer ce qui a déjà été accompli par le système du traité. La Nouvelle-Zélande ne cherche pas à refaire ou à remplacer le travail réalisé au cours des trente dernières années de coopération internationale fructueuse. Il est clair que les dispositions existantes, prises dans leur ensemble, sont encore insuffisantes quant à leur champ d'application ou à leur mise en oeuvre pour assurer

la protection dont l'Antarctique a besoin mais elles constituent malgré tout une base de départ solide.

MESURES D'APPLICATION GENERALE

Ce document n'a pas la prétention d'aborder en détail l'ensemble des questions à prendre en considération dans une approche intégrée de la protection de l'environnement en Antarctique. Ce qui suit a pour but de mettre l'accent sur un certain nombre de mesures de nature générale, applicables à toutes les activités humaines menées en Antarctique, ainsi qu'une série de questions spécifiques qui, du point de vue de la Nouvelle-Zélande, requièrent l'attention de la XVème Conférence consultative et de la réunion consultative sur la protection de l'environnement proposée pour l'année prochaine.

Pollution

La pollution est l'un des effets néfastes les plus évidents sur l'environnement en Antarctique. C'est un problème que toute personne se rendant dans la zone du traité sur l'Antarctique doit prendre en considération. Une série de mesures visant à réduire la pollution du milieu antarctique ont été prises au fil des ans, mais, comme l'ont montré les récents événements, il convient d'aller plus loin encore pour éviter la pollution du continent et des eaux environnantes. Les problèmes liés à la pollution peuvent être examinés dans le cadre des points suivants :

Gestion des déchets

Dans le passé, les méthodes d'élimination des déchets n'ont pas été satisfaisantes. Des améliorations ont été apportées mais il est clair que les déchets dus aux activités humaines peuvent ravager certaines parties de l'Antarctique, en particulier celles où des installations permanentes ont été établies dans ou à proximité des zones fragiles. Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour traiter de ce problème, notamment le Code de conduite pour les expéditions et les activités des stations en Antarctique, adopté conformément à la recommandation XIII-11.

La Nouvelle-Zélande appuie l'adoption de la révision du Code de conduite qui a été préparée par le groupe d'experts du SCAR sur l'élimination des déchets et qui doit être examinée lors de la XVème Conférence consultative. La version révisée du Code représente un progrès important en matière de surveillance des répercussions des activités humaines en Antarctique. En même temps, la Nouvelle-Zélande pense que les dispositions de la version révisée du Code devraient être renforcées à plusieurs égards par :

- la suppression de certaines exceptions à ses dispositions afin de lier davantage ceux qui conduisent des activités dans l'Antarctique;

- l'introduction de dispositions plus fermes pour contrôler les procédures d'élimination des déchets;
- l'assurance que le Code s'appliquera à toutes les activités menées en Antarctique, y compris au tourisme.

En outre, la Nouvelle-Zélande pense que les parties au traité devraient s'engager plus résolument à développer l'organisation de l'enlèvement des déchets et de leur retour dans le pays d'origine en vue de leur élimination définitive.

Pollution marine

La Nouvelle-Zélande appuie les propositions avancées par les Etats-Unis lors de la réunion préparatoire à la XVème Conférence consultative du mois de mai, dans le document PREP/WP/2 concernant l'adoption de mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux antarctiques, notamment la pollution par les navires. En particulier, les parties au traité devraient convenir de prendre la série de mesures suivantes :

- prendre l'engagement commun d'adhérer aux Conventions internationales pertinentes ayant trait à la pollution marine, en particulier à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 avec son protocole et ses annexes (MARPOL), ainsi qu'à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, de 1972 (Convention de Londres sur l'immersion);
- qualifier l'espace marin entourant l'Antarctique de "zone spéciale", conformément à la Convention MARPOL;
- accepter d'appliquer autant que possible les normes MARPOL à tous les navires circulant dans la zone du traité, y compris les bâtiments militaires et autres navires gouvernementaux;
- travailler à l'adoption de normes agréées pour la conception et l'exploitation des navires, notamment l'élaboration d'une classification adéquate des glaces;
- mettre au point des procédures, comme l'envisage la recommandation XIV-10, destinées à assurer la disponibilité de données et d'informations plus actualisées sur les conditions météorologiques et l'état des glaces, et à permettre la diffusion de graphiques et de cartes indiquant les dangers éventuels, les zones protégées et autres zones côtières vulnérables, ainsi que des aides à la navigation;

- coopérer pour permettre l'application de procédures adaptées d'évaluation des risques pour la conduite des navires dans les eaux de l'Antarctique.

Matières dangereuses

L'accroissement des activités en Antarctique a conduit inévitablement à une augmentation du stockage des hydrocarbures et autres matières dangereuses sur le continent. Il a entraîné des risques accrus de déversements accidentels et autres dégâts potentiellement graves pour les milieux marin et terrestre locaux. La Nouvelle-Zélande estime qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'instauration de procédures agréées pour assurer la sécurité du stockage et de la manipulation d'hydrocarbures et autres matières dangereuses sur le continent, ainsi qu'à l'élaboration de plans d'urgence, avec l'aide internationale, pour contenir et nettoyer tout liquide répandu, plans qui devraient entre autres identifier les zones côtières et autres secteurs à haut risque et prévoir l'entreposage de matériel destiné à contenir et nettoyer ce qui a été répandu.

Procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement

Les concepts et principes d'évaluation des répercussions sur l'environnement ont été établis de façon progressive depuis les années 1970 et appliqués par étape en Antarctique depuis cette date. Un pas considérable a été accompli dans le cadre de ce processus avec l'adoption, lors de la XIVème Conférence consultative, de la recommandation XIV-2 qui prévoit l'application de procédures normalisées d'évaluation des répercussions sur l'environnement ou d'études détaillées de l'incidence sur l'environnement aux activités de recherche scientifique et de soutien logistique associé. L'adoption de cette recommandation a été le signe de la reconnaissance par les parties au traité des avantages considérables des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement. Il s'agit, par ces procédures :

- de fournir un moyen de peser les profits qu'il est prévu de tirer d'une activité proposée au regard des répercussions probables sur l'environnement;
- de faire en sorte que soient dûment pris en compte les effets cumulatifs des activités sur l'environnement et sur les autres utilisations de l'Antarctique;
- de permettre l'utilisation de conseils extérieurs dans le processus de planification.

Cependant, tous les bénéfices de l'évaluation des répercussions sur l'environnement n'ont pas encore été réalisés en Antarctique. A l'heure actuelle, la recommandation XIV-2 ne s'applique qu'aux activités de soutien et de recherche scientifiques, alors que la nature, l'étendue, la durée et la probabilité de ces répercussions doivent être évaluées quel que

soit le type d'activité, scientifique ou touristique. En conséquence, la Nouvelle-Zélande propose que le champ d'application de la recommandation XIV-2 soit étendu de façon à couvrir toutes les activités en Antarctique ou, à défaut, que les mesures étudiées pour certaines activités spécifiques (le tourisme par exemple) comprennent l'application de ces procédures d'évaluation des répercussions. Il est important également que les procédures s'appliquent à tous les niveaux d'une activité. A cet égard, la Nouvelle-Zélande approuve la note du SCAR selon laquelle les procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement devraient s'appliquer au démantèlement des installations.

Même dans le cadre des aspects actuellement envisagés par la recommandation XIV-2, il y a moyen d'augmenter considérablement les bénéfices tirés de l'évaluation des répercussions. Par exemple, il serait utile de travailler à l'identification des mesures envisagées au paragraphe (v) (f) de la recommandation XIV-2, en particulier en élaborant des programmes visant à contrôler les répercussions et à évaluer l'efficacité des procédures adoptées pour réduire ou atténuer les dommages causés à l'environnement. De cette façon, il serait possible de contrôler que les approbations de projet, les mesures de protection de zones spéciales et tout autre type de surveillance sont respectés, afin d'aider les auteurs de projets à faire en sorte que leurs activités soient acceptables pour l'environnement tant en théorie que dans la pratique.

D'autres avantages pourraient être retirés des notes relatives aux études détaillées de l'incidence sur l'environnement, proposées par d'autres parties au traité, ainsi que par des experts et des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées. Accorder toute l'attention nécessaire à ces remarques dans le processus de prise de décision finale permet de faire en sorte que l'évaluation des répercussions sur l'environnement devienne une partie intégrante et indispensable d'un régime global de protection de l'environnement pour l'Antarctique.

Zones protégées

L'établissement dans l'Antarctique de zones, qui jouiront d'une protection spéciale, est un moyen efficace d'assurer la préservation d'une faune et d'une flore uniques ainsi que d'autres aspects naturels, culturels, historiques et scientifiques importants.

Les mesures déjà existantes aux termes du système du traité sur l'Antarctique prévoient six catégories de zones protégées, à savoir : les Zones Spécialement Protégées (ZSP), les Sites présentant un Intérêt Scientifique Particulier (SISP), les Réserves de phoques, les Monuments Historiques (MH), les Tombes et les Sanctuaires marins. Une autre catégorie est à l'étude, les Zones Protégées Antarctiques, qui étendrait le champ d'application de la protection actuelle à des zones ayant de très beaux paysages ou déterminantes pour l'écologie des ressources vivantes exploitables et permettrait une

planification de la gestion ainsi qu'une division en zones à usages multiples d'intérêts diversifiés.

Bien que des efforts concertés et louables aient déjà été faits pour répondre aux besoins de protection spéciale de l'Antarctique, la Nouvelle-Zélande pense qu'il est indispensable de procéder à une révision globale du réseau et de la politique des zones protégées. Cette révision devrait prendre les mesures existantes pour base et mettre en place des dispositions globales prévoyant un nombre suffisant de catégories pour répondre aux différents objectifs de protection requis. Elle devrait élargir la représentation de la diversité géographique et écologique, améliorer la protection des monuments historiques, promouvoir un processus de planification de la gestion qui permettrait une participation publique et couvrirait la sélection et la désignation de sites ainsi que l'adoption de programmes et de politiques de gestion. Elle devrait garantir une gestion active des zones protégées et un renforcement des réglementations de protection, ainsi qu'une meilleure information, notamment afin d'évaluer le degré d'utilité des zones protégées pour répondre aux objectifs de gestion.

Responsabilité et mesures d'intervention

Une autre question essentielle à prendre en considération est celle de la responsabilité en cas de dégâts causés à l'environnement à la suite d'activités humaines. Des dispositions spécifiques ont été prises ou sont en cours d'examen en ce qui concerne les mesures d'action et la responsabilité en cas de dommages découlant des activités relatives aux ressources minérales. Il conviendrait à présent d'examiner les meilleurs moyens d'aborder cette question fondamentale en relation avec les autres activités en Antarctique. Les questions à examiner sont les suivantes :

- obligation de prendre des mesures d'intervention en cas de dommages réels ou de risques de dommages;
- dédommagements, y compris les frais d'intervention;
- nature et niveaux de responsabilité;
- défenses;
- tribunaux compétents pour juger les plaintes.

Surveillance et inspection

La surveillance des activités en cours visant à déterminer leur effet sur l'environnement est une technique de protection normalisée mais peu d'attention lui a été accordée à ce jour dans les mesures adoptées aux termes du système du traité. Les parties au traité devraient convenir d'appliquer des procédures efficaces et non dissimulées de contrôle et de suivi à toutes les activités majeures menées en Antarctique, comme l'exploitation des stations et les expéditions importantes sur

le terrain. Ces procédures devraient aussi être appliquées à d'autres activités importantes, par exemple dans les zones où les activités touristiques sont concentrées.

Les dispositions du traité relatives à l'inspection sont souvent considérées comme un des points forts du système. En fait, jusqu'à ces dernières années, elles ont été peu utilisées. Depuis lors, il y a eu une augmentation sensible du nombre des inspections entreprises ainsi que des pays qui y ont eu recours mais leur champ d'application est inégal et les équipes d'inspection n'ont pas de critères homogènes à appliquer. En outre, il n'existe pour le moment aucune procédure normalisée applicable par les équipes d'inspection pour enquêter sur la manière dont sont respectées les exigences en matière de protection de l'environnement convenues par les parties au traité.

Il conviendrait aussi de prêter attention à l'élaboration de critères normalisés applicables par toutes les équipes d'inspection, notamment à celle de procédures, telles que des directives agréées, pour vérifier l'application cohérente des normes de protection de l'environnement.

Des inspections conjointes effectuées par deux ou plusieurs parties au traité constitueraient un moyen de réduire les contraintes logistiques et financières qui empêchent les parties au traité d'entreprendre des inspections. L'inspection conjointe Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni qui s'est déroulée en janvier de cette année est un exemple de mise en commun fructueuses des moyens. Une plus grande coopération dans ce domaine devrait conduire à la mise au point d'un programme plus systématique de visites d'inspection.

Procédures de règlement des litiges

Pour le moment, le système du traité ne dispose que de procédures mineures pour garantir le respect des mesures obligatoires qui ont été, ou seront, adoptées en vue de protéger l'environnement, à l'exception, toutefois, des procédures concernant les activités relatives aux ressources minérales, agréées aux termes de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Cette Convention contient tout un ensemble de dispositions pour le règlement des litiges, dont certaines sont facultatives, mais dont un certain nombre (par exemple celles qui traitent des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement) sont obligatoires pour toutes les parties.

Suivant l'exemple de la Convention sur les ressources minérales, les parties au traité devraient mettre au point un ensemble de procédures contraignantes de règlement des litiges qui s'appliqueraient aux dégâts réels ou potentiels causés à l'environnement en Antarctique ou aux écosystèmes dépendants et

associés, à la suite d'activités non couvertes par d'autres instruments juridiques. Ces procédures devraient inclure :

- l'identification des catégories de litiges agréées prises en compte par les procédures;
- un mécanisme permettant de convoquer un tribunal ou un groupe d'arbitres qui se prononceraient sur les différends après avoir procédé à des audiences;
- un mécanisme qui permettrait de procéder à une audience et de régler rapidement tout litige impliquant des dommages graves ou potentiellement graves pour l'environnement.

Ces procédures renforceraient considérablement le système du traité et constitueraient un progrès essentiel en matière de protection de l'environnement dans l'Antarctique.

Besoins en matière d'information

Il est bien sûr fondamental pour tout régime de protection de l'environnement de disposer d'informations précises et de bonne source pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause. La plupart des informations nécessaires proviennent des programmes de recherche scientifique qui sont la pierre angulaire des activités menées en Antarctique. Il est cependant possible de prendre d'autres initiatives pour accroître les informations sur l'environnement et les rendre plus accessibles.

Il est essentiel de maintenir ne serait-ce que le niveau actuel de recherche de base, en particulier pour ce qui est des processus écologiques et physiques. Il s'agit d'études qui, à long terme, fourniront les informations indispensables pour comprendre la structure et le fonctionnement de l'environnement en Antarctique et ses interactions avec le reste de la planète.

Il reste à procéder à un large éventail d'autres recherches. L'expérience montre que l'évaluation des répercussions sur l'environnement exige des informations spécifiques sur les sites et les projets, dont la nature est difficile à prévoir à l'avance.

Il est aussi nécessaire de mener des recherches appliquées et de surveiller les écosystèmes pour déterminer ce qui constitue un effet important et ce qui met les systèmes en danger. En particulier, il faut identifier toute une série de repères concernant l'environnement, ou modifier les indicateurs.

Il faudrait accorder plus d'attention à l'inventaire et à la surveillance des éléments fondamentaux de l'environnement pour mieux connaître la répartition des groupes de plantes et d'animaux, afin de faciliter l'identification et la préservation d'importantes zones naturelles. Des mécanismes devraient être mis au point pour normaliser le recueil et la

présentation des données. Il convient avant tout, d'instaurer des procédures pour garantir que, quelle que soit leur source, les informations obtenues soient facilement accessibles et mises à la disposition du public. Il est essentiel que ces informations soient fournies rapidement pour qu'il soit possible d'en tirer pleinement profit.

En outre, il conviendrait d'envisager ce qui suit :

- appuyer et encourager les études internationales interdisciplinaires sur l'Antarctique, comme celles qui sont associées au Programme international sur la biosphère et la géosphère.
- demander au groupe ad hoc du SCAR s'occupant de la gestion des données sur l'environnement d'exposer, à la réunion consultative proposée pour l'année prochaine, les besoins en informations pour planifier, gérer et évaluer les activités;
- demander que le SCAR présente un rapport à la prochaine Conférence consultative sur les indicateurs appropriés concernant l'environnement et les programmes de surveillance à long terme;
- réfléchir à la création de centres de données sur l'environnement dans l'Antarctique;
- examiner par quels moyens il est possible de coordonner les échanges annuels d'informations et les rapports annuels des comités nationaux composant le SCAR.

QUESTIONS SPECIFIQUES

Mesures spécifiques à la conduite et au soutien des activités de recherche scientifique

Depuis l'adoption du traité sur l'Antarctique, la recherche scientifique a représenté la principale activité humaine menée en Antarctique. Il est probable que cette situation se prolonge dans un avenir prévisible. Ses résultats, rendus librement disponibles conformément au traité, constituent sans doute la meilleure contribution des activités humaines menées sur le continent. Ils sont essentiels pour tenter de comprendre et de protéger l'Antarctique. Néanmoins, il est admis depuis longtemps que la recherche scientifique et les activités scientifiques de soutien menées en Antarctique, peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement. Ceux-ci peuvent être atténués et les résultats scientifiques optimisés en utilisant des technologies appropriées et en développant la coopération en matière d'activités scientifiques et logistiques.

Un large éventail de mesures visant à contrôler les répercussions qu'ont sur l'environnement les programmes

scientifiques en Antarctique a déjà été établi par le biais de codes de conduite élaborés par le SCAR et de recommandations adoptées par les parties au traité. A cet égard, la recommandation XIV-2 est particulièrement pertinente puisqu'elle prévoit d'appliquer des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement à la planification des décisions relatives aux programmes de recherche scientifique et aux installations de soutien logistique qui leur sont associées. Il convient maintenant de tout mettre en oeuvre pour garantir le respect des mesures déjà adoptées et décourager les pratiques susceptibles d'avoir des répercussions qui pourraient en fait être évitées : par exemple la répétition inutile d'activités ou l'utilisation de technologies inadéquates.

En conséquence, la Nouvelle-Zélande propose d'examiner les questions suivantes :

- la mise au point de mesures incitatives poussant à partager davantage les installations et les moyens, ainsi que de mesures dissuasives pour freiner l'établissement de nouvelles installations, à moins qu'elles ne soient indispensables à la réalisation de nouvelles recherches scientifiques importantes;
- l'élaboration, avec le SCAR, de moyens destinés à développer la coordination des efforts et la coopération dans le domaine scientifique, la détermination des priorités en matière de recherche et l'encouragement d'études pluridisciplinaires et internationales;
- l'encouragement, en collaboration avec le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (MNAP), d'un partage accru des informations et des avis sur les procédures d'exploitation et les technologies appropriées au profit de ceux qui entreprennent, ou qui envisagent d'entreprendre, des activités de recherche scientifique en Antarctique;
- le projet de demander au SCAR de donner des conseils sur des procédures de surveillance appropriées concernant l'exploitation des stations et d'autres activités importantes de recherche scientifique;
- le projet de demander au SCAR et au Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux de revoir et de proposer tout additif qui pourrait être nécessaire à la recommandation XIV-3 sur le forage scientifique, en prenant en considération les codes de conduite relatifs au forage, tels que ceux qui sont utilisés par le Programme de forage en haute mer (DSSP).

Tourisme

Le tourisme, y compris les vols commerciaux, les croisières avec des passagers payants et les expéditions

parrainées par le secteur privé, constitue un élément bien établi et en plein essor de la vie dans l'Antarctique. Lorsque l'on considère les effets du tourisme, il est également nécessaire de prendre en compte les nombreuses activités non commerciales qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement, à savoir les visites de reconnaissance ou de personnalités, les activités de loisir des scientifiques et du personnel de soutien logistique comme celui du personnel des stations et les équipages des navires ou des avions.

Correctement dirigées et réglementées, les activités touristiques peuvent n'avoir qu'un effet minime sur l'environnement et profiter à la préservation de l'Antarctique en faisant mieux prendre conscience au public des valeurs particulières de la région et en renforçant le soutien international à la protection de l'environnement. Cependant, un tourisme non réglementé pourrait causer de graves dommages à l'environnement en raison du surpeuplement durant les courtes visites dans des zones fragiles, de l'interruption des activités scientifiques, d'accidents entraînant des opérations de sauvetage et de nettoyage coûteuses ainsi que de la construction d'hôtels, de terrains d'aviation et d'installations portuaires.

La Nouvelle-Zélande pense qu'il faut prendre des dispositions globales pour réglementer le tourisme. Celles-ci devraient renforcer les recommandations existantes du traité et définir des politiques visant à réduire les répercussions néfastes du tourisme sur l'environnement, à éviter les conflits entre les activités touristiques et les autres utilisations de la région, et à encourager les expéditions touristiques responsables et sûres. Les mesures de réglementation devraient concerner, en particulier, l'application des procédures d'évaluation des répercussions sur l'environnement aux propositions de tourisme; la définition de conditions pour les visites dans les sites fragiles ou dotés d'une faune et d'une flore vulnérables ainsi que dans les stations scientifiques et les sites d'opérations sur le terrain des différentes parties; l'établissement de normes de sécurité ainsi que la préparation de codes de conduite, de manuels d'exploitation, de documents de formation et d'information, de guides et d'ouvrages destinés aux visiteurs.

Utilisation des glaces de l'Antarctique

Bien que la Nouvelle-Zélande ne soit pas convaincue qu'il s'agisse là d'un problème prioritaire, cette question a été soulevée lors des XII^{ème} et XIII^{ème} Conférences consultatives et aux séances de la IV^{ème} réunion consultative spéciale sur les ressources minérales de l'Antarctique. Comme il est mentionné dans l'acte final de la IV^{ème} réunion consultative spéciale, si l'utilisation de la glace, y compris des icebergs, s'avérait possible à l'avenir, elle pourrait avoir des répercussions sur l'environnement dans l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés. Cette réunion a convenu que la question de l'exploitation des glaces de l'Antarctique devrait être examinée lors de la XV^{ème} Conférence consultative.

La Nouvelle-Zélande propose que, puisqu'il n'existe pour le moment aucun intérêt commercial important à exploiter la glace de l'Antarctique et afin d'éviter les éventuelles répercussions sur l'environnement dont il a été précédemment question ainsi que d'éventuelles difficultés juridiques, les parties au traité conviennent d'un moratoire relatif aux utilisations commerciales de la glace de l'Antarctique.

INSTITUTIONS

Secrétariat

Les parties au traité, particulièrement depuis que le nombre des membres a augmenté, admettent de plus en plus la nécessité d'une forme d'infrastructure permanente ou d'un secrétariat en vue d'accroître l'efficacité du traité sur l'Antarctique et d'aider les parties à faire face à la complexité croissante du système du traité. La question a été examinée assez en détail lors des XIIIème et XIVème Conférences consultatives. Un consensus important a été atteint entre la majorité des parties au traité en ce qui concerne les avantages qu'apporterait un secrétariat de taille réduite, en offrant en particulier un dispositif qui se chargerait des tâches d'intendance pour les réunions du traité, assurerait la continuité et répondrait au besoin toujours croissant de diffusion des informations.

La Nouvelle-Zélande pense qu'il est possible d'ajouter aux arguments avancés dans le passé en faveur d'un secrétariat, un certain nombre de considérations relatives à l'environnement. En particulier, un secrétariat pourrait jouer un rôle inestimable en aidant les parties au traité aux fins de :

- faciliter l'échange d'informations sur les questions d'environnement, notamment pour les rapports sur la préparation d'études détaillées de l'incidence sur l'environnement et la mise au point de normes cohérentes de protection de l'environnement;
- Coordonner le recueil des informations, y compris des données sur l'environnement, par exemple en constituant un registre des zones dont l'environnement est particulièrement fragile;
- agir comme point de contact central pour l'échange d'informations avec des personnes extérieures au traité au sujet des mesures adoptées pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique.

Pour ces raisons, la Nouvelle-Zélande est favorable à la création d'un secrétariat léger, peu onéreux et efficace, qui aurait, en plus de ses autres fonctions, des compétences et des responsabilités en matière d'environnement.

Groupe de travail permanent sur l'environnement dans l'Antarctique

La Nouvelle-Zélande estime en outre que, pour traiter convenablement des importants problèmes de stratégie qui sont en jeu dans un régime intégré de protection de l'environnement, les parties au traité devraient convenir de constituer un groupe de travail permanent sur l'environnement. Il serait en mesure de donner des conseils sur les questions d'environnement aux Conférences consultatives et de faire ainsi en sorte qu'elles soient utilisées de façon efficace pour prendre des décisions politiques.

Par ailleurs, si ce groupe de travail permanent sur l'environnement était autorisé à se réunir entre les Conférences consultatives, il permettrait de progresser en matière d'élaboration des politiques d'environnement ou de traiter les problèmes d'environnement qui peuvent se poser entre deux Conférences consultatives.

Il est à noter qu'il n'est pas question que le groupe de travail proposé supplante ou remplace d'une quelconque façon le SCAR dans le travail qu'il a entrepris pour fournir aux parties au traité des avis d'experts sur l'environnement et d'autres questions.

Surveillance de l'environnement au nom d'une institution

Comme susmentionné, le système du traité ne dispose à l'heure actuelle que de procédures minimales pour garantir le respect des mesures obligatoires qui ont été ou seront adoptées en vue de protéger l'environnement en Antarctique. Un certain nombre de mesures ont été proposées dans ce document pour améliorer la disponibilité des informations sur les questions d'environnement, pour des procédures plus efficaces de contrôle des activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement, pour renforcer l'application des dispositions du traité relatives à l'inspection et fournir un mécanisme de règlement des conflits dans le but de consolider le dispositif de respect des dispositions du système du traité.

Outre ces mesures, il serait bon aussi de prendre en considération le précédent créé par la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique pour les inspections à effectuer au nom d'une institution. Il pourrait être envisagé d'appliquer ce précédent au large éventail d'activités non couvertes par la Convention qui risquent d'avoir des effets sur l'environnement. La Nouvelle-Zélande pense qu'un examen de ce genre est nécessaire en raison de la reconnaissance toujours plus grande de l'importance qu'il y a à protéger l'environnement en Antarctique et de la nécessité pour les parties au traité d'établir un régime efficace de protection de l'environnement.

(iv) MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR LA DELEGATION DU CHILI (XV ATCM/WP/7)

INTRODUCTION

Au cours de la réunion préparatoire à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, qui s'est tenue à Paris du 9 au 13 mai dernier, il a été convenu, sur proposition de délégation du Chili, d'inscrire à l'ordre du jour de la XVème Conférence consultative le point suivant : "Mesures globales pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés".

L'examen approfondi de cette question devrait aboutir à l'adoption d'un ensemble de règles à caractère obligatoire s'appliquant à toutes les activités humaines menées en Antarctique, sans préjudice des autres instruments actuellement en vigueur.

L'inscription de cette question à l'ordre du jour a été acceptée à l'unanimité pour plusieurs raisons : la complexité et la diversité croissantes des activités humaines menées dans l'Antarctique, la multiplication des parties les conduisant et les inquiétudes soulevées par les accidents ou phénomènes récents, tels que celui qui concerne la couche d'ozone. A la lumière de tout cela, il convient d'appliquer la politique invariable du système du traité sur l'Antarctique, consistant à prévoir les événements et les dommages pouvant affecter le continent gelé, ainsi qu'à adopter les mesures qui s'imposent. Cette politique, qui n'a pas varié au cours des trente années d'existence du traité sur l'Antarctique, a permis de préserver l'Antarctique en tant que réserve écologique, sans nuire pour autant à la recherche scientifique et aux autres utilisations légitimes de la région.

Les parties au traité ont envisagé l'Antarctique en partant de l'idée bien précise de sa conservation.

C'est ce qui ressort implicitement du traité lui-même et explicitement de la recommandation III-VIII, adoptée à Bruxelles en 1964. Il est stipulé dans le dernier paragraphe de son préambule que les parties consultatives "considèrent la zone du traité comme une zone spécialement préservée".

Les travaux des parties consultatives en la matière ont toujours été dictées par le principe fondamental de la conservation et de la protection de l'Antarctique.

C'est ce qui ressort de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui retient le concept de protection de l'écosystème ("ecosystem approach") comme critère fondamental des activités prévues par cette convention.

Il en est de même pour la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Sur la base de la protection des écosystèmes, l'article 4 de cette Convention établit des principes stricts de protection de l'environnement, sans équivalents dans aucun autre accord multilatéral en vigueur. Ces principes découlent du postulat que l'Antarctique est "fermé" à toute activité d'exploitation jusqu'à ce que les parties le déclarent "ouvert", région par région, sur la base d'un consensus formel, reposant sur des critères liés à l'environnement. Cela a été renforcé par l'obligation de négocier et d'adopter un protocole additionnel sur la responsabilité qui vise, conformément à l'article 8 de la Convention, à "augmenter la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés". Cette disposition a pour seul objectif de renforcer la protection de l'environnement en Antarctique.

Il en est de même pour la Convention sur la faune et la flore marines, dont le critère fondamental pour les activités régies par cet instrument, est l'approche sous l'angle de la protection de l'écosystème.

Les parties consultatives ont maintenu le moratoire (ou restriction volontaire, selon certains), implicite dans le traité et expressément convenu dans le paragraphe 8 de la recommandation IX-1, adoptée au cours de la IXème Conférence consultative qui s'est tenue à Londres en 1977 et reconduite jusqu'à ce jour.

Ainsi, le traité sur l'Antarctique, les recommandations portant sur les répercussions des activités humaines, les mesures agréées et la convention, tout comme le moratoire, ont concrétisé le principe selon lequel l'Antarctique a toujours été considéré comme une réserve écologique.

Les instruments précités constituent un cadre étendu et détaillé de protection de l'environnement, sans équivalent dans la communauté internationale et ayant atteint ses objectifs de manière très satisfaisante. Le besoin de le perfectionner, en raison du développement des activités de l'homme, a motivé la proposition d'introduire la question de la protection des écosystèmes, permettant ainsi de compléter et de renforcer le rôle de l'Antarctique en tant que réserve écologique.

C'est dans ce but que la délégation du Chili a présenté lors de la réunion préparatoire de Paris un document préliminaire insistant sur le fait que, pour des raisons à la fois éthiques, juridiques et politiques, les parties consultatives du système du traité sur l'Antarctique devaient impérativement améliorer les dispositions existantes sur la protection de l'environnement.

Ceci pourrait se faire grâce à un examen détaillé des mesures destinées à protéger les écosystèmes antarctiques contre les répercussions des activités humaines.

Cette proposition de la délégation du Chili a été acceptée avec intérêt par les autres parties consultatives. Elle est aussi à l'origine de la demande faite au Chili de préparer un document complémentaire qui faciliterait l'examen approfondi de la question lors de la XVème Conférence consultative. Tel est l'objectif du présent document.

Au cours de cette même réunion préparatoire, un "non-papier" a été distribué, ⁽¹⁾ proposant une méthode opérationnelle d'examen. Nous estimons celle-ci utile car elle favorise l'adoption lors de la XVème Conférence consultative d'une recommandation à caractère général qui servirait de cadre et de mandat pour une réunion consultative spéciale qui pourrait se tenir en 1990, et aboutir à l'adoption d'un instrument contraignant contenant les mesures globales.

Les parties consultatives se trouvent confrontées à une tâche difficile pouvant nécessiter, pour être menée à bien, des réunions supplémentaires destinées à compléter la XVème Conférence consultative. C'est pourquoi nous soutenons la proposition de convocation d'une réunion consultative spéciale.

Sans préjudice de ce qui précède, nous sommes d'avis que le début du travail théorique relatif aux mesures globales ne doit pas pour autant être reporté à une telle session.

Au contraire, la XVème Conférence consultative devrait entamer le processus, en examinant la question de la mise au point d'un ensemble de principes et de normes générales applicables à toutes les activités s'exerçant dans l'Antarctique. Il conviendra par la suite d'effectuer un relevé des mesures existantes et de leur caractère obligatoire, afin d'en faire une compilation organique et de leur conférer la précision juridique nécessaire pour qu'elles soient pleinement appliquées.

Il pourrait être également nécessaire de détecter les lacunes existantes, d'y remédier en ce qui concerne les activités humaines qui ne sont pas couvertes par les mesures adoptées, et de déterminer les mesures complémentaires qui se révéleraient nécessaires.

De même, il serait nécessaire de prendre en compte les mesures éventuelles ayant trait aux activités dont l'exercice est prévisible à court et moyen terme, afin de mettre au point des dispositions qui auront été approuvées et seront déjà en vigueur lorsque s'exerceront les activités en question.

D'autre part, il conviendrait de prévoir les instruments légaux appropriés. A cet égard, il faudrait que la XVème Conférence consultative approuve une recommandation de principe comprenant les chapitres appropriés et convoque une réunion consultative spéciale pour examiner les mesures globales.

(1) présenté par la délégation du Royaume-Uni

Compte tenu de ce qui précède, le présent document de travail comporte les parties suivantes :

(I) PRINCIPES :

Ce travail devrait nécessairement commencer par l'élaboration d'un large cadre conceptuel dans lequel s'élaboreront les mesures globales. Ce cadre devrait comprendre un ensemble de principes et d'objectifs, viser en règle générale la protection de l'environnement et concerner particulièrement l'Antarctique. Les dispositions spécifiques devraient être conformes à ces principes et ces objectifs.

Toutes les activités humaines dans l'Antarctique devraient être régies par des normes fondamentales et des principes juridiques destinés à préciser et compléter les dispositions du système de traité sur l'Antarctique. Toutes les nouvelles mesures qui sont approuvées devraient être abordées de la même manière.

Le cadre conceptuel devrait rassembler les éléments traditionnels qui régissent le système du traité sur l'Antarctique : utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et nécessité de préserver les ressources de l'Antarctique (faune, flore, air, eau, terre et océan) au bénéfice des générations présentes et futures.

Il conviendra également de rappeler qu'il est nécessaire de poursuivre les recherches scientifiques dans l'Antarctique, de développer la coopération dans ce but et de diffuser les résultats.

Toute la région située au sud du 60e degré de latitude sud est sous la responsabilité particulière des parties consultatives, ainsi qu'il a été établi par le traité sur l'Antarctique et confirmé par la IXème Conférence consultative et toutes celles qui ont suivi. Cela a aussi été reconnu de manière spécifique par la conférence de la FAO en 1975.

Les principes généraux de protection de l'environnement devraient comprendre, entre autres, les propres principes du traité sur l'Antarctique, les recommandations et les conventions adoptées. Les mesures globales applicables à l'Antarctique devraient commencer par reprendre ceux qui figurent dans la recommandation XI-4 sur la vulnérabilité de l'écosystème antarctique et la nécessité de le préserver de l'interférence humaine, complétés par d'autres concepts, ayant trait à la nécessité d'adopter des décisions basées sur une information suffisante, ainsi qu'à la définition des risques inacceptables et de ce qui concerne les répercussions cumulatives

Il conviendrait, en outre, d'envisager l'introduction des principes suivants :

- la responsabilité de la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et

associés incombe aux parties au traité sur l'Antarctique et en particulier aux parties consultatives, aidées par le SCAR et les institutions spécialisées, conformément aux dispositions du traité sur l'Antarctique;

La protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés devrait constituer le critère essentiel pour décider de l'opportunité de certaines activités dans l'Antarctique.

A cet effet, toute activité projetée devrait se conformer aux normes ci-après.

Toutes les activités, y compris la recherche scientifique, le tourisme, la navigation et l'installation de stations nouvelles, devraient être précédées d'une évaluation des incidences sur l'environnement afin d'éviter :

- une dégradation importante de l'environnement atmosphérique, terrestre et maritime dans l'Antarctique ainsi que des écosystèmes dépendants et associés, à laquelle il est impossible de remédier dans des délais raisonnables;
- une dégradation ou un risque important touchant des zones ayant une importance particulière d'un point de vue biologique, scientifique et esthétique ou sur le plan de la nature à l'état sauvage;
- des effets négatifs sur les régimes climatiques régionaux et mondiaux.

Ces normes devraient être renforcées par des éléments complémentaires (cf. notamment article 4 de la Convention de Wellington).

Ces principes devraient être fondés sur le concept de "conservation de l'écosystème", au sens où cette expression est employée à l'article 2 de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, avec les adaptations nécessaires.

En ce qui concerne la question de la responsabilité, les entreprises et les particuliers sont responsables dans le cadre des activités qu'ils conduisent dans l'Antarctique. Les Etats le sont également pour l'exécution de leurs obligations internationales relatives à la protection et à la préservation de l'environnement en Antarctique. Cette responsabilité s'exercera conformément au droit international.

Il faudrait également faire état des objectifs généraux poursuivis par les mesures globales. La responsabilité spéciale des parties consultatives a déjà été mentionnée. Un second objectif général devrait être d'adapter les mesures globales à

toutes les activités qui s'exercent dans l'Antarctique. Il peut se révéler nécessaire d'y inclure des objectifs supplémentaires.

II) EXAMEN ET EVALUATION

La seconde partie des mesures globales devrait se rapporter à l'examen, à l'évaluation et au champ d'application des mesures approuvées et en vigueur. Il faudrait inclure dans cette évaluation les recommandations, codes de conduite et mesures agréées adoptées pour la protection de l'environnement en Antarctique.

Ce processus d'évaluation devrait nécessairement s'effectuer de façon à ce que l'examen soit poursuivi non seulement disposition par disposition, mais encore en confrontant les recommandations, codes de conduite et mesures agréées afin d'avoir une vision large et cohérente de l'état actuel de la protection de l'environnement en Antarctique. L'objectif complémentaire de cette évaluation consisterait à déterminer les zones spécifiques pour lesquelles il importerait de réduire le caractère discrétionnaire de l'activité des Etats membres dans l'exécution des mesures.

L'examen et l'évaluation des répercussions des diverses activités sur l'environnement représentent un aspect fondamental de ce processus. Il importe à cet égard de se baser sur la recommandation XIV-2, particulièrement sur les dispositions qui concernent l'étude détaillée de l'incidence sur l'environnement.

Il conviendrait d'arrêter que toute activité ayant des conséquences incompatibles avec les principes et les objectifs des mesures globales soit interdite.

Ce qui précède peut nécessiter l'établissement de critères permettant de déterminer le caractère "important" d'une activité qui a des répercussions sur l'environnement. Il est possible qu'il soit utile d'élaborer des directives permettant de déterminer le caractère important d'une activité, y compris le concept d'interférence nuisible.

Un accord sur ces directives pourrait rendre nécessaire la création d'une base de données à caractère scientifique et technique, à la fois actualisée, fiable et comparable, aux fins d'aider, d'une part, à la détermination du caractère important d'une activité et, d'autre part, à la prise de décisions sur la base d'informations adéquates.

On pourrait envisager à cette fin l'opportunité de mettre au point un ensemble de méthodes et mécanismes servant à compléter les mesures globales et destinées à la surveillance des paramètres et des variables liés à l'environnement. On pourrait établir un "système d'alerte anticipée" concernant les conséquences possibles des activités sur l'environnement. Le

système des inspections, prévu par le traité sur l'Antarctique, pourrait être élargi afin de couvrir ces aspects.

Il serait utile d'évaluer la mise en pratique et le champ d'application des Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques, de déterminer les modifications nécessaires et de les incorporer ensuite en tant qu'annexe aux mesures globales. A cet effet, il faudrait peut être demander au SCAR un rapport sur la condition actuelle des espèces spécialement protégées, qui servirait de base à l'examen du système d'attribution des permis.

Dans le même temps, il convient d'étudier les moyens de renforcer la coordination entre ces Mesures agréées et d'autres instruments juridiques à vocation similaire.

Par ailleurs, il est indispensable d'étudier la validité des recommandations IX-6 et X-7, portant sur la pollution par les hydrocarbures dans les eaux antarctiques, ce qui n'a pas été fait récemment par les parties consultatives. Certaines propositions des Etats-Unis pourraient constituer une bonne base à cet effet. Une définition du milieu marin antarctique pourrait s'avérer nécessaire.

L'évaluation des dispositions en vigueur doit comprendre celles qui s'appliquent au forage à des fins scientifiques afin d'en réduire les effets nuisibles sur l'environnement.

III) MESURES SUPPLEMENTAIRES

La troisième partie porte sur l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires à adopter, à commencer par celles qui portent sur les stations, leur concentration, leur fonctionnement et le champ d'application du code de conduite.

En ce qui concerne les dispositions du code de conduite, le SCAR a proposé une série d'amendements portant sur l'élimination des déchets. Il est nécessaire de mettre à l'étude des dispositions supplémentaires à inclure dans les Mesures agréées, afin de couvrir les modalités de transfert des déchets et ordures hors de l'Antarctique. Il faudrait également réfléchir sérieusement à l'idée de la réalisation d'opérations de nettoyage des dépôts d'ordures déjà existants dans l'Antarctique. Il est aussi possible d'envisager d'étendre ces opérations de nettoyage à d'autres activités menées dans l'Antarctique.

Les problèmes liés à la concentration des stations ne se limitent pas à l'évacuation des déchets. Il y a également celui de l'installation d'antennes et des interférences électromagnétiques qui portent atteinte à la sécurité de la navigation aérienne dans la région. La concentration des stations entraîne également des problèmes concernant la circulation maritime et rend nécessaire la construction d'importants dépôts de carburants, augmentant ainsi le risque potentiel de catastrophe écologique.

De même, la concentration excessive de stations en un lieu déterminé nuit à la recherche scientifique et aux autres utilisations légitimes de l'Antarctique, en raison des risques de sursaturation des recherches et de contamination permanente dans cette région.

Le document ANT/XIV/WP/36, présenté par le Chili, propose un moyen de résoudre ce problème, en suggérant que le SCAR donne des avis sur :

- les mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer la coordination et la coopération en matière d'emplacement et d'utilisation des stations et autres installations de soutien logistique en Antarctique, notamment l'élaboration par le SCAR de directives concernant les zones dans lesquelles aucune activité de recherche n'a été menée et qu'il serait utile de connaître au moment d'envisager l'installation de nouvelles stations ou d'autres infrastructures;
- l'élaboration de plans de zonage des sites afin de permettre aux stations de s'étendre d'une manière conforme aux objectifs pour lesquels elles ont été installées et de contribuer ainsi à améliorer la coordination et l'assistance mutuelle;
- un code de conduite destiné à résoudre les problèmes d'élimination des déchets, de perturbations électromagnétiques, d'utilisation de l'eau potable, de la terre et des moyens de transport, afin d'éviter les risques de conflit;
- les possibilités d'une meilleure coordination des installations logistiques et/ou scientifiques dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique.

Un autre aspect des mesures supplémentaires concerne les activités non-gouvernementales et le tourisme dans l'Antarctique.

Il apparaît clairement qu'il est nécessaire de réglementer ces activités, à la fois utiles et importantes, en renforçant les dispositions du code de conduite relatif au comportement que doivent observer ceux qui visitent l'Antarctique.

A cet égard, il semblerait utile d'aborder la réglementation de ces activités du point de vue des modalités d'accès, de l'assurance individuelle, des dommages causés à l'environnement et de la responsabilité des entreprises.

Il pourrait être également nécessaire d'analyser l'opportunité d'établir un quelconque système de sanctions, applicables aux entreprises en cas de dommages. Tout ceci sans préjudice de la responsabilité qui peut incomber à l'Etat conformément au droit international.

En outre, il conviendrait d'examiner l'idée d'établir des zones d'intérêt touristique spécial, afin de concentrer les activités touristiques à l'endroit où elles pourront se dérouler dans le respect des critères de préservation de l'environnement. Cela éviterait l'éparpillement des touristes et réduirait de manière générale les effets polluants de cette activité.

Il faudrait prévoir l'adoption d'un nouveau code de conduite en complétant celui qui existe, afin d'y inclure ces dispositions spécifiques, ainsi que toutes celles qui pourraient être nécessaires.

Il conviendrait de faire mention des "zones spécialement protégées" et des "zones présentant un intérêt scientifique particulier". A cet égard, il pourrait être opportun d'élaborer un nouveau concept utile non seulement à des fins scientifiques mais encore à la protection de l'environnement.

Il faudrait pour cela analyser la typologie des zones protégées, les degrés et mesures de protection et réexaminer le processus de prise de décision quant à la désignation des zones protégées et à l'établissement des niveaux de protection de l'environnement.

A partir de là, on pourrait également étudier l'opportunité d'étendre considérablement les "sites présentant un intérêt scientifique particulier", en les ajustant au nouveau concept.

Il pourrait être nécessaire d'inclure dans les mesures globales celles qui s'appliquent à la glace antarctique, en prenant en compte les dispositions de l'acte final de la IVE réunion consultative spéciale.

Il faudrait de même accorder une attention particulière à la nécessité d'adopter des mesures spécifiques relatives au renforcement de la sécurité de la navigation et à la pollution de l'environnement en Antarctique.

En outre, il pourrait être utile d'inclure dans ces mesures globales une liste des activités contrevenant aux dispositions précitées ainsi que des activités interdites, afin de renforcer la protection de l'environnement et de contribuer à l'application des dispositions.

IV) AUTRES CONSIDERATIONS

Les mesures globales devraient revêtir un caractère obligatoire et les Etats-parties devraient s'engager à les appliquer. A cet effet, il pourrait être nécessaire d'établir quelques mécanismes de contrôle comprenant un "système d'alerte anticipée" et des procédures permettant de suivre les activités exercées dans l'Antarctique.

Les Etats-parties devraient remettre chaque année aux autres parties consultatives un rapport sur la manière dont elles appliquent les mesures globales. A cela devrait s'ajouter un système d'inspection portant sur l'exécution de ces mesures. De même, il serait nécessaire d'établir l'obligation de communiquer en temps opportun les rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'activités pouvant avoir des effets importants. A cet égard, il pourrait être bon de revoir la présentation et le contenu de ces rapports. Chaque conférence consultative devrait inscrire la question des "Mesures globales" à son ordre du jour et examiner ces rapports.

En outre, il importe de prévoir que les mesures globales soient compatibles avec des instruments particuliers du système du traité sur l'Antarctique mais distincts du traité lui-même et de convenir des modalités visant à renforcer cela.

Le Chili continue à estimer que la meilleure manière de mettre en oeuvre les mesures globales proposées réside dans l'adoption de Mesures agréées, à savoir une recommandation faisant autorité, obligatoire et solennelle, dotée de la précision juridique nécessaire.

Cette méthode présente l'avantage de permettre d'atteindre les objectifs de contrainte et de précision dans le respect du traité et dans les plus courts délais possibles.

VI) AJUSTEMENTS PRATIQUES

Il pourrait être nécessaire d'envisager l'adoption de quelques ajustements pratiques dans le fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique, afin de faciliter l'exécution des mesures globales.

Ces ajustements seraient de deux sortes.

Il s'agirait d'une part d'envisager la possibilité de tenir une conférence consultative annuelle, au moins pour examiner les mesures globales, à compter de la réunion consultative spéciale chargée d'élaborer les mesures globales.

De plus, si, à l'avenir, il y a consensus sur la possibilité de créer une forme limitée d'infrastructure, celle-ci devrait être dotée de moyens lui permettant de coopérer à l'évaluation des répercussions sur l'environnement.

En attendant, il semblerait utile d'examiner le rôle que pourraient jouer le SCAR, le secrétariat de la CCAMLR ainsi que les directeurs des programmes antarctiques nationaux (MNAP) en coopérant dans le cadre de la surveillance des écosystèmes. Il conviendrait également d'étudier la possibilité d'assister les Etats dans l'application des mesures globales.

(v) MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES : DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (XV ATCM/WP/8)

Les Etats-Unis considèrent que les parties au traité sur l'Antarctique ont la responsabilité conjointe de veiller à ce que l'ensemble des activités humaines menées en Antarctique n'aient pas de conséquences néfastes sur l'environnement. Depuis son entrée en vigueur, le système du traité sur l'Antarctique a permis l'adoption de toute une série de mesures de protection de l'environnement, telles que les dispositions mêmes du traité sur l'Antarctique, les recommandations agréées instaurant une série de directives, de procédures et de mesures contraignantes ainsi que divers accords internationaux.

Par ailleurs, il est clair que la portée et l'ampleur grandissantes des activités menées en Antarctique imposent de revoir et de compléter en permanence les dispositions en vigueur en matière d'environnement. Ainsi observe-t-on depuis une dizaine d'années une considérable expansion de la présence humaine en Antarctique, comme en témoignent la multiplication du nombre de scientifiques, de personnel d'appui et de touristes ainsi que l'extension des bases de recherche, des installations et des activités logistiques. Autant de facteurs qui ont intensifié et vont continuer à intensifier la pression exercée sur le milieu antarctique et qui risquent de mettre en danger ses qualités uniques de région à l'état sauvage et de laboratoire scientifique pour l'étude de phénomènes ayant un intérêt à la fois régional et mondial.

C'est pour toutes ces raisons que les Etats-Unis sont en faveur d'une action concertée de nature à garantir une protection globale de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés. Pour atteindre cet objectif et s'y tenir, il est impératif que les parties au traité sur l'Antarctique s'engagent sur la base d'un programme d'action bien défini et intégré.

Contenu : Le point de départ de ce programme d'action devrait d'abord être de bien définir chacun des éléments à prendre en considération dans l'éventail de mesures globales à adopter. Compte tenu des actions déjà définies dans d'autres documents de travail sur ce même point, la délégation des Etats-Unis estime que les éléments à prendre en considération sont les suivants :

Normes et procédures :

- a) protection des mammifères et des oiseaux indigènes;
- b) protection de la flore indigène;
- c) interdiction d'introduire des espèces venant d'ailleurs;

- d) protection de zones
 - i) Zones spécialement protégées (ZSP);
 - ii) Zones présentant un intérêt scientifique particulier (SISP);
 - iii) Sites et monuments historiques;
 - iv) Zones protégées de l'Antarctique;
 - v) Autres catégories de zones protégées;
- e) élimination des déchets;
- f) stockage et manutention de carburants et de matières dangereuses;
- g) pollution marine;
- h) pollution atmosphérique;
- i) mesures de lutte contre la pollution et plans d'urgence (mesures et procédures à appliquer en cas d'urgence et dispositions relatives à la capacité à enrayer la progression et à nettoyer);
- j) normes et critères techniques;
- k) évaluation des répercussions sur l'environnement;
- l) inspection, échange d'informations, établissement de rapports et autres moyens de garantir le respect des dispositions;
- m) responsabilité;
- n) et surveillance (interprétée dans ce document comme l'établissement de séries chronologiques de données scientifiques et environnementales).

Activités :

- a) recherche scientifique et activités logistiques associées (dont forage scientifique);
- b) choix du site d'implantation et construction de stations;
- c) tourisme et expéditions non-gouvernementales;
- d) utilisation des glaces de l'Antarctique.

(Il convient de noter que la présente liste est établie en fonction du principe selon lequel l'acceptabilité et le contrôle spécifique des activités impliquant une exploitation des ressources de l'Antarctique seront conformes aux

dispositions de la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS), de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Convention sur les ressources minérales de l'Antarctique).

Critères d'évaluation : La délégation des Etats-Unis estime que les parties au traité devraient dresser le bilan complet des dispositions existantes en matière de protection de l'environnement et déterminer dans quelle mesure elles prennent en compte de façon appropriée et efficace les éléments mentionnés précédemment (normes, procédures et activités) afin :

- a) d'identifier les dispositions qui devraient être actualisées, renforcées ou améliorées;
- b) d'identifier et de combler les lacunes pouvant exister dans l'ensemble des mesures de protection de l'environnement;
- c) de rendre plus claire et de renforcer la valeur juridique des obligations qui lient les parties au traité en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de l'environnement;
- d) de garantir la compatibilité et la cohérence des diverses catégories de mesures de protection de l'environnement;
- e) de veiller à l'exécution des opérations de surveillance indispensables pour apprécier l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et déterminer s'il faut les renforcer ou les compléter;
- f) et de garantir la mise en place d'une base d'informations et de données pour faciliter la mise en oeuvre efficace et, le cas échéant, la révision et l'extension des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Points de repère : La délégation des Etats-Unis estime en outre que, à partir de cette évaluation, les parties au traité devraient établir des objectifs concrets, tant à court terme qu'à long terme, à savoir :

- a) des actions spécifiques à entreprendre lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique;
- b) des propositions concrètes pour organiser les travaux devant être entrepris par les parties au traité;
- c) et la définition des domaines au sujet desquels il faut réunir davantage d'informations afin que les

parties au traité puissent étudier des mesures spécifiques.

Questions prioritaires : Le programme de travail ayant trait aux mesures globales définies précédemment fait apparaître trois questions prioritaires : premièrement, garantir que toutes les activités menées en Antarctique soient régies par des normes et procédures efficaces de protection de l'environnement; deuxièmement, garantir la prescription d'obligations clairement définies et contraignantes, et, troisièmement, concevoir des mécanismes permettant de veiller à ce que les normes et procédures soient bien mises en oeuvre, appliquées systématiquement et mises à jour régulièrement.

Normes et procédures : La première de ces questions a jusqu'à présent été au centre des préoccupations des parties au traité, comme en témoigne l'ordre du jour de la XVème Conférence consultative, mais il reste néanmoins encore beaucoup à faire.

En particulier, les Etats-Unis estiment que la XVème Conférence consultative devrait prendre dans ce domaine des dispositions qui contribueraient grandement à l'élaboration de mesures globales de protection de l'environnement, notamment :

- a) l'adoption d'un ensemble de pratiques actualisées, renforcées et ayant force exécutoire pour ce qui concerne l'élimination des déchets, selon les recommandations du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR);
- b) le développement du système d'établissement de zones protégées en Antarctique;
- c) l'adoption de mesures concrètes visant à prévenir la pollution marine, notamment l'engagement à appliquer strictement les conventions internationales pour la prévention de la pollution marine en Antarctique ainsi que de mesures permettant de réagir efficacement en cas d'accident pouvant entraîner une pollution;
- d) la prise de dispositions destinées à améliorer la qualité des cartes de navigation en Antarctique, leur diffusion et leur disponibilité;
- e) et la poursuite des travaux visant à mettre au point des procédures et des critères admis par tous pour l'application des procédures d'évaluation des effets sur l'environnement, conformément à la recommandation XIV-2.

Obligations clairement définies et ayant force exécutoire : La délégation des Etats-Unis estime également que cette deuxième question mérite une attention toute particulière pour qu'il y ait cohérence avec celle des "normes et procédures". L'un des meilleurs moyens de faire en sorte que

soit effectivement mis en place un ensemble de mesures globales de protection de l'environnement consiste à veiller à ce que ces mesures (déjà existantes et à venir) soient formulées de façon à faire clairement comprendre aux gouvernements et à tous ceux qui exercent à un titre quelconque des activités en Antarctique les obligations qu'ils sont légalement tenus de remplir dans l'exercice de ces activités. Cela permettrait d'expliquer aux parties présentes depuis peu en Antarctique ainsi qu'aux expéditions privées et groupes de touristes relevant de la juridiction des parties au traité que ces conditions et obligations sont contraignantes. En ce qui concerne l'élimination des déchets, la pollution marine et le système des zones protégées, par exemple, les Etats-Unis se sont efforcés non seulement de mettre en place un ensemble cohérent de normes, mais aussi de les faire apparaître comme des obligations clairement définies et ayant force exécutoire. Une telle formulation permettrait d'aider considérablement les parties au traité à garantir le respect des mesures de protection de l'environnement.

Mécanismes : Cette troisième question influe elle aussi directement sur l'efficacité des mesures globales de protection de l'environnement. De l'avis des Etats-Unis, il est impératif de faire en sorte que le cadre dans lequel s'inscrivent ces mesures soit dynamique et puisse évoluer afin de s'adapter aux objectifs prescrits en matière de protection de l'environnement à la lumière des informations et des connaissances acquises ainsi que des activités et situations nouvelles. Les Etats-Unis estiment que les questions de la surveillance de l'environnement, des données, de l'information et de l'infrastructure doivent immédiatement être prises en compte si les parties au traité veulent utiliser au mieux le mécanisme des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique afin d'atteindre les objectifs des mesures globales.

Surveillance de l'environnement : L'accroissement des activités humaines dans l'Antarctique souligne l'importance des programmes de surveillance pour identifier et contrôler leurs répercussions sur l'environnement. La question de la surveillance de l'environnement est un élément crucial dans l'élaboration de mesures globales et est directement liée aux points suivants de l'ordre du jour de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique :

Point 8 - Rôle de l'Antarctique dans la compréhension et la surveillance des changements globaux, y compris de la modification de la couche d'ozone;

Point 9 (a) - Elimination des déchets (le rapport du SCAR sur l'élimination des déchets recommande la poursuite d'activités de recherche et de surveillance dans ce domaine);

Point 9 (b) - Pollution Marine;

Point 9 (c) - Mise en oeuvre des procédures d'étude de l'incidence sur l'environnement (la recommandation XIV-2

engage à surveiller les principaux indicateurs des effets sur l'environnement des activités humaines menées en Antarctique);

Point 10 - Système des zones protégées de l'Antarctique (les plans de gestion correspondant aux zones protégées devront faire l'objet d'une surveillance de sorte qu'ils aillent dans le sens de l'objectif prescrit. Plus généralement, les zones protégées offrent la possibilité de surveiller l'évolution des conditions environnementales et les répercussions des activités humaines en Antarctique, en particulier par l'établissement de données de base).

Point 11 - Encouragement de la coopération scientifique internationale;

Point 12 - Effets du tourisme et des expéditions non-gouvernementales dans la zone du traité sur l'Antarctique.

Comme il ressort des points ci-dessus de l'ordre du jour, l'exercice d'une surveillance est de plus en plus généralement reconnu comme essentiel pour garantir la protection de l'environnement en Antarctique. Aspect tout aussi important, la surveillance apparaît comme une composante clé des programmes de recherche scientifique en Antarctique, lesquels demeurent l'activité humaine la plus importante de la zone du traité.

Pour toutes ces raisons, les Etats-Unis estiment que la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique offre l'opportunité d'amorcer une action en vue de l'élaboration de programmes de surveillance d'un bon rapport coût-efficacité, complets et intégrés, à des fins à la fois scientifiques et environnementales. En particulier, la délégation des Etats-Unis serait en faveur de l'adoption d'une recommandation relative à la surveillance, où serait reconnu le principe selon lequel la surveillance destinée à recueillir des informations de base sur le milieu antarctique et à déceler les répercussions sur l'environnement des activités de l'homme fait partie intégrante de l'exercice de ces activités.

Données et informations : Pour mettre en place des mesures globales efficaces, il sera nécessaire de créer des mécanismes appropriés pour le recueil, l'examen et l'exploitation des données et des informations pertinentes, en particulier pour garantir que les résultats de la surveillance et de la recherche scientifique sont bien utilisés pour évaluer, et le cas échéant, réviser et compléter les normes et procédures de protection de l'environnement applicables aux activités humaines. Le point 12 (a) de l'ordre du jour de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique - Amélioration de la comparabilité et de l'accessibilité aux données scientifiques en Antarctique - traite précisément de cette question et les Etats-Unis sont favorables à une poursuite des travaux dans cette voie lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique afin

d'identifier, d'élaborer et d'intégrer une base de données environnementales et scientifiques sur l'Antarctique.

Infrastructure nécessaire à la création d'une base de données intégrée : Dans une plus large perspective, la question des données et de l'information est directement liée à celle de l'infrastructure du mécanisme consultatif du traité sur l'Antarctique et de la fréquence des conférences consultatives. De l'avis des Etats-Unis, lors de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, les parties au traité devraient se pencher sur la question de la base de données environnementales et scientifiques et des conditions à remplir pour pouvoir soutenir le mécanisme consultatif du traité sur l'Antarctique (cf. le document des Etats-Unis sur ce sujet), faute de quoi les parties au traité ne seraient pas à même de gérer efficacement des activités qui appellent une attention de plus en plus soutenue et ce, en temps réel. Voici deux importants aspects à prendre en compte pour mettre en place des mesures globales de protection de l'environnement :

- mettre en place un processus simple et rapide dans le cadre du mécanisme consultatif pour permettre d'actualiser les mesures à la lumière des nouvelles pressions exercées sur le milieu antarctique et compte tenu des informations recueillies au sujet des répercussions négatives sur l'environnement ou des techniques et procédures de nature à éviter ou atténuer ces répercussions; et,
- communiquer efficacement avec les organisations internationales compétentes de façon à tirer parti des possibilités de renforcer l'application des mesures prises lors de la Conférence consultative du traité sur l'Antarctique au sein d'instances plus larges (comme le suggère le document des Etats-Unis sur la pollution marine) et à garantir que ces mesures ne soient pas moins strictes que les normes de protection de l'environnement adoptées en vertu d'accords plus généralement applicables (comme celles qui régissent la pollution marine, la pollution atmosphérique et les déchets dangereux).

S'agissant du premier point, plus la base de données intégrées relatives au traité sur l'Antarctique sera complète, plus rapidement les parties au traité seront capables de déterminer et de prévoir les éventuels problèmes environnementaux ainsi que d'identifier ces techniques rentables et ayant peu de répercussions sur l'environnement et les procédures destinées à régir les activités en Antarctique. Cette capacité faciliterait grandement les efforts destinés à élaborer et à actualiser les mesures prises lors des conférences consultatives du traité sur l'Antarctique afin d'éviter à l'avenir toute répercussion négative sur l'environnement.

(vi) MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE ET DE SES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES : PROPOSITION POUR UN PROJET DE RECOMMANDATION PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE LA SUEDE (XV ATCM/WP/14)

La délégation suédoise a étudié avec grand intérêt les propositions présentées par le Chili, la France, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis sur les différents éléments des mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique, notamment les objectifs, le contenu et les aspects théoriques de ces mesures.

Le point commun de toutes ces propositions est la nécessité de renforcer la protection de l'environnement en Antarctique dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique.

A partir de ces propositions, une tentative a été effectuée pour définir leur base commune et les éléments éventuels d'une recommandation pour des travaux ultérieurs.

Le projet de recommandation demande qu'une réunion consultative se tienne en 1990 en vue d'élaborer de nouvelles mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique. Cependant, afin de parvenir rapidement à des résultats constructifs, nous estimons que des discussions préliminaires devraient être tenues pour faciliter le travail de la réunion consultative.

Proposition pour un projet de recommandation

Le préambule devrait mentionner la nécessité d'une protection renforcée de l'environnement en Antarctique.

Il devrait reconnaître les principes élémentaires du traité sur l'Antarctique et le système du traité comme un tout. En particulier, il devrait reconnaître les principes existants de protection de l'environnement déjà inscrits dans le traité sur l'Antarctique ainsi que dans les recommandations et les conventions adoptées dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique.

Il devrait souligner l'importance fondamentale de la recherche scientifique.

Il devrait mentionner la nécessité d'élaborer des mesures globales pour la protection de l'environnement en Antarctique et mettre l'accent sur la nécessité de considérer l'Antarctique comme une zone spéciale à préserver.

Il devrait recommander aux gouvernements la convocation en 1990 d'une réunion consultative en vue de définir les principes

et le contenu d'un régime de ce type ainsi que les mesures nécessaires à prendre pour y parvenir.

Il pourrait être utile de demander la convocation d'une "réunion préparatoire" ou de la réunion d'un groupe de travail spécial en vue de préparer et de faciliter le travail de la réunion consultative.

Nous proposons qu'après le préambule, les paragraphes opératoires soient structurés principalement autour des quatre éléments suivants :

1. La nécessité de définir en termes plus exacts les problèmes d'environnement liés aux activités menées en Antarctique, notamment la question des substances polluantes;

Exemples :

La vulnérabilité générale de l'écosystème antarctique.

L'influence de l'Antarctique sur l'évolution du climat mondial et donc ses liens avec l'évolution globale de l'environnement augmentent cette préoccupation.

Des efforts particuliers devraient être entrepris pour déterminer quels sont les agents polluants de l'atmosphère ainsi que des systèmes terrestre et marin.

Les exemples de polluants qui ont été mentionnés dans les documents de travail sont les hydrocarbures et autres matières dangereuses.

2. La nécessité de définir les activités humaines qui sont préoccupantes pour l'environnement :

Exemples :

Les dangers qui menacent l'environnement sont dus essentiellement aux activités humaines dans la zone. Les répercussions devraient être définies et évaluées (en termes quantitatifs).

L'organisation des installations des stations et leur gestion sont d'une importance capitale en ce qui concerne les répercussions des activités humaines dans l'Antarctique. Le nombre toujours plus grand de visiteurs est un facteur supplémentaire d'influence.

Dans tous les cas d'activité humaine, les transports, les communications et la gestion des déchets sont des éléments présentant un risque considérable.

3. La nécessité de mettre au point de façon plus détaillée les normes de base relatives à toutes les formes d'activité humaine dans la zone du traité.

Exemples :

Il conviendrait d'élaborer les normes de base relatives à toutes les formes d'activité humaine dans la zone du traité.

Les principes généraux devraient rappeler les objectifs et les éléments fondamentaux du système du traité sur l'Antarctique.

Des mesures plus spécifiques concernant l'environnement sont nécessaires.

Toutes les activités en Antarctique devraient être soumises à des normes efficaces sur l'environnement.

La nécessité de protéger des espèces appartenant à la flore et à la faune spécifiques à l'Antarctique devrait être définie.

4. Propositions de mesures à examiner dans une perspective à court et à long terme.

Exemples :

Il conviendrait d'identifier les lacunes qui existent dans les dispositions actuelles concernant la protection de l'environnement et de clarifier les obligations de chacun.

Une base de données scientifiques devrait être créée pour permettre le suivi des variables relatives à l'environnement.

Un système d'alerte immédiate devrait être établi dans le cadre de l'élaboration du système de surveillance.

L'instrument relatif à l'évaluation des répercussions sur l'environnement devrait être remanié pour couvrir toutes les activités menées en Antarctique.

Toutes les activités humaines devraient être soumises à un Code de conduite relatif à l'environnement.

Des mesures devraient être prises pour assurer une utilisation plus efficace du système d'inspection.

Le réseau des zones protégées devrait faire l'objet d'une révision.

Les possibilités d'établir une infrastructure pour le traité sur l'Antarctique pourraient également être envisagées.

La protection du milieu marin devrait être renforcée.

Les questions de respect et de responsabilité concernant les mesures déjà prises, ou qui le seront à l'avenir, doivent être examinées.

ANNEXE D

MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS
L'ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

PRINCIPES PROPOSES PAR LE PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL I

MESURES GLOBALES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS
L'ANTARCTIQUE ET DES ECOSYSTEMES DEPENDANTS ET ASSOCIES

PRINCIPES PROPOSES PAR LE PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL I :

1. La protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés doit être un des éléments fondamentaux dont il faut tenir compte lors de l'organisation de la conduite de toute activité humaine dans la zone du Traité de l'Antarctique.
2. Les activités humaines menées en Antarctique doivent éviter et réduire au minimum les répercussions néfastes sur l'environnement dans l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés.
3. Les activités conduites dans l'Antarctique doivent éviter :
 - (a) d'entraîner des effets néfastes importants sur le climat ou les modèles météorologiques mondiaux ou régionaux;
 - (b) d'entraîner des effets néfastes importants sur la qualité de l'air et de l'eau;
 - (c) d'entraîner des modifications importantes de l'environnement atmosphérique, terrestre ou marin;
 - (d) d'entraîner des modifications importantes dans la répartition, le nombre ou la productivité des populations d'espèces animales ou végétales;
 - (e) de mettre davantage en péril les espèces en danger ou menacées ou une population de ces espèces;
 - (f) de provoquer une dégradation des zones ayant une valeur biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturelle particulière, ou de leur faire courir un risque important.
4. Les activités conduites dans l'Antarctique doivent être basées sur une quantité d'informations suffisant à permettre de juger en toute connaissance de cause de leur incidence éventuelle sur l'environnement dans l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés.
5. Ces avis doivent tenir pleinement compte :
 - (a) des incidences cumulatives des activités tant par leur effet propre que par leur combinaison avec d'autres activités du même type ou d'autres utilisations de l'Antarctique:

- (b) de l'effet nuisible que peut éventuellement avoir une quelconque activité menée dans l'Antarctique sur toute autre activité;
- (c) de l'existence ou de l'absence de technologies et de procédures permettant d'assurer la sécurité des opérations;
- (d) de l'existence ou de l'absence de moyens de surveiller les principaux paramètres relatifs à l'environnement ainsi que les composantes des écosystèmes, de manière à déceler toute incidence négative d'une activité et à procéder à la modification des procédures d'exploitation, en cas de nécessité, à la lumière des résultats de la surveillance ou d'une meilleure connaissance de l'environnement dans l'Antarctique ou des écosystèmes dépendants et associés; et
- (e) de l'existence de moyens d'intervenir efficacement en cas d'accidents, en particulier lorsque ceux-ci peuvent avoir ces répercussions sur l'environnement.

6. Il faudrait organiser une surveillance continue et efficace pour contrôler les effets prévus et déceler les incidences imprévisibles éventuelles des activités sur l'environnement dans l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés.

7. Il conviendrait d'encourager la recherche scientifique, y compris la recherche coopérative, pour acquérir une meilleure connaissance de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

ANNEXE E

ACTIVITES DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE DANS LE
DOMAINE DE LA METEOROLOGIE ET DES TELECOMMUNICATIONS
EN ANTARCTIQUE

ACTIVITES DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE DANS LE
DOMAINE DE LA METEOROLOGIE ET DES TELECOMMUNICATIONS
EN ANTARCTIQUE

Observations météorologiques et télécommunications

1. Lors de la XIVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, des données ont été présentées et insérées dans le rapport publié; elles donnaient des détails sur le réseau d'observations météorologiques en place à ce moment-là dans l'Antarctique et sur les télécommunications qui y étaient associées. Ces informations avaient été précédemment préparées par la 4ème session du groupe de travail sur la météorologie en Antarctique du conseil exécutif (E.C.WGAM) de l'OMM lors de sa réunion de Genève en septembre 1986.

2. De manière générale, les conférences consultatives du traité sur l'Antarctique ne se sont pas seulement intéressées à l'enregistrement de données factuelles de ce type mais également à l'examen de la question importante de l'efficacité et de la rapidité avec laquelle les informations météorologiques deviennent disponibles dans les centres d'analyse météorologique, situés en dehors de la région antarctique (où elles sont utilisées pour l'analyse mondiale) et aussi dans les stations se trouvant dans l'Antarctique qui ont besoin de ces données pour des analyses ou à des fins opérationnelles. Ces dernières années, l'OMM a procédé à des essais de surveillance du fonctionnement du segment antarctique des Systèmes de télécommunications mondiaux (GTS) pour vérifier l'aptitude du système observation/transmissions à délivrer des informations à l'endroit et au moment où elles sont nécessaires. Ces essais ont été effectués au cours de périodes de deux semaines en décembre 1987 et en décembre 1988.

3. Les informations recueillies durant ces essais indiquent d'importantes variations dans le fonctionnement du système en fonction de l'heure d'observation, de l'emplacement des stations et des centres d'analyse, de la période de surveillance, etc... mais il ne convient pas de fournir un examen détaillé de ces informations dans ce document. Voici toutefois un exemple : la liste ci-dessous indique en pourcentage le taux de disponibilité des rapports SYNOP pour 00 U.T.C. provenant du réseau antarctique, qui ont été enregistrés dans les centres indiqués au cours d'une heure d'observation pendant la période de contrôle du 30 novembre au 13 décembre 1987.

Pékin	66	Montevideo	28	Washington	79
Bracknell (UK)	69	Moscou	51	Wellington	70
Brasilia	23	New Delhi	26		
Melbourne	79	Offenbach (RFA)	59		
Molodejnaya	79	Prague	53		
Santiago	0	Tokyo	76		

4. Des tableaux plus détaillés des périodes de surveillance indiquent que le taux de disponibilité des données antarctiques était, dans certains centres, supérieur à 75 % des données attendues suivant le type de donnée et l'heure d'observation.

Cependant, les résultats révèlent également des écarts importants dans la disponibilité des données, qui sont dus à des facteurs complexes du fonctionnement des systèmes de transmission même et de la préparation des informations à transmettre. Après les deux périodes d'essai, les résultats ont été transmis aux représentants permanents des pays membres de l'OMM qui ont des programmes antarctiques, en leur demandant de faire procéder à un examen du système et des pratiques employés chez eux afin d'essayer d'en améliorer le fonctionnement au niveau mondial.

5. L'utilisation croissante des communications par satellite, tant pour les observations réalisées manuellement que pour celles des stations météorologiques automatiques (AWS), ainsi que l'introduction de la commutation et de la retransmission des messages à l'aide d'ordinateurs peuvent améliorer la vitesse et la précision de la transmission des données. Cependant, certaines questions de procédure particulières doivent être examinées et soigneusement suivies pour parvenir à une utilisation optimale de ces systèmes. Reconnaisant qu'il y a une variation importante dans les zones à problèmes et que les interactions sont complexes, l'OMM a organisé une réunion spéciale d'experts sur les télécommunications en Antarctique, qui se tiendra à Genève à la fin de décembre 1989. Elle "reverra le fonctionnement de l'échange des données d'observation et des informations traitées concernant l'Antarctique ainsi que les arrangements en matière de télécommunications et fera des recommandations sur les améliorations à apporter à ces derniers et sur toute mesure corrective destinée à améliorer ces transmissions".

6. Il est vraisemblable que le rapport de ce groupe sera disponible au début de 1990 et qu'il fournira de précieuses informations aux opérateurs de programmes antarctiques. Celles-ci revêtent une importance particulière en raison de l'intérêt croissant manifesté à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique pour la mise en place de services météorologiques à l'usage des activités aériennes et maritimes, qui dépendent totalement de la qualité et de la rapidité de réponse du système d'observation et de transmissions.

Services météorologiques en Antarctique

7. Parmi les autres questions qui seront discutées à la 5ème session du groupe de travail sur la météorologie en Antarctique du conseil exécutif en septembre 1990, figurera celle des progrès du second plan à long terme de l'Observation météorologique mondiale (WWW), qui envisage notamment la fourniture, sur une base coopérative, de services météorologiques devant être agréés entre les membres de l'OMM qui ont des programmes en Antarctique par l'intermédiaire de leur conseil exécutif et avec l'accord d'une conférence

consultative du traité sur l'Antarctique. Ces discussions tireront profit du rapport de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique relatif aux questions de la sécurité aérienne et des services de météorologie marine pour la région du traité. L'OMM a connaissance de la recommandation XIV-7 sur ce sujet.

Recommandations

8. Il est donc proposé à la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique :

- * de prendre acte des efforts constants de l'OMM en vue d'améliorer la disponibilité des données météorologiques en Antarctique grâce au perfectionnement des systèmes et des techniques de transmission;
- * d'inviter l'OMM à transmettre, par l'intermédiaire de ses représentants permanents nationaux, le rapport de la réunion spéciale d'experts sur les télécommunications antarctiques (qui doit se tenir en décembre 1989) aux opérateurs de programmes antarctiques nationaux concernés;
- * de prendre note de l'intention de l'OMM de poursuivre son plan à long terme pour les services météorologiques antarctiques à la lumière des décisions pertinentes de la XVème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique concernant la sécurité aérienne et les services de météorologie marine ainsi que des réunions s'y rapportant, qui se sont tenues avec le SCAR et la COI;
- * d'inviter l'OMM à fournir de plus amples informations sur ces questions à la XVIème Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, après la 5ème session du groupe de travail sur la météorologie en Antarctique du comité exécutif.

ANNEXE F

MESSAGE DE LA QUINZIEME CONFERENCE CONSULTATIVE
AUX STATIONS DE L'ANTARCTIQUE

MESSAGE DE LA QUINZIEME CONFERENCE CONSULTATIVE
AUX STATIONS DE L'ANTARCTIQUE

Les représentants des parties au traité sur l'Antarctique viennent de mettre un terme aux travaux auxquels ils ont participé pendant deux semaines à l'occasion de la XV Conférence consultative, organisée à Paris à l'invitation du gouvernement français.

Trois nouveaux Etats, la Finlande, le Pérou et la République de Corée, ont été admis au statut de partie consultative lors de la IXème réunion consultative spéciale, tenue à Paris avant l'ouverture de la XVème Conférence consultative.

L'ordre du jour complet des débats comprenait des sujets trouvant une application pratique dans les travaux dans lesquels vous êtes engagés, tels que l'élimination des déchets, la sécurité aérienne, le relevé cartographique des eaux antarctiques et la pollution des mers.

D'autres points de l'ordre du jour de la Conférence concernaient le rôle que vous jouez dans l'étude des phénomènes globaux, ainsi que les mesures complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique pour accroître la protection de l'environnement, dans lequel vous vivez et travaillez.

Tout au long de leurs délibérations, les représentants ont gardé présente à leur esprit l'idée que la réussite du fonctionnement du traité sur l'Antarctique dépend, dans une large mesure, du maintien de la tradition de coopération scientifique pacifique, qui est la marque du système du traité sur l'Antarctique.

Alors que l'hiver antarctique touche à sa fin, toutes les délégations participant à la XVème Conférence consultative adressent leurs félicitations les plus chaleureuses à vous tous, qui, dans les conditions les plus pénibles, contribuez à faire progresser les objectifs de la recherche scientifique dans l'Antarctique, et adressent, à tous ceux qui s'apprentent à se rendre au sud, leur vœux les meilleurs pour un été fructueux.

ANNEXE G

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

(Aux fins exposées dans la recommandation XIII-1)

I. PARTIES CONSULTATIVES

AFRIQUE DU SUD

Director (Administration)
Department of Environment Affairs
Federated Forum Building
315 Pretorius Street
Pretoria 002
République d'Afrique du Sud

Téléphone : (012) 26-7530
Télex : 32-0142

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Director of the Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Marx-Engels-Platz 2
1020 Berlin
RDA

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Director for Antarctic Research
Institute for Physics of the Earth
Academy of Sciences of the GDR
Telegraphenberg
1561 Potsdam
RDA

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Alfred-Wegener-Institut für Polar -
und Meeresforschung (AWI)
Columbusstrasse
Postfach 12 01 61
2850 Bremerhaven
RFA

ARGENTINE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Dirección General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Reconquista 1088 - 10^o piso
1003 Buenos Aires
Argentine

Téléphone : 311.00.71, ext. 378
Télex : (33) 21194 RELBA AR
21330
21339
21214

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Instituto Antártico Argentino
Dirección Nacional del Antártico
Cerrito 1248
1010 Buenos Aires
Argentine

Téléphone : 44.16.89

AUSTRALIE

The Director
Antarctic Division
Department of the Arts, Sport, the Environment,
Tourism and Territories
Channel Highway
KINGSTON, Tasmania 7050
Australie

BELGIQUE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Services des Affaires Générales (P 17)
Direction générale de la politique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et de la Coopération au Développement
2, rue Quatre Bras
1000 Bruxelles
Belgique

Téléphone : 02/516.81.11
Télex : 21376

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Programmation de la politique scientifique
Services du Premier Ministre
Rue de la Science, 8
1040 Bruxelles
Belgique

Téléphone : 02/230.41.00
Télex : 24501

BRESIL

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Division of Marine, Antarctic and Outer Space Affairs
(DMAE)
Ministério das Relações Exteriores
Sala 305 - Anexo I
Esplanada dos Ministérios
70.170 Brasília, DF
Brésil

Téléphone : (061) 211.62.82
(061) 211.63.67
Télex : 611311 MNRE BR

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Secretariat for the Interministerial Commission for
Marine Resources (SECIRM)
Ministério da Marinha
Esplanada dos Ministérios
70.055 Brasília, DF
Brésil

Téléphone : (061) 226-8647
Télex : 611392 NMAR BR

CHILI

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Director de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Bandera 52, Piso 7^o
Santiago
Chili

Téléphone : 6980301
6968636

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Instituto Antártico Chileno (INACH)
Adresse : Luis Thayer Ojeda N^o 814
Casilla 16.521
Correo Sucursal 21
Santiago
Chili

Téléphone : 231.01.05 (Directeur)
231.81.77 (Sous-Directeur)
Télex : 346261 INACH CK

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

General Office
National Committee for Antarctic Research
1 Fu Xing Men Wai, West District
Beijing
Chine

REPUBLIQUE DE COREE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Director
International Law Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs
7 Sejong-ro, Jongro-ku
Seoul 110,
République de Corée

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Polar Research Lab.
Korea Ocean Research & Development Institute
Ansan P.O. Box 29
Seoul 171-14,
République de Corée

Téléphone : (2) 863-4770
Télégraphe: KORDI
Télex: KORDI K27675

ESPAGNE

Comisión Nacional del Programa Antártico Español
Dirección General de Cooperación Técnica
Internacional
Ministerio de Asuntos Exteriores
c/José Abascal - 41
28003 - MADRID
Espagne

Téléphone : (91) 441.93.33 or 441.90.44
Télécopie : (91) 442.76.57
Télex : 42237

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Director,
Office of Oceans Affairs
OES/OA, Room 5801
Department of State Washington D.C. 20520 7878
Etats-Unis

Téléphone : (202) 647 32 62
Télécopie : (202) 647 11 06

FINLANDE

The Ministry of Trade and Industry
Bureau for International Affairs
Aleksanterinkatu 10
00170 Helsinki
Finlande

FRANCE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Territoire des Terres Australes et Antarctiques
Françaises (T.A.A.F.)
34, Rue des Renaudes
75017 Paris

Téléphone : 47.66.93.23

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Juridiques
37, Quai d'Orsay
75007 Paris

Téléphone : 47.53.53.53 - ext. 4386/5331

INDE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

The Secretary
Department of Ocean Development
Mahasagar Bhavan,
Lodi Road
New Delhi - 110003
Inde

Téléphone : New Delhi 360874
Télex : 3161535 DOD IN

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

The Director
National Institute of Oceanography,
Dona Paula
GOA - 403004
Inde

ITALIE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Direzione Generale Relazioni Culturali
UFF VII
Ministerio Affari Esteri
00100 Roma
Italie

Téléphone : (39-6) 3960747
Télex : 626267 MAE

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Programma Nazionale di Ricerche in Antartide
Dipartimento Protezione Ambiente
ENE PAS
CP 2400
00100 ROMA AD
Italie

Téléphone : (39-6) 30484275
Télex : 613296 ENEACA
Télécopie : (39-6) 30484893

JAPON

Scientific Affairs Division
United Nations Bureau,
Ministry of Foreign Affairs
2-1, KASUMIGASEKI 2-CHOME
CHIYODA-KU, TOKYO 101
Japon

Téléphone : 03.580.33.11
Télécopie : 03.591.49.14

NORVEGE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Royal Ministry of Foreign Affairs
Attn.: Special Adviser for Polar Affairs
Post Office Box 8114 Dep
0032 Oslo 1
Norvège

Téléphone : (47) (2) 20 41 70
Télex : 71 004
Télécopie : (47) (2) 41 22 86

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Norwegian Polar Research Institute
Post Office Box 158
1330 Oslo Lufthavn
Norvège

Téléphone : (47) (2) 12 36 50
Télex : 74 745
Télécopie : (47) (2) 12 36 50
Télécopie : (47) (2) 12 38 54
(en dehors des heures de bureau)

NOUVELLE-ZELANDE

The Ministry of Foreign Affairs
Private Bag
Wellington I
Nouvelle-Zélande

Téléphone : (04) 728877
Télégraphe : NZ 3441 external

PEROU

Comisión Nacional de Asuntos Antárticos (CONAAN)
Ministerio de Relaciones Exteriores
Lima
Pérou

Téléphone : 27.38.60
Télex : 20142 - 20165

POLOGNE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Director of the Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. I Armii WP 23, Warszawa
Pologne

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Head of the Committee on Polar Research
Polish Academy of Sciences
Palac Kultury i Nauki
00-901 Warszawa
Pologne

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 et pour d'autres questions relatives au fonctionnement du système du traité sur l'Antarctique :

Head of Polar Regions Section,
South America Department,
Foreign and Commonwealth Office,
London, SW1A 2AH,
Royaume-Uni

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 (a) et (b) dans la mesure où elles se rapportent à la recherche scientifique britannique dans l'Antarctique :

Director,
British, Antarctic Survey,
High Cross,
Madingley Road
Cambridge CB3 0ET,
Royaume-Uni

3. Aux fins exposées au paragraphe 5 (b), dans la mesure où elles se rapportent à la recherche scientifique britannique dans l'Antarctique :

The Librarian,
Scott Polar Research Institute,
Lensfield Road,
Cambridge CB2 1ER,
Royaume-Uni

SUEDE

The Director
Polar Research Secretariat
P.O. Box 50005
S - 104 05 Stockholm
Suède

Téléphone : 08/166320, 08/150430
Télécopie : 08/152464
Télex : 17073 royacad S

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Adresse de l'Institut : 199226, Leningrad, B-226
Bering Street, Dom. 38
URSS

Adresse télégraphique : Leningrad, B-226, Arktika.

Téléphone : 352.15.41

URUGUAY

Instituto Antártico Uruguayo
Buenos Aires 350
Montevideo
Uruguay

Téléphone : 95.42.05, 95.69.24 or 95.54.48.

II. PARTIES NON-CONSULTATIVES

CANADA

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

External Affairs and International Trade Canada
Legal Operations Division (JLO)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Indian and Northern Affairs Canada
Circumpolar and Scientific Affairs
Directorate
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Hull, Quebec K1A 0H4
Canada

DANEMARK

Head of Section
Mr JOHN KIAERULF
Secretariat for Law of the Sea Questions
Danish Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
DK 1448 Copenhagen K
Danemark

EQUATEUR

Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección de Asuntos Marítimos y Espaciales
Avenida 10 de Agosto y Carrion
Quito
Ecuator

Téléphone : 56.42.80
56.32.01
56.12.15
Télécopie : 2142 MIRREE ED.
2705 MIRREE ED.

GRECE

1. Aux fins exposées au paragraphe 3 de la recommandation :

Dr Emmanuel Gounaris
President of the Greek National Committee for
the Polar Zones,
A 7 Direction Department of the Law of the Sea and
Antarctica Matters
Ministry of Foreign Affairs, Academias 3
Athens 10671
GRECE

Téléphone : 301/361.23.25

2. Aux fins exposées au paragraphe 5 de la recommandation :

Dr Christos Anagnostou
National Center for Marine Research
Agios Kosmas
16604 HELLENIKON
GRECE

Téléphone : 301/982.02.12

PAYS-BAS

Mr S.W.M. Derks
Scientific, Technological and Nuclear
Cooperation Section
Council of Europe and Scientific
Cooperation Department
Ministry of Foreign Affairs
P.O. Box 20061
2500 EB The Hague
PAYS-BAS

ANNEXE H

LISTE ET COMPOSITION DES DELEGATIONS
A LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

LISTE ET COMPOSITION DES DELEGATIONS
A LA XVème CONFERENCE CONSULTATIVE DU TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

(Paris, 9 - 20 Octobre 1989)

I. PARTIES CONSULTATIVES

AFRIQUE DU SUD

Représentant

Dr J. SERFONTEIN
Assistant Director-General,
Ministère de l'environnement

M. H.F. GAUM
Directeur,
Ministère de l'environnement

M. Naude STEYN
Directeur, Organisations internationales,
Ministère des affaires étrangères

M. Albert HOFFMAN
Conseiller juridique,
Ministère des affaires étrangères

Dr M. COHEN
Directeur-adjoint,
Ministère de l'environnement

M. Anton van DALSEN
Premier secrétaire,
Ambassade d'Afrique du Sud, Paris

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Représentant

Dr Herbert SUESS
Directeur général,
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Armin BRAUNE
Conseiller,
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

Pr Dr Hans Jürgen PAECH
Directeur adjoint,
Département de la recherche antarctique,
Académie des sciences de la RDA

Pr Dr Reinhard MUELLER
Chef du département du droit international,
Université Martin Luther, Halle

Mme Irene MEUSEL
Attaché,
Ministère des affaires étrangères

M. Dieter SCHIECKE
Deuxième secrétaire,
Ambassade de la RDA, Paris

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Représentant Dr Kurt MESSER
Ministre plénipotentiaire,
Ministère fédéral des affaires étrangères

Dr Karl-Friedrich NAGEL
Premier secrétaire,
Ministère fédéral de la recherche et
des technologies

Mme Irene MAIER
Directeur,
Ministère fédéral de la justice

M. Eberhard von SCHUBERT
Conseiller,
Ministère fédéral de la justice

M. Ralph BRETH
Premier secrétaire,
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Jörn ROSENBERG
Deuxième secrétaire,
Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Joachim KOCH
Premier conseiller,
Ministère fédéral de l'économie

M. Reinhard SCHIER
Conseiller,
Ministère fédéral de l'environnement

Dr Karl von KEMPIS
Deuxième secrétaire,
Ministère fédéral de l'environnement

Dr Heinz KOHNEN
Institut de recherche polaire et marine
Alfred-Wegener

ARGENTINE

Représentant M. Alberto L. DAVEREDE
Directeur général de l'Antarctique,
Ministère des relations extérieures et du culte

Mme Hilda GABARDINI
Premier secrétaire,
Ambassade d'Argentine, Paris

Mme Cecilia BARRIOS BARON
Premier secrétaire,
Mission permanente de l'Argentine
Office des Nations Unies, Genève

Général Jorge E. LEAL
Directeur national de l'Antarctique

Dr Carlos RINALDI
Directeur de l'Institut argentin
de l'Antarctique

Capitaine Osvaldo Pedro ASTIZ
Directeur adjoint, Service hydrographique naval

AUSTRALIE

Représentant

M. Alan BROWN
First Assistant Secretary,
Division des organisations internationales et
des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Rex MONCUR
Directeur, Division Antarctique,
Ministère des arts, du sport, de
l'environnement, du tourisme et des territoires
KINGSTON, Tasmanie

M. John BURGESS
Assistant Secretary,
Division environnement et Antarctique,
Ministère des affaires étrangères

Dr Neil STRETEN
Directeur adjoint,
Bureau de la Météorologie

M. Brendan DORAN
Section Antarctique,
Division environnement et Antarctique,
Ministère des affaires étrangères

M. Andrew JACKSON
Section organisation et prévisions,
Ministère des arts, du sport, de
l'environnement, du tourisme et des territoires

M. Graeme WILSON
Premier secrétaire,
Ambassade d'Australie, Paris

Melle Lyn GOLDSWORTHY
Délégué, Organisations australiennes
non-gouvernementales de l'environnement

Mme Robin SMITH
Ambassade d'Australie, Paris

BELGIQUE

Représentant

M. Gérard SURQUIN
Directeur,
Ministère des affaires étrangères

M. Michel van GROENENDAEL
Conseiller,
Ministère des affaires étrangères

M. Serge CASCHETTO
Directeur du Programme Antarctique,
Bureau de la programmation et de
la politique scientifique,
Service du premier ministre

M. Jean-Joël SCHITTECATE
Ambassade de Belgique, Paris

BRESIL

Représentant

M. Henrique R. VALLE
Ministre plénipotentiaire,
Chef de département des thèmes internationaux
spéciaux,
Ministère des relations extérieures

Amiral Ferrando DIEGUEZ
Secrétaire de la commission interministérielle
des ressources océanographiques

M. Antonio José GUERREIRO
Conseiller, Chef de la division océan,
Antarctique et espace,
Ministère des relations extérieures

Capitaine Antonio José TEIXEIRA
Sous-secrétaire,
Programme antarctique brésilien

Professeur Antonio Carlos ROCHA-CAMPOS
Coordinateur, Groupe de gestion du programme
antarctique,
Université de Sao Paulo

M. Aldemo GARCIA JUNIOR
Deuxième secrétaire,
Ambassade du Brésil, Paris

CHILI

Représentant

M. Fernando ZEGERS,
Conseiller spécial pour les affaires
de l'Antarctique,
Ministère des affaires étrangères

M. Fernando GAMBOA
Directeur, Politique spéciale
Ministère des affaires étrangères

M. Cristian MAQUIEIRA
Chef du département Antarctique,
Ministère des affaires étrangères

M. Rodrigo ESPINOSA
Premier secrétaire,
Ambassade du Chili, Paris

M. Eugenio GONZALEZ
Département Antarctique,
Ministère des affaires étrangères

Melle Maria Luisa CARVALLO
Institut de l'Antarctique du Chili

Conseillers

M. Pedro J. ROMERO
Directeur,
Institut de l'Antarctique du Chili

Colonel Leon DUFEY
Attaché de l'Air,
Ambassade du Chili, Paris

Colonel Carlos CARRASCO MARCHANT
Etat-major de la défense nationale

M. José VALENCIA
Conseiller scientifique

Capitaine Carlos de TORO
Etat-major de la défense nationale

Lieutenant Colonel Marcos SAEZ
Etat-major de la défense nationale

Commandant Gonzalo DOREN
Etat-major de la défense nationale

Melle Maria Teresa INFANTE
Directeur,
Institut des études internationales,
Université du Chili

CHINE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE

Représentant

M. Xu GUANGJIAN
Directeur adjoint, département juridique,
Ministère des affaires étrangères

M. Guo KUN
Directeur, Bureau général,
Comité national de la recherche polaire

M. Yan QIDE
Directeur,
Institut polaire

Mme SONGLI
Deuxième secrétaire, département juridique,
Ministère des affaires étrangères

M. Li ZHANSHENG
Assistant,
Comité national de la recherche en Antarctique

Mme Wang XINXIA
Troisième secrétaire, département juridique,
Ministère des affaires étrangères

COREE, REPUBLIQUE DE

Représentant

S.E. M. Woo-Suk HAN
Ambassadeur de Corée en France

M. Jae-Hee HONG
Directeur général,
Sciences Naturelles et recherche
océanographique,
Ministère des sciences et de la technologie

M. Jong-Moo CHOI
Directeur, Droit international,
Ministère des Affaires étrangères

M. Suk-Bum PARK
Deuxième secrétaire,
Ambassade de la République de Corée, Paris

Dr Byung-Kwon PARK
Directeur,
Institut de la recherche océanographique (KORDI)

Dr Hyung-Tack HUI
Président,
Comité national coréen de la recherche
en Antarctique

Dr Seo-Hang LEE
Institut de la recherche océanographique (KORDI)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant

M. Tucker SCULLY
Directeur,
Office des affaires océanographiques et
polaires,
Bureau des océans, de l'environnement
international et des affaires scientifiques,
Département d'Etat

M. Raymond V. ARNAUDO
Chef de la division des affaires polaires,
Bureau des océans, de l'environnement
international et des affaires scientifiques,
Département d'Etat

Dr John BEHRENDT
Coordinateur pour la recherche en Antarctique,
United States Geological Survey

M. Edward Eugene YAKES
Office of the General Counsel,
Conseil sur la qualité de l'environnement

Dr Robert HOFMAN
Directeur du programme scientifique,
Commission des mammifères marins

M. Thomas LAUGHLIN
National Oceanic and Atmospheric Administration,
Ministère du commerce

Dr Carole A. ROBERTS
Directeur adjoint,
Division des programmes polaires,
Fondation nationale des sciences

M. Jack TALMADGE
Division des programmes polaires,
Fondation nationale des sciences

Melle Lee KIMBALL
Institut des ressources mondiales

ESPAGNE

Représentant

M. Miguel ARIAS
Directeur général,
Relations culturelles et scientifiques,
Ministère des affaires étrangères

Mme Ana CRESPO
Directeur général,
Secrétariat d'Etat aux universités
et à la recherche

M. Lorenzo GONZALEZ
Directeur général adjoint,
Coopération aérienne, maritime et terrestre,
Ministère des affaires étrangères

M. Emilio LORENZO
Directeur général adjoint,
Coopération scientifique et technique,
Ministère des affaires étrangères

M. Alfonso MUNOZ SECA
Conseiller,
Ministère des affaires étrangères

Capitaine Manuel CATALAN
Institut naval royal,
Ministère de la défense

Mme Josefina CASTELLVI
Programme national antarctique,
Ministère de l'éducation et des sciences

M. Fernando PRADER
Directeur général, mines,
Ministère de l'industrie et de l'énergie

M. Carlos PALOMO
Institut océanographique espagnol

M. Emilio CARRENO
Institut géographique national,
Ministère des travaux publics

M. Juan Maria CISNEROS
Institut météorologique national,
Ministère des transports, du tourisme et de la
communication

Mme Amparo RAMBLA
Ministère des travaux publics

Mme Beatriz PRESMANES
Directeur, Division de la coopération
scientifique internationale,
Département de l'environnement,
Commission interministérielle des sciences et
des technologies

M. Juan MORENO
Ministère de l'éducation et des sciences

FINLANDE

Représentant

S.E. M. Esko RAJAKOSKI
Ambassadeur,
Conseiller spécial,
Direction des affaires politiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Tom GRÖNBERG
Directeur général adjoint,
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Bogöran ERIKSSON
Ministère de l'environnement

Professeur Pentti MÄLKKI
Institut finlandais de la recherche marine

Mme Riitta MANSUKOSKI
Ministère de l'industrie et du commerce

Mme Marja LEHTO
Deuxième secrétaire,
Ambassade de Finlande, Paris

FRANCE

Représentant

S.E. M. Michel COMBAL
Ambassadeur,
Ministère des affaires étrangères

Conseiller Spécial

M. Jean-Yves LE DEAUT
Député, vice-président,
Office parlementaire des choix
scientifiques et technologiques

Suppléant

M. Jean-Pierre PUISSOCHET
Directeur,
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

Suppléant

M. Régis de GOUTTES
Directeur adjoint,
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Georges DUQUIN
Sous-directeur,
Droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

Melle Laurence AUER
Conseiller technique,
Cabinet du Secrétaire d'Etat
Secrétariat d'Etat à l'environnement

M. Jean-François BONNOT
Ingénieur en chef de l'armement,
Service hydrographique et océanographique
de la marine,
Ministère de la défense

M. Charley CAUSERET
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Jean-Michel CHASSERIAUX
Délégué aux affaires internationales,
Ministère de la recherche

M. François CHAUVIN
Ministère des départements et des territoires
d'outre-mer (DOM-TOM)

Amiral Claude CORBIER
Administrateur supérieur,
Territoire des terres australes et
antarctiques françaises (TAAF)

M. Michel ENGLER
Expéditions polaires françaises

Mme Sylvie GAUTIER
Territoire des terres australes et
antarctiques françaises (TAAF)

Mme Brigitte GIRARDIN
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Bernard de GOUTTES
Sous directeur,
Ministère des départements et des territoires
d'outre-mer (DOM-TOM)

M. Claude LABBE
Direction de l'aviation civile,
Ministère des transports

M. André LEBEAU
Directeur,
Direction de la météorologie nationale

Professeur Claude LORIUS

M. Dominique MARBOUTY
Direction de la météorologie nationale

M. Alain MEGRET
Secrétariat d'Etat à l'environnement

M. Bernard MORLET
Directeur de la mission de recherche,
Territoire des terres australes et
antarctiques françaises (TAAF)

M. Marc PAYEN
Direction de la météorologie nationale

M. Philippe SCHATT
Territoire des terres australes et
antarctiques françaises (TAAF)

M. Renaud SORIEUL
Section juridique,
Direction générale de l'énergie et des matières
premières,
Ministère de l'industrie et de l'aménagement
du territoire

M. Frédéric THIRIEZ
Directeur des affaires politiques,
administratives et financières d'outre-mer,
Ministère des départements et des territoires
d'outre-mer (DOM-TOM)

Mme Monique Van BEVEREN
Territoire des terres australes et
antarctiques françaises (TAAF)

M. François VERVEL
Chef de bureau affaires internationales,
Ministère des départements et des territoires
d'outre-mer (DOM-TOM)

M. CHARRIER
Fondation Cousteau

INDE

Représentant

Dr S.N. DIWEDI
Additional Secretary,
Department of Ocean Development

M. Bhim Sen RAO
Chargé des affaires scientifiques,
Department of Ocean Development

M. Amit KUMAR
Premier secrétaire,
Ambassade de l'Inde, Paris

ITALIE

Représentant

M. Gianmario URBINI
Conseiller pour les affaires antarctiques,
Directeur général des relations culturelles,
Ministère des affaires étrangères

M. Mario ZUCHELLI
Directeur, projet Antarctique italien

Mme Maria Claudia CAPUANO
Ministère des universités, de la recherche
scientifique et des technologies

M. Marcello MANZONI
Attaché scientifique,
Ambassade d'Italie, Paris

M. Orio CIFERRI
Attaché scientifique,
Ambassade d'Italie, Paris

M. Franco MORSELLI
Ministère des universités, de la recherche
scientifique et des technologies

M. Giuseppe MORABITO
Premier secrétaire,
Ambassade d'Italie, Paris

JAPON

Représentant

M. Yukio IMAGAWA
Ministre-conseiller,
Ambassade du Japon, Paris

M. NORITA
Directeur,
Département des affaires scientifiques,
Ministère des affaires étrangères

Dr HOSHIAI
Directeur,
Institut national des études polaires

M. Shunsuke YAMAKI
Conseiller administratif pour la recherche
scientifique,
Division internationale des sciences,
Ministère de l'éducation

M. OKUNUSHI
Directeur-adjoint,
Agence des ressources naturelles et de l'énergie

M. NISHIOKA
Division des affaires scientifiques,
Ministère des affaires étrangères

M. KAWAMURA
Ambassade du Japon, Paris

NOUVELLE-ZELANDE

Représentant

M. Christopher BEEBY
Secrétaire général adjoint,
Ministère des relations extérieures et
du commerce (MERT)

M. Roger BLAKELY
Directeur,
Ministère de l'environnement

M. John GILBERT
Directeur-adjoint,
Ministère de l'environnement

M. Hugh LOGAN
Directeur, Division antarctique,
Département de la recherche scientifique
et industrielle

M. Gerard van BOHEMEN
Chef de bureau,
Direction des affaires juridiques,
Ministère des relations extérieures
et du commerce (MERT)

M. Paul DINGWALL
Ministère de la protection de la nature

M. Darryl DUNN
Premier secrétaire,
Ambassade de Nouvelle-Zélande, Paris

M. Barry WEBER
Représentant d'organisations non-gouvernementales

M. Alan HEMMINGS
Représentant d'organisations non-gouvernementales

NORVEGE

Représentant

S.E. M. Rolf TROLLE ANDERSEN
Ambassadeur,
Conseiller spécial pour les affaires polaires,
Ministère des affaires étrangères

Mme Berit FOSHEIM
Directeur général,
Ministère de la justice

M. Pal PRESTRUD
Chef de division,
Ministère de l'environnement

Professeur Olav ORHEIM
Institut norvégien des affaires antarctiques

M. Borge HUSEFJELL
Deuxième secrétaire,
Ambassade de Norvège, Paris

PEROU

Représentant S.E. M. Armando LECAROS DE COSSIO
Ambassadeur,
Sous-secrétaire d'Etat pour la planification et
les politiques spéciales,
Ministère des affaires étrangères

S.E. M. Jorge COLUNGE VILLACORTA
Ambassadeur, directeur général,
Souveraineté et affaires antarctiques
Ministère des affaires étrangères

Capitaine Jorge BRUCETE BARRIOS

M. Manuel Gonzalez OLAECHEA
Conseiller,
Ambassade du Pérou, Paris

M. Augusto THORNBERRY
Premier secrétaire,
Ambassade du Pérou, Paris

POLOGNE

Représentant M. Janusz MICKIEWICZ
Directeur, Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Krzysztof BIRKENMAJER
Président, Comité de la recherche polaire

M. Aleksander GUTERCH
Coordinateur,
Programme national de recherche polaire

M. Stanislaw RAKUSA-SUSZCZEWSKI
Doyen de la faculté de recherche polaire,
Institut d'écologie,
Académie polonaise des sciences

M. Maciej ZALEWSKI
Secrétaire,
Comité de la recherche polaire,
Institut d'écologie,
Académie polonaise des sciences

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD

Représentant Dr John HEAP
Chef de la section des régions polaires,
Foreign office

M. Ian HENDRY
Conseiller juridique,
Foreign office

M. Rodney CUMMINS
Section des régions polaires,
Foreign office

M. Nigel BONNER
British Antarctic Survey

M. Paul HANCOCK
Service hydrographique,
Ministère de la défense

Melle Katrina JOHNSON
Ambassade de Grande-Bretagne, Paris

M. Guy MILTON
Ambassade de Grande-Bretagne, Paris

SUEDE

Représentant

Mme Désirée EDMAR
Conseiller du Premier ministre pour les
affaires scientifiques

M. Hans LINTON
Directeur, Direction des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

M. Anders KARLQVIST
Responsable du secrétariat pour la recherche
polaire, Académie des sciences,
Directeur des expéditions antarctiques suédoises

Mme Marie JACOBSSON
Secrétaire,
Ministère des affaires étrangères

M. Staffan TILLANDER
Secrétaire,
Ministère des affaires étrangères

M. Stellan KRONVAL
Directeur, section des ressources naturelles,
Ministère de l'environnement et de l'énergie

Mme Anneli LINDHAL-KENNY
Premier secrétaire,
Ambassade de Suède, Paris

UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALES

Représentant

M. A.N. CHILINGAROV
Vice-président,
Comité d'Etat de la météorologie

M. B.A. KROUTSKI KH
Directeur, Institut scientifique du comité
national de la météorologie

M. V.D. KLOKOV
Institut scientifique du comité national
de la météorologie

M. S.N. PIKHANOV
Comité national de la météorologie

M. S.N. KAREV
Chef de section,
Département du droit international,
Ministère des affaires étrangères

M. S.V. KOUZNETSOV
Département du droit international,
Ministère des affaires étrangères

M. A.A. IAROVOI
Ministère de l'aviation civile

M. N.F. SOBOV
Ministère de l'aviation civile

M. V.I. BARDINE
Académie soviétique des sciences

M. V.G. NEIMAN
Académie soviétique des sciences

URUGUAY

Représentant

M. Ricardo GALARZA
Président,
Institut Antarctique de l'Uruguay

M. Alberto FAJARDO
Section Antarctique,
Ministère des affaires étrangères

M. Roberto PUCEIRO
Conseiller juridique,
Institut Antarctique

II. PARTIES NON-CONSULTATIVES

AUTRICHE

Représentant

M. Christian ZEILEISSEN
Chef du bureau du droit économique et de
l'environnement,
Ministère des affaires étrangères

BULGARIE

Représentant S.E. M. Christo TEPAVITCHAROV
Ambassadeur, Directeur,
Direction des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

M. Aliocha Ivanov NEDELTCHEV
Troisième secrétaire,
Ministère des affaires étrangères

CANADA

Représentant M. Brendan McGIVERN
Division des opérations juridiques,
Ministère des affaires extérieures

M. Paul FAUTEUX
Premier secrétaire,
Ambassade du Canada, Paris

COLOMBIE

Représentant M. J.L. van MEERBEKE RESTREPO
Ministre plénipotentiaire,
Ambassade de Colombie, Paris

M. Guillermo Mejia CASTILLO
Chef de la section des frontières maritimes
Ministère des affaires étrangères

Capitaine Hector J. PORRAS FERREIRA
Attaché naval,
Ambassade de Colombie, Bonn

Miss Carmenza JARAMILLO
Conseiller,
Ambassade de Colombie, Paris

COREE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DE

Représentant S.E. M. Seu Djin YONG
Délégué général de la RDPC en France

M. Yun Yong SOB
Direction des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

M. Tchoe Sou IL
Deuxième secrétaire
Délégation générale de la RDPC en France

M. Kim Hwa WON
Deuxième secrétaire
Délégation générale de la RDPC en France

CUBA

Représentant

S.E. M. Fernando FLOREZ IBARRA
Ambassadeur de Cuba en France

Mme Tomasa del Carmen ESTRABAO CRUZ
Premier secrétaire,
Ambassade de Cuba, Paris

Mme Magda BAUTA
Premier secrétaire,
Mission de Cuba aux Nations Unies, Genève

DANEMARK

Représentant

M. Carsten DAMSGAARD
Premier secrétaire,
Ambassade du Danemark, Paris

Mme Kirsten SANDER
Représentant d'une organisation
non-gouvernementale (Greenpeace)

EQUATEUR

Représentant

S.E. M. Bolivar VALLADARES
Ministère des affaires étrangères

Dr Galo LARENAS
Conseiller juridique et politique
Ambassade de l'Equateur, Paris

Vice-Amiral Felipe BALLADARES
Etat major des armées,

Colonel Hernan BATTALAS
Attaché naval, militaire et de l'air,
Ambassade de l'Equateur, Paris

GRECE

Représentant

Dr Emmanuel GOUNARIS
Président,
Comité national grec des régions polaires,
Ministère des affaires étrangères

M. Dimitrios GEORGOPOULOS
Centre de recherche océanographique national

HONGRIE

Représentant Dr Arpád PRECSENYI
Premier secrétaire,
Ambassade de Hongrie, Paris

Dr Péter LEDNITZKY
Troisième secrétaire,
Ambassade de Hongrie, Paris

PAYS-BAS

Représentant M. Peter VERBEEK
(9-15 octobre 1989) Sous-directeur, Conseil de l'Europe et
coopération scientifique,
Ministère des affaires étrangères

Représentant M. A. BOS
(16-20 octobre 1989) Conseiller juridique,
Ministère des affaires étrangères

Mme B. GOINGA
Division des affaires internationales de
l'environnement,
Ministère du logement, de la planification
et de l'environnement

M. Ferdinand von der ASSEN
Directeur de la protection de la nature,
Ministère l'agriculture, de la gestion de
la nature et des pêches

ROUMANIE

M. Petru GAVRILESCU
Deuxième secrétaire,
Ambassade de Roumanie, Paris

TCHECOSLOVAQUIE

Représentant S.E. M. Peter COLOTKA
Ambassadeur de Tchécoslovaquie en France

M. Igor GREXA
Consul de Tchécoslovaquie, Paris

M. Petr JAKES
Deputy Director U.U.C.

M. Miroslav PISE
Deuxième secrétaire,
Ambassade de Tchécoslovaquie, Paris

III. OBSERVATEURS

*** Comité scientifique sur la recherche en Antarctique (SCAR)**

M. Claude LORIUS
Président

Dr N. BONNER
Président du groupe
"Environmental Affairs and Conservation"

*** Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)**

M. Henrique R. VALLE

IV. EXPERTS

*** Réunion des experts sur la sécurité aérienne en Antarctique de Paris (2-5 mai 1989)**

M. Claude LABBE
Chef de la délégation française

*** Bureau hydrographique international (BHI)**

Représentant Contre-amiral Alfredo CIVETTA
Directeur

M. A.J. KEER
Membre du comité de gestion du BHI

*** Commission océanographique intergouvernemental (COI)**

Représentant M. TOLKACHEV
M. TREGLOS
M. BERMAN
M. GODIN

*** Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**

Représentant M. BARTKOWSKI
Représentant de l'OACI, Bureau Europe, Paris

M. VANIER
Expert (RAC/SAR)

*** Organisation maritime internationale (OMI)**

Représentant M. L. ANDREN
Bureau de la Convention de Londres
sur l'immersion

*** Organisation météorologique mondiale (OMM)**

Représentant Dr N.A. STRETEN
Président,
Groupe de travail de l'OMM sur la météorologie
en Antarctique

*** Union internationale pour la conservation de la nature et des
ressources naturelles (UICN)**

Représentant M Martin W. HOLDGATE
Directeur général

Suppléant Dr Danny ELDER
Coordinateur du programme de l'UICN
pour la protection marine

Dr Wolfgang BURHENNE
Président,
Commission de la protection de l'environnement,
du droit et de l'administration

* *
* *